



**HAL**  
open science

# Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

Chunyan Hou

► **To cite this version:**

Chunyan Hou. Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine. Droit. Université Paris Saclay (COmUE), 2016. Français. NNT : 2016SACLV132 . tel-01650009

**HAL Id: tel-01650009**

**<https://theses.hal.science/tel-01650009>**

Submitted on 28 Nov 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NNT : 2016SACLV132

THESE DE DOCTORAT  
DE  
L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY  
PREPAREE A  
"UNIVERSITE DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES"

ECOLE DOCTORALE N° (578)  
Sciences de l'homme et de la société (SHS)  
Spécialité de doctorat (droit privé et sciences criminelles)

Par

**Mme Chunyan HOU**

Le droit des déchets :  
Étude comparatiste France - Chine

**Thèse présentée et soutenue à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 12 décembre 2016 :**

**Composition du Jury :**

M. Jacques Mestre, Professeur Univ. Aix-Marseille, Doyen honoraire, Président  
Mme Parance Béatrice, Professeur Univ. Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, Rapporteur  
M. Banggui Jin, Professeur Associé Univ. Aix-Marseille, Rapporteur  
M. Laurent Neyret, Professeur UVSQ Paris Saclay, Examineur  
M. Jean-Pierre Desideri, Maître de Conférences HDR UVSQ Paris Saclay, Directeur de thèse

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens en premier lieu à remercier mon directeur de recherche Monsieur Jean-Pierre DESIDERI. Merci pour le temps que vous m'avez accordé tout au long de ces dernières années, pour votre optimisme et pour le partage de connaissances. Vous m'avez ouvert les yeux sur le monde et sa complexité.

Je remercie tout particulièrement mon mari, ma fille, mes parents et mon frère pour m'avoir soutenu sans discontinuer.

J'exprime enfin mon immense gratitude à la France qui m'a accueillie pour m'offrir la formation juridique spécialisée que j'ai trouvée à la faculté de droit de Versailles – Paris Saclay, ainsi que l'activité professionnelle qui est désormais la mienne dans ce magnifique pays. Je dédie ma thèse à l'amitié entre la France et la Chine à laquelle toute ma vie sera consacrée.

## **RESUMÉ**

Depuis des années, l'environnement est devenu une préoccupation importante, voire primordiale dans la vie quotidienne du monde entier.

Aujourd'hui en France, les questions environnementales s'imposent comme un élément majeur dans les orientations stratégiques, dans les évolutions subies ou choisies de la société. La France est régulièrement citée parmi les pays les plus respectueux de l'environnement.

Les perspectives environnementales en Chine sont en revanche plus inquiétantes, car le développement économique est caractérisé par une forte consommation de la matière première et des énergies, et une forte pollution. C'est pourquoi la politique de modernisation et de croissance économique mise en œuvre par les autorités chinoises intègre désormais la prise en considération des contraintes environnementales comme une de ses composantes majeures.

La question des déchets est devenue au fil du temps de plus en plus problématique en raison notamment de leur augmentation considérable. Cependant, la prise de conscience de la nécessité d'une gestion efficace des déchets n'est apparue que tardivement dans les esprits.

Le traitement des déchets fait partie des grands problèmes environnementaux auquel chaque pays doit faire face, et la situation ne s'améliore pas avec l'augmentation du niveau de vie en Chine.

Face à l'augmentation de la production de déchets, le législateur français a instauré, dès 1975, les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets, et encouragé leur valorisation au moyen de la promotion de la collecte sélective, du recyclage et de l'incinération avec récupération d'énergie. En octobre 1995, la Chine a adopté la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides afin de résoudre les problèmes qu'ils causent.

Par l'examen des réglementations françaises et chinoises, le présent ouvrage a pour objectif de conduire une étude comparative des convergences et des divergences entre les régimes juridiques des déchets en France et en Chine, pour ce qui concerne d'une part le traitement des déchets s'agissant notamment de leur transformation et de leur destruction, et d'autre part la manière dont les polices administratives et l'ordre public régissent le commerce des déchets. En droit français, nous examinerons notamment les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. En droit chinois, nous examinerons plus particulièrement la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides, adoptée le 30 octobre 1995, la loi sur l'économie circulaire du 29 août 2008, ainsi que la loi relative à la promotion de la production propre du 29 juin 2002.

L'économie circulaire est un nouveau mode de fonctionnement économique, mettant en œuvre les principes de la réduction, de la valorisation et de la diminution de nocivité des déchets. Ce nouveau mode de fonctionnement a été adopté par les deux législations, française et chinoise. L'étude comparative intéresse les grands principes qui y sont consacrés, ainsi que les mesures précises de mise en œuvre de ces deux systèmes.

La coopération internationale en matière de droit des déchets en France et en Chine revêt également une grande importance. L'étude des règles au niveau international a porté sur les mouvements transfrontaliers et l'élimination

des déchets dangereux pour la santé humaine et pour la protection de l'environnement.

De nombreuses actions sont ainsi conduites pour améliorer, restaurer ou préserver l'environnement, et pour atténuer les atteintes qui lui sont imposées par les activités humaines.

## **ABSTRACT**

For years, the environment has become an important concern, if not a concern of paramount importance in everyday life worldwide. Today in France, ecological issues are emerging as a major element in the strategic guidelines in the losses or chosen company developments. France is regularly cited among the most environmentally friendly countries in the world. On the contrary, the environmental problems in China are alarming. Each year, the economic development is characterized by high consumption and high pollution. The policy of modernization and economic growth implemented by the Chinese authorities now includes consideration of environmental constraints as one of its main components.

The issue of waste has become over time more and more problematic mainly because of their significant increase. However, awareness of the need for effective waste management only appeared late in minds. Waste treatment is one of the major environmental problems which each country in the world is facing, and the situation does not improve with the improvement of living standards. Faced with the increase in waste generation, the French legislator established in 1975 the county and regional waste management plans to encourage their recovery by means of the promotion of selective collection, recycling and incineration with energy recovery. In October 1995, China adopted a law on the prevention of pollution caused by solid waste in order to resolve the problems caused by waste.

In the light of the French and Chinese regulations, this thesis aims at carrying out a comparative study of the similarities and differences in terms of waste management, namely the processing and destruction of waste and the

administrative policies and public order governing trade in waste. As regards French law, we shall examine, namely, Law No 75-633 of 15 July 1975 on waste disposal and recovery of materials and Law n ° 76-663 of 19 July 1976 on classified installations for environmental protection. Concerning Chinese law, we shall examine the law on the prevention of pollution caused by solid waste was adopted on 30 October 1995; the Circular Economy Law of 29 August 2008; and the law on the promotion of clean production of 29 June 2002.

Circular economy is a new mode of economic operation, implementing the principles of reduction and recovery of waste as well as the the reduction of waste harmfulness. This new mode was adopted by both the French and the Chinese laws. The comparative study focuses on the major principles and the adoption of specific measures for these two regulations.

The international cooperation in terms of laws on waste in France and China is crucial. The study of the rules at international level on transboundary movements and disposal of hazardous waste has focused on human health and the environment. Many actions are performed to improve, restore or maintain the status of the various compartments of the environment and reduce the damages from human activities on the environment.

## **SOMMAIRE GÉNÉRAL**

### **PREMIERE PARTIE : LE TRAITEMENT DES DECHETS**

Chapitre premier : L'évitement *a priori* des déchets

Chapitre deuxième : L'élimination *a posteriori* des déchets

### **DEUXIEME PARTIE : LE COMMERCE DES DECHETS**

Chapitre premier : Le commerce international des déchets

Chapitre deuxième : Le commerce interne des déchets

## **ABREVIATIONS**

AAI	Autorité administrative indépendante
ACV	Analyse du cycle de vie
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AEE	Agence européenne de l'environnement
Ajda	Actualité juridique du droit administratif
ANDRA	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
ANRED	Agence nationale pour l'élimination et la récupération des déchets
Bdei	Bulletin de droit de l'environnement industriel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass.civ.	Cour de cassation, chambre civile
Cass. Crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
CC	Conseil constitutionnel
C. env	Code de l'environnement
CE	Conseil d'Etat
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CFC	Chlorofluocarbure
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CGCT	Code général des collectivités territoriales

Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

CGI	Code général des impôts
Chr.	Chronique
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne (ex CJCE, Cour de justice des communautés européennes)
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CNDP	Commission nationale du débat public
CTE	Comité technique Euratom
DEEE	Déchets d'équipement électriques et électroniques
DIREN	Direction générale de l'environnement
DIRIRE	Direction générale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
EEE	Équipement électrique et électronique
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public industriel et commercial
GAJA	Grands arrêts de la jurisprudence administrative
GIP	Groupement d'intérêt public
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IFEN	Institut français de l'environnement
MEP	Ministère de l'Environnement chinois
MITI	Ministère de l'industrie et des technologies de l'information
NDRC	Commission nationale pour le développement et la réforme

PPP	Principe pollueur-payeur
PPR	Plan de prévention des risques naturels prévisibles
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
RSD	Règlement statistique européen sur les déchets
SDRIF	Schéma directeur de la région Ile-de-France
SEPA	Administration nationale pour la protection de l'environnement
SFDE	Société française pour le droit de l'environnement
TGAP	Taxe générale sur les activités polluantes
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

1.- Depuis des années, l'environnement est devenu une préoccupation importante voire primordiale de la vie quotidienne dans le monde entier<sup>1</sup>.

L'environnement en France est l'objet de réglementations et de politiques, et ce depuis le XVII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

Aujourd'hui en France, les questions écologiques s'imposent comme un élément majeur dans les orientations stratégiques, dans les évolutions subies ou choisies de la société. Les communes, les départements et les régions participent activement, aux côtés de l'État, à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie<sup>3</sup>.

De nombreuses actions sont conduites pour améliorer, restaurer ou préserver l'état des différents compartiments de l'environnement, et atténuer les atteintes portées par les activités humaines à l'environnement.

Dans le prolongement des engagements pris lors du Sommet de la Terre de Rio (1992), la Convention d'Aarhus(1998), la directive européenne 2003/4/CE (2003) et la Charte de l'environnement (2005) imposent que toute

---

<sup>1</sup> QUALLET, C., « Les déchets : définitions juridiques et conséquences », AFNOR, 1997, p.17

<sup>2</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Environnement\\_en\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Environnement_en_France)

<sup>3</sup> QUALLET, C., « Les déchets : définitions juridiques et conséquences », AFNOR, 1997, p.19

personne puisse accéder à toute information environnementale détenue par une collectivité (dont l'État) sans avoir à justifier son identité.

La France est régulièrement citée parmi les pays les plus respectueux de l'environnement au monde. Une étude américaine des universités de Yale et de Columbia classait la France de 2010 au 7<sup>e</sup> rang mondial pour l'environnement. Mais en 2014, cette même étude classe désormais la France au 27<sup>e</sup> rang mondial<sup>4</sup>.

**2.-** Suite au Sommet de la Terre de Rio de 1992 et en application de la Convention d'Aarhus de 1998, la France est tenue d'informer régulièrement les citoyens sur l'état de l'environnement. Ainsi, depuis 1994, la France publie tous les 4 ans un rapport sur l'environnement dressant un panorama de l'état des différentes composantes de l'environnement, de leur évolution, des atteintes qu'elles subissent, ainsi que des réponses mises en œuvre pour relever les défis écologiques auxquels notre société est confrontée. La sixième édition de ce rapport a été rendue publique le 5 décembre 2014.

**3.-** En Chine en revanche, les atteintes à l'environnement sont plus préoccupantes qu'en France, du fait du développement économique caractérisé par une forte consommation des matières premières et de l'énergie et une forte pollution.

Entre l'avènement de la République populaire et le début des années soixante-dix, les autorités chinoises se sont préoccupées des questions d'environnement, mais d'une manière dispersée et très limitée. L'environnement n'occupait pas alors une place de premier plan dans les programmes du développement national. Ce n'est qu'après avoir participé à la conférence de Stockholm sur l'environnement humain en 1972, et acquis de

---

<sup>4</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Environnement\\_en\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Environnement_en_France)

ce fait une expérience nouvelle, que la Chine est parvenue à considérer la protection de l'environnement comme essentielle.

**4.-** La Chine a bénéficié de l'expérience des pays occidentaux, notamment celui de la France, obligés de combattre la pollution qui avait fortement contaminé et altéré leur environnement au cours de leur expansion économique. Pour que son économie s'intègre harmonieusement à son environnement, la Chine s'est rendu compte qu'il lui fallait veiller attentivement à le protéger, et apprendre à en apprécier les rapports avec le développement.

**5.-** En 1972, la Chine a formulé plusieurs principes directeurs importants concernant l'environnement :

- Planification d'ensemble et affectation rationnelle des moyens destinés au développement de la production industrielle et agricole

Il est indispensable de considérer la situation d'ensemble, en cherchant à concilier les besoins de l'industrie et de l'agriculture ; des villes et de la campagne ; de la production et de la vie des hommes ; du développement économique, de la protection du milieu et de la conservation des écosystèmes. La protection et l'amélioration de l'environnement doivent aller de pair avec le développement économique.

- Utilisation à fond des ressources et faire du mal un bien

La pollution et l'altération de l'environnement sont en dernière analyse le résultat d'une exploitation et d'une utilisation irrationnelles des ressources naturelles et de l'énergie. Le moyen le mieux approprié pour résoudre ce problème est une utilisation intégrale, c'est-à-dire l'exploitation d'une matière de multiples façons en fonction de ses multiples caractéristiques. Cela suppose l'usage à des fins multiples des ressources naturelles dans tout le processus de production. En commençant par l'extraction minière, le criblage et le tri, la conversion primaire, pour finir par la fabrication, ainsi que le recyclage des

déchets provenant de la production industrielle et de la vie quotidienne des populations. Le recyclage de rebuts convertit l'inutile en utile, et fait du mal un bien.

➤ S'appuyer sur les masses et mobiliser l'effort de chacun

Cela signifie en premier lieu l'éveil et l'éducation des masses afin d'encourager les initiatives visant à maintenir le cadre de vie et protéger l'environnement naturel, mais aussi :

- S'appuyer sur les masses pour veiller à l'application des lois et règlements se rapportant à la protection de l'environnement.
- Mobiliser les ouvriers et paysans afin qu'ils assurent eux-mêmes l'aménagement et l'amélioration de leur environnement.
- Mobiliser tous les services administratifs en vue de protéger et améliorer l'environnement.
- Protéger l'environnement au profit de la population. En fin de compte, protéger l'environnement, c'est protéger la santé des gens et développer la productivité de la société.

**6.-** En 1973 la première conférence nationale sur la protection de l'environnement s'est tenue en Chine, au cours de laquelle ont été examinés aussi bien les réussites dans ce domaine que les graves problèmes encore en suspens. Un premier programme de protection et d'amélioration de l'environnement a alors été défini. Cette conférence a beaucoup contribué à faire progresser la protection du milieu environnemental dans le pays.

En 1974, le Conseil d'Etat a créé un Comité national de protection de l'environnement qui est chargé de toutes les activités dans ce domaine à l'échelle du pays, et qui relève de son autorité.

En 1979, après plusieurs années de délibération et de préparatifs, une loi sur la protection de l'environnement, ainsi qu'une série de décrets d'application, ont

été promulgués. Avec l'entrée en vigueur de cette loi, une nouvelle étape dans ce genre d'activité a commencé.<sup>5</sup>

**7.-** Dès la fin des années quatre-vingt-dix, Jiang Zemin, ancien président de la République, reconnaît l'importance de la protection de l'environnement pour la Chine. Le Président Hu Jintao a lancé ensuite en 2003 son concept de « société harmonieuse », basé sur l'humanisme, le développement durable, l'harmonie humains-nature et des progrès socio-économiques équilibrés entre les différentes régions. Dans les faits, la situation environnementale est devenue extrêmement critique à bien des niveaux.

**8.-** Dans le cadre de sa phénoménale restructuration économique, et face à l'augmentation croissante de la demande intérieure, la Chine a dû encore renforcer cette politique de protection de l'environnement.

En raison de sa croissance économique fulgurante, la Chine est également confrontée à un défi spécifique en matière de déchets. Deuxième puissance économique mondiale, la Chine est devenue le premier producteur de déchets à l'échelle de la planète. Environ 430 000 tonnes de déchets sont générées chaque jour dans le pays.

Avec le développement de la production industrielle et l'amélioration du niveau de vie de tous les jours, le volume des déchets s'accroît de jour en jour.

La production de déchets municipaux et de déchets de la construction ont toujours été un casse-tête en milieu urbain. Si l'on ne les élimine pas au fur et à mesure, ils empiètent sur l'espace utile, polluent l'environnement, et menacent la santé des habitants.

Pour en donner une illustration concrète, une masse de boue et de déchets s'est détachée le 20 décembre 2015 et a recouvert la zone industrielle de

---

<sup>5</sup> QU Gepin et LI Jinchan, « La protection de l'environnement en Chine »

Shenzhen, cet accident provoquant une centaine de morts et ensevelissant ou endommageant une trentaine de bâtiments sur une surface de 380 000 mètres carrés<sup>6</sup>.

Les déchets industriels contaminent plus ou moins grandement les cultures vivrières, maraîchères et industrielles dans certains endroits. La pollution de l'environnement par les déchets industriels est un problème qui reste à résoudre, et qui à l'heure actuelle s'aggrave dans certaines régions<sup>7</sup>.

**9.-** Avec une superficie de 9.6 millions de km<sup>2</sup> et une population de plus de 1.3 milliard d'habitants, la Chine est confrontée à un gigantesque défi concernant le traitement des déchets. Avec une population aussi nombreuse et une urbanisation galopante, le pays doit impérativement améliorer ce traitement. Si certaines solutions existent déjà, d'autres restent encore à inventer.

**10.-** En France, l'adoption de la Charte de l'environnement en 2005, le Grenelle de l'environnement, les conférences environnementales annuelles depuis 2012 ainsi que les stratégies nationales de développement durable participent du même objectif, savoir informer et promouvoir le concept du développement durable au sein de la société d'une part, et inciter à l'évolution des comportements individuels et collectifs d'autre part.

Ces actes fédérateurs ont amorcé la sensibilisation de la société aux enjeux environnementaux. Les analyses d'opinions ont confirmé cette tendance, même si ces sujets sont fréquemment en concurrence avec les questions d'ordre économique. Cette prise de conscience enrichit la teneur des débats au sein de la société.

---

<sup>6</sup> <http://www.ouest-france.fr/monde/chine/le-glissement-de-terrain-de-shenzen-lie-des-faillies-dans-la-securite-3944179>

<sup>7</sup> QU, G., et LI, J., « La protection de l'environnement en Chine »

**11.-** La production de déchets apparaît probablement comme la cause la plus évidente de nuisances pour l'homme et de dégradation pour son environnement. En outre, c'est une pollution inévitable car toute activité génère ses déchets, et qui ne cessent de s'accroître avec l'augmentation de la population et de ses besoins<sup>8</sup> (Une thèse inverse par laquelle toute activité pourrait contribuer à réduire en les consommant au lieu de générer des déchets nouveaux pourrait également être soutenue dans le cadre d'un nouveau paradigme économique et industriel demeurant à inventer).

La gestion des déchets présente des enjeux majeurs au regard des impacts environnementaux, sociaux, économiques et sanitaires que leur production présente.

Selon le règlement statistique européen sur les déchets (RSD), la production de déchets en France s'élève à 355 millions de tonnes au cours de l'année 2010.

En millions de tonnes	Agriculture pêche	Industrie	Construction	Traitement des déchets assainissement	Tertiaire	Ménages	Total
Déchets minéraux non dangereux		2,5	243,4	1,1	1,1	2,7	250,8
Déchets non minéraux non dangereux	1,0	17,2	14,3	11,5	22,4	26,4	92,7
Déchets dangereux	0,7	2,8	2,6	3,2	2,1	0,2	11,5
Total RSD	1,7	22,4	260,2	15,8	25,6	29,3	355,1

**Tableau 1: répartition des catégories de déchets par producteur en 2010**

**Source : SOES, traitement 2014**

Cette production a augmenté de près de 3 % entre 2008 et 2010. L'examen de la répartition de ces déchets par catégories en France est intéressant. Près de 70 % des déchets produits en France sont constitués de déchets minéraux provenant en quasi-totalité du secteur de la construction. Les travaux publics en sont les plus gros producteurs (près de 90 % du total), le reliquat relevant des entreprises du bâtiment (construction, réhabilitation, démolition). Les déchets

---

<sup>8</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, p459.

non minéraux non dangereux représentent près de 93 millions de tonnes : ils comprennent notamment les déchets industriels (17 Mt), les déchets issus du secteur tertiaire (22 Mt) et les déchets produits par les ménages (26 Mt). Les déchets dangereux avec 11,6 Mt produits en 2010, représentent 3 % de la production totale.

**12.-** La collecte des déchets municipaux s'est élevée à 38,6 Mt en 2011 soit 591 kg/hab (déblais et gravats en déchèteries inclus 3,6 Mt) : 78 % de ces déchets proviennent des ménages et 22 % des activités économiques (petites entreprises, artisans, commerçants, etc.).

	Total (en millions de tonnes)	Tonnes/hab
Pays-Bas	119,3	7,2
<b>France</b>	<b>355,1</b>	<b>5,5</b>
EU 27	2 501,9	5
Allemagne	363,5	4,5
Pologne	159,5	4,2
Royaume-Uni	259,1	4,2
Portugal	38,3	3,6
Espagne	137,5	3
Italie	164,6	2,6

**Tableau 2: production de déchets dans l'Union européenne en 2010**

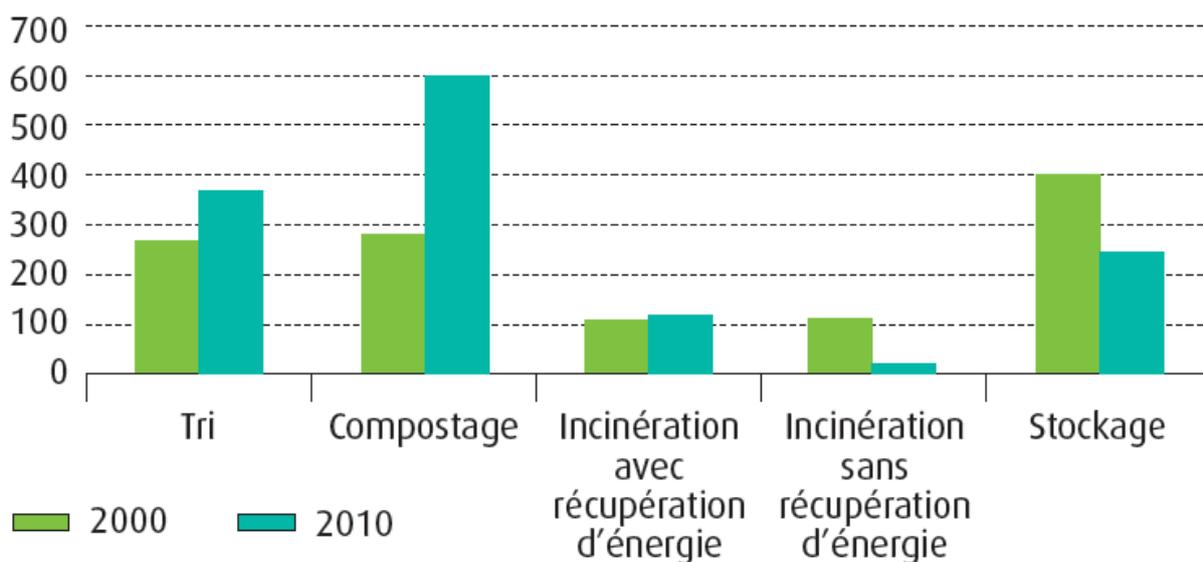
**Source : SOES, traitement 2014**

La collecte des ordures en mélange représente 18,8 Mt en 2011. Elle décroît assez nettement depuis 4 ans, contrepartie de la crise économique, mais également en raison de la croissance de la collecte sélective en porte à porte, en apport volontaire et en déchèteries. La collecte sélective s'élève en 2011 à plus de 16 Mt (hors déblais et gravats), soit une hausse de 80 % depuis 2000.

Depuis 2005, le succès des déchèteries (4565 en 2011) ne se dément pas ; les apports s'y sont accrus de 3,4 Mt pour atteindre 12,8 Mt en 2011.

**13.-** L'évolution la plus marquante concerne les installations de prétraitement (tri, compostage). La majorité de ces installations a été ouverte entre 2000 et 2006. En 2010, 366 centres de tri ont traité 8,3 Mt de déchets, dont 5,7 Mt ont été valorisés. Sur la période 2000 – 2010, leur nombre a augmenté de près de 40 % et les quantités traitées ont crû de près de 70 %. Par rapport aux installations classiques (incinération, enfouissement), ce sont des installations de petite taille (23 000 tonnes traitées en moyenne par an). Les matériaux recyclables provenant des ménages représentent plus de la moitié des déchets entrant en centres de tri.

### Nombre d'installations



**Tableau 3 : évolution des installations de traitement et de prétraitement des ordures ménagères**

**Source : SOES, traitement 2014**

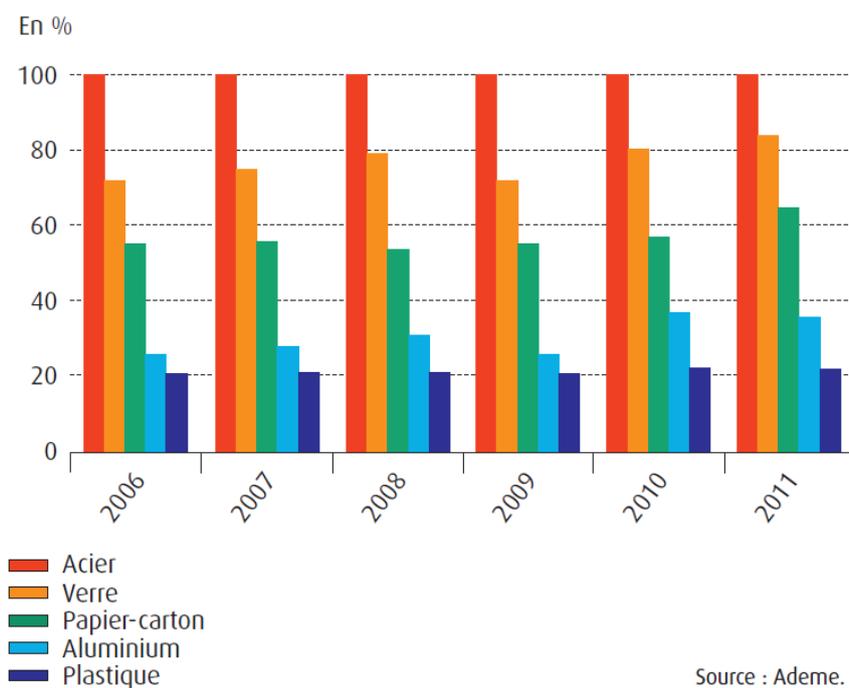
**14.-** En 2000, la France disposait de 616 installations de traitement des ordures ménagères (hors installations de prétraitement). En 2010, ce nombre a été ramené à 373 du fait de la forte réduction du nombre de centres

d'enfouissement de déchets et de l'arrêt de nombreux incinérateurs sans récupération d'énergie. Alors que ces installations traitaient 45,4 Mt de déchets en 2000, cette quantité a été portée à 48,7 Mt en 2010.

Enfin, près de 80 % (en matière sèches) des déchets produits sous forme de boues de station d'épuration par les 20 000 stations de traitement des eaux usées françaises en 2012 ont été valorisés : 40 % des tonnages ont été épandus sur les surfaces agricoles, 30 % valorisés en compostage, et 20% incinérés.

La proportion de la part « matière » des déchets ménagers recyclés est passée de 12.50 % des quantités en 2000 à 21 % en 2011. Ainsi, le taux de recyclage global « matière » et « organique » atteint 37% en 2011, l'objectif fixé par le législateur étant de 35 % pour 2012.

Le taux de recyclage des emballages ménagers est en constante augmentation depuis 2006.



**Tableau 4 : évolution du taux de recyclage des emballages ménagers**

Issu des réflexions menées lors du Grenelle Environnement, et en articulation avec la transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les

déchets, le principe nouveau s'est imposé selon lequel « le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ».

**15.-** En France, le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer a produit un plan d'action déchets 2009 – 2012.

Ce plan se décline en 5 axes :

- Réduire la production des déchets,
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables pour diminuer le gaspillage,
- Mieux valoriser les déchets organiques,
- Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets,
- Mieux gérer les déchets du BTP.

**16.-** En Chine, plus de 90 % des déchets industriels ne sont pas recyclés. Des milliards de tonnes de déchets produits par les grands chantiers lancés ces dernières années s'entassent dans des déchetteries sauvages et polluent la terre et les nappes phréatiques.

La plus importante usine de retraitement des déchets en Chine s'est ouverte en juin 2011 à Binhai, près de Tianjin à l'Est de Pékin. Elle traite 2 000 tonnes de détritiques par jour et les transforme en électricité. A terme, 146 millions de kilowatts heure devraient être produits chaque année. Plus de 13 hectares consacrés à la haute technologie qui devraient permettre d'alléger un peu le fardeau de ces provinces côtières qui croulent sous les déchets ménagers et surtout industriels.

Mais l'usine de retraitement de Binhai reste l'arbre qui cache la forêt. On estime que plus de 90 % des gravats ne sont pas recyclés. Ils s'entassent dans des déchetteries sauvages à ciel ouvert aux abords des grandes villes, en polluant

les sols et les nappes phréatiques. Cela représente des milliards de tonnes de déchets.

**17.-** Selon une étude du Professeur CHEN Jialong de l'Institut d'ingénierie civile de Pékin, « la plupart des déchets proviennent des chantiers de construction et ils sont entreposés illégalement aux alentours des grandes villes. Ils polluent et posent de graves problèmes. Au même titre que les déchets ménagers, ils ont un impact négatif sur l'environnement ». Depuis le gigantesque plan de relance de l'économie chinoise en 2009 – plus de 461 milliards d'euros – on commence à voir les effets pervers de cet afflux de capitaux. L'essentiel des fonds est allé aux travaux d'infrastructures. Ponts, routes, chemins de fer, complexes résidentiels et bureaux ont poussé comme des champignons. Actuellement 36 millions de logements sociaux sont en construction, une centaine d'aéroports et des milliers de kilomètres de voies ferrées. Sans compter les deux milliards de mètres carrés de bureaux et d'appartements construits chaque année. Les pelleteuses et les grues ont fleuri un peu partout. Le résultat c'est que le pays engloutit 40 % du ciment et de l'acier produits dans le monde. La Chine est devenue le plus gigantesque chantier de la planète.

Pourtant rien n'a été prévu pour recycler et traiter les milliards de tonnes de déchets provenant de ces travaux. A Pékin, sur les 100 millions de tonnes de déchets produits quotidiennement, 40 % viennent des chantiers de construction. Cela représente sept fois plus de déchets que dans l'ensemble des pays occidentaux. Mais 5 % seulement de ces déchets sont traités selon les prescriptions légales, et à peine 1 % sont recyclés. Le reliquat s'entasse dans des déchettes sauvages au-delà du 5<sup>ème</sup> périphérique de la capitale, en constituant une véritable catastrophe écologique. Le métal ainsi abandonné rouille et contamine les sols et les nappes phréatiques. Le ciment pollue également, en libérant des taux importants de carbonate de calcium. L'acidité des sols augmente, et les cultures deviennent impossibles.

**18.-** En circulant autour de Pékin, on croise ainsi des centaines de ces déchettes sauvages, où des câbles, parpaing et briques s'entassent.

Pourtant la législation existe, et donne à tous les promoteurs l'obligation de recycler leurs déchets. Des textes restés lettres mortes, la plupart abandonnant clandestinement leurs détritiques afin de limiter les coûts de construction.

Il faut dire que les centres de retraitement des déchets sont encore rares dans le pays, l'usine modèle de Binhai restant une exception. Le plus important centre de la capitale chinoise, le « Yuantaida Buildings Materials Science and Technology Corporation » ne traite que 300 000 à 500 000 tonnes de déchets chaque année, alors qu'elle pourrait en recycler trois fois plus. Les promoteurs immobiliers demeurent encore réticents à confier leurs déchets aux spécialistes pour le traitement, parce que son coût alourdit leurs factures. Les sociétés qui respectent l'environnement ont du mal à être rentables, ainsi les briques qu'ils produisent à partir des déchets recyclés sont plus chères que les matériaux classiques. Le prix n'est pas encore assez compétitif.

**19.-** Aujourd'hui, seule une loi plus contraignante pourrait éviter à la Chine une nouvelle catastrophe écologique. Une loi que le gouvernement tarde à appliquer, de peur de mettre un sérieux coup de frein à sa formidable croissance économique et à ses forêts de grues.<sup>9</sup>

Comment alors gérer efficacement une production de déchets qui a explosé ces dix dernières années ? Plus encore qu'en France, la question se pose avec de plus en plus d'insistance en Chine, premier producteur mondial de déchets, et le choix de l'incinération ne fait pas l'unanimité.

**20.-** Dans les milieux écologistes et dans certains médias, on l'appelle « le 7<sup>e</sup> périphérique ». Très imagée, l'expression décrit la ceinture de décharges qui entoure la capitale chinoise, déjà entourée par six périphériques. C'est là que WANG Jiuliang, photographe chinois, s'est immergé pendant 3 ans pour réaliser un documentaire intitulé Pékin assiégée par les déchets. Le film lui a

---

<sup>9</sup> PAMBRUN, S., 2016 Novethic.fr

demandé un long travail d'investigation, car la majorité des déchetteries n'étaient évidemment pas référencées car illégales. Au final, il en recensera plus de 500, « et ce ne sont que les plus grandes. On estime qu'il y en a plus de 1 000 ».

C'est le corollaire d'une croissance économique effrénée qui s'est maintenue au-dessus de 10 % pendant près de dix ans : la deuxième puissance mondiale est confrontée à une augmentation considérable de sa production de déchets. Un phénomène également alimenté par une urbanisation galopante : alors que seuls 36,1 % des chinois vivaient en ville en 2000, ils sont plus de 50 % depuis 2011.

**21.-** D'ores-et-déjà, la Chine serait la première productrice mondiale de déchets, avec près de 300 millions de tonnes par an, deux fois plus qu'en 1989, selon une étude de 2009 de Nie Yongfeng, expert du sujet à l'Université de Tsinghua. Pour autant, les chiffres en la matière sont à prendre avec des pincettes, note Chen Liwen, chercheuse à l'ONG pékinoise Nature University. « Pour Pékin, le gouvernement annonçait 18 000 tonnes par jour en 2009, mais cela ne prend pas en compte tous les déchets qui proviennent des filières illégales, dont il est difficile d'estimer la quantité », explique-t-elle.

**22.-** Comme a pu le constater Wang Jiuliang, l'enfouissement était jusqu'ici le mode de traitement privilégié par la plupart des municipalités chinoises. Elles laissaient une part de la responsabilité aux acteurs de la filière parallèle, qui pratiquent un enfouissement à même le sol entraînant la pollution des sols et des eaux environnantes.

**23.-** Mais la situation semble changer. En 2010, les autorités ont annoncé le débloqué progressif de 10 milliards de yuans pour la reprise en main des décharges illégales. En outre, le 12<sup>e</sup> plan quinquennal, qui couvre la période 2011/2015, se donne pour objectif de faire passer à 35 % la part des déchets incinérés dans le pays, contre environ 10 % en 2010. Pour les régions développées de l'est du pays, ce taux est même fixé à 48 %. Pour atteindre cet

objectif, les autorités ont récemment lancé la construction de près de 90 usines d'incinération, qui devraient ouvrir dans les prochaines années. Rien qu'à Pékin, quatre devraient bientôt entrer en service, pour une capacité totale de traitement de 10 000 tonnes par jours. L'une d'entre elles devrait même être la plus grande d'Asie.

Mais les usines d'incinération sont souvent construites à proximité de zones résidentielles, provoquant de nombreuses oppositions dans la population. Ainsi, l'incinérateur de Gaoantun, construit en 2009 dans l'est de la ville – entre le cinquième et le sixième périphérique –, suscite depuis lors la colère des habitants. Et pour cause : dans un rayon de 7,5km autour de l'usine, des centaines de milliers de personnes sont entassées dans des tours d'habitation. « La nuit, quand il n'y a pas de vent ou que le temps est couvert, il y a une odeur infâme dans tout le quartier, au point que cela nous réveille parfois. Et pourtant, l'usine est à trois kilomètres de chez nous », assure un habitant du quartier.

**24.-** « Le problème est que les autorités ne respectent pas les règles en vigueur, constate Chen Liwen. La plupart du temps, les enquêtes de faisabilité qui doivent précéder la construction ne sont pas faites ou sont falsifiées. Et les plaintes des habitants, que ce soit dans ce genre de cas ou pour signaler l'existence de décharges illégales, ne sont jamais prises en considération ».

**25.-** Plus globalement, l'opportunité même de construire des usines d'incinération est mise en cause par beaucoup de militants et d'experts en raison de la pollution déjà considérable de l'air dans les grandes villes. ». Mais pour le gouvernement, c'est une solution pratique, car elle se situe en aval du cycle de vie des déchets, souligne Chen Liwen. Il serait bien plus efficace d'agir en amont, en produisant moins de déchets, ou en favorisant le tri, qui est pour le moment presque inexistant. Mais cela nécessite d'impliquer la société toute entière. C'est plus difficile et les résultats sont moins visibles : c'est donc moins avantageux pour les officiels, qui recherchent des accomplissements politiques rapides ».

**26.-** Réduire à la base la production de déchets, c'est également la solution préconisée par Wang Jiuliang. « Le gouvernement devrait prendre des mesures pour limiter la production de déchets, mais le plus important – et le plus difficile – c'est de faire prendre conscience aux gens des méfaits de notre mode de vie, trop axé sur la consommation. ». Cette réflexion est d'ailleurs le sujet d'un projet multimédia sur lequel il travaille actuellement.<sup>10</sup>

**27.-** L'enfouissement reste le mode de traitement privilégié, ce qui provoque des problèmes de pollution des sols et des eaux. Face à cette situation, les pouvoirs publics ont décidé de réagir. D'ici 2015, l'incinération devrait ainsi concerner 35% des déchets. Selon le centre de ressources Novethic, 90 usines d'incinération devraient voir le jour dans les années à venir. Là encore, les autorités font appel au savoir-faire des spécialistes étrangers de la valorisation des déchets. SITA Waste Services, une filiale de SUEZ ENVIRONNEMENT, exploite ainsi deux des trois principales décharges de Hongkong. Sur l'une d'entre elles, celle de la North East Nex Territories (NENT), l'ensemble du site d'enfouissement est entièrement doublé avec un système de confinement sécurisé, intégrant une doublure imperméable multi-couches haute densité, et une collection de lixiviat complet, et des équipements de traitement. La dégradation des déchets dans un environnement d'enfouissement anaérobie produit du biogaz. Des puits de gaz et des tuyaux de collecte ont été installés à travers le site pour extraire les biogaz comme source d'énergie pour produire de l'électricité et comme combustible de chauffage.

**28.-** On constate donc une réelle prise de conscience de la Chine au niveau de la gestion des déchets. Les autorités mènent une politique volontariste pour mieux traiter les déchets, elles s'ouvrent également à la valorisation des déchets, et tentent de diminuer l'impact de ces déchets sur l'environnement. Tout cela va dans le sens d'un développement plus durable et constitue de

---

<sup>10</sup> Gael Bernard 2016 Novethic.fr

véritables opportunités d'exprimer les savoir-faire des spécialistes des déchets.<sup>11</sup>

**29.-** En France, la problématique des déchets est beaucoup plus ancienne qu'en Chine. Elle s'est traduite, après le premier choc pétrolier, par l'adoption, le 15 juillet 1975, de deux textes majeurs. La loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et la directive-cadre communautaire relative aux déchets. L'état actuel du droit des déchets résulte de la loi Grenelle 2 et de l'ordonnance du 17 décembre 2010<sup>12</sup> transposant en droit interne la directive Déchet de 2008/98/CE du 19 novembre 2008<sup>13</sup>.

Le problème de la collecte et de l'élimination des déchets, dans un souci d'hygiène et de salubrité publiques, mobilise les autorités depuis longtemps.

**30.-** Le droit français des déchets est issu de trois grandes lois, codifiées dans le Code de l'Environnement Livre V – Titre IV (Déchets) – Art. L541-1 et suivants :

- La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux (qui a transposé en droit français la directive européenne du 15 juillet 1975) ;
- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La loi n° 92-646 du 13 juillet relative à l'élimination des déchets et aux installations classées, qui a modifié les 2 précédentes.

Ces deux lois précitées avaient été modifiées par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées et par la

---

<sup>11</sup> NING, X., « La revue Monde Chinois », automne 2008, p16

<sup>12</sup> Ord. n° 2010-1579 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

<sup>13</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p293.

loi n° 95-101 du 2 février 1995. Ces textes ont été codifiés par le biais de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000.

**31.-** Au-delà de ces textes généraux, des dispositions spécifiques ont évidemment été adoptées (textes relatifs à l'incinération, au stockage, au transfert des déchets ...).

**32.-** Dans le Code de l'environnement, les textes de base relatifs aux déchets ont principalement été codifiés au titre livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances », et notamment :

- Aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement (L. n° 75-633, 15 juill. 1975, abrogée t codifiée) ;
- Et aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement (L. n° 76-663, 19 juill. 1976 abrogée t codifiée).

La loi de simplification du droit du 9 décembre 2004 (L. 2004-1343, 9 déc. 2004) a autorisé le gouvernement à abroger, notamment, les dispositions relatives aux installations classées et aux déchets, devenues sans objet dans le Code de l'environnement.

Ont ainsi été abrogés les articles L. 541-25, L. 541-32 et L. 541-36 du Code de l'environnement (Ord. n° 2005-1129, 8 sept. 2005).

La codification de la partie réglementaire du Code de l'environnement s'est achevée avec la publication du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances (D. n° 2007-1467, 12 oct. 2007, JO 16 oct.).

Le titre IV du livre regroupe notamment les dispositions issues des nombreux décrets réglementant la gestion des déchets.

Le titre IV consacré à la réglementation des déchets intègre, en particulier, les décrets suivants :

- Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (C. env., art. R. 541-7 à R. 541-11) ;
- Les décrets n° 96-1008 et 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets (C. env., art. R. 541-13 à R. 541-41) ;
- Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (C. env., art. R. 541-42 à R. 541-48) ;
- Le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets (C. env., art. R. 541-65 à R. 541-82).

En outre, le chapitre III du livre IV reprend l'ensemble des décrets propres à certaines catégories de produits et de déchets, à savoir les huiles usagées (C. env., art. R. 543-3 à R. 543-16), les PCB/PCT (C. env., art. R. 543-17 à R. 543-41), les déchets d'emballages (C. env., art. R. 543-42 à R. 543-74), les fluides frigorigènes (C. env., art. R. 543-75 à R. 543-123), les piles et accumulateurs (C. env., art. R. 543-124 à R. 543-136), les véhicules hors d'usage (C. env., art. R. 543-153 à R. 543-171), les déchets d'équipements électriques et électroniques (C. env., art. R. 543-172 à R. 543-206) et les imprimés non sollicités (C. env., art. D. 543-207 à D. 543-213).

**33.-** En Chine, plusieurs lois nationales sont entrées en vigueur en matière de gestion des déchets, à savoir :

- La loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets a été adoptée le 30 octobre 1995 par la seizième réunion de l'Assemblée Générale. La loi est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1996.
- La loi sur la protection de l'environnement de la République populaire de Chine,
- La loi sur l'économie circulaire de la République populaire de Chine du 29 août 2008,
- La loi de la République populaire de Chine relative à la promotion de la production propre du 29 juin 2002,

**34.-** Chaque province doit en outre établir sa propre réglementation concernant la prévention de la pollution par les déchets.

**35.-** La principale loi, celle sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides a été amendée 3 fois, le 29 décembre 2004, le 29 juin 2013 et puis le 24 avril 2015.

Les déchets solides impactent de manière nocive l'environnement et la santé humaine, empiètent sur les terres arables, causent des pollutions, notamment de l'eau et de l'air, endommagent les sites, provoquent la mort des animaux sauvages. L'activité humaine est le principal facteur de la pollution de l'environnement. L'objectif de la loi est de régler la production et l'activité quotidienne humaine qui peuvent causer la pollution de l'environnement, de prévenir et- de traiter la pollution de l'environnement causée par ces déchets solides.

**36.-** Cinq ans après l'entrée en vigueur de « La loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets », l'Assemblée nationale a mis en place une commission spécifique ayant pour mission de vérifier si la loi sur la prévention de la pollution a bien été respectée. De mai à juin 2003, la commission s'est rendue à Tianjin, Chongqing, Liaoning, Fujian et Shanghai pour vérifier l'état d'application de la loi.

En juin 2003, la commission a rendu son rapport concernant la vérification de l'état d'application de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets à l'Assemblée nationale lors du 3<sup>ième</sup> réunion de la 10<sup>ième</sup> Assemblée nationale.

Le rapport a rendu un avis positif concernant l'application de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets, 8 ans après son entrée en vigueur, et souligné la contribution des collectivités locales qui se sont engagées dans la mise en œuvre de cette loi en jouant un rôle très positif.

**37.-** En Chine, la politique de l'État concernant la prévention de la pollution causée par des déchets solides est d'en réduire la production et la nocivité, de promouvoir l'utilisation raisonnable des déchets solides et de traiter les déchets inoffensifs. L'État adopte les politiques et les mesures économiques ou politiques pour la récupération et l'utilisation complexe des déchets solides. Il encourage et soutient les mesures du traitement centralisé des déchets solides qui sont avantageuses pour la protection de l'environnement.

**38.-** La loi relative à la prévention de la pollution causée par des déchets solides ne s'applique qu'aux seuls déchets solides de droit commun sur le territoire. La prévention des déchets solides en mer et la prévention des déchets solides radioactifs ne sont pas régies par cette loi<sup>14</sup>.

La prévention des déchets solides en mer est régie par la protection de l'environnement de la mer qui a été adoptée en 1982 et amendée en 1999. La prévention des déchets solides radioactifs est régie par loi relative à la prévention de la pollution des déchets radioactifs, adoptée en 2003.

**39.-** La loi relative à la prévention de la pollution causée par des déchets solides a été élaborée et adoptée par l'Assemblée nationale chinoise, elle s'applique sur le territoire chinois. Mais cette loi ne s'applique ni à Hongkong ni à Macao, les deux régions administratives spéciales chinoises.

Les personnes et les « entités » sur le territoire chinois doivent respecter cette loi. L'expression « entités » désigne les personnes morales et les autres organismes.

**40.-** Six provinces chinoises ont lancé fin juillet un projet de recyclage pour traiter les déchets industriels situés dans les zones entourant la capitale chinoise. L'objectif d'ici à 2017 est de traiter 400 millions de tonnes de déchets industriels solides (graviers, ferrailles, plastiques, poussières de charbon) annuellement. Ce projet a été initié par Pékin et ses villes et régions voisines, comme Tianjin, les

---

<sup>14</sup> Article 2 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

provinces du Hebei, du Shanxi et du Shandong ainsi que la région autonome de Mongolie Intérieure. Lancé avant l'explosion tragique de produits chimiques à Tianjin le 12 août 2015, ce plan vise à recycler 20 millions de tonnes de matières chaque année, et générer des revenus de l'ordre de 35.4 milliards de dollars. Il doit ainsi contribuer à un nouvel élan pour la croissance économique, et à une réduction de l'empreinte environnementale des industries alentours. En 2014, 2.37 milliards de tonnes de déchets industriels solides ont été produites à Pékin et dans les cinq autres régions alentours, représentant plus de 70% du total des déchets du pays.

**41.-** L'activité et la vie moderne rendent plus compliquées les catégories et les compositions des déchets solides. Certains déchets comportent des substances toxiques et dangereuses, la difficulté et le coût du traitement augmente.

Les déchets dangereux représentent 3.2% de l'ensemble des déchets produits en France en 2010. Le quart des déchets dangereux provient de l'industrie avec 2.8 Mt, dont 1.3 Mt sont issues de l'industrie chimique. 2.6 Mt proviennent du secteur de la construction et 2.1 Mt du secteur tertiaire. Le secteur du traitement des déchets et de la dépollution est à l'origine de 3.2 Mt. La moitié des déchets dangereux traités est valorisée, dont 12% avec récupération d'énergie, le reste l'est par recyclage ou régénération. Les déchets industriels dangereux sont pour la plus grande partie traités en centres spécialisés dits « collectifs », car nécessitant des traitements de haute technicité. Le stockage des déchets dangereux est réalisé dans les quinze ISDD (Installations de stockage de déchets dangereux) que compte la France.

La présente introduction à nos recherches exige impérativement d'examiner les caractéristiques essentielles des déchets en France et en Chine, leur histoire respective et comparée en France et en Chine sur laquelle les notions de déchets se sont elles-mêmes construites de manière différenciée dans chaque pays, et pour finir de constater la convergence des principes généraux

régissant les déchets dans chaque pays en même temps que les divergences dans leurs détails entre les deux systèmes normatifs.

Sur ce point, la Loi de la nature la plus fondamentale exigeait sans doute concernant un questionnement aussi universel et intemporel que les principes fondamentaux convergent tôt ou tard entre les deux pays en même temps que les divergences entre les systèmes normatifs dans leurs détails puissent demeurer.

## I. L'histoire des déchets

**42.-** Une recherche préalable consacrée à l'histoire comparée des déchets en France et en Chine est indispensable pour en comprendre les constructions juridiques qui vont se réaliser dans chaque pays. La question des déchets est devenue au fil du temps en France comme en Chine de plus en plus problématique en raison notamment de leur augmentation extraordinaire dans chaque pays. Cependant, la prise de conscience de la nécessité d'une gestion efficace des déchets en commençant historiquement par les ordures – ordures ménagères, excréments, boues, etc. – n'est apparue que tardivement dans les esprits. Une remontée dans le temps sur près de 10 000 ans permet de constater que l'histoire juridique des déchets a commencé en Chine bien avant d'être entreprise en France.

### A. De la préhistoire et l'antiquité

**43.-** Si le droit des déchets est relativement récent, l'histoire des déchets, en revanche, remonte jusque la préhistoire. Cette période est définie comme celle qui commence environ trois à cinq millions d'années avec l'apparition des premiers êtres humains. Elle semble avoir couru jusque 3 000 ans avant notre ère, jusqu'à la genèse de l'écriture. Parce que cette époque a vu naître les premiers êtres humains, elle a aussi connu l'apparition de différents types

de détritrus produits par ces derniers. Ces déchets sont le reflet du mode de vie relativement sommaire de la Préhistoire. Les hommes préhistoriques doivent se nourrir, se vêtir, et se défendre ; ils produisent donc des détritrus tels que des silex cassés, des cendres de bois, des restes de nourriture, des armes devenues inutilisables, des excréments, etc. Néanmoins, ces détritrus représentent des quantités infimes et leur gestion n'est alors que très peu problématique sans exiger l'émergence d'un droit spécifique les concernant. Nos ancêtres ne se préoccupent pratiquement pas de l'élimination de leurs détritrus. Ils les abandonnent dans leurs grottes quand bien même ils encomrent peu à peu leurs espaces de vie. Lorsque ces derniers en sont envahis, ils partent à la recherche de nouveaux abris.

**44.-** Vers 7 500 avant notre ère, les hommes préhistoriques passent d'un état de prédateurs à producteurs, ils commencent à expérimenter l'élevage et l'agriculture. Progressivement, ils deviennent sédentaires. Ils doivent alors plus qu'autrefois se préoccuper et se débarrasser de leurs détritrus qui envahissent le lieu de vie dans lequel ils s'installent désormais durablement. Produisant encore peu de déchets, ils s'essaient à la pratique de l'enfouissement et laissent alors à la nature le soin de faire disparaître leurs restes. Ils commencent également à tester le compostage et le brûlage ou bien encore donnent leurs détritrus en pâture aux cochons ou aux animaux de leur basse-cour. Ces techniques disparaîtront au fil du temps en raison du développement des agglomérations urbaines et d'autres pratiques seront inventées pour faire face à une gestion des déchets qui deviendra de plus en plus problématique.

La période qui suit la préhistoire est l'antiquité, l'économie se développe, des villes commencent à se former. De plus en plus de personnes viennent s'installer dans des villes, la pollution devient une des problématiques. A l'époque, les principaux polluants sont des ordures et des excréments. Les villes antiques auraient été exemplaires en ce qui concerne le traitement de leurs ordures.

**45.-** Dans les pays occidentaux, un aménagement spécifiquement urbain est construit et sert de dépotoir public. A l'instar des Romains ou des Egyptiens, les Grecs de l'époque antique ont des habitudes de propreté. Ce sont eux, les premiers, se soucient véritablement de leurs ordures. Ils n'ont pas d'autre choix puisqu'ils sont des précurseurs dans la construction de cités très peuplées où les ordures posent forcément des problèmes de salubrité. Les Grecs mettent alors en place un système d'enlèvement des ordures essentiellement composées de reste alimentaires, de vieux vêtements et de débris de poterie. Les Romains créent des fosses en dehors de la ville où les habitants déposent leurs ordures et les restes d'animaux sacrifiés. Ils peuvent aussi abandonner leurs rebuts dans des vases en terre cuite ou des récipients en pierre au pied des immeubles. Les ancêtres des éboueurs se chargent de vidanger ces récipients. Les paysans ont ensuite la possibilité de récupérer ces ordures qu'ils considèrent comme une manne ; ils les épandent sur leurs champs afin de les fertiliser.

Souvent les gens jettent leurs ordures et leurs excréments par la fenêtre ou par les diverses ouvertures, si bien que les tribunaux romains commencent à punir sévèrement les contrevenants. La Rome antique se dote également, à quelques endroits, de toilettes publiques. Très rares sont les toilettes privées présentes dans les domiciles. Les excréments recueillis dans les vases sont tout bonnement évacués dans les rigoles bordant la rue ou dans des fosses communes.

**46.-** A cette époque, les premiers mineurs ou métallurgistes produisent donc des déchets nouveaux qu'il faut faire disparaître. Ils ont déjà conscience de l'importance du recyclage, de la réutilisation ; ils préfèrent fondre les métaux usagés afin de fabriquer avec ces rebuts de nouveaux matériaux.

La période antique a fait des efforts afin de rendre salubres ces cités.

**47.-** En Chine, les gens commencent à faire déjà attention au traitement des déchets. La plupart du temps, cette volonté a été celle de l'appareil d'Etat. A

l'époque, les déchets à gérer sont principalement des ordures ménagères et des excréments. Huit mille ans avant, les gens utilisent des cavités naturelles ou les créent pour y mettre les déchets. Le moyen le plus rapide est de les brûler ou les enterrer. C'est pour cette raison que les ruines de l'antiquité que nous trouvons aujourd'hui sont souvent des débris de poterie.

**48.-** À l'époque de la dynastie SHANG, entre 1558 et 1046 avant JC, les citoyens sont condamnés à avoir la main coupée s'ils versent les ordures dans la rue, c'est une peine extrêmement cruelle. Les sanctions du droit chinois des déchets ont été ainsi dès les origines très rigoureuses. Pour éviter des problèmes et des maladies causés par les excréments, l'État s'est doté de toilettes publiques à côté de la rue. Les gens commencent à faire attention de garder propre et de nettoyer régulièrement les toilettes et les porcheries. Comme les gens en France à l'époque, ils collectent les excréments et les mettent dans les champs afin de les fertiliser. Cela a assuré la protection de l'environnement et réutilisé les déchets comme des ressources. Le recyclage des déchets se révèle sous cet éclairage comme une loi naturelle et universelle qui a nécessairement trouvé à la fois en France et en Chine une expression économique et une traduction juridique.

**49.-** À l'époque de la dynastie ZHOU, entre 1600 et 256 avant JC, l'État, pour la première fois, a créé un établissement pour gérer les ordures de la ville, et les premiers éboueurs apparaissent en Chine. Ils ont la responsabilité d'enlever les déchets et assurent la propreté de la ville. Ils transportent les déchets et les immondices en dehors de la ville. Les règles liées aux déchets sont toujours strictes.

**50.-** Sous la dynastie QIN, entre 221 et 202 avant JC, une personne reconnue coupable de verser ses ordures dans la rue est scarifiée sur le visage.

**51.-** De 202 avant JC jusqu'au 220, sous la dynastie HAN, et du 618 au 907, sous la dynastie TANG, les villes ont été bien développées. Changan, la capitale, possède une population d'un million d'habitants, les gens produisent

énormément d'immondices chaque jour. Les règles relatives au déversement des ordures sont très strictes, la peine encourue est la flagellation de 60 coups de bâton si quelqu'un renverse des ordures dans la rue. Si les organes de gestions des déchets du gouvernement n'ont pas fait leur travail, ils sont également sanctionnés. Mais les organes de gestion des déchets ne suffisent pas pour une grande ville comme Changan, et c'est à cette époque qu'apparaissent les chiffonniers. Ils collectent ordures et excréments, et les revendent ensuite à la campagne. M. PEI Mingli, une légende de l'époque, devient millionnaire par l'exercice de ces activités.

Il y a aussi des habitants qui creusent des trous dans leurs jardins pour mettre leurs ordures et leurs excréments, même si la peine encourue est cruelle. Car le plus souvent, les organismes en charge du contrôle des déchets n'arrivent pas à les détecter.

Comme la ville de Changan grossit de plus en plus, après 800 ans de développement, à la fin de la dynastie TANG, elle est très polluée par les ordures et les excréments, qui polluent aussi l'eau souterraine, si bien que la ville n'est plus habitable pour ses habitants.

**52.-** En France, suite à un épisode anecdotique, pour régler le problème de l'amoncellement des ordures et des boues dans la capitale française, en 1185, Philippe Auguste commande au prévôt de Paris d'organiser avec les bourgeois le pavage des principales rues de Paris, ainsi que la création de canaux et de fossés centraux pour désencombrer certains quartiers.

Le problème des déchets apparaît avec le développement des villes où les ordures s'entassent sur la voie publique. La concentration de plus en plus grande des habitants dans les villes commence à bouleverser un équilibre précaire.

## **B. Le moyen-âge**

**53.-** Le Moyen Âge connaît un essor des déchets assez spectaculaire. Au début de cette période, les détritiques ne posent aucun ou très peu de problèmes, ils sont encore peu nombreux dans les villes. Et dans les campagnes, « le résidu est matière fertilisante ou nourricière » : les déchets deviennent engrais ou sont mangés, en partie, par les cochons et les autres animaux domestiqués. Cette situation ne dure pas. En effet, vers l'an 1 000, le commerce se développe, attirant ceux qui vivent dans les campagnes et, conséquemment, la population des villes grossit, ce qui entraîne des problèmes sanitaires importants.

Nos ancêtres vivent dans des villes envahies par les déchets. Tout est jeté à la rue : carcasses d'animaux, excréments... difficile de ne pas marcher dans quelque chose d'indésirable... ou pire, de ne rien recevoir sur la tête.

L'image de la ville moyenâgeuse est une ville où la saleté règne partout, dans laquelle la puanteur est innommable et l'hygiène déplorable, ce qui offre un terrain propice à la prolifération des maladies.

**54.-** Au fil du temps et des rois, les riverains, principalement soucieux de leur survie alimentaire, sont contraints de devenir plus respectueux de leur environnement. Ils doivent enlever les boues et immondices des chaussées, déposer leurs ordures à l'extérieur de la ville. Mais les citadins se lassent de ces nouvelles règles et cessent de se charger de ce qu'ils considèrent ne pas être de leur ressort.

En 1343, Charles V commande de construire des fossés couverts où chaque habitant doit venir déverser ses immondices. Ces réceptacles sont alors censés couvrir les odeurs qui sont devenues insupportables dans les villes. Les dirigeants de l'époque veulent aller à l'essentiel et s'inquiètent avant tout de limiter l'amoncellement des ordures dans les villes médiévales. Mais ces évacuations d'ordures sont rendues difficiles par l'absence de pavés sur les chaussées et l'étroitesse des rues. Les habitants sont alors enrôlés dans cette tâche.

Cependant, ils ne jouent pas le jeu et continuent de déverser leurs ordures où ils en ont envie : ils refusent de faire le travail de ceux que l'on n'appelle pas encore éboueurs.

Ce manque d'hygiène et cette insalubrité contribuent à la propagation d'épidémies qui s'étendent à toute l'Europe. La peste noire fut particulièrement meurtrière, faisant des millions de victimes en Europe entre 1346 et 1353. En novembre 1347, cette maladie fait 50 morts quotidiennement. En 1348, pour faire face à ce fléau, le prévôt de Paris rédige une ordonnance sommant les parisiens de balayer devant leur maison et de faire transporter les boues et les ordures aux endroits prévus, sinon, ils doivent payer 10 sols d'amende. En dépit des menaces d'amende, les citadins ne se soumettent pas au règlement et continuent de décharger leurs détritux où ils le souhaitent, notamment dans la rue ou dans la Seine. Bien que les injonctions soient de plus en plus menaçantes, les fautifs ne sont aucunement intimidés et persévèrent dans leurs mauvaises habitudes.

**55.-** A la fin du Moyen-âge, il apparaît que beaucoup reste à faire pour canaliser les ordures, les excréments, les mauvaises odeurs, dépolluer les rivières ; en somme, pour empêcher que la ville ne soit une décharge publique. A l'aube de la renaissance, il faudra encore beaucoup d'efforts pour que la ville et plus encore les petites villes, et les quartiers secondaires ou les plus pauvres puissent être enfin rendus salubres.

**56.-** À peu près au même moment en Chine, sous la dynastie SONG, la ville continue à se développer. Les grandes villes à l'époque comme Kaifeng et Hangzhou, possèdent plus d'un million d'habitants. Dans la ville de Boliang, plus de 10 000 cochons sont conduit à l'abattoir chaque jour.

Le gouvernement y a créé un organisme pour gérer la propreté de la ville et commencer également à mettre en place le système des éboueurs professionnels pour gérer les ordures et les excréments de la ville. Les éboueurs transportent des ordures pour les vendre en suite à la campagne.

Le gouvernement pave également la ville pour la garder propre et salubre.

**57.-** Les habitants de la ville sont de plus en plus nombreux, ce qui entraîne d'énormes quantités d'ordures chaque jour. Les éboueurs ont du mal à transporter et à vendre ces ordures à la campagne. Des habitants mettent leurs ordures devant la porte, il y a même des tas d'ordures qui sont plus hauts que leur maison. Le gouvernement décide de transporter les ordures par bateau et de les verser dans les rivières ou à la mer.

### **C. La renaissance**

**58.-** Louis XII décide en 1506 que « la royauté se chargerait désormais du ramassage des immondices de la capitale et de leur évacuation. Le début de la Renaissance est donc marqué par la création d'un service d'enlèvement des boues, financé quelques années plus tard par le produit d'un impôt spécial ». Les citadins ne sont alors plus contraints de se charger de leurs ordures ; d'autres, les boueux, s'occupent de les faire disparaître du paysage urbain. Néanmoins, les habitants n'adhèrent pas à cette réforme, car elle induit une redevance pécuniaire qu'ils ne sont pas disposés à acquitter. De plus, une nouvelle taxe s'ajoute rapidement à la première. Elle est destinée à pourvoir la capitale d'éclairage permettant de mettre au jour ceux qui profiteraient de la nuit pour déposer leur immondices où ils le souhaitent. Elle prend le nom de « taxe des boues et des lanternes ». Mais ces nouveaux impôts très impopulaires ne perdureront pas, l'ordonnance de 1506 est laissée à l'abandon.

**59.-** En 1515, François 1<sup>er</sup>, successeur de Louis XII, émet de nouvelles idées pour assainir Paris. Il propose d'utiliser des paniers pour déposer les ordures qui sont ensuite collectées par les boueux. En somme, cela s'apparente à un service organisé de collecte et de transport des ordures avec des hommes et des matériels spécifiquement dédiés à cette tâche. François 1<sup>er</sup> demande également aux riverains de balayer devant leurs maisons avant que les tombereaux ne passent. Enfin, le souverain exige que les animaux tels que les

volailles et les porcs soient envoyés en dehors des villes. Ainsi le XVI<sup>e</sup> siècle est celui d'un double mouvement : privatisation du déchet et prise en charge publique.

**60.-** En 1562, la France doit faire face à une nouvelle épidémie de peste extrêmement virulente, qui fait plus de 20 000 morts rien qu'à Paris. Une ordonnance est alors rédigée édictant : « l'obligation de balayer devant sa porte avant le passage des tombereaux et de mettre dans des paniers, les boues, les ordures et autres immondices. Désormais, une clochette avertissait les habitants de l'arrivée des boueux ». De plus, une nouvelle taxe pour financer les dépenses de collecte et le transport des ordures est instaurée, et cet impôt nécessite un recouvrement par un entrepreneur privé. Mais cette esquisse de privatisation ne sera que de courte durée, car les riverains sont toujours hostiles à payer le ramassage de leurs déchets. La gestion des déchets revient alors au royaume.

C'est également la période de l'apparition du métier de chiffonnier.

**61.-** Fatigué d'entendre que Paris est le lieu le plus sale d'Europe, et constatant que les villes françaises et leurs rues ne sont toujours pas propres, Louis XIV est résolu à améliorer la situation. Le Roi Soleil décide de mettre en vigueur de nouvelles règles. En 1666, un nouvel édit vise à réguler le ramassage des ordures. Ainsi les horaires de dépôt, de collecte et les itinéraires sont fixés. Celui qu'on appelle « Maître Fifi » signale chaque jour aux habitants des villes qu'il est temps de déposer ses ordures devant sa porte, car les tombereaux vont passer. Si des contrevenants dépassent l'heure prescrite, Maître Fifi a la possibilité de sanctionner ceux-ci par une amende. Le 5 mai 1668, une nouvelle ordonnance de police impose, sous peine d'amende, un nettoyage quotidien et à grandes eaux des rues, ainsi que l'entassement localisé des boues. Les déchets sont portés tous les matins dans les tombereaux. A Paris, ce sont finalement des entrepreneurs privés qui se chargent de ramasser les boues et de les emmener hors de la ville pour servir d'engrais. A Lyon, en 1672, un texte assez similaire à l'édit de 1666 est rédigé, sommant les habitants des villes d'entasser devant

leurs maisons les immondices dont ils souhaitent se débarrasser. Mais comme à Paris, les lyonnais ne se soumettent pas à cette règle de bonne conduite et préfèrent déverser leurs déchets dans les rivières. En 1697, D'Argenson, nouveau chef de la police, observe que « les habitants du quartier Saint-Denis jettent encore jour et nuit, par les portes et fenêtres, toutes leurs eaux, ordures, saletés, urines et matières ».

Les rois qui se sont succédé tout au long du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle ne sont finalement pas parvenus à rendre salubres les espaces publics. Au XVII<sup>e</sup> siècle, malgré quelques réformes en ce qui concerne la collecte des ordures qui n'ont d'ailleurs pas abouti, la gestion des espaces publics, leur nettoyage, leur assainissement ne semblent pas avoir réellement suscité d'intérêts. La propreté du XVII<sup>e</sup> siècle est donc très largement restée sur une recherche de propreté faite d'apparences plutôt que sur la recherche de propreté effective et réelle.

#### **D. La période des Lumières jusqu'au 20<sup>ème</sup> siècle**

**62.-** A partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est la période au cours de laquelle les nouveaux déchets sont apparus. C'est également au XVIII<sup>e</sup> siècle que s'ouvre aussi une gestion des ordures et une propreté urbaine extrêmement compliquées. A Paris par exemple, de nombreux déchets continuent à être évacués par le biais du « tout-à-la-rue » et rejoignent péniblement la Seine qu'ils transforment à certains endroits en un véritable cloaque. Par ailleurs, à cette époque, en sus des gadoues, des boues et des déchets domestiques, qui ne sont pas encore correctement évacués et éliminés, s'ajoutent les déchets des activités industrielles et artisanales telles que la boucherie, la triperie et la fonte des suifs, devenues très développées parce que florissantes. Les résidus du travail des artisans sont laissés en pleine rue et viennent heurter une sensibilité toute nouvelle à la saleté. Les citoyens gênés par l'odeur putride des déchets domestiques mélangés aux déchets artisanaux et animaux s'inquiètent des risques de maladies. A Paris, les scientifiques et les médecins notamment

s'inquiètent du rejet des déchets insalubres et des vapeurs nocives qui imprègnent les rues de la ville et risquent de corrompre les réserves de nourriture. Mais l'enjeu économique que représentent ces activités, ainsi que la puissance de la corporation des bouchers, tardera à évacuer ces activités en dehors du centre-ville. En conséquence, il faut inventer des techniques inédites, trouver de nouveaux acteurs pour évacuer les quatre types de déchets, à savoir les boues, les gadoues, les déchets domestiques et les détritux artisanaux, qui continuent de s'amonceler et de défigurer le paysage urbain.

**63.-** En 1779, le nettoyage des rues de Paris et l'évacuation des immondices est sujet de concours. Beaucoup préconisent l'enfermement des ordures. D'autres évoquent également l'idée d'utiliser ceux qui sont considérés comme inutiles pour évacuer les ordures. En définitive, l'emploi de ceux qui sont appelés nécessaires ne durera pas très longtemps puisqu'ils seront rapidement considérés comme insuffisamment efficaces. A Paris, ce sont finalement des entreprises qui se chargent d'évacuer les immondices.

**64.-** A la veille de la Révolution, la première loi concernant l'organisation du nettoyage des rues et des places dans toute la France est promulguée. Les riverains sont une fois de plus mis à contribution afin d'aider au nettoyage et à l'évacuation des immondices. Une ordonnance de police, dans laquelle il est précisé que les habitants doivent, chaque jour, balayer devant leur habitation, de la façade jusqu'au milieu de la chaussée, dans les rues à double ruisseau, et jusqu'au milieu du ruisseau dans les autres rues, est d'ailleurs décrétée. Des agents sont missionnés afin de rappeler aux habitants ces bonnes conduites. Malgré cette surveillance et ce contrôle, les citoyens, et plus encore les bourgeois, ne sont pas inquiets et ne respectent pas l'ordonnance. C'est principalement pour cette raison que le nettoyage par des compagnies privées se développe, parce que les bourgeois qui refusent de se soumettre à ces corvées préfèrent déléguer ces tâches ingrates à des entrepreneurs. En dépit d'une volonté politique plus accrue d'assainir l'espace public, Paris et

plus largement les villes françaises ne sont toujours pas propres à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

**65.-** Les nombreuses épidémies qui ont parcouru les siècles vont, en grande partie, finir par faire évoluer les représentations de la propreté et de la malpropreté. En France, on commence à se préoccuper sérieusement de la santé publique. C'est dans ce sens qu'en 1778, la société royale de médecine est fondée. Elle veut étudier les épidémies afin de proposer un plan pour les combattre. Trois grandes réponses sont apportées par les hygiénistes afin d'assainir les villes. Il est d'abord nécessaire d'isoler l'espace public. Cela passe par le pavage des rues, qui facilite le lavage et la circulation. L'eau est également utilisée pour évacuer les ordures des villes, des ordures qui doivent être collectées systématiquement.

Promouvoir les outils permettant la prise en compte particulière du « poste » déchets dans le coût des travaux du bâtiment ou infrastructures routières.

**66.-** Le XVIII<sup>e</sup> siècle, confronté à des déchets nouveaux et de plus en plus nombreux, ne parviendra pas, malgré une gestion plus sévère et une volonté d'assainissement, à endiguer totalement l'insalubrité des villes. Toutefois, les considérations hygiénistes ont permis de faire du XVIII<sup>e</sup> siècle un siècle moins meurtrier. Les décideurs du XIX<sup>e</sup> siècle devront encore redoubler d'efforts et d'ingéniosité pour inventer des techniques de gestion des immondices encore plus efficaces.

**67.-** Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'impératif de propreté est peu à peu accepté, car il permet aussi de lutter contre des maladies. Le souci de propreté trouve sa justification dans les arguments des médecins. Ils incitent à éliminer la crasse afin d'éloigner les risques d'infection.

D'ailleurs, la gestion domestique des ordures change à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. L'ordure qui trouvait jusqu'alors sa place dans la maison devient peu à peu gênante, elle n'a plus sa place dans les habitations aussi bien rurales

qu'urbaines et les gens tentent de l'éloigner vers des lieux assignés comme le grenier.

Le nettoyage de Paris est très complexe. Sur une même chaussée, interviennent des riverains qui acceptent de se soumettre à ce travail, des entrepreneurs privés et des compagnies publiques chargées par la municipalité de nettoyer la ville. Malgré la multiplication des acteurs se chargeant de la salubrité de la capitale, une confusion persiste et des amas d'ordures continuent de s'amonceler dans les rues. En province et même dans d'autres villes hors de France, comme à Madrid ou à Londres, l'insalubrité est toute aussi présente. Les citoyens sont alors inquiets de l'odeur de leurs villes et réclament l'enlèvement et le déplacement des boues en dehors de leurs cités. En 1883, sous cette pression, la contrainte de balayage est alors convertie en impôt à Paris, puis, en avril 1884, elle l'est également dans toutes les villes françaises. Les balayeuses mécaniques font leur apparition et l'arrosage à la lance pour nettoyer les rues est de plus en plus pratiqué.

**68.-** A cette époque, les eaux pluviales et ménagères étaient recueillies par les ruisseaux qui s'écoulaient au milieu de la chaussée et rejoignent ensuite la Seine. Quant aux excréments, ils sont retenus dans les fosses d'aisance. Les ordures posent des problèmes, ils polluent l'eau. La réforme du préfet Haussmann met en place les réseaux d'assainissement, mais il faut dix années pour qu'une loi exige que les citadins déversent leurs eaux usées dans les réseaux d'assainissement. La loi de 1894 oblige ainsi tous les parisiens à déverser leurs eaux dans le réseau des égouts et non plus dans la Seine.

**69.-** En 1699, les édiles de Caen avaient imposé aux habitants l'emploi de paniers pour déposer les ordures. En 1799, les Lyonnais devaient stocker leurs ordures dans des seaux, ce qui facilitait la tâche des éboueurs. En outre, l'achat de ce récipient représentait un coût que seuls les plus aisés pouvaient assumer. Aussi, ce nouveau règlement tomba en désuétude et il fallut attendre des années pour que l'idée émerge à nouveau.

**70.-** En 1883, Eugène Poubelle arrive sur la scène politique parisienne et prend les fonctions de préfet de la Seine. Le 24 novembre est publié l'arrêté imposant aux propriétaires d'immeubles de fournir à leurs locataires des boîtes, munies de couvercles, pour recueillir les ordures ménagères. Ces récipients offrent l'avantage d'une meilleure hygiène, de même qu'un ramassage plus rapide et plus aisé. Ces nouvelles boîtes doivent être gérées par les concierges d'immeubles, ils ont alors pour mission de les sortir et de les rentrer une fois la collecte terminée. Par ailleurs, trois récipients, variant de 40 à 120 litres, sont prévus pour effectuer une sorte de tri sélectif : un pour les matières organiques, un pour les matières papier et les chiffons, un pour la faïence, le verre et les coquilles d'huîtres. Ces boîtes sont extrêmement mal accueillies par tous.

Après nombreux débats, l'arrêté du 24 novembre 1883 est révisé le 7 mars 1884. Désormais, les citadins ont la possibilité de sortir leurs boîtes à ordures le soir. Malgré cela, les boîtes à ordures mettront du temps à entrer dans les mœurs : certains propriétaires n'en font pas l'acquisition, et les habitants ne trient pas tous leurs déchets. Le préfet croit en son arrêté et parvient à le faire globalement appliquer, du moins à Paris. En ce qui concerne la Province, l'usage courant des poubelles ne se fera que vers la seconde guerre mondiale.

**71.-** Au 19<sup>ème</sup> siècle, deux guerres motivées par des raisons commerciales opposèrent la Chine et les pays européens pour le commerce de l'opium sous la dynastie Qing. La Chine perdit les deux guerres, et le gouvernement n'eut plus de financement ni le temps de s'occuper la propreté de la ville. L'état des villes devient alors vraiment horrible.

**72.-** Les défenseurs de la valorisation, après avoir perdu la bataille du tout-à-l'égout, craignent la montée en puissance de l'incinération des ordures. L'incinération apparaît comme l'une des meilleures solutions afin de répondre à l'accroissement des quantités d'ordures et à la saturation des décharges. C'est dans ce sens qu'en 1893, la première usine est construite à Javel près de Paris. Les hygiénistes considèrent que c'est la réponse la plus radicale à la menace de l'immondice. Au fil du temps, l'incinération devient la pratique la

plus répandue pour l'élimination des déchets. Mais aux prémices de la mise en œuvre de la technique, les gens se rendent compte que tous les déchets ne sont pas incinérés.

Le tout-à-l'égout, la boîte à ordures et l'incinération attestent bien d'un tournant de l'hygiène au XIX<sup>e</sup> siècle qui, progressivement, prend le pas sur la volonté de recyclage, de récupération, d'économie des matières.

**73.-** Jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce sont les citoyens qui sont censés balayer les voies publiques et transporter les ordures de leur maison vers les endroits appropriés. En somme, pendant des siècles, ce sont principalement les citoyens qui doivent endosser le rôle du balayeur et de l'éboueur. Mais, parce que les ordures de toutes sortes ont augmenté considérablement au fil des siècles et que les citoyens n'ont pas souhaité assumer la gestion de celles-ci, les villes ont été obligées d'organiser la collecte des déchets et le balayage. C'est ainsi que des personnes ont été peu à peu engagées afin de se charger du nettoyage urbain, que l'on a investi dans du matériel pour nettoyer, balayer, aspirer, collecter les ordures ménagères puis urbaines et que des moyens financiers ont été alloués à ce service devenu public. Dans ce sens, ces bouleversements en ce qui concerne la collecte des ordures, leur traitement et l'assainissement des villes ont permis d'esquisser, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, des villes françaises plus salubres, plus propres, et finalement plus belles et agréables. Le XX<sup>e</sup> siècle s'ouvre alors sur un espoir de voir enfin les aires urbaines ne plus être gâchées par les immondices.

## II. La notion de déchet

**74.-** Le code de l'environnement en France et la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides en Chine ont produit les notions juridiques de déchets qui constituent nécessairement les points de départ de notre recherche. En entrant dans les détails, on constate qu'il existe des grandes différences au niveau de la classification des déchets en droit français et droit chinois.

## **A. La notion de déchet**

**75.-** La notion de déchet est protéiforme. Suivant sa source où son origine géographique elle peut différer. Nous allons essayer d'extraire ses plus importantes variantes en France et en Chine dans le monde juridique et politique.

### **1. Le modèle français**

#### **a. La notion de déchet en langue française**

**76.-** En France, le déchet tire ses origines du bas latin Déchié, forme irrégulière de participe passé du verbe déchoir. Le mot déchié évoque un bien déchu. De ce mot, dériveront la dèche, la déchéance, la décrépitude, etc. Aujourd'hui, le déchet désigne, dans le langage courant, la perte qu'une chose éprouve dans son volume, sa valeur ou dans quelqu'une de ses qualités. Les différentes définitions du déchet insistent sur cette notion de perte.

**77.-** Pour le Petit Larousse, le déchet revoie à « tout ce qui est perdu dans l'emploi d'une matière ». Le Grand Larousse Universel, englobe sous le vocable déchet « les matériaux qui sont, soit rejetés comme n'ayant pas une valeur immédiate, soit laissés comme résidus d'un processus ou d'une opération ». Le Petit Robert, quant à lui, reprend cette idée de rebut et définit le déchet comme « ce qui tombe d'une matière qu'on travaille, comme un résidu inutilisable »<sup>15</sup>.

Si ce n'est la définition du Dictionnaire des synonymes de la langue française qui s'ouvre sur une éventuelle réutilisation du déchet, dans leur ensemble, les définitions du terme déchet révèlent une connotation négative dans laquelle le déchet n'a pas d'avenir. Cette dépréciation et dévalorisation du déchet n'a pas toujours été de mise, bien au contraire.

---

<sup>15</sup> OUALLET., C, « Les déchets : définitions juridiques et conséquences », AFNOR, 1997, p15

**78.-** Jusqu'à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, le déchet est, avant tout, considéré comme une matière première. C'est l'époque d'Antoine Lavoisier, chimiste, philosophe et économiste français, qui par sa formule « rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme », résume tout le cycle de la récupération et du recyclage. Le déchet fait alors partie du cycle de la vie et personne n'a honte des circuits de récupération. Denis Diderot et Jean le Rond D'Alembert, dans leur Encyclopédie, confirment la théorie développée par Antoine Lavoisier, en expliquant, « qu'il n'y a proprement dans la nature (...) aucune destruction absolue, aucun commencement, aucune fin, ce qui est, a toujours été et sera toujours, passant seulement sous une infinité de formes successives »<sup>16</sup>.

**79.-** Sous la poussée des idées pasteurienues relatives à l'hygiène et à la santé publique, les mentalités changent. Les premières collectes d'ordures ménagères s'organisent et les déchets perdent, progressivement, leur image de matières premières récupérables. Après la Seconde Guerre mondiale et avec l'essor de la société de consommation, le comportement des consommateurs se modifie radicalement. C'est l'époque de la consommation ostentatoire qui entraîne un raccourcissement de la vie des produits. Le changement fréquent des biens d'équipement, l'achat de produits « jetables » en tous genres, briquets, stylos, mouchoirs, etc., sont caractéristiques de cette évolution. L'éphémère relève d'un impératif de mode et de production.<sup>17</sup>

Ainsi, déchet signifie un objet ayant perdu de sa valeur (générant du gaspillage) et un sous-produit issu de processus de production. Nous nous intéresserons au déchet comme sous-produit de production ou objet destiné à l'abandon par son propriétaire. Ainsi, nous entendrons par déchet un bien ayant perdu de la valeur pour son processeur (consommateur ou producteur).

---

<sup>16</sup> LUPTON, S., « Economie des déchets : une approche institutionnaliste », De Boeck, Bruxelles, 2011, p16

<sup>17</sup> OUALLET., C, « Les déchets : définitions juridiques et conséquences », AFNOR, 1997, p25

## **b. La notion juridique de déchet**

**80.-** Au vu des jurisprudences communautaires, administratives et judiciaires qui s'entrecroisent, le déchet apparaît comme un « concept juridique indéterminé », ce qui n'a rien de rassurant vu l'extraordinaire importance des enjeux économiques et environnementaux qui pèsent sur lui<sup>18</sup>.

La directive-cadre du 19 novembre 2008, et dans son prolongement l'ordonnance du 17 décembre 2010, s'efforcent de définir un certain nombre de notions, au premier rang desquelles celle de déchet.

L'ordonnance du 17 décembre 2010 confère au déchet une nouvelle définition : il s'agit de « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »<sup>19</sup>.

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions législatives et réglementaires<sup>20</sup>.

**81.-** Le déchet peut donc être défini, *a priori*, comme un bien meuble abandonné. L'abandon qui le caractérise est soit constaté objectivement, soit identifié d'un point de vue subjectif, dans l'intention de son détenteur. Il permet de rattacher juridiquement le déchet à la catégorie civiliste des *res derelictae*, choses à l'égard desquelles le propriétaire a manifesté son désir de renoncer à son droit de propriété en les abandonnant, et qui deviennent des biens sans maître. La notion d'abandon volontaire ou contraint est également au cœur de la définition de la directive communautaire du 15 juillet 1975.

---

<sup>18</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P461

<sup>19</sup> Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement

<sup>20</sup> Article L.541-3 du Code de l'environnement

**82.-** L'ordonnance précise par ailleurs la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas, et introduit la possibilité de sortir du statut de déchet. Ainsi, un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation (réglementée au titre des IOTA ou des ICPE) et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à certains critères fixés par l'autorité administrative compétente. Plusieurs conditions doivent être remplies : l'objet (ou la substance) est couramment utilisé à des fins spécifiques et remplit des exigences techniques ; il existe une demande ou un marché pour cet objet (ou cette substance) ; son utilisation n'est pas nocive pour l'environnement ou la santé humaine<sup>21</sup>.

**83.-** Une première clarification vient de la suppression explicite de la qualification opérée par l'arrêt Van de Walle (préc.) : ne sont pas des déchets « les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés ». La directive reprend ainsi le critère mobilier/immobilier pour dissiper le trouble résultant de l'arrêt précité (art. L541-4-1 C. env., qui énonce d'autres exclusions : sédiments déplacés dans les eaux de surface, effluents gazeux émis dans l'atmosphère, etc.). Ensuite, est précisée la distinction entre déchet et sous-produit. Pour qu'une « substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou de cet objet » soit considéré comme un sous-produit et non un déchet, plusieurs conditions doivent être remplies : une substance ou objet dont la fabrication fait partie intégrante d'un processus de production, une utilisation ultérieure certaine, directement sans traitement supplémentaire, répondant à toutes les prescriptions légales et sans incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine (art. 5 Dir. et L 541-4-2 C. env.). Enfin, les textes innovent en conférant un statut aux biens issus de la valorisation : l'idée étant de permettre aux déchets de connaître une seconde vie, « un déchet cesse

---

<sup>21</sup> Article L. 541-4-3 du Code de l'environnement

d'être un déchet» après avoir subi, dans une installation classée ou une installation soumise à la loi sur l'eau, «une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation ». La fin du statut de déchet suppose réunies les conditions suivantes : la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques, remplit les exigences techniques, respecte la législation et les normes applicables aux produits, son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement et la santé humaine, et il répond à une demande ou un marché (art. 6 Dir. et L. 541-4-3 C. env.). Comme on le voit, l'existence de ces dérivés de déchets – le non-déchet et le plus-déchet – requiert un gage pour la protection de l'environnement, l'absence « d'incidences globales nocives », version très libérale de l'innocuité. La logique économique sous-tend ces qualifications ; elles illustrent également l'avènement d'une société du recyclage, « visant à éviter la production des déchets et à les utiliser comme ressources » prônée par la Commission européenne (considérant 28)<sup>22</sup>.

**84.-** La CJUE retient qu'il convient d'interpréter largement la notion de déchet aux fins de limiter les inconvénients ou nuisances inhérents à leur nature (18 avr. 2002, Palin Granit Oy, C-9/00). Cette approche est partagée par les juridictions, qui dissocient les deux membres de l'art. L541-11 pour minimiser le critère de l'abandon.

**85.-** En revanche, la coque amiantée de l'ex-porte-avions Clémenceau correspond à l'autre définition possible du déchet (« tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »), c'est même un déchet dangereux dont l'État a manifesté son intention de se défaire par le lancement d'un appel d'offres et la conclusion d'un contrat de cession aux fins de désamiantage et de démolition (CE, 15 févr. 2006, Assoc. Ban Asbestos France et autres, rdp, 2006, p. 1671, concl. Aguila, note A. LLIPOULOU ; CAA

---

<sup>22</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P463 – p464

Marseille, 17 déc. 2009, Assoc. U Levante, *ajda*, 2010, p.629 : des déblais de roches amiantées destinées à l'abandon par leur détenteur sont des déchets).

**86.-** La considération de l'intention ou de l'obligation de se défaire du bien semble exclure de la qualification de déchet la perte ou l'abandon involontaires, accidentels de la chose. Pourtant, la CJUE a jugé que des hydrocarbures déversés de façon non intentionnelle, qui polluent les terres et les eaux souterraines sont des déchets (7 sep. 2004, Van de Walle, aff. C-1/03, *AJDA*, 2004, p. 2454, note A., GOSSEMENT, *rdi*, janv.-févr. 2005, p.31, note F.-G., TRÉBULLE).

**87.-** Cette décision élargit la portée de la définition du déchet à l'ensemble des sols qui ont été accidentellement pollués, ce qui représente des milliers d'anciens sites industriels. En outre, elle impose la qualification de déchet au sens de la directive 75/442 aux « terres polluées par des hydrocarbures, y compris lorsque ces terres n'ont pas été excavées ». Ce faisant, elle s'affranchit de la définition traditionnelle du déchet qui vise les seuls biens meubles, pour garantir le respect des objectifs de protection des milieux naturels et d'interdiction d'abandon des déchets. La solution consiste donc à appliquer à la terre le régime des déchets, selon une théorie de l'accessoire inversée reposant sur le constat que les hydrocarbures ne sont pas séparables des terres qu'ils ont pollués<sup>23</sup>.

**88.-** La qualification des hydrocarbures transportés par l'Erika met en lumière les nuances de la jurisprudence. D'une part, la cargaison du navire, composée de fioul lourd n°2, qui provient du raffinage du pétrole et a fait l'objet d'une transaction commerciale, ne peut être qualifiée de déchet faute d'intention d'abandon (CA Rennes, 13 févr. 2002, Cne de Mesquer, *rje*, 2003, n°1, note Robin ; CJUE, 24 juin 2008, Cne de Mesquer c/Total France, *bdei*, sept. 2008, p.15, note C., LONDON ; CAA Nantes, 14 nov. 2006, Cne de Batz-sur-Mer,

---

<sup>23</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P463.

n°04NT01323). D'autre part, il est jugé dans la lignée de l'arrêt Van de Wall, que « les hydrocarbures accidentellement déversés en mer à la suite d'un naufrage, se retrouvant mélangés à l'eau ainsi qu'à des sédiments et dérivant le long des côtes d'un État membre jusqu'à s'échouer sur celles-ci, constituent des déchets [...] dès lors que ceux-ci ne sont plus susceptibles d'être exploités ou commercialisés sans opération de transformation préalable » (CJUE, 24 juin 2008, préc. ; C. Cass., 17 déc. 2008, Cne de Mesquer, n°04-12.315 ; CE, 10 avr. 2009, Cne de Batz-sur-Mer, rje, 2010, p.263, conclusion I., DE SILVA)<sup>24</sup>.

### **c. L'exception**

#### **1) Les catégories qui ne sont pas des déchets**

**89.-** Ne sont pas soumis aux dispositions des déchets du Code de l'environnement :

- Les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente ;
- Les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux ;
- Les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ;
- Le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre IX du livre II du titre II du Code ;

---

<sup>24</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P463

- La paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ;
- Les matières radioactives, au sens de l'article L. 542-1-1.

## **2) Les sous-produits**

**90.-** Selon L'article L541-4-2, une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- L'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- La substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- La substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- La substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- La substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

« Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article. »

**91.-** La CJUE distingue cependant le résidu et le sous-produit, « dont l'entreprise ne souhaite pas se défaire mais qu'elle entend exploiter ou commercialiser dans des conditions pour elle avantageuses ». Pour échapper au régime des déchets, l'identification du sous-produit suppose la « réutilisation d'un bien, d'un matériau ou d'une matière première » qui ne soit « pas seulement

éventuelle, mais certaine, sans transformation préalable et dans la continuité du processus de production » (CJUE, 12 var. 2002 Palin Granit Oy préc., CJUE, 11 sep 2003, Avesta Polarit Chrome Oy, C-9/00).

## **2. Le modèle chinois**

### **a. La notion de déchet en langue chinoise**

**92.-** Le mot « déchet » est apparu au 10<sup>ième</sup> siècle à l'époque de la dynastie Song en Chine. Selon le dictionnaire chinois, déchet est une substance solide ou liquide qui ne sert plus ou inutile.

**93.-** Le droit chinois a considéré que la production et l'activité humaine produisent inévitablement des déchets solides, l'émergence des déchets solides ne conduit pas forcément à une pollution.

La pollution causée par le traitement inapproprié des déchets solides peut entraîner des effets nocifs pour la santé humaine ou la sûreté des biens, détruire et se détériorer de l'environnement naturel. Il faut reconnaître que la quantité de déchets produits par les humains pendant leurs activités et la vie quotidienne a dépassé la capacité de recyclage naturel, et que les déchets ont toujours une influence nocive et globale sur l'environnement.

### **b. La notion juridique de déchet en droit chinois**

**94.-** La loi principale qui est la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets définit la notion de déchet.

**95.-** Avant l'amendement de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets du 29 décembre 2004, la notion de déchet a été définie par l'ancien article 74, « des substances dans l'état solide, semi-solide provenant de la production, la construction, la vie quotidienne et d'autres activités et causant par leur abandon la pollution environnementale ».

**96.-** Après l'amendement de la loi par la treizième réunion de la dixième l'Assemblée Nationale du 29 décembre 2004, la notion de déchet a été définie

comme « les matières ou substances solides, semi-solides ou gazeuses qui pourraient être mise en conteneurs et qui ont perdu leur valeur d'usage d'origine ou qui sont abandonnées en dépit de leur valeur d'usage résiduelle dans le cours d'activités de production, de la vie quotidienne ou d'autres activités. »<sup>25</sup>.

**97.-** Par rapport la notion de déchet définit par la loi sur la prévention de la pollution des déchets solides de 1995, la nouvelle notion de déchet est plus détaillée et complète.

La notion de déchets est la base de la prévention et du traitement des déchets. Il faut clarifier ce qu'est un déchet, ses caractères, après nous pouvons planifier des mesures de prévention, renforcer la gestion, réduire la nocivité de l'environnement et assurer la santé humaine.

Après l'analyse, on sait que l'origine de la survenance des déchets solides est l'activité productive, les actes de la vie courante et les autres activités des humains. L'activité humaine génère inévitablement des déchets solides.

**98.-** La loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets, pour réduire la production des déchets, conduit à changer le mode de vie et d'activité des humains, point départ de la réduction des déchets solides.

Ensuite, des déchets solides sont des substances qui ont perdu leur valeur ou qui ont été abandonnées avant de perdre leurs valeurs. Des déchets sont considérés comme des ressources qui ont été mis dans un mauvais endroit, des déchets ont des caractéristiques spatiales et temporelles.

**99.-** Du point de vue du temps, avec le niveau de technologie ou l'actuelle limitation des ressources financières, le déchet ne peut pas être réutilisé. Mais au fil du temps, avec l'augmentation du niveau de technologie, le

---

<sup>25</sup> Article 88 de la loi sur la prévention de la pollution des déchets

développement de l'économie, le manque des ressources est de plus en plus évident, le déchet sera une des ressources du futur.

Du point de vue de l'espace, le déchet n'a pas de valeur dans un processus donné, mais deviendra une des matières premières dans le cadre d'un autre processus.

Le recyclage des déchets solides est une gestion efficace prouvée par la pratique.

L'état des substances, solides ou semi-solides, définit les divisions du travail des différents services administratifs.

## **B. La classification des déchets**

**100.-** Afin de mieux appréhender le traitement du déchet, il est classifié en différentes catégories. Plus la spécification est détaillée, plus la législation est spécifique. Nous allons ici définir les 8 catégories existantes en France ainsi que les 3 existantes en Chine.

### **1. La classification des déchets en droit français**

**101.-** La nomenclature des déchets répertorie les déchets dangereux et non dangereux issus des diverses activités.

En droit français, on distingue les déchets essentiellement selon leur dangerosité (dangereux, non dangereux, inerte) et non plus selon leur origine (déchets ménagers, industriels, ...).

Les dispositions relatives à la classification des déchets se trouvent aux articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement. La nomenclature des déchets est une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code.

Les déchets considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans cette liste. Cette liste provient initialement de la transposition de la décision 2000/532/CE du 16 janvier 2001 de la Commission européenne. Cette liste européenne n'est pas exhaustive et est réexaminée périodiquement.

Ces dispositions sont issues du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, et ont été codifiées dans le code de l'environnement par le décret du 12 octobre 2007.

**102.-** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 par la décision n° 2014/955/UE de la Commission, la liste des déchets située en annexe de la Décision de la Commission de 2001 est remplacée, afin d'harmoniser la terminologie employée avec celle utilisée dans le Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélange (dit règlement CLP).

L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme « déchet » figurant à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement.

**103.-** Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature qui attribue à chaque déchet un code permettant un langage commun au niveau européen, et précise s'il s'agit ou non d'un déchet dangereux. Elle repose sur un code à 6 chiffres dont les deux premiers désignent le secteur d'activité, les deux suivants, l'origine et la nature du déchet et les deux derniers, la caractérisation précise du déchet.

Il s'agit d'une liste unique des déchets dans laquelle les déchets dangereux présentant une ou plusieurs propriétés de danger sont signalés par un astérisque. Les déchets industriels spéciaux sont des déchets dangereux autres que les déchets d'emballages municipaux mentionnés à la section 15 01 de la liste et les déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la même annexe.

Le mot déchet recouvre un ensemble très hétérogène de résidus d'origines diverses, que la pratique juridique a l'habitude de classer en six grandes catégories<sup>26</sup> :

- Le déchet dangereux,
- Le déchet non dangereux,
- Le déchet inerte,
- Le déchet ménager,
- Le déchet d'activités économiques,
- Le bio déchet.

#### **a. Le déchet dangereux**

**104.-** Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc.

Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 est signalé par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R541-8.

#### **b. Le déchet non dangereux**

**105.-** Les déchets non dangereux sont les déchets qui ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la « dangerosité » mentionnées dans l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement (toxique, explosif, corrosif, etc.).

---

<sup>26</sup> Article R. 541-8 du Code de l'environnement

Ce sont les déchets « banals » des entreprises, commerçants et artisans (papiers, cartons, bois, textiles, etc.) et les déchets ménagers<sup>27</sup>.

### **c. Le déchet inerte**

**106.-** Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine<sup>28</sup>.

Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage.

Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.

### **d. Le déchet ménager**

**107.-** Un déchet ménager est tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage selon l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets assimilés sont ceux collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage, selon la définition donnée par l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales. Cette catégorie comprend donc l'ensemble des déchets dont la gestion relève de la compétence de la collectivité (déchets des ménages et des activités économiques collectés selon la même voie que ceux des ménages, dits assimilés pris en charge par le service public). Ils regroupent

---

<sup>27</sup> Article R. 541-8 du Code de l'environnement

<sup>28</sup> Article R. 541-8 du Code de l'environnement

notamment les ordures ménagères résiduelles (OMR) qui sont les déchets ménagers et assimilés collectés en mélange, les déchets des collectes sélectives, les encombrants des ménages, les déchets collectés en déchetteries, etc.

Sont ainsi assimilés aux déchets ménagers les déchets des activités économiques qui, du fait de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés et traités par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sans sujétions techniques particulières (Article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administration, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **e. Le déchet d'activités économiques**

**108.-** Tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage<sup>29</sup>.

Les déchets d'origine commerciale ou artisanale sont collectés par la commune si, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement. Pour traiter ces déchets, les communes doivent mettre en place une redevance spéciale<sup>30</sup>.

Les commerçants, les artisans, et les petites entreprises sont tenus de faire valoriser leurs déchets d'emballages. Cependant, en dessous d'un volume

---

<sup>29</sup> Article R. 541-8 du Code de l'environnement

<sup>30</sup> Article R. 2224-28 et l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales

hebdomadaire de 1100 litres, ils peuvent les faire prendre en charge par la collectivité, si celle-ci les accepte<sup>31</sup>.

Ces déchets ne peuvent être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets<sup>32</sup>.

#### **f. Le bio déchet**

**109.-** Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires<sup>33</sup>.

#### **g. Le déchet ultime**

**110.-** La loi du 13 juillet 1992 a complété les dispositions existantes en introduisant la notion de déchet ultime, afin d'inciter à la valorisation et diminuer considérablement le traitement par incinération ou enfouissement des déchets. Le déchet ultime est un « déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux »<sup>34</sup>.

Les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

---

<sup>31</sup> Article R. 543-67 du Code de l'environnement

<sup>32</sup> Article R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement

<sup>33</sup> Article R. 541-8 du Code de l'environnement

<sup>34</sup> Article L. 541-2-1 du Code de l'environnement

Le caractère ultime d'un déchet n'est pas fonction des caractéristiques « physico-chimiques » du déchet mais s'apprécie en fonction du système global de collecte et de traitement<sup>35</sup>.

**111.-** Les déchets ultimes résultent en grande partie du tri, de la valorisation ou du traitement des déchets eux-mêmes. Il s'agit notamment des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères et des boues solides issues du traitement physico-chimique des déchets industriels. Défini comme le déchet ne pouvant plus être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, le déchet ultime revêt un caractère évolutif, étroitement lié au progrès des techniques de traitement et aux contingences économiques. Sa relativité est aussi géographique, car le traitement du déchet dépend des moyens dont dispose le territoire concerné (C. cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 déc 2007, Sté Coved, rje, 2008, n°3, p.313)<sup>36</sup>.

## 2. La classification des déchets en droit chinois

**112.-** Selon les origines des déchets solides, après l'amendement du 29 décembre 2004, la loi sur la prévention de la pollution par des déchets solides a distingué des déchets par trois catégories :

- Le déchet solide industriel,
- Le déchet ménager,
- Le déchet dangereux.

Par rapport à la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides du 30 octobre 1995, le déchet ménager a remplacé le déchet urbain.

---

<sup>35</sup> Article L. 541 -2-1 du Code de l'environnement

<sup>36</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P461

Après l'amendement du 29 décembre 2004, le déchet ménager rural est désormais rentré dans les catégories des déchets. Ce changement a élargi le champ d'application de la gestion des déchets solides.

Mais la loi sur la prévention à la pollution causée par des déchets solides n'a pas donné de définition pour ces trois catégories des déchets.

La loi des déchets solides définit la prévention et le traitement des trois catégories des déchets (déchet solide industriel, déchet ménager et déchet dangereux).

#### **a. Le déchet solide industriel**

**113.-** La section 2 de la loi inclut la prévention et la lutte contre la pollution de l'environnement par des déchets solides industriels.

Le département administratif du Conseil d'État doit, en collaboration avec les départements macro-contrôle économique global et d'autres services compétents de la pollution par les déchets solides industriels de l'environnement pour :

- Définir et élaborer des politiques techniques pour lutter contre la pollution de l'environnement par les déchets solides industriels,
- Organiser la diffusion des avancées techniques améliorant la prévention de la pollution liés aux déchets industriels,
- Contrôler les techniques de production et la technologie des équipements<sup>37</sup>.

#### **b. Le déchet ménager et assimilé**

**114.-** La section 3 de la loi contient les articles concernant la prévention et la lutte contre la pollution de l'environnement par des déchets solides ménagers.

---

<sup>37</sup> Article 27 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

Les gouvernements populaires au-dessus du niveau du comté doivent prendre des dispositions générales pour les installations de collecte des ordures urbaines et rurales, de transport et de traitement, améliorer le taux d'élimination sans danger des déchets d'utilisation, promouvoir la collecte des déchets, l'élimination des déchets liés au développement industriel, et peu à peu établir des règles et d'améliorer la prévention de la pollution des déchets solides<sup>38</sup>.

Le Ministère de la construction a édicté « les mesures de gestion des déchets ménagers et assimilés » le 10 avril 2007. Ce règlement est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Ce règlement est applicable au nettoyage, à la collecte, au transport, à l'élimination et aux autres activités liées aux déchets ménagers et assimilés<sup>39</sup>.

### **c. Le déchet dangereux**

**115.-** Le déchet dangereux contient des substances dangereuses pour l'homme et pour l'environnement. Leur élimination nécessite des traitements particuliers dans des centres spécialisés.

Les dispositions du chapitre IV de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets sont applicables à la prévention et au contrôle de la pollution de l'environnement par les déchets dangereux. Lorsqu'ils ne sont pas couverts par ce chapitre, d'autres dispositions pertinentes de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets sont applicables<sup>40</sup>.

Le département administratif compétent de protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État doit, avec d'autres départements concernés du Conseil d'État, formuler un catalogue national des déchets dangereux, fixer

---

<sup>38</sup> Article 38 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>39</sup> Article 2 des mesures de gestion des déchets ménagers et assimilés

<sup>40</sup> Article 50 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

des critères unifiés et méthodes pour identifier et distinguer les déchets dangereux<sup>41</sup>.

**116.-** Les déchets sont classés, selon les dangers qu'ils présentent, en 2 catégories, les déchets solides généraux et les déchets dangereux :

- Les déchets solides généraux ont un impact relativement moins important sur la santé humaine et l'environnement, mais il faut quand même les gérer correctement.
- Les déchets dangereux contiennent des éléments toxicité aiguë, toxicité, mordacité, combustible, détonabilité, qui sont nocifs pour la santé et l'environnement, ce sont des points importants dans la gestion et la prévention des déchets.

Pour la facilité de gestion, selon leurs origines, les déchets sont classés en 5 catégories :

- Déchets solides miniers,
- Déchet solides industriels,
- Déchets solides municipaux,
- Déchets agricoles,
- Déchets radioactifs.

**117.-** Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature (Art. R 541-7 à R541-11 du Code de l'Environnement, Décret n°2002-540 du 18 avril 2002) qui attribue à chaque déchet un code permettant un langage commun au niveau européen et précise s'il s'agit ou non d'un déchet dangereux. Elle repose sur un code à 6 chiffres dont les deux premiers désignent le secteur d'activité, les deux suivants, l'origine et la nature du déchet et les deux derniers, la caractérisation précise du déchet.

---

<sup>41</sup> Article 51 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

## **1) Déchets non dangereux (DND)**

**118.-** Les déchets non dangereux (DND) sont des déchets qui ne sont pas identifiés comme dangereux dans la nomenclature des déchets. Ils sont souvent assimilés aux déchets ménagers car ils sont constitués des mêmes modes de traitement ou des conditions d'élimination similaires.

Les déchets non dangereux générés par les professionnels sont encore appelés Déchets Industriel Banal (DIB) dans l'industrie.

Les DND comprennent une grande part de matériaux récupérables et valorisables par réemploi, recyclage, compostage, incinération avec récupération d'énergie, que l'on retrouve dans les grandes familles suivantes :

- Les métaux ferreux et non ferreux,
- Les papiers / cartons,
- Les plastiques,
- Le bois non traité, etc.

### **Cadre réglementaire :**

**119.-** La gestion des DND est régie par les principes de la réglementation générale relative aux déchets :

- Le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;
- Le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux ICPE (Installation Classées pour le Protection de l'environnement).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature qui attribue à chaque déchet un code permettant un langage commun au niveau européen (Annexe II du Décret n°2002-540 du 18 avril 2002).

### **Obligations réglementaires :**

**120.-** Les voies d'élimination :

Les entreprises sont responsables des déchets qu'elles produisent jusqu'à leur élimination. (Article L541-2 du Code de l'Environnement)

Il est interdit :

- D'abandonner les déchets (Art L541-3, Code de l'Environnement) ;
- De les brûler à l'air libre ;
- De les enfouir (Art. L541-24, Code de l'environnement).

Les déchets non dangereux doivent être éliminés dans des installations d'élimination autorisées au titre des ICPE (rubriques 322, 286, 167) (Article 541-22 du Code de l'Environnement).

### **Stockage :**

**121.-** Avant valorisation ou traitement, les déchets doivent être manipulés et stockés dans des conditions ne présentant pas des risques de pollution.

Pour le stockage de matériaux combustibles (papiers, cartons, plastique, pneus, bois, etc.), il est important d'intégrer la maîtrise du risque incendie.

Attention aux volumes de déchets stockés sur le site : au-delà d'une certaine quantité, et en fonction des matériaux concernés, un stockage peut relever de la législation ICPE et nécessiter une déclaration, voire une autorisation (pneus usagés, matériaux combustibles, etc.) auprès de la Préfecture.

### **Transport :**

**122.-** Le transport par route de certains déchets implique pour les transporteurs un certain nombre de règles à respecter : autorisation ou déclaration administrative, documents de transports, équipements des véhicules, etc. Il appartient aux entreprises productrices de déchets qui les font transporter par route, d'identifier les textes qui les concernent et de vérifier la bonne application des exigences par le transporteur.

Le transporteur doit être déclaré en préfecture pour le transport par route (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets) dès lors qu'il effectue des transports de plus de 500 Kg de déchets non dangereux.

Sont exemptés d'obligation de déclaration :

- Les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543 -3 à R. 543 – 15 ;
- Les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée en application des articles R. 543 – 154 à R. 543 – 171 ;
- Les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Les personnes qui remettent des piles et accumulateurs usagés, des déchets d'équipements électriques et électroniques ou des fluides frigorigènes usagés aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-128-6, R. 543-129-3 et R. 543-96 ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisation auquel cette personne a transféré cette obligation.

Le contenu du dossier de déclaration est détaillé dans l'arrêté du 12 août 1998.

## **2) Déchets dangereux (DD)**

**123.-** Ce sont des déchets qui peuvent présenter un danger pour l'homme et l'environnement, et qui nécessitent un traitement spécifique différent du traitement des Déchets Non Dangereux (DND).

### **Nature et origine :**

**124.-** Les Déchets Dangereux (DD) contiennent des éléments nocifs ou dangereux, et présentent un risque potentiel pour la santé et l'environnement. Leur élimination nécessite des traitements particuliers dans des centres spécialisés.

Lorsqu'ils proviennent des entreprises, ils sont également appelés DID (Déchets Industriels Dangereux).

Un DD produit en petites quantités est plus connu sous le nom de DDD (Déchets Dangereux diffus).

Trois catégories de DD sont répertoriées :

- Les déchets organiques : solvants, hydrocarbures, boues, etc. ;
- Les déchets minéraux liquides et semi liquides : bains de traitement de surface, acides, etc. ;
- Les déchets minéraux solides : cendres, mâchefers, laitiers, etc.

### **Cadre réglementaire :**

**125.-** La gestion des DD est régie par les principes de la réglementation générale relative aux déchets :

- Le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;
- Le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux ICPE (Installation classées pour la protection de l'environnement).

Les déchets dangereux sont repérés par un astérisque après le code déchet dans la nomenclature des déchets (Annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002).

### **Obligations réglementaires :**

**Tri :**

**126.-** Les déchets dangereux doivent être triés et regroupés par même filière de traitement.

**Stockage :**

**127.-** Avant valorisation ou traitement, les déchets doivent être manipulés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Il est important d'aménager les zones de stockage, transfert, chargement, déchargement en intégrant :

- La rétention des liquides ;
- Les stockages :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs (règle générale) ;
  - Les récipients de capacité unitaire < 250 L, et :
    - De capacité totale < 800 L : capacité totale des fûts ;
    - De capacité totale > 800 L : 50% de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables et 20%.
  - Pour les zones de transfert, le chargement et le déchargement.
- Les équipements et procédures pour prévenir le déversement, limiter la quantité répandue, confiner les produits :
  - Phénomène de lessivage et d'entraînement par les eaux de pluie ;
  - Prévention des incendies.

Dans la mesure du possible, toujours stocker les conteneurs de déchets dans un endroit abrité (l'eau mélangée aux déchets alourdit les conteneurs et risque d'augmenter le coût de la collecte et du traitement lorsqu'elle est facturée au poids).

Prendre garde aux volumes de déchets stockés sur le site : au-delà d'une certaine quantité, et en fonction des matériaux concernés, un stockage peut relever de la législation ICPE et nécessiter une déclaration, voire une autorisation (pneus usagés, matériaux combustibles, etc.).

### **Transport :**

**128.-** Le transport par route de certains déchets implique pour les transporteurs un certain nombre de règles à respecter : autorisation ou déclaration administrative, documents de transports, équipement des véhicules, etc. Il appartient aux entreprises productrices de déchets qui les font transporter par route, d'identifier les textes qui les concernent et de vérifier la bonne application des exigences par le transporteur.

Le transporteur doit être déclaré en préfecture pour le transport par route (décret n°98 – 679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets) dès lors qu'il effectue des transports de plus de 100 Kg de déchets dangereux.

Le contenu du dossier de déclaration est détaillé dans l'arrêté du 12 août 1998.

En fonction des caractéristiques du déchet, de la quantité transportée et du conditionnement, certains déchets dangereux peuvent être soumis à la réglementation sur le transport des matières dangereuses et doivent alors être transportés en respectant un certain nombre de prescriptions relatives au véhicule, aux documents de transport, à la signalisation, etc. (Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route dit « arrêté ADR »).

### **Traitement :**

**129.-** Il faut demander une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.

## **Les différentes catégories de déchets**

### **130.- Nature des déchets :**

Les déchets sont classés, selon les dangers qu'ils présentent, en 3 catégories :

Les déchets inertes : Il s'agit essentiellement des déchets minéraux, ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils rentrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine, par exemple des bétons, tuiles, céramiques, briques, etc. (Arrêté du 31 décembre 2004).

Les **déchets non dangereux (DND)** : ils comprennent les déchets de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux. Lorsqu'ils proviennent des entreprises, ils sont appelés Déchets Industriels Banals (DIB). Les DND sont de natures assimilables aux déchets ménagers et peuvent être éliminés de façon identique ; on y trouve les métaux, papiers, cartons, plastiques, bois etc. un DND souillé par un produit dangereux devient un déchet dangereux, et doit donc suivre une filière d'élimination adaptée.

Les **déchets dangereux (DD)** : ils contiennent des substances dangereuses pour l'homme et pour l'environnement. Leur élimination nécessite des traitements particuliers dans des centres spécialisés. Lorsqu'ils proviennent des entreprises, ils sont également appelés DIS (Déchets Industriels Spéciaux). Un DD produit en petites quantités est communément appelé DDD (Déchet Dangereux Diffus), par exemple : huiles, absorbants souillés, solvants, etc.

### III. **Convergence des principes généraux régissant des déchets**

**131.-** La France et la Chine suivent des principes bien distincts dans le traitement juridique associé aux déchets. Nous allons ici nous attacher à bien comprendre quelles philosophies dirigent chacun de ces systèmes.

#### **A. Le modèle français**

**132.-** La réglementation européenne définit les déchets, prône la prévention et le recyclage, établit les principes et les objectifs pour les États membres. Elle rappelle la responsabilité du producteur de déchets et le droit à l'information du public.

Les principes de la réglementation européenne figurent dans la directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008. Ils ont été transposés en droit français, et intégrés dans différents codes, principalement dans le Code de l'environnement, au chapitre prévention et gestion des déchets.

Les objectifs généraux de la gestion des déchets sont définis à l'article L. 541-1-I du Code de l'environnement : il s'agit, en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets, et d'organiser le transport des déchets en le limitant en distance et en volume. Deux autres principes imposent respectivement d'assurer une gestion des déchets respectueuse de la santé et de l'environnement (il est mis en œuvre par la police des déchets et par la police des ICPE) et d'informer le public sur les effets de la production et de la gestion des déchets pour l'environnement et la santé publique<sup>42</sup>.

La prévention, la réduction de la production et la nocivité des déchets sont prioritaires. Nous pouvons agir sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi.

---

<sup>42</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p294

Il s'agit également de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

### 1. **Le principe de prévention**

**133.-** L'objectif prioritaire de la politique des déchets en France est « la prévention et la réduction de la production des déchets »<sup>43</sup>.

L'accent mis sur la prévention trouve également une traduction dans la nouvelle appellation des plans qui sont désormais dénommés « plans de prévention et de gestion des déchets » et non plus « plan d'élimination », ce qui est du reste confirme la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

**134.-** Afin de réduire l'impact environnemental des déchets, la composition des produits générateurs de déchets est également encadrée, spécialement en ce qui concerne leur teneur en substances toxiques. Ainsi, les équipements électriques et électroniques ne doivent pas, en principe, contenir de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers, sous réserve des utilisations autorisées par arrêté interministériel. De même, la teneur en métaux lourds des piles et accumulateur (mercure, cadmium), des véhicules ou de certains de leurs composants (batteries, amortisseurs, composants électriques) ainsi que des emballages (plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent) ne doit pas excéder certains seuils<sup>44</sup>.

---

<sup>43</sup> Article L.541-1-I du Code de l'environnement

<sup>44</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Déchets », JCI, Administratif, Fasc. 379, n°72 à 75

**135.-** La prévention de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation. Juridiquement, l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant : « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».

**136.-** Les principes de la prévention de la pollution causée par des déchets solides de l'Etat sont :

- La réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- L'utilisation adéquate et raisonnable des déchets solides,
- Le traitement des déchets solides inoffensif.

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les demandes en ressources de nos modes de production et de consommation.

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec le Plan national de prévention de la production de déchets, établi par le ministère chargé de l'environnement.

Celui-ci ciblait l'ensemble des acteurs impliqués dans la production des déchets (producteurs, distributeurs, consommateurs, acteurs publics). Il a conduit à développer un ensemble cohérent de mesures : sensibilisation des ménages et des entreprises aux enjeux de la prévention des déchets, élaboration de guides méthodologiques pour mettre en œuvre la prévention, mobilisation d'instruments économiques comme la modulation des éco-contributions des filières de gestion des déchets dites à « responsabilité élargie du producteur » et la tarification incitative de la gestion des déchets par les collectivités territoriales, recherche et développement, appui technique aux acteurs, accords volontaires, réalisation d'opérations tests auprès des entreprises, etc.

**137.-** Les résultats obtenus sur les deux opérations emblématiques de ce plan, à savoir le développement de la signalétique « Stop Pub » et la division par 10 de la quantité de sacs de caisse gratuits distribués dans les supermarchés ne sont pas efficace.

En 2006, ce plan a été complété par un plan de soutien au compostage domestique.

**138.-** Au niveau européen, la prévention de la production de déchets, est portée par la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) adoptée en novembre 2008.

**139.-** Au niveau national, un plan d'actions déchets 2009-2012 a eu pour but de mettre en œuvre les orientations de cette directive et les engagements du

Grenelle de l'environnement, qui ont fixé un objectif de réduction de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant entre 2008 et 2013.

Le Cadre national pour la prévention des déchets a constitué un préalable à l'élaboration du prochain plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2020, prévu par la directive cadre 2008/98/CE. Il a été construit au sein du Groupe de travail « Prévention » du Conseil national des déchets (CND), et a permis aux acteurs de se doter d'un vocabulaire et de données de base communes concernant la prévention.

Ce document a trait aux procédures et actions qui peuvent intervenir tout au long du cycle de vie d'un produit. Il a vocation à toucher les événements, procédures ou actions antérieures à la production du déchet, afin de prévenir et limiter ce dernier. Son champ se veut large et a pour cible les ménages, les associations, les entreprises, les relais professionnels, les collectivités territoriales et l'État. Il permet de promouvoir une démarche progressive, qui assure l'assimilation, la compréhension et l'adhésion de tous les acteurs à la prévention de la production de déchets.

**140.-** Autre préalable à l'élaboration du nouveau programme national de prévention des déchets 2014-2020, une étude de préfiguration de ce plan a été réalisée pour le compte de l'ADEME et du ministère afin de dresser un bilan des actions réalisées jusqu'à présent et de faire des propositions pour l'avenir.

## 2. Le principe de la responsabilité élargie du producteur

**141.-** La prévention trouve encore une expression dans le recours à la responsabilité élargie du producteur (REP)<sup>45</sup>.

---

<sup>45</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p293

Chaque entreprise est responsable de la gestion de ces déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation<sup>46</sup>.

Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits peuvent se voir imposer de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets provenant de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication.

La responsabilité élargie du producteur (REP) fait ainsi peser la responsabilité de la gestion des déchets sur le producteur du produit ou de l'équipement générateur du déchet.

La REP dans la gestion des déchets est un principe qui a été introduit par les directives européennes pour certaines filières d'élimination. Ce principe a d'ailleurs été étendu à de nouvelles filières par la loi Grenelle II<sup>47</sup>.

**142.-** Les filières de déchets concernées par la REP sont les suivantes :

- Les déchets d'emballages ménagers,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les véhicules hors d'usage (V.H.U.),
- Les pneumatiques usagés,
- Les piles et accumulateurs usagés,
- Les textiles usagés,
- Les déchets de papiers graphiques,
- Les médicaments non utilisés (MNU),
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers,
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),

---

<sup>46</sup> Article L. 541-2 du Code de l'environnement

<sup>47</sup> Article L.541-10 du Code de l'environnement

- Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)<sup>48</sup>.

**143.-** Le Code de l'environnement prévoit également les sanctions administratives applicables en cas de non-respect par les producteurs, importateurs ou distributeurs de leurs obligations<sup>49</sup>.

### 3. Le principe de pollueur-payeur

**144.-** Le principe de base dont il est fait application tout au long de la chaîne d'élimination des déchets est celui de « pollueur-payeur ». Ainsi, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions susceptibles de produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, de dégrader les sites ou les paysages, de polluer l'air ou les eaux, d'engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination à ses frais<sup>50</sup>.

La mise en œuvre du principe pollueur-payeur se traduit par différentes taxes qui ont également pour objet de participer au financement de la politique de gestion des déchets et aux dépenses des collectivités locales chargées d'organiser la collecte et l'élimination des déchets ménagers.

### 4. Le principe de proximité

**145.-** Le principe de proximité<sup>51</sup> implique que les déchets soient traités sur leur lieu de production ou de collecte ou le plus près possible dudit lieu afin de réduire les nuisances et dangers inhérents à leur transport. Ainsi, le préfet peut légalement opposer un refus, au nom du principe de proximité, à l'adhésion

---

<sup>48</sup> Article L.541-10-1 du Code de l'environnement

<sup>49</sup> Article L.541-10 du Code de l'environnement

<sup>50</sup> Article L.541-2 du Code de l'environnement

<sup>51</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p298-p299

d'une commune à un syndicat mixte de tri et de valorisation de déchets situés dans un autre département au regard des inconvénients qui résulteraient de ce transport de déchets vers une usine de traitement située à 70 km de la commune<sup>52</sup>.

Le principe de proximité cède, dans les nouveaux plans, devant la nécessité de rationaliser la gestion des déchets en tenant compte des gisements de déchets. En contrepoint, la loi Grenelle 1 prévoit que les nouvelles installations d'incinération et de stockage de déchets devront justifier strictement leur dimensionnement en se fondant sur les besoins des territoires afin de respecter le principe de proximité en s'adaptant aux bassins de vie. Cela étant, cette volonté, concrétisée par la loi Grenelle 2, relève davantage de la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement des déchets que du principe de proximité<sup>53</sup>.

**146.-** En droit international et européen, le principe de proximité implique également que les mouvements transfrontaliers soient réduits autant que possible dans la mesure compatible avec un traitement approprié des déchets. Consacré en droit international par la Convention de Bâle<sup>54</sup>, le principe a été introduit en droit communautaire en 1991. La directive du 18 mars 1991 a ainsi prévu d'une part, l'établissement d'un réseau d'installations d'élimination devant permettre à la Communauté d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et aux États membres de tendre individuellement vers ce but (principe d'autosuffisance) et, d'autre part, l'élimination des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches (principe de proximité)<sup>55</sup>.

---

<sup>52</sup> CE 17 nov. 1999, SMITRIVAL, req. n° 203182, Lebon T. 591

<sup>53</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Déchets », préc., n° 125-126

<sup>54</sup> Convention du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, article 4,2, d

<sup>55</sup> Directive 91/156, 18 mars 1991, article 5

**147.-** La directive Déchets de 2008 a indiqué que les principes de proximité et d'autosuffisance n'impliquent pas que chaque État membre doive posséder « la panoplie complète d'installations de valorisation finale sur son territoire »<sup>56</sup>. Le règlement du 14 juin 2006 a rappelé pour sa part que « dans le cas de transferts de déchets destinés à être éliminés, les États membres devraient tenir compte des principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'autosuffisance aux niveaux communautaire et national ». Le règlement a parallèlement invité les États membres à prendre « des mesures d'interdiction générale ou partielle des transferts ou d'objection systématique à l'encontre de ces transferts »<sup>57</sup>. Les dispositions de ce règlement combinées à celles de la directive de 2008 « autorisent une collectivité locale à obliger l'entreprise chargée de collecter les déchets sur son territoire à transporter les déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés ainsi que, le cas échéant, d'autres producteurs à l'installation de traitement appropriée la plus proche, qui est établie dans le même État membre que cette collectivité »<sup>58</sup>.

## **B. Le modèle chinois**

**148.-** La protection de l'environnement est une politique fondamentale de l'État en Chine, ainsi que pour le droit des déchets. L'État adopte des politiques et des mesures économique et technique de conservation et de recyclage des ressources, de protection et d'amélioration de l'environnement, de promotion de l'harmonie entre les humains et la nature<sup>59</sup>.

---

<sup>56</sup> Directive 2008/98, 19 nov. 2008, article 16, § 4

<sup>57</sup> Règlement n° 1013/2006, 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets, 20<sup>e</sup> consid. V.C. envir., art. R. 541-62 à R. 541-64-4

<sup>58</sup> CJUE 12 décembre 2013, aff. C-292/12, Ragn-Sells AS c/Sillamae Linnavalitsus, à paraître au Rec. ; RTD eur. 2014. 549, note P., THIEFFRY

<sup>59</sup> Article 4 de la loi chinoise de protection de l'environnement

## 1. Les principes dispositifs de lutte contre la pollution industrielle en général

**149.-** La pollution industrielle fait tout particulièrement l'objet des préoccupations des autorités chinoises qui tentent de l'appréhender de manière « intégrée », s'efforcent d'éviter et de limiter les effets des accidents majeurs et de favoriser une production industrielle « plus propre ».

### a. La prévention et la réduction intégrées de la pollution

**150.-** La loi du 26 décembre 1989 sur la protection de l'environnement comprend un chapitre IV relatif à la prévention et au contrôle de la pollution environnementale et des autres dangers pour le public. Sa teneur rappelle la directive communautaire n° 96/61 du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, elle appréhende les sources (activités de production, construction et autres) et les pollutions (déchets gazeux, eaux usées, déchets résiduels, poussières, gaz malodorants, substances radioactives, bruit, vibrations et radiations électromagnétiques) les plus diverses (article 24).

**151.-** Sur le plan procédural, les installations émettant des polluants doivent être enregistrées auprès des autorités compétentes (article 27). La délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'exploitation est subordonnée à une inspection préalable, en particulier des équipements visant à la prévention et à la réduction de la pollution, lesquels ne peuvent être mis à l'arrêt ou supprimés sans autorisation préalable (article 26). Les résultats de l'étude d'impact doivent être pris en compte (article 26).

De manière générale, ces installations sont assujetties à la mise en œuvre d'un système de gestion de la protection de l'environnement et à l'adoption de « mesures effectives pour prévenir et réduire la pollution et les dommages causés à l'environnement » (article 24) ; elles doivent avoir recours à des équipements et procédés « qui atteignent un taux élevé d'utilisation des ressources, un faible taux d'émission de polluants... ainsi qu'une technologie économique et rationnelle pour la réutilisation des déchets et le traitement des polluants de

manière complète » (article 25). Les équipements de prévention et de réduction de la pollution doivent être « conçus, construits et mis en fonctionnement en même temps que le projet principal » (article 26). Le suivi de l'installation, enfin, est également prévu sous la forme d'inspections sur site, les exploitants devant fournir les « informations nécessaires » aux autorités en leur « faisant rapport de manière véridique sur la situation ». Les inspecteurs sont tenus de conserver la confidentialité du savoir-faire et des secrets d'affaires des installations (article 14).

### **b. La prévention des accidents majeurs**

**152.-** On relève également les germes d'un dispositif de prévention des accidents majeurs qui, bien qu'embryonnaire, évoque la directive « Seveso » n° 96/82 du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

La loi sur l'environnement dispose ainsi que « les entreprises et les institutions susceptibles de causer des accidents graves de pollution doivent adopter des mesures de prévention effectives » (article 31). Au demeurant, cette disposition spécifique s'ajoute à celle, plus générale, qui exige que les entités qui causent des « pollutions environnementales et d'autres risques publics » incorporent les besoins de la protection de l'environnement dans leurs plans, établissent un système de gestion de la protection de l'environnement, et adoptent des mesures effectives de prévention et de réduction de la pollution et des risques causés à l'environnement... au cours de la production, de la construction et de leurs autres activités (article 24). De surcroît, les autorités compétentes ont le pouvoir d'inspecter toutes les installations polluantes, et *a fortiori* celles susceptibles de causer des accidents graves (article 14).

Par ailleurs, les installations de traitement de déchets dangereux sont spécifiquement tenues d'établir des mesures préventives et des mesures

d'urgence, et de les notifier à l'administration compétente pour les soumettre à son approbation<sup>60</sup>.

### **c. La promotion d'une production « plus propre »**

**153.-** La loi du 29 juin 2002 sur la promotion d'une production « plus propre » pose les bases d'instruments visant une utilisation plus efficace des ressources et d'une réduction de la pollution (article 1) par l'application « continue » de mesures (article 2) devant être prises par les entreprises exploitant tant des activités de production que de services (article 3). Si elle impose aux entreprises d'« organiser et mettre en œuvre des systèmes de production "plus propres" », la loi vise divers types et niveaux d'autorités publiques pour mettre en œuvre la politique nationale de promotion d'une production « plus propre », et fait appel à une vaste palette d'instruments, tels que l'encouragement à la recherche et au développement, la diffusion de l'information et des technologies, les incitations fiscales, ou encore l'urbanisme (article 4 à article 9)... Ces actions se traduisent par l'établissement de systèmes d'information et de consultation, la diffusion de catalogues et manuels de techniques, procédés, équipements et produits ou encore l'organisation de programmes éducatifs (article 9 à article 11).

Certaines actions publiques sont susceptibles d'avoir un impact direct sur les entreprises. Dans les marchés publics, par exemple, priorité doit être donnée aux « produits favorables à la conservation de l'énergie et de l'eau, à la réutilisation de l'eau, à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources » (art. 16). Une liste d'entreprises fortement polluantes peut être publiée. Les exigences d'une production « plus propre » s'appliquent directement à certains projets de construction, de rénovation ou d'extension aussi bien qu'à l'occasion d'améliorations techniques (article 18 et 19). Les agriculteurs doivent utiliser fertilisants et pesticides dans le même esprit (article

---

<sup>60</sup> Article 55 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets

22). Ces principes doivent également inspirer les activités d'exploration et d'exploitations minières (article 25).

De la même façon, la conception des produits et de leurs emballages doit favoriser les options les moins dommageables (article 20). Ce qui fait penser à la politique intégrée des produits élaborée par la Commission européenne et au Livre vert qu'elle y a consacré en février 2001, ainsi qu'à la directive n° 2005/32 du 6 juillet 2005, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicable aux produits consommateurs d'énergie.

**154.-** La loi sur la promotion d'une production « plus propre » pose les bases d'un audit environnemental systématique. Des « audits de production plus propre » doivent être effectués par les fabricants et prestataires de services « selon les besoins », et dans tous les cas doivent être mis en œuvre par les entreprises qui excèdent les valeurs d'émission nationales ou locales. Les installations utilisant des matériaux toxiques ou dangereux ou rejetant des substances toxiques ou dangereuses sont non seulement obligées d'en effectuer périodiquement, mais aussi d'en notifier les résultats aux autorités compétentes (Article 28). Manifestement, de tels audits, obligatoires, diffèrent de ceux répandus dans la pratique internationale des affaires ainsi que du système communautaire de management et d'audit environnemental (E-MAS) dans l'Union européenne.

## 2. **Les principes du droit des déchets en droit chinois**

**155.-** Les principes de gestion de déchets y sont énoncés dans un ordre hiérarchique destiné à guider l'action publique en privilégiant la production propre pour réduire la création des déchets, au titre de la prévention ; de la collecte complète et de l'utilisation rationnelle des déchets et de l'adoption de politiques économiques et technologiques, et de mesures conduisant à une utilisation exhaustive des déchets, au titre de la valorisation ; et une élimination centralisée des déchets propice à la protection de l'environnement, au titre

de leur élimination<sup>61</sup>, de la promotion de la production propre et du développement de l'économie circulaire<sup>62</sup>.

L'État se consacre à mettre en application les principes de la production propre et le développement de l'économie circulaire. Il adopte des politiques et des mesures économiques concernant l'utilisation et la récupération adéquates et la réutilisation des déchets solides.

Ces principes sont la réduction, la valorisation et la diminution de la nocivité des déchets ; la réduction de la production et de la nocivité des déchets ; l'utilisation adéquate et raisonnable des déchets solides ; le traitement des déchets solides inoffensifs, ainsi que la promotion de la production propre et le développement de l'économie circulaire. Ce sont des résumés de l'expérience de l'étranger et de la Chine, c'est le contenu central de la loi. Ce sont les principes de la loi et l'objectif des mesures de la gestion globale.

**156.-** La loi fait en outre référence au principe pollueur-payeur en désignant le responsable de la prévention de la pollution causée par les déchets<sup>63</sup>.

La loi dispose qu'une obligation de prévention incombe au producteur, à l'importateur, au distributeur ou au consommateur<sup>64</sup>, sans plus de précision. Au demeurant, ces responsabilités ne sont posées qu'à titre de principe et doivent en tous cas être précisées dans les réglementations ministérielles par le Ministère de l'environnement.

---

<sup>61</sup> Patrick Thieffry, « Droit de l'environnement de l'Union Européenne : éléments de droit comparé américain, chinois et indien », Bruyant, Bruxelles, 2008, p. 358

<sup>62</sup> Article 3 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets solides

<sup>63</sup> Article 5 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>64</sup> Article 5 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets solides

#### **IV. Divergence de deux systèmes, une même philosophie, des résultats différents**

**157.-** Comme nous l'avons vu, la philosophie générale est très proche entre la France et la Chine. La mise en œuvre des lois est cependant bien différente. Nous verrons que la granularité des intervenants est beaucoup plus grande en France et qu'elle amène donc un meilleur traitement, là où en Chine des acteurs différents peuvent intervenir simultanément.

##### **A. Système de la gestion des déchets**

**158.-** La France et la Chine ont une architecture semblable de la gestion des déchets. Plusieurs niveaux ont à intervenir dans les choix mais ceux-ci sont plus complets et donc plus cohérents en France où l'antériorité de la mise en place des politiques implique une meilleure complémentarité.

##### **1. Le modèle français**

**159.-** Le service public de gestion des déchets trouve son origine dans le pouvoir de police que détient le maire, et qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

**160.-** Le maire fixe les modalités de la collecte des déchets par le biais du règlement de collecte. Les communes et leurs groupements ont la responsabilité d'assurer la gestion des déchets ménagers et assimilés. Il s'agit d'une compétence obligatoire.

**161.-** Concernant la gestion des déchets en France, l'État français fixe la politique et le cadre réglementaire de la gestion des déchets, en accord avec la directive européenne 2008/98/CE. Cette gestion relève des collectivités territoriales. Selon le type de déchet, cette gestion peut être de la compétence de la commune, du département ou de la région.

### **a. Plans nationaux**

**162.-** Le plan national de prévention de la production de déchets est établi par le ministère chargé de l'écologie<sup>65</sup>. Le plan comprend :

1° Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;

2° L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;

3° Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;

4° L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;

5° La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Ce plan a pour but de cibler l'ensemble des acteurs impliqués dans la production des déchets : acteurs publics, producteurs, distributeurs, consommateurs. Des préconisations y sont faites comme la tarification incitative de la gestion des déchets par les collectivités territoriales. En 2006, ce plan a été complété par un plan de soutien au compostage domestique.

Le plan gouvernemental d'actions des déchets entre 2009 et 2012 visait à mettre en œuvre les orientations de la directive européenne et les engagements du Grenelle de l'environnement, qui fixent un objectif de réduction de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant entre 2008 et 2013.

---

<sup>65</sup> Article 541-11 du Code de l'environnement

Les recommandations du document relatif au cadre national pour la prévention des déchets n'ont pas de caractère obligatoire. Ce cadre a été instauré en vue de l'élaboration du plan national de prévention des déchets pour la période de 2014 à 2020, permettant ainsi aux acteurs de se doter d'un vocabulaire et de données de base communes concernant la prévention.

Ce cadre national a pour vocation de régir les événements, procédures ou actions antérieures à la production du déchet, afin de prévenir et limiter ce dernier, en ayant pour cible les ménages, les associations, les entreprises, les relais professionnels, les collectivités territoriales et l'État.

Le plan national de prévention des déchets est établi par le ministre en charge de l'environnement, en concertation avec les ministres et les organismes publics intéressés, les représentants des organisations professionnelles concernées, les collectivités territoriales responsables de la gestion des déchets, les associations nationales de protection de l'environnement agréées au titre des dispositions de l'article L. 141-1, les organisations syndicales représentatives et les associations nationales de défense des consommateurs agréées au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation.

## **b. Plans locaux**

### 1) Région

**163.-** La région a principalement deux compétences en matière de déchets :

- Elaborer des plans régionaux et inter-régionaux de prévention et de gestion des déchets,
- Elaborer des plans régionaux d'élimination des déchets industriels et spéciaux.

L'Île-de-France a une responsabilité en plus des deux précédentes. Elle doit élaborer un plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## 2) Département

**164.-** Compétences déléguées par la commune au département :

Le département peut se voir déléguer par la commune la gestion des déchets ménagers et assimilés. La commune peut donc lui confier la responsabilité du traitement, la mise en décharges des déchets ultimes, les opérations de transport, de tri ou de stockage.

## 3) Compétences propres au département

**165.-** Le département doit élaborer deux types de plan :

- Des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ces déchets regroupent les déchets ménagers et assimilés.
- Des plans départementaux de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.

Ces plans ont été lancés le 15 février 2000 par les ministres de l'environnement et de l'équipement. Ce sont les préfets qui ont la responsabilité de les mettre en place. Opérationnellement, ce sont les conseillers généraux qui les élaborent.

Les plans départementaux de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics se déclinent en plusieurs actions :

- Respecter la réglementation en vigueur et continuer le programme de fermeture des dépôts sauvages,
- Mettre en place un réseau d'installation de traitement,
- Favoriser la valorisation et le recyclage des déchets,
- Favoriser l'utilisation du granulats de recyclage,

Ces plans doivent également :

- Quantifier des gisements de déchets,
- Recenser les filières existantes,

- Déterminer les nouvelles installations à créer,
- Etablir un bilan de la gestion des ressources en matériau
- Etablir un bilan du recours aux matériaux recyclés.

Ce plan doit traiter les matériaux inertes, dangereux ou non, susceptibles d'être traités par les chantiers du bâtiment et des travaux publics (voiries). Malgré une professionnalisation dans la prise en charge de ces déchets, les plans étaient maux encadrés. Le Grenelle de l'environnement 2 a décidé de mieux les mettre en place afin de remédier à certaines lacunes comme le manque de solution pour certains territoires pour la gestion de leurs déchets. La loi du 12 juillet 2010, dite du Grenelle 2, fixe alors au 13 juillet 2013 la date limite d'élaboration du plan.

Ce plan doit fixer les objectifs généraux de la prévention quantitative et qualitative des sources de déchets (avec l'aide de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et des éco-organismes). Il doit également fixer les objectifs de la politique territoriale de gestion des déchets. Depuis 2004, la mise en cohérence territoriale des déchets repose sur les conseils généraux.

#### 4) Commune

**166.-** La commune est responsable de la gestion et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés selon le CGCT (sauf pour l'Île-de-France). Cependant, et le plus souvent, la commune délègue cette compétence à l'EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) dont elle fait partie, en accord avec le département et la région. Ainsi peuvent être délégués la prévention de la production, la collecte, le traitement et la mise en décharges des déchets.

Ces tâches peuvent également être exécutées par des entreprises privées du secteur des déchets.

Exemple de gestion des déchets par un EPCI :

**167.-** Trisélec Lille est une société d'économie mixte qui a été créée en 1992 pour trier les déchets issus de la collecte sélective et les réintroduire dans les filières industrielles de recyclage. Cette société en partie publique et en partie privée s'occupe de la gestion des déchets pour toutes les communes de Lille Métropole Communauté Urbaine. Elle a pour responsabilités de collecter, récupérer, traiter, transformer et recycler les déchets de la communauté urbaine afin de fabriquer et de commercialiser les produits de récupération des déchets.

Les communes et leur EPCI doivent également :

- Mettre en œuvre les objectifs nationaux en matière de gestion des déchets,
- Définir le programme local de prévention de la production des déchets. Ce programme doit indiquer les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre,
- Organiser les services de gestion des déchets.

### **c. Système de financement**

**168.-** Le financement de la gestion des ordures ménagères provient des impôts locaux. Le choix du mode de financement dépend des politiques des collectivités territoriales ainsi que des directives européennes. Les trois modes de financements sont : la REOM, la TEOM, et le budget général. Ces deux derniers doivent être complétés par une redevance spéciale (RS) perçue auprès des usagers hors-ménages (entreprises, établissements publics) dont les déchets sont collectés par la collectivité.

## 1) Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

**169.-** Cette redevance est liée au service rendu, son montant varie généralement :

- Selon le nombre de personnes dans le foyer,
- Selon le volume des bacs ou des sacs remis par l'autorité gestionnaire du service,
- Selon le poids des déchets emmenés à l'occasion d'une pesée embarquée.

Ces deux derniers modes de calcul ont un caractère incitatif à la diminution de la production de déchets.

Les recettes éventuelles et les sommes prélevées au titre de la redevance doivent couvrir l'intégralité du coût du service.

## 2) La REOM incitative

**170.-** Dans le cadre de la REOM classique, le montant facturé à l'utilisateur n'est pas calculé en fonction de la quantité de déchets qu'il a produite, mais correspond à une quantité moyenne de déchets produite par le type d'utilisateurs auquel il appartient en fonction du nombre de personnes que compte son foyer, la taille de l'habitation ou le volume des déchets.

La redevance incitative est quant à elle, une REOM dont le montant varie en fonction de l'utilisation réelle du service par l'utilisateur, puisqu'elle se compose d'une part fixe couvrant les dépenses correspondant aux coûts fixes du service et d'une part variable, liée à la quantité de déchets produits par l'utilisateur.

La redevance incitative ne constitue donc qu'une variante de la REOM. Elle est déjà mise en œuvre par certaines collectivités à ce jour.

<b>Mode de financement</b>	<b>Possibilités ou non de cumul</b>
----------------------------	-------------------------------------

<p>Budget général : il peut pourvoir au fonctionnement du service</p>	<p>Cumul :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possible avec la TEOM ;</li> <li>- Obligatoire avec la redevance spéciale si un service spécifique est assuré.</li> </ul>
<p>REOM ou REOMI : redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. Elle confère au service un caractère industriel et commercial qui impose l'établissement d'un budget annexe équilibré en recettes et en dépenses.</p>	<p>Pas de cumul possible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La TEOM ;</li> <li>- La redevance spéciale car le service est déjà facturé au sein de la redevance générale ;</li> <li>- Avec le budget général.</li> </ul>
<p>TEOM ou TEOMI : c'est un impôt direct additionnel à la taxe foncière.</p> <p>Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers doivent en retracer le produit perçu et les dépenses afférentes à l'exercice de cette compétence dans un État.</p>	<p>Cumul :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligatoire avec la redevance spéciale si un service spécifique est assuré ;</li> <li>- Possible avec le budget général.</li> </ul>

Redevance spéciale : complément de la TEOM et concerne l'élimination des déchets assimilés.	Cumul obligatoire si un service spécifique est assuré :  - Avec la TEOM ;  - Avec le budget général.
---------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### 3) Budget général :

**171.-** Le service public d'élimination des déchets se finance sur le budget général de la collectivité territoriale, à l'aide des taxes qu'elle perçoit : taxe d'habitation, taxe professionnelle (remplacée par la contribution économique territoriale (CET) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010), taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

**172.-** La taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est un impôt local, assis sur le foncier bâti. Elle est perçue avec la taxe foncière et son montant varie en fonction de la valeur du logement ou du local (pour les professionnels). Ainsi, cette taxe n'est pas liée à la quantité de déchets produite par le ménage ou le professionnel.

La TEOM est perçue par les trésoreries qui la reversent ensuite aux collectivités territoriales compétentes. Les trésoreries prélèvent 8% de frais de gestion sur les sommes perçues. Lorsque ces prélèvements de 8% sont inférieurs à la charge réelle de perception, le budget général de la collectivité peut être mis à contribution.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a prévu que les communes, les EPCI et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » (article L.2224-13 CGCT) peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe

d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets. Cette part variable peut également tenir compte des caractéristiques de l'habitat ou du nombre des résidents.

Les modalités de mise en œuvre de la part incitative de la TEOM ont été précisées par l'article 1522 bis du code général des impôts (CGI), qui prévoit que les communes et leurs EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe. Le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012, pris en application, a fixé les modalités en communication des données concernant la part incitative de la TEOM.

**173.-** La Redevance Spéciale (RS) doit être instituée par les collectivités :

- Qui n'ont pas institué la redevance générale d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ;
- Qui assurent la collecte et le traitement de déchets non ménagers des entreprises et / ou des administrations « qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. » (Article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour ces déchets, la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières).

**174.-** Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés peut faire l'objet d'un financement de droit commun (budget général) ou d'un financement spécifique, avec soit une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), soit une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Depuis 1993, les communes, les EPCI et les syndicats mixtes n'ayant pas fait le choix de la REOM ont l'obligation d'instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets assimilés (article L. 2333-78 du CGCT).

Lorsque les communes ou les établissements publics assurent l'enlèvement des ordures ménagères des terrains de camping ou spécialement aménagés pour le stationnement des caravanes, ils peuvent assujettir les exploitants à une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur ces terrains (article L. 2333-77 du CGCT).

Traditionnellement, la gestion des déchets urbains, industriels et commerciaux consiste à les récupérer puis à les stocker. Certains matériels permettent d'en faciliter le stockage et le transport. Une fois collectés, divers traitements peuvent leur être appliqués. Le but de ces traitements peut être de réduire leur dangerosité, de valoriser les matériaux qu'ils contiennent (métaux, par exemple) par le recyclage, de produire de l'énergie ou encore de réduire leur volume, pour pouvoir en disposer plus facilement.

Les méthodes de récupération varient beaucoup selon les pays et les régions, et il est impossible de les décrire toutes. En France, la plupart des foyers urbains ont des poubelles qui sont vidées chaque semaine par les autorités locales. Beaucoup de régions, surtout dans les pays les moins développés, n'ont pas de système structuré de récupération des déchets.

Dans les agglomérations françaises, le tri sélectif est la méthode la plus répandue de récupération des déchets et ou des recyclables et des déchets organiques suivant un planning défini. Dans certaines régions rurales, les habitants apportent leurs ordures dans des lieux de collecte. Les déchets ainsi récoltés sont ensuite transportés vers une décharge régionale.

Les méthodes de stockage varient également beaucoup. En Australie, les déchets solides sont couramment stockés en décharge, car le pays est vaste

et la densité de population, faible. A l'opposé, au Japon, il est plus fréquent d'incinérer les déchets car le pays est petit et la population dense.

#### d. Collecte des déchets

**175.-** La collecte des déchets se fait en général au moyen de camions-poubelles, qui se rendent à chaque point de production de déchets pour ramasser les ordures (collecte de type « porte-à-porte »). On trouve également des systèmes de collecte où un réseau centralise les déchets, comme la collecte pneumatique des déchets.

Se généralise progressivement une collecte automatisée des ordures ménagères, par l'utilisation de camions possédant un bras articulé. Le nombre d'ouvriers nécessaires à la collecte passe alors à un : le machiniste aura la double charge de conduire le camion et de diriger le bras articulé.

#### e. Décharge (site d'enfouissement)

**176.-** Stocker les déchets dans une décharge est la méthode la plus traditionnelle pour s'en débarrasser, et encore la plus courante dans la plupart des pays. Historiquement, les décharges étaient souvent établies dans des carrières, des mines ou des trous d'excavation désaffectés. Utiliser une décharge qui minimise les impacts sur l'environnement peut être une solution saine et à moindre coût pour stocker les déchets ; néanmoins une méthode plus efficace sera sans aucun doute requise lorsque les espaces libres appropriés diminueront.

Les anciennes carrières ou celles mal gérées peuvent avoir de forts impacts sur l'environnement, comme l'éparpillement des déchets par le vent, l'attraction des vermines et les polluants comme les lixiviats qui peuvent s'infiltrer et polluer les nappes phréatiques et les rivières. Un autre produit des décharges contenant des déchets nocifs est le biogaz, la plupart du temps composé de méthane et de dioxyde de carbone, qui est produit lors de la fermentation des déchets.

Les caractéristiques d'une décharge moderne sont des méthodes de rétention des lixiviats, tels que des couches d'argile ou des bâches plastiques. Les déchets entreposés doivent être compactés et recouverts pour éviter d'attirer les souris et les rats, et éviter l'éparpillement. Beaucoup de décharges sont aussi équipées de système d'extraction des gaz installés après le recouvrement pour extraire le gaz produit par la décomposition des déchets. Ce biogaz est souvent brûlé dans une chaudière pour produire de l'électricité ou de la chaleur (voire les deux par cogénération). Il est même préférable pour l'environnement de brûler ce gaz que de le laisser d'échapper dans l'atmosphère, ce qui permet de consumer le méthane, un gaz à effet de serre encore plus nocif que le dioxyde de carbone. Une partie de ce biogaz peut aussi être utilisé comme carburant.

Beaucoup d'autorités locales, particulièrement dans les zones urbaines, ont des difficultés pour ouvrir de nouvelles décharges, car les riverains s'y opposent. Peu de personnes veulent d'une décharge dans leur voisinage. C'est pourquoi le coût de stockage des déchets solides dans ces régions est plus coûteux, les détritrus devant être transportés plus loin pour être stockés.

Certains s'opposent aux décharges quelles que soient les conditions ou le lieu, en expliquant qu'au final de stockage en décharge laissera une planète véritablement polluée avec plus aucune fissure ou espace sauvage. Certains futurologues ont déclaré que les décharges seront les « mines du futur » : comme certaines ressources s'appauvrissent, on pourra justifier qu'il est nécessaire de les extraire des décharges où elles avaient été enfouies, considérées dans un premier temps comme non valorisables.

Cet état de fait et la prise en compte croissante des impacts de la consommation excessive des ressources a permis, dans plusieurs régions, d'accroître les efforts pour minimiser la quantité de déchets mis en décharge. Ces efforts se reflètent dans la mise en place de taxes ou prélèvements sur les déchets mis en décharge, le recyclage des matériaux, leur transformation en énergie, la conception de produits nécessitant moins de ressources, et une

législation imposant aux fabricants la prise en charge des coûts d'emballage et de stockage des déchets. Un sujet connexe est le concept d'écologie industrielle, où les flux de matière entre les industries sont étudiés. Les sous-produits d'une industrie peuvent être utiles à une autre, cela permet de réduire les flux de déchets.

Paradoxalement, la contrainte environnementale peut constituer une possibilité de développement, essentiellement pour les entreprises éliminatrices de déchets. L'évolution de l'industrie liée aux déchets n'est pas uniquement le fait du législateur, mais aussi des industriels eux-mêmes, qui ont restructuré toute la filière des déchets. Désormais, « la récupération des déchets s'inscrit traditionnellement dans une logique marchande, tandis que leur élimination répond à une logique de service public<sup>66</sup> ».

La réglementation environnementale conduit les industriels à rechercher des débouchés commerciaux pour les déchets devenus produits, et suit désormais les orientations des nouveaux marchés<sup>67</sup>, en expansion.

Les produits issus du recyclage des déchets sont l'illustration même des problèmes que peuvent rencontrer les activités relatives au traitement des déchets lorsque aucun débouché économique n'existe.

## 2. **Modèle chinois**

### a. **Plans nationaux**

**177.-** La prévention et le traitement de la pollution causée par des déchets solides, en appliquant les principes de réduction de la production et de la nocivité des déchets solides et dangereux, d'utilisation pleine et rationnelle des

---

<sup>66</sup> BERTOLINI, G., Déchet mode d'emploi, *Economica*, 1996, p.21

<sup>67</sup> ANDERSON, K., et BLACKHURST, R., Commerce mondial et environnement, *Economica*, 1992

déchets solides, d'élimination inoffensive des déchets solides, de promotion de la production propre et de développement de l'économie circulaire.

L'Etat doit adopter des politiques économiques et techniques et des mesures pour l'utilisation complète des déchets solides, afin de récupérer complètement et utiliser rationnellement les déchets solides.

L'État encourage et soutient les mesures des traitements centralisés des déchets solides en faveur de la protection de l'environnement, et promeut le développement de l'industrie de la prévention de la pollution des déchets solides<sup>68</sup>.

En droit chinois, pour réaliser les objectifs liés à « la réduction, la valorisation et à la diminution de la nocivité des déchets », il faut élaborer, perfectionner des mesures dans les quatre aspects que sont la gestion, le système, la politique et la technologie, afin de donner un appui fort à la prévention et au traitement de la pollution des déchets solides.

Les autorités locales doivent renforcer les fonctions de la gestion publique, renforcer la gestion sociale. Le gouvernement, la communauté ainsi que des unités concernées doivent chacun prendre en charge le travail spécifique qui leur incombe.

Il faut mettre en place un système efficace et à long terme. Le gouvernement et la communauté doivent établir un système de gestion et de service, guider les habitants à trier les déchets et pratiquer le recyclage. Il faut surveiller l'enlèvement et l'élimination des ordures, assurer le réemploi et la réutilisation des déchets triés. Il faut également établir un système d'investissement diversifié, pour susciter l'intervention des opérateurs privés, l'émergence d'une gestion professionnelle, la mise en place d'un nouveau modèle de

---

<sup>68</sup> Article 3 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

fonctionnement : « le gouvernement surveille les opérations des opérateurs privés, et assure une participation du public, le soutiens de la communauté ».

Le gouvernement soutient la gestion de la prévention et de la réduction des déchets. Le gouvernement doit adopter des politiques et mesures économiques et techniques, attirer l'investissement dans le domaine de la protection de l'environnement, promouvoir la réalisation des trois principes relatifs aux déchets. Pour ce qui concerne le financement, le gouvernement doit élaborer des méthodes ou des mesures susceptibles d'intéresser les opérateurs privés.

Pour réaliser l'objectif concernant les déchets, il faut avoir l'appui de la technique et ses évolutions. Les départements de recherche doivent mettre les objectifs dans leur projet et mettre plus de personnel et de financement. Il faut promouvoir activement la technologie de protection de l'environnement, introduire des technologies avancées depuis l'étranger, accélérer la transformation de l'avancement technique des sociétés, promouvoir la production propre, améliorer le niveau d'utilisation globale des ressources, améliorer la capacité de prévenir et de traiter la pollution, promouvoir le développement de l'économie circulaire.

## **b. Plans locaux**

**178.-** Les gouvernements populaires au-dessus du niveau du comté doivent inclure le travail de prévention de la pollution des déchets dans le plan national de développement économique et social, et adopter des politiques et des mesures qui sont favorables à la prévention de la pollution causée par des déchets solides.

Les départements du Conseil d'État, les gouvernements locaux au-dessus du niveau du comté et de ses départements pertinents réglementent la construction urbaine et rurale, l'utilisation des terres, le développement régional, la planification du développement industriel. La coordination devrait

être envisagée pour réduire la quantité de déchets solides et dangereux, et promouvoir l'utilisation globale des déchets solides et l'élimination écologiquement rationnelle<sup>69</sup>.

La loi de prévention de la pollution causée par des déchets solides précise que les autorités environnementales du gouvernement au-dessus du district assurent la gestion et la surveillance du travail de prévention de pollution causée par des déchets solides. Les autorités environnementales gèrent et surveillent le travail de nettoyage, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets municipaux de la vie quotidienne. Les autres départements du gouvernement se chargent du travail de gestion et de surveillance relatif à la prévention de la pollution causée par les déchets solides dans le cadre de leur responsabilité<sup>70</sup>.

### **c. Système de financement**

**179.-** Les gouvernements des différents niveaux attribuent des primes à des unités ou des individus qui apportent une contribution remarquable à la prévention de la pollution de l'environnement causée par les déchets solides ainsi qu'à des activités liées à l'utilisation complète des déchets solides<sup>71</sup>.

## **B. Acteurs de la gestion des déchets**

**180.-** Des producteurs aux collectivités locales, en passant par les entreprises spécialisées dans le transport et traitement des déchets, la gestion des déchets implique un grand nombre d'acteurs publics et privés.

---

<sup>69</sup> Article 4 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>70</sup> Article 10 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>71</sup> Article 8 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

## 1. Le modèle français

### a. Les acteurs publics

#### 1) L'Union européenne

**181.-** Elle permet un rapprochement des législations nationales par la création de normes et de réglementations. La politique de l'environnement de l'Union européenne repose sur quatre principes fondamentaux : le principe de précaution, le principe de prévention, le principe de la correction des atteintes à l'environnement, le principe de pollueur-payeur.

Selon la Directive Européenne 2004/12/CE, en 2008, les États membres devront atteindre 60% de valorisation matière et énergétique dont 55 à 80% de recyclage sur le gisement d'emballages.

#### 2) L'État

**182.-** Il fixe le cadre réglementaire et les grandes orientations pour une gestion durable des déchets, avec comme priorité la prévention, la valorisation et la réduction des impacts environnementaux et sanitaires.

#### 4) Le Conseil national des déchets

**183.-** Le Conseil national des déchets est un organe de consultation facultative sur toute question relative aux déchets (et notamment les textes législatifs et réglementaires) par saisine du ministre en charge de l'environnement, créé par le décret n° 2001-594 du 5 juillet 2001.

Le Conseil national des déchets est placé auprès du ministre chargé de l'environnement.

Le Conseil national des déchets assure le suivi de la mise en œuvre des orientations de la politique de gestion des déchets, en particulier telles qu'elles sont définies par les directives européennes et par les lois y afférentes<sup>72</sup>.

Afin de lui permettre de suivre la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement pour la partie relative aux déchets, les articles réglementaires du code de l'environnement le concernant ont été revus. Il s'agissait d'introduire cette nouvelle mission, et de revoir en conséquence la composition du conseil, selon les modalités de participation des acteurs de la société civile instaurées par le Grenelle de l'environnement.

Ces propositions se concrétisent dans le Plan de réduction et de valorisation des déchets, pilier de l'économie circulaire, qui va doter la France d'une perspective politique pour la dizaine d'années à venir.

## **5) Le Conseil Régional**

**184.-** Il a en charge l'élaboration et le suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

## **6) Les Départements**

**185.-** Les départements sont compétents depuis 2004 pour planifier la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le Grenelle de l'environnement a élargi cette compétence en 2009 à l'ensemble des déchets non dangereux produits par les ménages, les collectivités et les entreprises. Ils sont chargés d'élaborer et d'assurer le suivi du plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ces plans coordonnent toutes les actions à mener en matière de gestion des déchets, à l'échelle des départements. Les lois Grenelle ont également confié aux départements, l'élaboration de plan de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

---

<sup>72</sup> Article D. 541-1 du Code de l'environnement

## **7) Les communes ou groupements de communes : responsables de la gestion des déchets des ménages**

**186.-** La commune est responsable de la collecte et du traitement des déchets municipaux qui regroupent les déchets produits par les ménages et ceux des services publics. Elle peut déléguer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale (Communauté urbaine, Communauté d'Agglomération, Communauté de Communes, syndicat mixte, syndicat intercommunal).

La structure en charge de la gestion des déchets peut :

- Décider d'exercer cette gestion en régie. La collectivité, avec ses agents, assure alors elle-même la collecte et le traitement des déchets.
- Confier à un prestataire dans le cadre d'un marché public. L'entreprise privée retenue pour une durée limitée est chargée d'effectuer la collecte et / ou le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Déléguer à une entreprise dans le cadre d'une délégation de service public. L'entreprise privée conçoit, réalise et exploite les installations. Cette procédure est notamment utilisée pour les installations de traitement.

## **8) L'ADEME**

**187.-** L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est un établissement public sous la tutelle conjointe du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche.

L'ADEME participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public. Elle les aide à

progresser dans leurs démarches de développement durable et à financer des projets dans cinq domaines :

- la gestion des déchets,
- la préservation des sols,
- l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables,
- la qualité de l'air,
- la lutte contre le bruit.

## **9) Les services déconcentrés de l'État**

**188.-** La plupart des installations de transit et de traitement des déchets relèvent de la législation applicable aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale, selon la nature et le volume de leur activité, l'instruction des demandes d'exploitation, ainsi que le contrôle de ces installations sont effectués par les services de l'État :

- DREAL, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- DDPP, Direction départementale de la protection des populations,
- DDT, Direction départementale des territoires.

### **b. Les acteurs privés**

#### **1) Les producteurs**

**189.-** Chaque producteur de déchets, qu'il s'agisse d'une collectivité locale ou d'un industriel, est responsable de ses déchets, et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés. Les obligations pesant sur les producteurs sont précisées par l'article L. 541-2 du Code de l'environnement :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions [...] »,

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »,

« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. ».

## **2) Les entreprises**

**190.-** Elles réalisent, pour le compte des collectivités en charge des déchets, des services de collecte ou de traitement, soit dans le cadre de prestations, soit par délégation de service public. Elles interviennent également au service des autres producteurs de déchets (déchets de l'activité économique...).

## **3) Les éco-organismes**

**191.-** Afin de répondre à leur obligation réglementaire de faciliter l'élimination des déchets générés par leur activité<sup>73</sup>, les metteurs sur le marché de marchandises intégrant un dispositif de filière à responsabilité élargie du producteur ont la possibilité de se fédérer autour d'éco-organismes agréés par l'Etat (souvent avec plusieurs ministères de tutelle) pour organiser concrètement la collecte et le traitement de ces déchets.

Financé par la filière, l'éco-organisme a alors un rôle moteur dans la mise en œuvre de dispositifs de collecte qui peuvent s'appuyer sur les collectivités locales.

Pour les emballages ménagers, Eco-emballages et Adelphe redistribuent en partie les fonds versés par les producteurs d'emballages (identifié par le point

---

<sup>73</sup> Article L. 541-10 du Code de l'environnement

vert) aux collectivités s'engageant dans la collecte sélective des recyclables. D'autres organismes ont depuis vu le jour pour répondre aux besoins de nouvelles filières.

## 2. Le modèle chinois

**192.-** Depuis que la Chine a mis l'accent sur l'établissement d'un Etat de droit dans le cadre de la réforme économique menée par DENG Xiaoping dans les années 1970, son droit de l'environnement et le système lié à la protection de l'environnement ont émergé et se sont progressivement enrichis.

Le droit chinois de l'environnement et son système de protection de l'environnement sont ainsi largement contemporains des pays développés, la France, par exemple<sup>74</sup>.

### a. Les acteurs publics

#### 1) État

**193.-** Pour la prévention et le traitement de la pollution causée par des déchets solides, l'État applique les principes de réduction de la production et de la nocivité des déchets solides et dangereux, d'utilisation pleine et rationnelle des déchets solides, d'élimination inoffensive des déchets solides, de promotion de la production propre et de développement de l'économie circulaire.

L'État doit adopter des politiques économiques et techniques et des mesures pour l'utilisation complète des déchets solides, afin de récupérer complètement et utiliser rationnellement les déchets solides.

L'État encourage et soutient les mesures des traitements centralisés des déchets solides en faveur de la protection de l'environnement, et la promotion

---

<sup>74</sup> Patrick Thieffry, « Droit de l'environnement de l'Union Européenne : éléments de droit comparé américain, chinois et indien », Bruyant, Bruxelles, 2008, p. 35

du développement de l'industrie de la prévention de la pollution des déchets solides<sup>75</sup>.

L'État encourage et soutient la recherche scientifique la prévention de la pollution des déchets solides et le contrôle, le développement technologique, la promotion des techniques de contrôle avancées et la vulgarisation des connaissances scientifiques de prévention et de contrôle de la pollution des déchets<sup>76</sup>.

## **2) Ministère de l'environnement**

**194.-** En Chine, dans les années 1980, la protection de l'environnement a été considérée par le gouvernement chinois comme une politique fondamentale de l'État. Le gouvernement a créé l'Agence nationale de protection de l'environnement en 1988.

Lors de la première réunion de la onzième Assemblée nationale, l'Agence nationale de protection de l'environnement est devenue le Ministère de la protection de l'environnement.

Ses fonctions sont de mettre en place et améliorer le système de l'ensemble de la protection de l'environnement ; d'assurer la coordination, de superviser la gestion des problèmes environnementaux majeurs, d'assurer la supervision et la gestion du contrôle de la pollution de l'environnement, notamment pour formuler le système de gestion de la prévention de pollution causée par des déchets et les mettre en œuvre.

---

<sup>75</sup> Article 3 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>76</sup> Article 6 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

### **3) Le Centre de la gestion des déchets solides**

**195.-** Le Centre de la gestion des déchets solides a été créé en février 2006, il est placé auprès du ministère de l'environnement.

Ses fonctions sont :

- Élaborer des règles, des règlements et des systèmes liés à la gestion de la pollution causée par des déchets solides,
- Auditer techniquement des déchets solides importés depuis l'étranger et les gérer,
- Donner des supports techniques et de gestion des déchets dangereux,
- Superviser et gérer les installations d'élimination des déchets dangereux,
- Mettre en place et gérer le système national d'information sur la gestion des déchets solides,
- Mettre en place un service d'archives et des bases de données de la gestion nationale des déchets solides,
- Aider à gérer les accidents soudains de la pollution causée par des déchets dangereux,
- Guider le travail du Centre de gestion des déchets solides au niveau de la province,
- Effectuer des échanges techniques, des formations et des consultations de la prévention de la pollution causée par des déchets solides,
- Les autres travaux attribués par le Ministère de la protection de l'environnement.

### **4) Le gouvernement de la Province**

**196.-** Les gouvernements, à tous les niveaux, doivent renforcer la prévention et le contrôle de la pollution des déchets solides, assurer la publicité et l'éducation

environnementale et la promotion d'un mode de production respectueux de l'environnement et le mode de vie<sup>77</sup>.

Les services environnementaux des gouvernements de la Province doivent publier des informations concernant les catégories, la production et l'état de traitement des déchets solides<sup>78</sup>.

## **b. Les acteurs privés**

### **1) Les producteurs**

**197.-** L'État applique le principe de pollueur légalement responsable de la prévention de la pollution des déchets solides.

Les producteurs, les vendeurs, les importateurs et les utilisateurs assument la responsabilité conformément à la loi de la prévention et du contrôle des déchets solides produisant de la pollution<sup>79</sup>.

### **2) Les unités et les individus**

**198.-** Chaque unité ou individu a l'obligation de protéger l'environnement et a le droit de signaler ou de porter des accusations contre ces unités ou individus qui sont responsables de la pollution environnementale causée par des déchets solides<sup>80</sup>.

\* \* \* \* \*

**199.-** Au terme de toutes ces considérations préliminaires, sans doute trop développées mais à notre avis indispensables, l'analyse comparatiste du droit

---

<sup>77</sup> Article 6 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>78</sup> Article 12 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>79</sup> Article 5 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>80</sup> Article 9 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

des déchets tel qu'il s'est construit parallèlement en France et en Chine impose le constat que les questionnements essentiels dans chacun de ces deux systèmes juridiques, aussi différents soient-ils, convergent vers un nœud central qui celui du traitement des déchets en tant que biens pour l'essentiel nuisibles qu'il convient fondamentalement d'éliminer. D'une manière ou d'une autre, par le haut ou par le bas selon l'expression consacrée pour trouver la solution la meilleure ou à défaut la moins mauvaise. Telle est la raison pour laquelle la première partie de nos développements y sera consacrée, avec un éclairage pour l'essentiel porté sur le droit applicable à ces biens particuliers dans chacun des deux systèmes juridiques, dont l'originalité fondamentale est d'être considérés par essence comme des biens nuisibles tout au moins à première vue.

Sans prétendre à si ambitieuse entreprise, les constatations qui précèdent interrogent également pour se demander s'il ne serait pas opportun de réfléchir à la construction d'un droit commun des biens nuisibles, à l'évidence universel et peut-être également intemporel, par opposition au droit des biens utiles qui est à l'évidence beaucoup moins intemporel et sans doute pas aussi universel.

Tel regard demeurerait néanmoins très restrictif si l'éclairage demeurerait circonscrit au seul droit des biens, lequel ne peut pas à notre avis suffire par lui-même pour produire les solutions attendues, compte tenu notamment de l'extraordinaire ampleur du problème tel qu'il se pose en Chine. Avec cette exigence, la recherche de solutions effectives commande de ne plus considérer les déchets sous leur éclairage obscur comme des biens exclusivement nuisibles, mais d'envisager la valeur qu'ils peuvent représenter pour constituer l'objet d'un commerce juridique. Telle valeur, qu'elle soit active ou passive, à l'égal d'une créance ou d'une dette, constitue à notre avis un puissant appel d'air pour le développement du commerce des déchets, entre un pays qui en est le plus grand producteur de la planète, et un autre, s'agissant de la France, qui a développé depuis longtemps une expertise à la

fois réglementaire et technique en la matière. La récente réforme du droit des obligations en France par l'Ordonnance du 10 février 2016 en ce qu'elle autorise désormais le commerce des dettes vient soutenir cet éclairage. Avec ce regard, l'étude comparatiste du droit des déchets en France et en Chine commande d'envisager dans chacun des deux systèmes le cadre régissant le commerce des déchets, que ceux-ci représente une valeur ou au contraire une charge, auquel la deuxième partie de nos développements sera consacrée.

Telle sera donc la structuration de nos développements avec une première partie consacrée au droit des biens applicable aux déchets, et une deuxième partie consacrée au droit des contrats en ce que celui-ci régit le commerce de ces biens.

PREMIERE PARTIE : LE TRAITEMENT DES DECHETS

DEUXIEME PARTIE : LE COMMERCE DES DECHETS

## **PREMIERE PARTIE**

### **LE TRAITEMENT DES DÉCHETS**

**200.-** Selon l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, le traitement s'entend comme une opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination. Il s'effectue selon l'ordre établi par la hiérarchie des déchets, à savoir la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, la valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets, si cela est prévu par un plan de prévention et de gestion des déchets couvrant le territoire où le déchet est produit.

Les méthodes de traitement des déchets municipaux diffèrent sensiblement entre les États membres. En 2007, dans l'Union européenne, 42% des déchets traités ont été stockés, 20% incinérés, 22% recyclés et 17% compostés. Les plus fortes proportions de déchets municipaux recyclés l'ont été en Allemagne, en Belgique et en Suède.

En France, après une baisse sensible du nombre d'installations de traitement des déchets à partir des années 1990, une stabilisation semble s'installer. En 2006 et 2008, on comptait respectivement, 304 centres de stockage et 129 incinérateurs de déchets ménagers.

Le nombre des centres d'installations de traitement des déchets peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires (Article L. 541-2 du Code de l'environnement).

D'après l'article 4 de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, la hiérarchie des déchets ci-après s'applique par ordre de priorité dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :

- Prévention ;
- Préparation en vue du réemploi ;
- Recyclage ;
- Autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
- Élimination.

**201.-** La hiérarchie des modes de traitement des déchets implique que l'on recoure par ordre de priorité à la préparation en vue de la réutilisation, au recyclage, à toute autre valorisation, y compris énergétique, et enfin à l'élimination<sup>81</sup>. Ainsi, l'accent doit être mis sur les opérations permettant que les déchets puissent être utilisés de nouveau (réutilisation), retraités en substances, matières ou produits aux fins de leurs fonction initiale ou à d'autres fins (recyclage) ou servir à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits (valorisation)<sup>82</sup>.

---

<sup>81</sup> Article L. 541-1, 2° du code de l'environnement

<sup>82</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p297

**202.-** L'élimination, définie comme « toute opération qui n'est pas de la valorisation »<sup>83</sup>, n'apparaît donc plus comme une fin en soi, mais plutôt comme la solution ultime, car elle est polluante et génératrice de gaspillage. Dans cette perspective, l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées doit désormais fixer une limite à la capacité de traitement annuelle des installations d'incinération ou de stockage de déchets ménagers <sup>84</sup> . Parallèlement, le nouveau plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux fixera une limite aux capacités annuelles d'incinération<sup>85</sup> et de stockage des déchets « cohérente avec l'objectif de réserver ces modes d'élimination à 60% au maximum des déchets produits sur le territoire »<sup>86</sup>.

Les plans établis à l'échelle régionale ou départementale peuvent toutefois prévoir la possibilité pour les producteurs et détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets<sup>87</sup> « compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques »<sup>88</sup>.

**203.-** La prévention est la réduction du volume des déchets et de leur nocivité. La prévention désigne toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, que ces mesures concourent à la réduction de la quantité de déchets générés, des effets nocifs des déchets ou encore de la teneur en substances nocives des matières ou produits. La prévention comporte ainsi deux dimensions : limiter la quantité de déchets

---

<sup>83</sup> Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement

<sup>84</sup> Article L. 541-25-1 du Code de l'environnement

<sup>85</sup> Article L. 541-14, II, 3<sup>o</sup>, c) et Article R. 541-14, III, 4<sup>o</sup> al. 2

<sup>86</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p297

<sup>87</sup> Article L. 541-13, III, Article L.541-14, II bis et Article L. 541-14-1 du Code de l'environnement

<sup>88</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p297

produite et réduire leur incidence sur l'environnement, en amont, lorsqu'ils sont encore des produits et en aval, lorsqu'ils deviennent des déchets<sup>89</sup>.

Sur le premier point, il reste beaucoup à faire, à commencer par lutter contre le suremballage (y compris le plus sournois consistant à surdimensionner les emballages par rapport à leur contenu) et l'obsolescence programmée. Cette dernière « consiste à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle d'un produit afin d'en augmenter le taux de remplacement »<sup>90</sup>, par l'introduction volontaire d'une défektivité, d'une fragilité ou d'un arrêt programmé, d'une limitation technique, d'une non-compatibilité logicielle ou d'une impossibilité de réparer d'ordre technique (indisponibilité des pièces détachées, accès impossible à la pièce défectueuse) ou économique (prix des pièces détachées rendant plus attractif l'achat d'un nouvel appareil)<sup>91</sup>.

Outre qu'elle est malhonnête et coûteuse pour le consommateur, l'obsolescence programmée est injustifiable du point de vue de l'environnement à raison du gaspillage de ressources qu'elle implique et de la surproduction de déchets qu'elle induit. Cette pratique devrait en conséquence être interdite et pénalisée ou, en tout cas, dissuadée. C'est peu dire que sur ce plan, le législateur s'est montré frileux en prévoyant seulement l'étude « des possibilités d'une modulation de l'éco-participation en fonction de la durée de la garantie commerciale des produits, de la disponibilité des pièces détachées et du prix raisonnable de ces dernières » et la remise d'un rapport sur l'obsolescence programmée, sa définition juridique et ses enjeux économiques d'ici le 17 mars 2016<sup>92</sup>. La loi est ainsi très en retrait par rapport aux propositions émises consistant par exemple à réprimer pénalement

---

<sup>89</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p294

<sup>90</sup> Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, AN n°412, 14 oct. 2014

<sup>91</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p294-295

<sup>92</sup> Loi n°2014-334, 17 mars 2014 relative à la consommation, article 8

l'obsolescence programmée, à étendre la durée de la garantie obligatoire de 2 à 5 ans, à garantir la disponibilité de pièces détachées essentielles au fonctionnement des produits pendant une période minimale de dix ans ou encore à renforcer l'obligation d'information du consommateur d'équipements électriques et électroniques en prévoyant l'affichage d'une durée de vie minimale des produits (autant de mesures qui constitueraient d'ailleurs des arguments de vente)<sup>93</sup>. Le projet de loi relatif à la transition énergétique n'est guère plus ambitieux en prévoyant seulement que la durée de vie des produits devra être affichée à partir d'une valeur équivalente à 30% du salaire minimum de croissance (soit environ 433 euros si l'on suppose qu'il s'agit du salaire mensuel)<sup>94</sup>.

**204.-** La loi de 1975 pose un principe nouveau : le détenteur ou le producteur de déchets susceptible de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter ces effets nocifs (ancien art. L541-2 C. env.). Le fait d'imposer l'élimination non seulement au producteur initial des déchets qui les a toujours en sa possession, mais aussi à la personne, le détenteur, à qui ils ont été remis, constitue un progrès considérable. Il a été jugé que l'activité des infirmiers libéraux est génératrice de déchets qui présentent un risque infectieux suffisant pour que ceux-ci doivent en assurer ou faire assurer l'élimination (CE, 5 oct. 1998, Fédération nationale des infirmiers, req. N°196362). Sous l'empire de l'ordonnance de 2010, ce principe est repris avec un changement de terminologie. « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ». Si le mot « gestion » se

---

<sup>93</sup> Proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence et à augmenter la durée de vie des produits, Sénat n°429, 18 mars 2013 ; proposition de loi visant à lutter contre l'obsolescence programmée, AN n°2314, 22 oct. 2014 ; avis du Comité économique et social européen sur le thème « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée », 2014/C 67/05, 14 févr. 2013 (JOUE n° C 67, 6 mars 2014)

<sup>94</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p295-296

substitue à celui d'« élimination », il recouvre les mêmes opérations selon la définition de l'art. L541-1-1 : collecte, transport, valorisation et élimination des déchets, et plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final<sup>95</sup>.

**205.-** L'alinéa 2 de l'art 541-2 ajoute le principe de la responsabilité de tout producteur ou détenteur de déchets de leur gestion, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Il consacre ainsi le principe dit de responsabilité élargie du producteur, correspondant à une approche des déchets en termes de cycle de vie. La directive 2008/98 systématisé le raisonnement selon lequel le renforcement des préoccupations environnementales dans le droit des déchets passe par la responsabilisation du producteur, qui est le mieux à même de réduire les impacts environnementaux de ses produits, au stade de la conception tout d'abord, et ensuite tout au long de leur cycle de vie (art. 8). La responsabilité élargie du producteur est une déclinaison du principe général du pollueur-payeur, qui inspire l'art. 15 de la directive. Au vu des définitions que fournit utilement l'art. L 541-1-1 C. env., il apparaît que la notion de détenteur est plus large que celle de producteur : le détenteur est « le producteur des déchets, ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets », tandis que le producteur est « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial), ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent) ». Ces qualifications, déterminantes pour identifier le responsable de l'élimination des déchets, sont souvent délicates à manier (CAA Nantes, 10 juin 2008, MEDD c/Sté Barbazanges Tri Oues, AJDA, 2008, p.1430 : la société détentrice des déchets n'est pas exonérée de son obligation par la conclusion d'un contrat avec une autre société aux fins de leur valorisation ; CAA Bordeaux, 6 avril 2009,

---

<sup>95</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P464 – p465

Sté Wattlez, n° 300345 : le propriétaire du terrain sur lequel sont entreposés des déchets n'en est pas forcément le détenteur ; CE, 10 avr. 2009, Cne de Batz-sur-Mer, préc. : la société Total Raffinage Distribution, producteur du fioul, n'est ni le détenteur ni le producteur des déchets résultant du déversement de la cargaison)<sup>96</sup>.

Il est prévu (article L541-3 C. env.), pour pallier l'abandon des déchets dans des décharges sauvages ou un traitement contraire au droit en vigueur, que le maire peut assurer d'office leur élimination, aux frais du responsable, après mise en demeure (CE, 18 nov. 1998, Jaeger, Rec., T., p. 1041, bdei, 1999, n°2, p. 16, obs. Courtin ; CE, 17 nov. 2004, Sté Générale d'archives, Rec., T., jcp a, 2005, n°16, p. 668, note Billet ; CAA Nantes, 18 avr. 2006, Synd. Mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la vallée de l'Authion, AJDA, 2006, p.2140). L'exécution des travaux peut être confiée à l'ADEME. Le recours à la cession à titre onéreux ou gratuit, dans le but de faire échapper le producteur ou détenteur des déchets à son obligation d'élimination, est assimilé à un abandon<sup>97</sup>.

**206.-** La directive-cadre sur les déchets établit une hiérarchie dans la gestion des déchets, qui s'impose aux politiques nationales (art. 4). Elle est donc reprise à l'art. L541-1 C. env. :

1°) la priorité va à la prévention ;

2°) préparation en vue de la réutilisation ;

3°) recyclage ;

4°) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

---

<sup>96</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P466

<sup>97</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P466

5°) élimination. Cette échelle des priorités s'inscrit dans une logique d'économie des ressources, qui réduit l'élimination à un dernier recours.

La prévention permet d'éviter l'apparition de déchets, et agit sur leur quantité et leur nocivité. Le réemploi, concept nouveau dans notre société de consommation, doit être favorisé pour ses vertus préventives : il consiste à réaffecter à un usage identique des produits, matières, etc., qui ne sont pas des déchets. Une fois le déchet constitué, il faut faire appel aux modes de traitement. Ici, la frontière passe entre la valorisation et l'élimination, d'ailleurs définie comme « toute opération qui n'est pas de la valorisation ». Toute la politique de traitement des déchets doit donc être orientée vers la valorisation, conçue comme « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits ». La valorisation recouvre des procédés tels que la préparation en vue de la réutilisation (contrôle, nettoyage, réparation des déchets), le recyclage (opération qui permet de retraiter les déchets, y compris organiques, en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou pour d'autres fins), la valorisation énergétique, la conversion des déchets en combustible, et les opérations de remblaiement. Le travail de définition des différents modes de traitement des déchets réalisé par le législateur est fort utile, car certaines situations sont porteuses d'hésitation (CE, 12 janv. 2009, Synd. Pour la valorisation des déchets, n°308711 : hésitation entre valorisation ou élimination s'agissant de l'enfouissement de Refiom dans des cavités minières ; idem CE, 29 avr. 2009, p.1655, note Moliner-Dubost : arrêt procédant à une confusion entre installation d'incinération et installation de stockage – i.e. une décharge – qui ont toutes deux pour fonction l'élimination des déchets, mais par des moyens différents)<sup>98</sup>.

**207.-** La directive impose aux États membres des objectifs chiffrés : pour 2012, les déchets ménagers et assimilés doivent être préparés en vue de la

---

<sup>98</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P466 – P467

réutilisation ou recyclés à un minimum de 50% en poids global ; les déchets inertes doivent faire l'objet de tout mode de valorisation, en vue notamment du remblayage, à au moins 70% en poids. La loi de programmation Grenelle 1 s'inscrit dans la droite ligne du droit communautaire. Elle affirme (art. 46) que la politique prioritaire de réduction des déchets doit être « renforcée de l'éco-conception du produit à sa fabrication, sa distribution et sa consommation jusqu'à sa fin de vie ». Elle reprend la hiérarchie décrite plus haut, et fixe des objectifs chiffrés : réduction de 15% d'ici à 2012 des déchets partant en incinération ou en stockage, réduction de la production d'ordures ménagères de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années, augmentation du recyclage de matière et organique afin d'atteindre aux taux de 35% en 2012 et 45% en 2015 pour la filière des déchets ménagers et assimilés, et un taux de 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises (hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industrie agro-alimentaire et activités spécifiques). Ces objectifs sont inscrits dans le « Plan Action Déchets 2009 – 2012 » qui décline des mesures concrètes pour les atteindre. Dans le même ordre d'idées, la loi Grenelle 2 impose des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, déchets qui représentent en volume une part considérable de la production totale en France (article L 541-14-1 du code de l'environnement)<sup>99</sup>.

**208.-** La loi du 13 juillet 1992 modifiée, consacre le principe de planification en matière d'élimination des déchets ébauché à partir de 1969. Elle impose à chaque département d'établir un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (article. L 541-14 du code de l'environnement). Ce plan remplit une fonction de recensement : il dresse l'inventaire des types, quantités, origines des déchets à éliminer, des installations existantes appropriées et des programmes des personnes morales

---

<sup>99</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P468

de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets. Il a en outre un rôle prospectif : il énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Parmi ses priorités, le plan doit obligatoirement prévoir des centres de stockage de déchets non dangereux. L'article L541-14 a été modifié par la loi Grenelle 2 afin de répercuter dans ses objectifs la priorité donnée à la prévention et à la valorisation. Le plan fixe ainsi une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage de déchets. Depuis la loi du 13 août 2004 « libertés et responsabilités locales », l'élaboration et l'approbation du plan ont été décentralisées et relèvent du Conseil général et de son président. Son élaboration fait appel à une commission consultative d'élaboration et de suivi, composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'État, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs, et dans la région d'Île-de-France, du conseil régional et des conseils généraux<sup>100</sup>.

**209.-** La directive du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballage mettait en place une filière dite de responsabilité élargie du producteur. Par la suite, les filières visant à favoriser la collecte sélective et le recyclage des certains types de déchets, correspondant à des flux importants, se sont multipliées. Elles concernent les piles et accumulateurs usagés (décr. n°99-374 du 12 mai 1999), les véhicules en fin de vie (Dir. n°2000/53 du 18 sept. 2000, décr. n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003), les déchets d'équipements électriques et électroniques (Dir. n° 2002/96 du 27 janv. 2003, article L 541-10-2 C. env., décr. n°2005-829 du 20 juil. 2005) et les imprimés non sollicités (article L541-10-1 C. env., décr. n°2006-239 du 1<sup>er</sup> mars 2006). L'article 8 de la directive-cadre sur les déchets ayant étendu ce régime à toutes les catégories de déchets, l'article L541-10 II issu de l'ordonnance du 17 décembre 2010 dispose

---

<sup>100</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P470.

qu' « en application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs » des produits générateurs de déchets, « de pourvoir et de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent ». La loi Grenelle 2 soumet à ce système de nouvelles catégories de déchets : les déchets ménagers des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (contenants et contenus), les déchets d'ameublement des ménages, les bouteilles de gaz, les pneumatiques (article L 541-10-4 à L 541-10-8 C. env.). La loi prévoit du reste que l'ensemble des produits soumis à la responsabilité élargie du producteur donne lieu à une signalétique particulière permettant d'informer le consommateur que ces produits font l'objet d'une consigne de tri<sup>101</sup>.

**210.-** La filière électronucléaire française produit chaque année 1 kg de combustible radioactif usé par personne, dont 96% de produits peu radioactifs à vie courte (catégorie A), 1% de plutonium et 3% de produits issus de la fission des noyaux d'uranium, qui mettront plusieurs millions d'années à perdre la moitié de leur radioactivité. Pour 85% du volume de ces déchets, des solutions définitives existent déjà : ils sont stockés en surface sur des sites exploités par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) dans les départements de la Manche et de l'Aube. Une partie de ces déchets peut être recyclée : le retraitement, réalisé dans l'usine de la Hague (Manche) gérée par la Cogema, isole les produits de fission du plutonium et de l'uranium contenus dans le combustible sué. Le retraitement en lui-même présente des risques importants pour l'environnement et la santé, du fait des rejets qu'implique pour l'environnement et la santé, du fait des rejets qu'implique cette activité. Les résidus du retraitement (produit de fission) sont coulés dans du verre ou du béton pour devenir des « déchets vitrifiés », et entreposés, dans des puits ventilés ou de vastes hangars, sur les sites de La Hague et de Marcoule

---

<sup>101</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P471

(Gard), dans l'attente d'une solution pour leur élimination. Parler d'élimination en l'occurrence est un abus de langage : le problème est plutôt celui de la gestion des déchets radioactifs, dans le très long terme car la radioactivité peut perdurer sur des millions d'années, et avec le souci constant des droits des générations futures<sup>102</sup>.

**211.-** Les particularités de cette gestion la rattachent naturellement à la thématique du développement durable, comme l'indique le titre de la loi de programme n°2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Elle succède à la loi Bataille du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, codifiée aux articles L142-1 à L142-14 du Code de l'environnement, qui avait mis en place un protocole d'études se déroulant sur une durée de 15 ans. Elle proposait d'explorer trois piste de recherches pour les déchets de catégories B (déchets de moyenne activité à vie longue) et C (déchets de haute activité à vie longue) : la séparation chimique des éléments les plus nocifs et leur transmutation, c'est-à-dire leur transformation en noyaux stables ou à vie plus courte, à l'aide de réacteurs spécialisés ; l'enfouissement, réversible ou irréversible, dans les formations géologiques profondes ; le conditionnement et l'entreposage de longue durée en surface. Le gouvernement devait rendre un rapport annuel au Parlement sur l'état d'avancement des études et, avant le 30 décembre 2006, lui présenter un rapport global d'évaluation des recherches, accompagné d'un projet de loi autorisant, le cas échéant, la création d'un centre de stockage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue. La loi de programme de 2006 a ainsi été élaborée, sur la base de différentes études (rapports de synthèse de l'ANDRA et du CEA du 30 juin 2005, travaux de la Commission nationale d'évaluation créée en 1991 comprenant un rapport de synthèse de janvier 2006, des évaluations internationales menées sous l'égide de l'OCDE et le rapport des députés Bataille et Birraux, adopté par

---

<sup>102</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P474

l'OPECST en mars 2005) et d'un débat public organisé par la CNDP à la demande du gouvernement. Le nouvel article L 142-1 du code de l'environnement dispose que « la gestion durable des matières et des déchets radioactifs de toute nature, résultant notamment de l'exploitation ou du démantèlement d'installation utilisant des sources ou des matières radioactives, est assurée dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement. La recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures. Les producteurs de combustibles usés et de déchets radioactifs sont responsables de ces substances, sans préjudice de la responsabilité de leurs détenteurs en tant que responsables d'activités nucléaires ». Il élargit donc le champ d'application du régime en cause à l'ensemble des matières et déchets radioactifs, pour assurer une prévention globale des risques, et établit un principe de responsabilité des générations présentes qui doivent prévenir ou limiter les charges transmises aux générations futures<sup>103</sup>.

**212.-** La loi de 2006 confirme les axes de recherche définis en 1991, et fixe des échéances pour leur aboutissement : 2012 pour l'évaluation des perspectives industrielles de séparation et de transmutation des éléments radioactifs à vie longue et 2020 pour la mise en exploitation d'un prototype ; 2015 pour la demande d'autorisation et 2025 pour la mise en exploitation d'un centre de stockage réversible en couche géologique profonde ; 2015 pour la création de nouvelles installations d'entreposage pour répondre aux besoins, en termes de capacité et de durée, recensés par la plan prévu à l'article L. 542-1-2<sup>104</sup>. En effet, l'article 6 de la loi prévoit la définition d'un plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, qui dresse le bilan des modes de gestion

---

<sup>103</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P474-P475

<sup>104</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P475

existants des matières et des déchets radioactifs, recense les besoins prévisibles d'installations d'entreposage ou de stockage, précise les capacités nécessaires pour ces installations et les durées d'entreposage et, pour les déchets radioactifs qui ne font pas encore l'objet d'un mode de gestion définitif, détermine les objectifs à atteindre. Il doit organiser la mise en œuvre des recherches et études sur la gestion des matières et des déchets radioactifs en fixant des échéances pour la mise en œuvre de nouveaux modes de gestion, la création d'installations ou la modification des installations existants de nature à répondre aux besoins et aux objectifs définis au premier alinéa, conformément aux orientations définies par la loi. Tout d'abord, pour réduire la quantité et la nocivité des déchets radioactifs à stocker, le plan retient le principe du traitement des combustibles usés. Les matières radioactives en attente de traitement et les déchets radioactifs ultimes en attente d'un stockage doivent être entreposés dans des installations de surface aménagées dans des conditions de sécurité totale. Enfin, le principe du stockage en couche géologique profonde est admis pour les déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur. La loi prévoit toutefois, au nom du principe de précaution, que ce mode de stockage ne peut être autorisé que si sa réversibilité est garantie (article L 542-10-1 article 8 et 9). Le plan national est établi et mis à jour tous les trois ans par le gouvernement. Il est transmis au parlement, qui en saisit pour évaluation l'OPECST, et rendu public (article L142-1-I C. env.)<sup>105</sup>.

**213.-** L'interdiction du stockage en France des déchets radioactifs importés déjà prévue à l'article L542-2 C. env. est confirmée et précisée (cf. Cass. 3<sup>e</sup> civ., 7 déc. 2005, Cogema, préc., interprétant l'art. L542-2 comme applicable à tout type de déchet radioactif, à propos du combustible usé australien). Par dérogation, de tels déchets peuvent être introduits sur le territoire national à

---

<sup>105</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P476

des fins de traitement, de recherche ou de transfert entre États étrangers, si l'introduction est autorisée dans le cadre d'accords intergouvernementaux et à condition que les déchets radioactifs ne soient pas entreposés en France au-delà d'une date fixée par ces accords.

D'autres dispositions de la loi adaptent les missions de l'ANDRA, définies en 1991, au nouveau contexte. Elle visent également à assurer la transparence et l'information du public sur ces questions, en prévoyant l'intervention du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, créé par la loi du 13 juin 2006 « transparence et sécurité nucléaire », pour organiser périodiquement des concertations et des débats concernant la gestion durable des matières et des déchets nucléaires radioactifs (article 10) et la création d'un comité local d'information et de suivi auprès de tout laboratoire souterrain, chargé d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de recherche sur la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, sur le stockage de ces déchets en couche géologique profonde (article L 542-13 C. env.). Elle institue enfin trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base, dites respectivement « de recherche », « de diffusion technologique » et « d'accompagnement ». Le produit de cette dernière est réparti, à égalité, entre les départements qui abritent un laboratoire souterrain ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde. Une fraction de chacune de ces parts est reversée au prorata de leur population aux communes du département dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines en cause, et contribue ainsi à leur développement économique<sup>106</sup>.

**214.-** Une « hiérarchie » des principes de gestion des déchets a été établie et toujours confirmée. La prévention est, probablement en toutes circonstances, prioritaire. Les fabricants de produits se voient, à cet égard, reconnaître un rôle

---

<sup>106</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P477

stratégique et même une « responsabilité » en ce qui concerne l'impact de leur conception sur les déchets qui en résulteront une fois qu'ils seront hors d'usage. La plus grande prise en compte des considérations environnementales dans l'élaboration des normes techniques, la limitation de la présence de substances dangereuses, l'information et l'éducation des consommateurs sont préconisées. La valorisation des déchets vient ensuite dans cette hiérarchie. Les systèmes de retour, de collecte et réutilisation ou de recyclage sont ainsi promus et, peut-être surtout, les marchés de produits recyclés soutenus. La valorisation énergétique devrait permettre d'équilibrer ces marchés, mais en obéissant à des normes d'émission assurant un niveau élevé de protection de l'environnement et « strictement respectées ». L'élimination des déchets doit être réduite au minimum. La mise en décharge n'est acceptable que si elle s'exerce de manière sûre et contrôlée. Cependant, ce classement hiérarchique présente une certaine souplesse ; son application doit non seulement être guidée par la recherche de la solution la plus favorable à la protection de l'environnement, mais aussi tenir compte des coûts économiques et sociaux.

**215.-** La prévention, la réduction de la production et la nocivité des déchets sont prioritaires. Nous pouvons agir sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi. Il s'agit également de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation. La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

**216.-** La loi du 15 juillet 1975 proclame le principe du droit à l'information du public en matière de déchets (L. 541-1-5 C. envir.) accompagné de la possibilité de créer des commissions locales d'information et de surveillance (L. 125-1 et R. 125-1s. C. envir.). de plus toutes les personnes qui produisent, transportent ou font commerce des déchets doivent fournir à l'administration

toutes informations sur les déchets, leur origine, leur nature, leur élimination (L. 541-7 C. envir.). Une taxation sur les déchets au profit de l'ADEME sera d'abord organisée pour les déchets ménagers en 1992 puis pour les déchets industriels en 1995 et intégré à la TGAP en 1999.

Une directive du Conseil 1999-31 du 26 avril 1999 modifiée (JOCE n° L182, 16 juill.) relative à la mise en décharge des déchets impose des industriels spéciaux et les déchets inertes. Sa transposition devait être réalisée avant le 16 juillet 2001 (CJUE 16 décembre 2004, Commission c. France, C-172/04 ; 29 mars 2007, Commission c. France, C-423-05, envir. 2007. 152, obs. Billet).

**217.-** La poursuite d'une croissance élevée à tout prix entamée par la Chine au cours de ces dix dernières années a abouti à de sérieux problèmes environnementaux que le gouvernement ne peut cacher et que le public ne peut ignorer.

**218.-** Le traitement des déchets fait partie des grands problèmes environnementaux donc chaque pays au monde doit faire face, et la situation ne s'améliore pas avec l'amélioration du niveau de vie, car on peut faire aisément une corrélation entre l'augmentation du PIB, et le volume de déchets produits d'un pays. C'est un des paradoxes du problème de la gestion des déchets, plus un pays est riche, et plus la population est sensée être éduquée et avoir conscience des problèmes environnementaux, et plus il y a de déchets produits.

Pour remettre quelques chiffres en tête, chaque français produit plus d'un kilo d'ordures par jour en moyenne, et en France, la mise en décharge bien qu'interdite, reste encore la solution privilégiée. Aujourd'hui, ça s'appelle un CET (Centre d'Enfouissement Technique), c'est plus encadré, mais ça reste une décharge dans le principe. Tout le monde est responsable, aussi bien les industriels qui mettent du suremballage partout, que les consommateurs qui n'ont pas de gestes éco-citoyens en refusant les produits sur-emballés, pratiquant le recyclage et tout le reste...

En Chine, il est difficile d'avoir des chiffres sur les productions de déchets, mais la moyenne est d'environ 150Kg/an/habitant (434 Kg pour un français) ce qui est en grande partie dû à la population rurale qui produit peu de déchets, car en ville, c'est du même niveau que la France.

La nature des déchets en Chine, une grande partie de matières recyclables, beaucoup plus qu'en Europe car les gens ne font que très peu ses courses au supermarché, donc ils achètent peu de produits sur-emballés. La plupart du temps, ils achètent leurs produits frais au marché du coin. Donc au final, il y a beaucoup de matières composables, et de matériaux recyclables.

**219.-** Concernant le recyclage en Chine, la première chose, est qu'il se fait de façon cachée, la majorité de la population ne s'en occupe pas et n'en n'a pas conscience. Tout se passe un peu dans l'ombre avec une armée de paysans qui fouillent les poubelles à la recherche de bouteilles, cartons, ou tout ce qui peut avoir une valeur marchande. Ensuite, ils vont voir un semi grossiste, ou un gars avec sa bicyclette qui va racheter au poids les déchets. Les particuliers peuvent aussi vendre leurs déchets et récupérer quelques RMB. Mais à 92% les déchets sont mis en décharge, environ 2% sont incinérés, le reste est composté, il faut donc de grandes surfaces autour des villes sans parler de la population que cela engendre et des lixiviats qui s'écoulent dans le ruisseau le plus proche. Cela pose des problèmes et pollue tout ce qui au tour également de l'eau.

**220.-** La préservation de l'environnement est un défi essentiel au développement de la Chine. C'est aussi un axe du partenariat stratégique global entre la France et la Chine. L'économie circulaire afin de développer le recyclage, la valorisation des déchets et les circuits territorialisés fait partie des 5 chantiers prioritaires.

**221.-** L'arrêté du préfet Eugène Poubelle imposant le tri des résidus dans trois boîtes distinctes (matières putrescibles, papiers et chiffons, verre et faïence), d'une grande modernité, date du 24 novembre 1983. Dans les années 1970.

La conjugaison des effets des nouveaux modes de consommation, particulièrement producteurs de déchets, et des deux chocs pétroliers de 1974 et 1979, précipite la nécessité de développer une politique de gestion des déchets. La découverte de la finitude des matières premières et des ressources en énergie associée à l'émergence d'une conscience écologique conduisent le Parlement français à adopter une loi-cadre relative à l'élimination des déchets, favorisant aussi leur recyclage dans une perspective d'économie d'énergie et de lutte contre le gaspillage : c'est la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Le même jour est intervenu la directive 75/442 relative aux déchets. De fait, la matière est encadrée par de nombreuses directives communautaires<sup>107</sup>.

**222.-** La loi de 1975 a été successivement complétée par celle du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi Barnier du 2 février 1995, la loi du 27 février 2002 « démocratie de proximité », la loi Bachelot du 30 juillet 2003 et l'ordonnance du 8 septembre 2005 portant simplification en matière d'ICPE et d'élimination des déchets. Mais la politique des déchets doit désormais intégrer l'objectif de développement durable et donc s'efforcer de réduire la production des déchets et développer des modes d'élimination respectueux de l'environnement. L'adoption par la Commission européenne le 21 décembre 2005 d'une communication intitulée « Mise en œuvre de l'utilisation durable des ressources : la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets » traduit cette nouvelle approche. Il en est résulté la directive cadre sur les déchets n°2008/98 du 19 novembre 2008 qui refonde la matière. Elle constitue la source de nombreuses dispositions des lois Grenelle et a été transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010. La recherche d'équité sociale qui constitue l'un des piliers du développement durable impose également d'interdire la pratique de délocalisation des

---

<sup>107</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P459.

déchets des pays industrialisés vers les pays pauvres, où les conditions de leur traitement ne garantissent ni la protection de la santé humaine, ni celle de l'environnement.<sup>108</sup>

**223.-** Le droit positif affirme certains principes tels que la responsabilité du producteur ou du détenteur des déchets pour leur élimination et le droit du public à l'information sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables (art. L125-1 et L541-2 C. env.). Il existe également une obligation d'information à l'égard de l'administration, à la charge des entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent, transportent ou négocient des déchets quant à l'origine, la nature, les caractéristiques, quantités, destination et modalités d'élimination de ces déchets (art. L541-7 C. env.). Parmi les grands principes figurent aussi la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, l'organisation du transport des déchets pour le limiter en distance et en volume, et la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action permettant d'obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie à partir des déchets. L'une des innovations de la directive 2008/98 réside dans l'instauration d'une hiérarchie des modes de traitement des déchets<sup>109</sup>.

**224.-** Le recours à la planification dans le domaine des déchets est relativement ancien, puisque l'on en retrouve l'origine dans les schémas départementaux de collecte et de traitement des ordures ménagères élaborés en application d'une circulaire de 1969. Il faudra toutefois attendre la loi du 13 juillet 1992 (modifiant la loi de 1975 pour la mettre au diapason du droit communautaire) pour que soit imposée l'élaboration de plans

---

<sup>108</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P460

<sup>109</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P460

d'élimination des déchets, nationaux pour certaines catégories de déchets, régionaux (ou interrégionaux) pour les déchets industriels spéciaux et départementaux (ou interdépartementaux) pour les déchets ménagers et assimilés. Depuis lors, la panoplie des plans relatifs aux déchets a été enrichie de trois nouveaux plans : le plan national de prévention des déchets, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison. Depuis l'ordonnance de décembre 2010, les plans sont désormais regroupés sous l'appellation « plans de prévention et de gestion des déchets », soulignant ainsi le primat reconnu à la prévention. La responsabilité élargie du producteur (REP), qui contraint le producteur de produits générateurs à prendre en charge la gestion de ces déchets et son coût<sup>110</sup>, s'inscrit, elle aussi, « dans une perspective de prévention de la production de déchets et de développement de l'éco-conception »<sup>111</sup>.

**225.-** Les nouveaux plans de prévention et de gestion des déchets déclinent, chacun à leur échelle, les objectifs visés à l'article L.541-1 du Code de l'environnement<sup>112</sup>. Tous feront l'objet d'une évaluation réalisée au moins tous les six ans et seront révisés si nécessaire. Ces plans s'imposent dans un rapport de compatibilité aux décisions prises par les personnes morales de droit public – notamment au titre des ICPE – et leurs concessionnaires dans le domaine des déchets<sup>113</sup>.

---

<sup>110</sup> M.-L. Vergnerie et C. Jarry, « La gestion des déchets ménagers dans le cadre des filières REP », AJCT 2011, p218

<sup>111</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p300

<sup>112</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Les plans de prévention et de gestion des déchets », AJCT 2011, p215

<sup>113</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p300

**226.-** A l'échelle nationale, cohabitent désormais deux types de plans : le plan national de prévention des déchets et les plans nationaux de prévention établis pour certaines catégories de déchets.

Le plan national de prévention des déchets établi par le ministre chargé de l'environnement doit permettre d'atteindre les objectifs visés à l'article L.541-1. A ce titre, il comprend notamment :

- Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets,
- L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre,
- Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits,
- L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des nouvelles mesures à prendre.

Le plan national de prévention des déchets 2014 – 2020 a été approuvé le 18 août 2014. Il fixe des objectifs et mesures devant permettre « de rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur l'environnement dus à la production de déchets », donne des points de référence pour les mesures adoptées et des indicateurs pour le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre<sup>114115</sup>.

**227.-** A l'échelle de la région, le plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux devient le plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux. L'abandon de la référence

---

<sup>114</sup> Arr. 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014 – 2020 en application de l'article L. 541-11 du Code de l'environnement (JO 28 août, p.14450)

<sup>115</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p301

aux « déchets industriels spéciaux » met fin à une certaine hypocrisie car cette dénomination plutôt neutre visait en réalité des déchets dangereux.

Le plan comprend notamment un inventaire prospectif à terme de six et douze ans des quantités de déchets à traiter selon leur origine, leur nature et leur composition et le recensement des installations existantes collectives et internes de traitement de ces déchets et la mention des installations à créer. Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins industriels. Cette entorse, toute pragmatique, au principe de proximité est cependant atténuée par le fait que le plan privilégiera « les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée »<sup>116</sup>.

A terme, la région devrait être compétente pour l'élaboration d'un plan unique fusionnant l'actuel plan régional et les plans départementaux, auquel se substituerait dès son adoption le futur schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

**228.-** Au niveau départemental, chaque département doit être couvert d'un part, par un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et d'autre part, par un plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP.

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux se substitue au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il dresse un état de l'existant et précise les objectifs pour la prévention des déchets, le tri (à la source et collecte séparée) et la valorisation de la matière et des composts issus des déchets organiques. Le plan fixe, en fonction de ces objectifs, une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, ainsi

---

<sup>116</sup> Article L. 541-14 du Code de l'environnement

que les priorités retenues pour les installations de stockage de déchets non dangereux.

La loi Grenelle 2 a imposé l'élaboration de plans de gestion des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics dont la procédure d'élaboration est analogue à celle suivie pour l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux<sup>117</sup>. Les enjeux sont colossaux puisque d'après l'ADEME, le secteur des BTP produisait à lui seul 254 Mt de déchets en 2008 (dont 38,2 Mt pour le bâtiment) composés à 50% de déchets inertes.

Les plans départementaux devraient prochainement être supprimés au profit d'un nouveau plan régional unique traitant à la fois des déchets dangereux et non dangereux, qui aurait à terme vocation à être intégré dans le SRADDT<sup>118</sup>.

**229.-** L'introduction de la responsabilité élargie du producteur s'analyse comme « l'un des moyens de soutenir la conception et la fabrication de produits selon des procédés qui prennent pleinement en compte et facilitent l'utilisation efficace des ressources tout au long de leur cycle de vie, y compris en matière de réparation, de réemploi, de démontage et de recyclage, sans compromettre la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur »<sup>119</sup>.

**230.-** Conformément aux discussions du Grenelle de l'environnement d'octobre à décembre 2007, l'article 46 de la loi précitée souligne la volonté d'inscrire la politique de réduction des déchets comme une priorité prévalant sur tous les modes de traitement. La responsabilité des producteurs sur les déchets issus de leurs produits « sera étendue en tenant compte des dispositifs

---

<sup>117</sup> Article L. 541-14-1 du Code de l'environnement

<sup>118</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p302 - p303

<sup>119</sup> Dir. 2008/98/CE préc., consid. 27

de responsabilité partagée existants et la réduction à la source fortement incitée ». Le principe pollueur-payeur est également à l'honneur, puisque la loi rappelle que « la mise en œuvre de cette politique sera fondée sur les principes de précaution, de substitution, de participation et de pollueur-payeur » (L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 36).

L'article 46 précité indique que le traitement des déchets résiduels « doit être réalisé prioritairement par la valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées » et, à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement.

Les installations correspondantes devront justifier strictement leur dimensionnement. « Parallèlement, les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage seront globalement réduites avec pour objectif, afin de préserver les ressources et de prévenir les pollutions, une diminution de 15% d'ici à 2012 ».

La loi du 3 août 2009 encourage le recyclage et la valorisation : la France devra revoir certaines réglementations de protection de l'environnement dans le domaine des déchets, et mettre en œuvre un dispositif complet associant davantage de communication, d'information et de recherche sur les déchets, notamment sur les impacts des différents modes de gestion et sur les produits de substitution qui sont sources d'une production moindre de déchets. Pour cela, le gouvernement devra proposer une série de propositions visant à harmoniser les indicateurs français mesurant les performances en matière de traitement des déchets avec ceux des autres pays de l'Union européenne.

**231.-** L'amélioration de la gestion des déchets organiques, encouragée par l'intergroupe Déchets, est prévue par l'article 46, qui vise à favoriser en priorité la gestion de proximité de ces déchets par le biais du compostage domestique et de proximité. La méthanisation et le compostage de la fraction fermentescible des déchets ménagers est également encouragée, et plus particulièrement celle des déchets des gros producteurs collectés séparément

pour assurer notamment la qualité environnementale, sanitaire et agronomique des composts et la traçabilité de leur retour au sol.

Le texte prévoit également l'application aux biocarburants produits à partir de la transformation des graisses animales des dispositions prévues pour les biocarburants d'origine végétale.

**232.-** Les clauses de tonnages minimums devront être supprimées dans tous les nouveaux contrats d'unités d'incinération et dans les contrats à renouveler, afin de réduire la quantité de déchets stockés ou incinérés ; les nouveaux outils de traitement thermique et les nouvelles installations de stockage situées en métropole devront justifier strictement leur dimensionnement en se fondant sur les besoins des territoires tout en privilégiant une autonomie de gestion des déchets produits dans chaque département ou, à défaut, dans les départements contigus afin de respecter le principe de proximité en s'adaptant aux bassins de vie.

La possibilité d'alléger la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) lorsque les collectivités réalisent aussi des installations d'incinération semble contradictoire avec les discussions ayant animé l'atelier intergroupe de 2007.

**233.-** L'article 46 de la loi du 3 août 2009 prévoit un renforcement du rôle de la planification. Par exemple, la mise en place des plans de gestion des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics sera rendue obligatoire, et il faudra effectuer un diagnostic préalable aux chantiers de démolition. D'autre part, les collectivités territoriales se verront accordées un soutien supplémentaire pour l'élaboration des plans locaux de prévention de la production de déchets afin d'en favoriser la généralisation. Enfin, les plans actuels élaborés par les collectivités territoriales seront révisés, afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi.

**234.-** Afin d'inciter à la réduction de la production de déchets, l'article 195 de la loi Grenelle II autorise les collectivités territoriales organisant l'élimination des

déchets des ménages à instaurer, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable calculée en fonction du poids et du volume des déchets.

**235.-** 53% des Français font aujourd'hui attention à choisir des produits avec peu d'emballage afin de réduire la quantité de déchets qui sera ensuite produite. La proportion est très proche de celle observée l'an dernier et confirme la progression qui avait été constatée par rapport à 2003. Ce changement d'attitude est probablement, parmi d'autres raisons (efforts des industriels, dématérialisation de l'économie, etc.), un des facteurs qui contribuent à la baisse des déchets d'emballages dans les ordures ménagères constatée depuis quelques années. Selon l'ADEME, le volume de déchets d'emballages est ainsi passé de 160kg/habitant en 1993 à 125kg/an en 2009.

**236.-** Intégrer la production, l'exploitation polyvalente des ressources, les concepts écologiques et la consommation durable, diminuer les déchets, les recycler et les rendre non nuisibles, afin de créer un cycle harmonieux entre les systèmes économique et écologique constituent l'une des mesures importantes de la Chine, qui visent à protéger son environnement et à préserver son équilibre écologique. Aujourd'hui, la Chine a désigné, comme les premières unités pilotes de l'économie du recyclage, sept secteurs dont la chimie lourde, quatre secteurs clés chargés de la récupération des ressources recyclables, treize parcs industriels, zones d'exploitation et zones modèles agricoles de l'échelon national ou provincial, situés dans dix provinces et régions autonomes riches ou pauvres en ressources, et réparties dans les régions orientales, centrales et occidentales du pays. Les essais ont pour objectif de trouver un mode de développement favorable à l'économie du recyclage dans les secteurs clés de la sidérurgie, des métaux non ferreux, de l'industrie chimique et des matériaux de construction, de perfectionner le système de récupération des ressources recyclables, de mettre en place un mécanisme de recyclage des ressources, et de créer un certain nombre de parcs industriels et de villes pilotes favorables à l'économie du recyclage.

**237.-** Il y a seulement 30 ans, les déchets étaient jetés dans l'une des 38 000 décharges communales sauf certains qui étaient achetés par des récupérateurs, chiffonniers ou ferrailleurs qui les revendaient sur des marchés spécialisés.

La loi de 1975 a transformé profondément la profession des récupérateurs et partant les contrats passés par les récupérateurs avec les producteurs de déchets.

La loi de 1975 a en effet interdit l'abandon des déchets et décidé que les 38 000 décharges communales ainsi que les décharges sauvages devaient disparaître à l'horizon 2000.

Ainsi, aujourd'hui le marché des déchets ne porte plus seulement sur les seuls biens qui ont une valeur positive en raison de leur recyclage possible, il porte sur tous les déchets qui doivent être triés, recyclés ou mis dans une décharge appropriée. Tous les déchets doivent être éliminés conformément à une réglementation très précise. N'étant plus réservées aux seuls déchets économiquement rentables à traiter, les opérations de récupération devaient être financées, on créa le point vert. Les opérations d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement devaient être sécurisées, on décida de rendre le producteur de déchets responsable de ses déchets au berceau à la tombe.

Les professionnels producteurs de déchets se sont donc trouvés face à des obligations précises et menacés de lourdes responsabilités civiles et pénales en cas d'abandon.

Des entreprises se sont créées pour traiter les déchets dans les conditions nouvellement imposées par la réglementation.

Dans ce contexte réglementaire renforcé, les partenaires ont cherché à sécuriser leurs transactions, ils ont élaboré des contrats permettant d'encadrer les différentes opérations d'élimination. Ce sont ces contrats entre les

producteurs de déchets et les éliminateurs nous allons étudier, comment les professionnels de la filière d'élimination des déchets adaptent leurs pratiques économiques à leurs obligations juridiques en matière de protection de l'environnement.

**238.-** En l'état de ces observations, les développements à suivre envisageront successivement dans un premier chapitre l'évitement *a priori* des déchets quand il est possible, et à défaut ou au terme d'un processus ultime de traitement, l'élimination *a posteriori* des déchets dans un deuxième chapitre.

CHAPITRE PREMIER : L'EVITEMENT A *PRIORI* DES DECHETS

CHAPITRE DEUXIEME : L'ELIMINATION A *POSTERIORI* DES DECHETS

## CHAPITRE PREMIER

### L'ÉVITEMENT A PRIORI DES DÉCHETS

**239.-** En droit français, la politique nationale de prévention et de gestion des déchets constitue un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. En respectant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, les objectifs ont été fixés comme suit :

- Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010. Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat, afin de développer des dispositifs de consigne ; en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits. Le développement d'installations de broyeurs d'évier de déchets ménagers organiques peut faire partie de ces expérimentations. A ce titre, au plus tard au 1er janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant ses avantages et ses inconvénients sur la base, notamment, d'une comparaison avec les systèmes existant à l'étranger. Les pratiques d'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens afin d'encourager leur mise en œuvre, qui peut permettre d'optimiser la durée d'utilisation des matériels et ainsi présenter un gain de productivité globale, tout en

préservant les ressources dans une logique de consommation sobre et responsable ;

- Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en œuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production ;
- Développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement. Les cahiers des charges des filières à responsabilité élargie des producteurs définissent des objectifs en ce sens adaptés à chaque filière ;
- Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses bio déchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des bio-déchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire. Le Gouvernement

réalise tous les trois ans une étude pour déterminer la proportion de déchets organiques dans les déchets non dangereux faisant l'objet d'une valorisation énergétique. La généralisation du tri à la source des bio-déchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des bio-déchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics. Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025 ;

- Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011 ;
- Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 ;
- Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- Réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;
- Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération

doit être pratiquée soit dans des installations de production de chaleur ou d'électricité intégrées dans un procédé industriel de fabrication, soit dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité ; ces dernières doivent présenter des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et être conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet tous les trois ans un rapport au Gouvernement sur la composition des combustibles solides de récupération, et sur les pistes de substitution et d'évolution des techniques de tri et de recyclage<sup>120</sup>.

**240.-** En droit chinois, les principes hiérarchisés, évoqués dans l'introduction, de gestion des déchets doivent être mise en œuvre par les autorités nationales et locales de manière coordonnée dans des plans de protection de l'environnement et au moyen de « politiques et mesures propices à la protection de la pollution causée par les déchets »<sup>121</sup>. L'administration doit encourager et supporter la recherche scientifique et les développements technologiques pour la prévention de la pollution causée par les déchets, la promotion des technologies avancées de prévention, et la popularisation de la connaissance scientifique<sup>122</sup>. Différents dispositifs sont prévus au niveau national : un système de surveillance de la pollution causée par les déchets, des normes unifiées de surveillance et un réseau de surveillance<sup>123</sup>.

---

<sup>120</sup> Article L541-1 du Code de l'Environnement

<sup>121</sup> Article 4 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides.

<sup>122</sup> Article 7 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides.

<sup>123</sup> Article 6 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides.

La gestion et la surveillance de la prévention de pollution des déchets solides concernent la chaîne de la production, la collecte, le transport, l'utilisation, le stockage et l'élimination, etc. Le titre II de la loi de prévention de la pollution causée par des déchets régit la gestion et la surveillance de la prévention des déchets solides. Les articles portent :

- Sur la prévention de la pollution, considérant que ce travail relève du gouvernement, qui a en charge l'élaboration des normes techniques relatives à la prévention et au traitement, la création du système de surveillance, et la diffusion des informations pertinentes ;
- Sur la protection de l'environnement, l'évolution de l'impact sur l'environnement et la contribution du système de surveillance

Élaborer les normes techniques nationales de la prévention et du traitement des déchets solides est un travail de fond très important. Différent aux normes de la pollution de l'eau, de la mer, de l'air et du bruit, les normes techniques pour la prévention et le traitement des déchets sont liées à la production, à la collecte, au transport, à l'utilisation, au stockage et à l'élimination.

**241.-** La Chine a déjà élaboré plusieurs normes relatives à la prévention et au traitement de la pollution causée par des déchets, notamment :

- « La norme de contrôle de la pollution de l'incinération des déchets ménagers » (GW18485 – 2001°),
- « La norme de contrôle de la pollution par enfouissement des déchets ménagers » (GB16889 – 1997),
- « La norme de contrôle de la pollution par stockage du centre de traitement des déchets solides industriels » (GB18599 – 2001),
- « Les exigences techniques relatives aux véhicules de transfert des déchets médicaux » (GB19217 – 2003),
- « Les exigences techniques relatives aux incinérateurs de déchets médicaux » (GW18484 – 2001),

- « La norme relative au contrôle de la pollution par incinération des déchets dangereux » (GW18484 – 2001),
- « La norme relative au contrôle du stockage des déchets dangereux » (GB18597 – 2001),
- « La norme relative au contrôle de l'enfouissement des déchets dangereux » (GW18598 – 2001), etc.

Ces normes couvrent la prévention et le traitement des déchets municipaux, des déchets solides industriels, des déchets médicaux et des déchets dangereux. Elles régissent les dispositions techniques concernant la réutilisation, le transport, la distinction et le traitement des déchets solides.

**242.-** La Chine est le pays qui recycle le plus, et importe près de 70% du plastique recyclable et des déchets électroniques sur le marché mondial. Outre les déchets plastiques importés, la Chine produit également une énorme quantité de déchets.

Selon des données des Nations Unies de 2013, environ 70% des 20 à 50 millions de tonnes de déchets électroniques produits mondialement chaque année sont déversés en Chine, une grande part du reste l'étant en Inde et dans les pays africains. Il s'avère que la Chine est le plus grand site de déversement de déchets électroniques au monde.

**243.-** Les principes relatifs à la prévention de la pollution causée par des déchets solides de l'État sont :

- La réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- L'utilisation adéquate et raisonnable des déchets solides,
- Le traitement des déchets solides inoffensifs.

L'Etat s'applique à rendre la production plus propre et au développement de l'économie circulaire. Il adopte des politiques et des mesures économiques

concernant l'utilisation et la récupération adéquates et la réutilisation des déchets solides.

L'Etat encourage et soutient les mesures de traitement centralisé des déchets solides pour la protection de l'environnement, et promeut le développement

Les principes de gestion de déchets y sont énoncés dans un ordre hiérarchique destiné à :

- Guider l'action publique en privilégiant la production propre pour réduire la création des déchets, au titre de la prévention ;
- Promouvoir la collecte complète et l'utilisation rationnelle des déchets et l'adoption de politiques économiques et technologiques, par des mesures conduisant à une utilisation exhaustive des déchets, au titre de la valorisation ;
- Une élimination centralisée des déchets propice à la protection de l'environnement<sup>124</sup>.

Ces principes sont liés à la réduction, à la valorisation et à la diminution de la nocivité des déchets. La réduction de la production et de la nocivité des déchets, l'utilisation adéquate et raisonnable des déchets solides, le traitement des déchets solides inoffensif, ainsi que la promotion de la production propre et le développement de l'économie circulaire sont des résumés de l'expérience de l'étranger et de la Chine, c'est le contenu central de la loi. Il est le principe de la loi et l'objectif des mesures de la gestion globale.

**244.-** En droit chinois, pour réaliser les objectifs « de réduction, de valorisation et de diminution de la nocivité des déchets », il faut élaborer et perfectionner des mesures relatives aux quatre aspects que sont la gestion, le système, la

---

<sup>124</sup> THIEFFRY., P, « Droit de l'environnement de l'Union Européenne : éléments de droit comparé américain, chinois et indien », Bruyant, Bruxelles, 2008, p. 358

politique et la technologie, afin de donner un appui fort à la prévention et au traitement de la pollution des déchets solides.

Les autorités locales doivent d'abord renforcer les fonctions de la gestion publique, renforcer la gestion sociale. Le gouvernement central, les gouvernements locaux ainsi que des sociétés privées qui produisent des déchets doivent prendre en charge le traitement des déchets.

Il faut ensuite mettre en place un système efficace et à long terme. Le gouvernement central, les gouvernements locaux doivent établir un système de gestion et de service, guider les habitants à trier des déchets en vue du recyclage. Il faut surveiller l'enlèvement et l'élimination des ordures, assurer le réemploi et la réutilisation des déchets triés. Il faut également établir un système incitatif pour les industries privées (investissement diversifié, opération commerciale aidée), mettre en place un nouveau modèle de fonctionnement, à savoir, « le gouvernement surveille, les opérations privées, la participation du public, le soutien des gouvernements locaux ».

Le gouvernement doit encore assumer sa fonction de soutien, en adoptant des politiques et mesures économiques et techniques, attirer l'investissement dans le domaine de la protection de l'environnement, promouvoir la réalisation des trois principes relatifs aux déchets. En ce qui concerne le financement, le gouvernement doit s'assurer que les montants prévus sont à la hauteur des objectifs à réaliser.

Enfin, il faut s'appuyer sur l'état d'avancement de la technologie. Pour réaliser l'objectif concernant les déchets, il faut que la technique le permette. Les départements de recherche doivent intégrer les objectifs dans leur projet et y consacrer plus de personnel et de financement. Il faut promouvoir activement la technologie relative à la protection de l'environnement ; importer et mettre en œuvre les technologies avancées développées à l'étranger ; accélérer l'évolution technique des entreprises, promouvoir la production propre s'appuyant sur les avancées de la technique ; améliorer le niveau d'utilisation

globale des ressources, la capacité de prévention et de traitement de la pollution, la promotion du développement de l'économie circulaire.

**245.-** En Chine, les ordures municipales ont toujours été un casse-tête en milieu urbain. Avec le développement de la production industrielle et l'amélioration du niveau de vie, leur volume s'accroît de jour en jour. Si l'on ne les élimine pas au fur et à mesure, elles empiètent sur l'espace utile, polluent l'environnement, et menacent la santé des habitants. C'est pourquoi la Chine a adopté le principe du recyclage et de l'utilisation des déchets et ordures ménagères. Dans la pratique, l'État rachète les déchets, résidus et rebuts industriels et ménagers tels que verre cassé, plastique, caoutchouc, vieux chiffons, vieux papiers, bouts de cuivre et de ferraille. Ils sont triés, nettoyés et renvoyés aux différentes usines en vue d'être recyclés comme matière première. Même les déchets de légumes, les épluchures et autres détritrus, sont ramassés par les paysans autour des grandes villes pour en faire du compost. L'exploitation multiple des déchets vise à les transformer en produits utiles, et à en éviter du même coup les dangers<sup>125</sup>.

SECTION 1 : LA PREVENTION DES DECHETS

SECTION 2 : L'ELIMINATION DES DECHETS

## **Section 1. La prévention des déchets**

**246.-** Partant de l'idée que la prévention de la formation des déchets doit constituer l'axe prioritaire de sa stratégie, la commission européenne a envisagé deux approches distinctes pour concrétiser cet objectif : d'une part, par le développement de technologies propres, grâce à la mise au point de procédés de fabrication non polluants et produisant peu de déchets ; et,

---

<sup>125</sup> QU Gepin et LI Jinchan, « La protection de l'environnement en Chine »

d'autre part, grâce à l'élaboration d'une politique des produits consistant à encourager l'utilisation de produits générant moins de déchets. Les actions envisagées par la Commission doivent porter sur le renforcement des aides communautaires pour l'environnement, notamment dans le domaine des technologies propres. Tout en approuvant les options de la Commission européenne, le Parlement européen a, dans sa résolution, mis l'accent sur la nécessité de soumettre les installations industrielles et les équipements de transformation à un régime d'évaluation des incidences. Il a également estimé qu'un système « clair, rationnel et régulièrement révisé d'attribution aux produits de labels d'incidences sur l'environnement » devait constituer un élément majeur de la stratégie et souhaité la mise en place de « mesures fiscales pénalisant la production excessive de déchets et encourageant les techniques de fabrication et les produits non polluants, ainsi que le recyclage et la réutilisation ». Quant au Conseil, il a approuvé, dans sa résolution, le point de vue de la commission, et a incité celle-ci à « présenter le plus rapidement possible des propositions en vue de définir des critères écologiques pour les produits, qui tiennent compte des meilleures technologies disponibles n'entraînant pas de frais excessifs, et qui prévoient, le cas échéant, l'utilisation de matériaux recyclables, réutilisables ou biodégradables, en vue de mettre en place un système communautaire complémentaire d'étiquetage écologique qui tienne compte de l'impact du produit sur l'environnement pendant son cycle de vie ».

## I. Le plan de la prévention des déchets

**247.-** La prévention des déchets est devenue le premier objectif dans le traitement des déchets en droit français et droit chinois. Nous allons étudier les différences notables entre la Chine et la France.

### A. La notion de la prévention des déchets

**248.-** Il semblerait que les pays développés soient actuellement confrontés à un grand paradoxe. Les gens sont incités à moins polluer, à trier les déchets et

à éviter d'en produire alors même que l'augmentation du niveau de vie implique une consommation toujours plus forte. En France, une campagne de communication nationale « Réduisons vite nos déchets, ça déborde » a été lancée en 2009 par l'ADEME afin de promouvoir la réduction de la production des déchets. D'autres pays développés comme le Canada et les États-Unis ont mis en place des redevances incitatives afin d'encourager les entreprises et les ménages à produire moins de déchets<sup>126</sup>.

En Chine, les unités et les individus qui rejettent des déchets solides doivent adopter des mesures pour la prévention et la réduction de la pollution causée par les déchets solides<sup>127</sup>. Chaque unité ou chaque individu a l'obligation de protéger l'environnement<sup>128</sup>.

### 1. La définition de la prévention en droit français

**249.-** La prévention des déchets, qui permet de limiter l'utilisation des ressources, est ainsi l'un des axes importants de l'économie circulaire.

La prévention des déchets reste naturellement une exigence située en amont de la valorisation : c'est l'objectif que les producteurs de bio-déchets doivent se fixer en priorité. L'obligation de tri et de valorisation, parce qu'elle impose aux producteurs d'identifier la part des bio-déchets dans les quantités de déchets produits et de les gérer spécifiquement, concourt à favoriser la prévention pour toutes les activités concernées.

L'objectif est « en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de

---

<sup>126</sup> LUPTON, S., « Économie des déchets : une approche institutionnaliste », De Boeck, Bruxelles, 2011

<sup>127</sup> Article 16 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>128</sup> Article 9 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation » (l'article 2 de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008, article L. 541-1 du Code de l'environnement).

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975.

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement exige dans son article 1 : « De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ».

La prévention de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.

L'article 2 de l'Ordonnance n°2010 – 1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, qui a été repris par l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme consistant en « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».

La prévention des déchets a connu un élan important à partir de février 2004 avec le plan national de prévention de la production de déchets, établi par le ministère chargé de l'environnement.

## 2. La prévention des déchets en droit chinois

**250.-** En raison de la croissance économique fulgurante, la Chine est également confrontée à une problématique significative en matière de déchets. Deuxième puissance économique mondiale, la Chine est le premier producteur de déchets à l'échelle mondiale. Environ 430 000 tonnes de déchets sont générées chaque jour dans le pays. L'enfouissement reste le mode de traitement privilégié, ce qui pose des problèmes de pollution des sols et des eaux. Jusqu'à 2016, l'incinération concernait 35% des déchets.

La loi chinoise n'a pas donné de définition de la prévention. À la place de la prévention des déchets, l'État parle plutôt de réduction des déchets.

### a. La loi sur la protection de l'environnement

**251.-** L'article 40 de la loi sur la protection de l'environnement mentionne la réduction de la production de polluants : « L'État doit promouvoir la production propre et le recyclage des ressources.

Les départements concernés du Conseil d'État et les gouvernements populaires locaux, aux différents échelons, doivent adopter des mesures visant à promouvoir la production et l'utilisation de l'énergie propre.

Les entreprises doivent donner la priorité à l'introduction de l'énergie propre, les processus et les installations adoptées doivent viser une plus grande efficacité dans l'utilisation des ressources, des rejets à faible pollution, mettre en œuvre des technologies d'utilisation optimale des déchets et des technologies d'élimination des déchets résiduels réduisant la production de polluants. ».

### b. La loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets

**252.-** La loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets a été adoptée le 30 octobre 1995 et amendée le 24 avril 2015. Son objet principal « la prévention de la pollution causée par les déchets » a été mentionné dans le titre. Cette loi vise aussi à « assurer la bonne santé du public et à promouvoir le développement durable de la société économique ». Les principes de

gestion des déchets y sont énoncés dans un ordre hiérarchique destiné à guider l'action publique, en privilégiant la « production propre » pour réduire la création de déchets, au titre de la prévention. Suivent la collecte « complète » et l'utilisation rationnelle des déchets, l'adoption de politiques économiques et technologiques et de mesures conduisant à une utilisation exhaustive des déchets, au titre de la valorisation ; et une élimination « centralisée » des déchets propice à la protection de l'environnement<sup>129</sup>.

### c. La loi sur l'économie circulaire

**253.-** La « loi pour la promotion de l'économie circulaire » a été promulguée le 29 août 2008, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et met l'accent sur la démarche 3R (réduire, réutiliser et recycler).

Le terme « économie circulaire » est un terme générique utilisé pour désigner l'ensemble des activités de réduction, de réutilisation et de recyclage menées durant le processus de production, de circulation et de consommation. La « réduction » se réfère dans la loi pour la promotion de l'économie circulaire à l'action de réduction de la consommation des ressources et de la production de déchets durant le processus de production, de circulation et de consommation.

Le 12<sup>ème</sup> Plan quinquennal maintient cet axe stratégique de l'économie circulaire et le renforce.

### d. La loi relative à la promotion de la production propre

**254.-** La « loi relative à la promotion de la production propre » a pour objectif de promouvoir la production propre, d'augmenter l'efficacité des ressources, de diminuer ou d'éviter la production de polluants, de protéger

---

<sup>129</sup> THIEFFRY., P, « Droit de l'environnement de l'Union Européenne : éléments de droit comparé américain, chinois et indien », Bruyant, Bruxelles, 2008, p. 358

l'environnement et la santé humaine et d'améliorer ainsi que d'encourager le développement durable.

Comme en droit français, d'une part, par le développement de technologies propres grâce à la mise au point de procédés de fabrication non polluants et produisant peu de déchets, et, d'autre part, grâce à l'élaboration d'une politique des produits consistant à encourager l'utilisation de produits générant moins de déchets.

## B. Les plans de prévention et de gestion des déchets

### 1. Les plans de prévention des déchets en droit français

**255.-** L'État par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, a demandé au ministère de l'environnement d'établir un plan national de prévention des déchets.

La Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 dans son article 29 demande aux États membres d'établir des programmes de prévention des déchets au plus tard le 12 décembre 2013. Ces programmes peuvent être intégrés dans les plans de gestion des déchets. Ils fixent les objectifs en matière de prévention des déchets, décrivent les mesures de prévention existantes, et évaluent l'utilité d'autres mesures.

**256.-** Afin de répondre à cette obligation, la loi Grenelle 2 contraint les collectivités territoriales à définir, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation<sup>130</sup>.

Les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés prévus à l'article L. 541-15-1 ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1.

La prévention de la production des déchets ne figure que depuis peu de manière explicite dans les compétences des communes ou de leurs groupements.

**257.-** La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Celui-ci ciblait l'ensemble des acteurs impliqués dans la production des déchets (producteurs, distributeurs, consommateurs, acteurs publics). Il a conduit à développer un ensemble cohérent de mesures : sensibilisation des ménages et des entreprises aux enjeux de la prévention des déchets, élaboration de guides méthodologiques pour mettre en œuvre la prévention, mobilisation d'instruments économiques comme la modulation des éco-contributions des filières de gestion des déchets dites à « responsabilité élargie du producteur » et la tarification incitative de la gestion des déchets par les collectivités territoriales, recherche et développement, appui technique aux

---

<sup>130</sup> Article L. 541-15-1 du Code de l'environnement

acteurs, accords volontaires, réalisation d'opérations tests auprès des entreprises, etc.

Les résultats obtenus sur les deux opérations phares de ce plan, à savoir le développement de la signalétique « Stop Pub » et la division par 10 de la quantité de sacs de caisse gratuits distribués dans les supermarchés ne sont pas efficace.

En 2006, ce plan a été complété par un plan de soutien au compostage domestique.

**258.-** Au niveau européen, la prévention de la production de déchets, est portée par la Directive cadre 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil sur les déchets adoptés le 19 novembre 2008 :

- Les conditions d'encadrement de la production de déchets (utilisation de mesures de planification, promotion de la recherche et du développement en vue de la réalisation de produits et de technologies plus propres, élaboration d'indicateurs efficaces et significatifs) ;
- La phase de conception, de production et de distribution (promotion de l'éco-conception, informations sur les techniques de prévention des déchets en vue de favoriser la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles par les entreprises, sensibilisation et prévention, promotion de systèmes de management environnemental recommandables, comme l'EMAS et la norme ISO 14004...);
- La phase de consommation et d'utilisation (utilisation d'instruments économiques, notamment de mesures favorisant un comportement d'achat écologique, promotion de labels écologiques crédibles, intégration de critères de protection de l'environnement et de prévention dans le cadre des marchés publics et privés...).

Au niveau national, un plan d'actions déchets 2009-2012 a eu pour but de mettre en œuvre les orientations de cette directive et les engagements du Grenelle de l'environnement, qui ont fixé un objectif de réduction de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant entre 2008 et 2013. Le Cadre national pour la prévention des déchets a constitué un préalable à l'élaboration du prochain plan national de prévention des déchets pour la période 2014-2020, prévu par la directive cadre 2008/98/CE. Il a été construit au sein du Groupe de travail « Prévention » du Conseil national des déchets (CND) et a permis aux acteurs de se doter d'un vocabulaire et de données de base communes concernant la prévention.

**259.-** Il existe des procédures et des actions qui peuvent intervenir tout au long du cycle de vie d'un produit, ayant vocation à toucher les événements, procédures ou actions antérieures à la production du déchet, afin de prévenir et limiter ce dernier. Leur champ se veut large et a pour cible les ménages, les associations, les entreprises, les relais professionnels, les collectivités territoriales et l'État. Il permet de promouvoir une démarche progressive, qui assure l'assimilation, la compréhension et l'adhésion de tous les acteurs à la prévention de la production de déchets.

Autre préalable à l'élaboration du nouveau programme national de prévention des déchets 2014-2020, une étude de préfiguration de ce plan a été réalisée pour le compte de l'ADEME et du ministère afin de dresser un bilan des actions réalisées jusqu'à présent et de faire des propositions pour l'avenir.

Le projet de programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 a fait l'objet d'une consultation publique du 4 décembre 2013 au 4 février 2014.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

**260.-** Le plan national de prévention de la production de déchets est établi par le Ministère chargé de l'écologie<sup>131</sup>. Le plan comprend :

1° Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;

2° L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;

3° Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;

4° L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre ;

5° La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et de la méthode d'évaluation utilisée.

Ce plan a pour but de cibler l'ensemble des acteurs impliqués dans la production des déchets : acteurs publics, producteurs, distributeurs, consommateurs. Des préconisations y sont faites comme la tarification incitative de la gestion des déchets par les collectivités territoriales. En 2006, ce plan a été complété par un plan de soutien au compostage domestique.

Ce plan du gouvernement vise à mettre en œuvre les orientations de la directive européenne et les engagements du Grenelle de l'environnement, qui fixent un objectif de réduction de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant entre 2008 et 2013.

Ce plan n'a pas de caractère obligatoire. Il fut créé en vue de l'élaboration du plan national de prévention des déchets pour la période de 2014 à 2020,

---

<sup>131</sup> Article 541-11 du Code de l'environnement

permettant ainsi aux acteurs de se doter d'un vocabulaire et de données de base communes concernant la prévention.

Ce cadre national a pour vocation de régir les événements, procédures ou actions antérieures à la production du déchet, afin de prévenir et limiter ce dernier, en ayant pour cible les ménages, les associations, les entreprises, les relais professionnels, les collectivités territoriales et l'État.

Le plan national de prévention des déchets est établi par le ministre en charge de l'environnement, en concertation avec les ministres et les organismes publics intéressés, les représentants des organisations professionnelles concernées, les collectivités territoriales responsables de la gestion des déchets, les associations nationales de protection de l'environnement agréées au titre des dispositions de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, les organisations syndicales représentatives et les associations nationales de défense des consommateurs agréées au titre de l'article L. 411-1 du code de la consommation.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de bio-déchets sont tenues de mettre en place du tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre, et à favoriser le retour au sol. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette obligation sera étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de bio-déchets.

**261.-** L'ADEME finance les programmes de prévention. Conçus sur cinq ans, ils doivent permettre aux collectivités locales de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant. L'agence estime que 39% du gisement d'ordures ménagères pourrait être supprimé grâce à des mesures

simples comme la disparition du suremballage, le développement du compostage, ou la fin de la publicité non désirée dans les boîtes aux lettres.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 137 collectivités y ont déjà adhéré. Auxquelles il faut ajouter 26 plans de prévention, outil analogue conçu pour les conseils généraux.

## 2. Le plan de réduction des déchets en droit chinois

**262.-** L'article 3 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides dispose que pour la prévention et le traitement de la pollution causée par des déchets solides, l'État applique les principes de réduction de la production et de la nocivité des déchets solides et dangereux, d'utilisation complète et rationnelle des déchets solides, d'élimination inoffensive des déchets solides, de promotion de la production propre et de développement de l'économie circulaire.

Les gouvernements populaires se situant au-dessus du niveau du comté doivent inclure le travail de prévention de la pollution des déchets dans le plan national de développement économique et social, et adopter des politiques et des mesures favorables à la prévention de la pollution causée par des déchets solides.

Les départements du Conseil d'État, les gouvernements locaux au-dessus du niveau du comté et de ses départements pertinents établissant la construction urbaine et rurale, l'utilisation des terres, le développement régional, la planification du développement industriel, la coordination doivent envisager de réduire la quantité de déchets solides et dangereux, et promouvoir l'utilisation globale des déchets solides, et une élimination écologiquement rationnelle<sup>132</sup>.

---

<sup>132</sup> Article 4 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

L'État encourage et soutient la recherche scientifique en matière de prévention de la pollution des déchets solides, ainsi que le contrôle, le développement technologique, la promotion des techniques de contrôle avancées et la vulgarisation des connaissances scientifiques en matière de prévention et de contrôle de la pollution des déchets. Les gouvernements à tous les niveaux doivent renforcer la prévention et le contrôle de la pollution des déchets solides, par la publicité, l'éducation environnementale et la promotion d'un mode de production respectueux de l'environnement et du mode de vie<sup>133</sup>.

L'article 16 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets a indiqué que les unités et les individus qui rejettent des déchets solides doivent adopter des mesures pour la prévention et la réduction de la pollution causée par ces déchets.

**263.-** En Chine, l'État applique le principe de pollueur-payeur. Les producteurs, vendeurs, importateurs et utilisateurs assument la responsabilité conformément à la loi relative à la prévention et au contrôle des déchets solides produits<sup>134</sup>.

L'article 18 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets a exposé que pour tout ce qui concerne la conception du produit et de son emballage et sa fabrication doit se conformer aux normes de production nationales les plus exigeantes en matière de propreté.

Il cherche à normaliser dans le cadre du service administratif du Conseil d'Etat suivant les conditions économiques et techniques en vigueur les conditions de prévention de la pollution par les déchets solides et les exigences techniques pour les produits. Il définit l'élaboration des normes de prévention de la pollution de l'environnement causée par un emballage excessif.

---

<sup>133</sup> Article 6 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>134</sup> Article 5 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

La production, la vente, et le droit d'importation ont été inclus dans le répertoire de recyclage obligatoire des produits et des entreprises d'emballage, et doivent être conformes à la réglementation de l'État concerné pour le recyclage du produit et de l'emballage.

Environ 430 000 tonnes de déchets sont générées chaque jour dans le pays, ce qui dépasse de beaucoup les tonnages des autres États, et constitue une problématique spécifique. L'enfouissement reste le mode de traitement privilégié, ce qui pose des problèmes de pollution des sols et des eaux.

**264.-** Face à cette situation, les pouvoirs publics ont décidé de réagir. D'ici 2015, l'incinération devrait ainsi concerner 35% des déchets. Les autorités font appel au savoir-faire des spécialistes étrangers de la valorisation des déchets. On constate une réelle prise de conscience de la Chine au niveau de la gestion des déchets. Les autorités mènent une politique s'ouvrant à la valorisation des déchets et tentent de diminuer l'impact de ces déchets sur l'environnement.

La plus grande usine de valorisation énergétique des déchets du monde sera construite à Shenzhen, en Chine. La future usine aura pour mission d'incinérer 5 000 tonnes de déchets par jour, soit un tiers des déchets générés par les quelque 20 millions d'habitants de la ville chinoise chaque année. Les travaux de conception détaillée ont commencé début 2016. La mise en service de l'usine est programmée pour 2020.

## II. Réglementation spécifique de la prévention des déchets

Le mode de prévention diffère en fonction du déchet rencontré. Nous allons nous atteler à exprimer les points communs et les différences entre la France et la Chine pour plusieurs catégories (bio déchets, déchets d'emballage, déchets ménagers, déchets industriels, DEEE, déchets dangereux).

## A. La réglementation de la prévention des bio déchets

Au niveau des bio déchets, la France est très avancée dans le domaine juridique. Le problème en Chine est que la réglementation des bio déchets est à l'aube de son développement.

### 1. Le modèle français

#### a. L'instruments de planification

##### 1) Programme national de prévention des déchets 2014 – 2020

**265.-** L'article 2.6 de l'arrêté du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets 2014 – 2020 en application de l'article L. 541-11 du Code de l'environnement : une des mesures est la poursuite et le renforcement de la prévention des déchets verts et de la gestion de proximité des bio déchets. Le programme d'action prévoit notamment de conforter, d'améliorer et de développer la gestion domestique des bio déchets des ménages, de développer le compostage partagé et le compostage autonome en établissement, et de diffuser des outils d'aide méthodologique et de formation destinées aux acteurs de la gestion de proximité des bio déchets.

##### 2) Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets

**266.-** Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux devaient fixer des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des bio déchets, et de valorisation de la matière. Ils devaient également énoncer les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques (l'article L. 541-14 et R. 541-14).

Ces plans, approuvés avant le 7 août 2015, restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets, créés par la loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, dont le périmètre d'application couvre

notamment celui des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (l'article 8 de la loi n° 2015 – 991 du 7 août 2015).

Selon les articles L. 541-13 et suivants, ces nouveaux plans doivent être approuvés avant le 7 février 2017.

## b. Prévention des bio déchets

### 1) Le cadre national relatif aux bio déchets

**267.-** L'article 46 de la loi Grenelle 1 fixe notamment parmi les objectifs nationaux :

- L'augmentation du recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés. Est en particulier visée l'amélioration de la gestion des déchets organiques en favorisant en priorité la gestion de proximité (compostage domestique et de proximité), puis la méthanisation et le compostage de la fraction fermentescible des déchets ménagers et plus particulièrement celle des déchets des gros producteurs collectés séparément pour assurer notamment la qualité environnementale, sanitaire et agronomique des composts et la traçabilité de leur retour au sol ;
- L'encouragement de la méthanisation et du compostage de la fraction fermentescible des déchets séparés à la source.

### 2) Les mesures de la prévention des bio déchets

**268.-** La commission européenne a estimé les pertes alimentaires, au sein de l'Union européenne, à 179kg/hab/an, dont :

- 76 kg/hab/an pour les ménages ;
- 70kg/hab/an pour les industries agroalimentaires ;
- 8kg/hab/an pour la distribution ;
- 25 kg/hab/an pour la restauration hors foyer.

Le gaspillage alimentaire se définit comme toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée, dégradée.

Chaque français jette en moyenne 20 kg de nourriture par an. Face à ce constat, le ministère de l'agroalimentaire a décidé de lancer une campagne grand public de sensibilisation. Le gouvernement s'est fixé l'objectif de diminuer par deux le gaspillage alimentaire en France d'ici à 2025.

En juin 2013, le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, issu des réflexions de l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire (producteurs agricoles, marchés de gros, industries agroalimentaires, grande distribution, restauration collective et commerciale, collectivités territoriales) comporte onze mesures : insertion de clauses relatives à la lutte contre le gaspillage dans les marchés publics de la restauration collective, meilleure connaissance du cadre législatif et réglementaire sur la propriété et la responsabilité lors d'un don alimentaire, insertion de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les plans relatifs à la prévention des déchets, mesure des résultats de la lutte contre le gaspillage alimentaire en matière de responsabilité sociale des entreprises au moyen d'indicateurs, etc.

Un rapport propose des mesures afin de lutter contre le gaspillage alimentaire : Interdiction de jeter et obligation de donner les invendus alimentaires pour les supermarchés, introduction du principe de hiérarchie de la prévention du gaspillage dans la loi, organisation d'assises territoriales pour un agenda local contre le gaspillage alimentaire, etc.

La loi n° 2015 – 992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu la mise en place de plusieurs mesures visant à lutter contre le gaspillage alimentaire.

L'État et ses établissements publics, ainsi que les collectivités territoriales mettent en place, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016, une démarche de lutte contre

le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion (l'article L. 541-15-3 du Code de l'environnement).

L'inscription de la date limite d'utilisation optimale est interdite sur certains produits alimentaires. Il s'agit des produits d'épicerie périssables figurant sur la liste prévue au d du 1 de l'annexe X au règlement de l'Union européenne n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 (l'article 103).

**269.-** Le Conseil constitutionnel a annulé les autres dispositions relatives au gaspillage alimentaire portant sur (n° 2015 – 718 du 13 août 2015) :

- L'introduction d'informations relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans le rapport sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises ;
- L'intégration dans le parcours scolaire de la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- L'introduction de dispositions dans le code de l'environnement consacrées à la prévention des déchets alimentaires ;
- La modification de l'article 1386 – 6 du code civil relatif à l'assimilation à un producteur pour l'application des dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux ;
- La mise en place d'une amende et d'une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion à l'encontre d'un distributeur du secteur alimentaire qui rend délibérément impropres à la consommation les invendus alimentaires encore consommables.

Selon le Conseil constitutionnel, les amendements dont sont issues ces dispositions ont été introduits en nouvelle lecture et n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion, destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.

En contrepartie, le Ministère chargé de l'écologie a obtenu des grandes surfaces alimentaires une convention d'engagement volontaire dans le domaine du gaspillage alimentaire, reprenant les dispositions écartées. Elle prévoit :

- La responsabilisation et la mobilisation de tous les acteurs ;
- L'interdiction de détruire des invendus alimentaires consommables ;
- L'impossibilité pour les fabricants d'interdire le don de produits de marque distributeur ;
- La généralisation des conventions de don pour toutes les enseignes de plus de 400 m<sup>2</sup> ;
- L'application immédiate des dispositions relatives aux DLUO.

Le don de denrées alimentaires aux associations caritatives est facilité par un arrêté du 24 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006. Les produits d'origine animale qui restent exclus de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire sont la viande hachée, les ovoproduits (œuf transformé), ainsi que les préparations à base d'œuf et/ou de lait cru (autres que produits laitiers) qui n'ont pas subi de traitement assainissant. Sont supprimées les limites de quantité et de distance de livraison en cas de don à des associations caritatives. Une instruction précise les modalités de mise en œuvre de la dérogation suite à ces modifications.

## 2. Le modèle chinois

**270.-** Le concept de bio déchet est moins développé par le législateur chinois.

Ses « opinions sur l'austérité contre le gaspillage alimentaire » adoptées par le Conseil d'État et le bureau général du Comité central du Parti communiste depuis le 18 mars 2014.

Selon les opinions du 18 mars 2014, comme le système de surveillance n'est pas parfait en Chine, il existe partout des gaspillages alimentaires.

L'article 1 des opinions interdit le gaspillage alimentaire pendant la restauration des activités officielles.

Mais les opinions contre le gaspillage alimentaire n'ont pas instauré des objectifs ni des mesures contre le gaspillage alimentaire.

## B. La réglementation de la prévention des déchets dangereux

### 1. Le modèle français

#### a. Les principes généraux s'appliquent aux déchets dangereux

**271.-** La législation relative aux déchets a prévu dans l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et sur la distribution des substances et produits, et en favorisant le réemploi, ainsi que la diminution des incidences globales de l'utilisation des ressources et l'amélioration de l'efficacité de leur utilisation ;
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination ;
- D'assurer que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- D'assurer le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;
- D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Ces principes généraux s'appliquent en priorité aux déchets les plus dangereux pour l'environnement.

#### b. La planification de la prévention et de la gestion des déchets dangereux

**272.-** L'ancien article L. 541-13 du Code de l'environnement prévoyait la couverture par chaque région d'un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. L'initiative de l'élaboration et la responsabilité du plan incombait au président du conseil régional.

Le contenu du plan et ses modalités d'élaboration sont fixés par les articles R. 541-29 à R. 541-41 du Code de l'environnement.

Ces plans, approuvés avant le 7 août 2015, restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets, instauré par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre, dont le périmètre d'application couvre notamment celui des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux. Ces nouveaux plans doivent être approuvés avant le 7 février 2017.

## 2. Le modèle chinois

Les dispositions du chapitre IV sont applicables à la prévention et au contrôle de la pollution de l'environnement par les déchets dangereux.

Lorsqu'ils ne sont pas couverts par le chapitre IV, d'autres dispositions pertinentes de ladite loi sont applicables.

### a. L'encadrement de la prévention

**273.-** L'article 51 a demandé au département de protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État, conjointement avec d'autres départements concernés du Conseil d'État, de formuler un catalogue national des déchets dangereux, fixer des critères unifiés et méthodes pour identifier et distinguer les déchets dangereux.

Une marque distinctive de déchets dangereux doit être apposée sur les contenants et les emballages de déchets dangereux, ainsi que sur les installations et les sites pour la collecte, le stockage, le transport et le traitement des déchets dangereux<sup>135</sup>.

Pour des unités qui produisent des déchets dangereux, le plan de gestion des déchets dangereux doit être élaboré en conformité avec les dispositions pertinentes édictées par l'État et déclarer aux départements de la protection de l'environnement des gouvernements locaux au-dessus du niveau du district les informations concernant les catégories, la quantité, leur destination, le stockage et l'élimination des déchets dangereux.

Le plan de gestion des déchets dangereux susdit devrait inclure les informations liées à :

- La réduction de la quantité de déchets dangereux,
- La réduction des mesures dangereuses,

---

<sup>135</sup> Article 52 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

- Le stockage des déchets dangereux,
- L'utilisation prévue des déchets,
- Les mesures d'élimination.

Le plan de gestion des déchets dangereux doit être soumis pour validation aux services de protection de l'environnement des autorités locales (d'un niveau au moins égal à celui du district) <sup>136</sup>.

Durant la période couverte par le plan du douzième quinquennat, le système de la gestion des déchets dangereux et le système du support technique ont été établis. La Chine possède désormais d'un Ministère de la protection de l'environnement, de 31 centres de gestion des déchets au niveau des provinces, et de 67 centres de gestion des déchets au niveau des villes. Un système informatique de gestion des déchets dangereux a été mis en œuvre pendant cette période.

#### b. La planification de la prévention

**274.-** La prévention des déchets dangereux est un des objectifs de ce plan.

L'État a choisi des villes pilotes pour la réduction de la production des déchets dangereux. Il lui faut prendre des mesures pouvant être mises en pratique en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, l'éco-conception, la réduction de la production des déchets dangereux. Pour des métiers et des entreprises qui produisent des déchets dangereux, l'État met en œuvre l'audit obligatoire de la production propre.

---

<sup>136</sup> Article 53 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

## C. La réglementation de la prévention des déchets d'emballages

### 1. Le modèle français

**275.-** L'article 1, point 2 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994, a pour finalité la réduction de la quantité de déchets d'emballages à éliminer.

Il s'agit, pour les États membres, de favoriser la diminution à la source.

Dans son article 3, la directive a précisé que la prévention correspond à la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement :

- Des matières et des substances utilisées dans les emballages et les déchets d'emballages ;
- Des emballages et déchets d'emballages aux stades du procédé de production, de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de la gestion, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants.

Les mesures permettant la mise en œuvre de ce principe concernent, notamment, les procédés de fabrication (diminution en volume et en poids) et de conception (substances et matières mises en œuvre) des emballages.

### 2. Le modèle chinois

**276.-** L'amendement de l'article 18 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides a ajouté les articles concernant des déchets d'emballage.

La conception du produit et de l'emballage, la fabrication, doivent se conformer au règlement national de la production propre. Le service administratif compétent du Conseil d'État doit adopter des normes conformes aux conditions économiques et techniques fixées par l'État. Ces normes

définissent entre autres les conditions de prévention de la pollution par les déchets solides ainsi que les exigences techniques à appliquer aux produits dans le but de prévenir la pollution de l'environnement causée par des emballages excessifs.

La loi chinoise sur les déchets appréhende les déchets d'emballage à deux niveaux : celui de la conception des emballages et celui de leur traitement après usage. La conception et la fabrication des produits et des emballages doivent respecter les dispositions de la loi relative à la promotion de la production propre. Les emballages de produits doivent être conçus de manière à pouvoir être aisément recyclés, éliminés ou assimilés par l'environnement. Les sociétés produisent, distribuent ou importent des produits ou des emballages qui rentrent dans la liste des produits faisant l'objet de la récupération obligatoire, conformément aux dispositions pertinentes de l'Etat<sup>137</sup>. L'article 6 de la loi sur l'économie circulaire précise que lorsque l'Etat élabore des politiques, elles doivent être respectées, selon les exigences du développement de l'économie circulaire.

Le service de l'économie circulaire du Conseil d'État a élaboré une liste qui comporte le nom des sociétés qui doivent s'engager à récupérer des déchets d'emballage<sup>138</sup>.

L'article 19 de la loi sur l'économie circulaire précise que les entreprises se livrant à la conception de technologies, de produits, d'équipements et d'emballages doivent, en accord avec les exigences de réduction de la consommation des ressources et de la production de déchets, privilégier les matériaux recyclables, démontables, biodégradables, inoffensifs ou

---

<sup>137</sup> Article 18 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>138</sup> Article 15 de la loi sur l'économie circulaire

légèrement nocifs ou toxiques ; elles doivent également répondre aux exigences fixées par les normes de l'État.

Il est interdit d'utiliser quelque substance toxique ou nocive que ce soit au cours du processus de démantèlement et d'élimination des appareils électriques ou électroniques qui pourraient causer de la pollution environnementale. La liste des substances toxiques et nocives interdites dans les appareils électriques et électroniques doit être établie par le Bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, en accord avec le Ministère de l'Environnement et les autres autorités compétentes placées sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État.

Les entreprises doivent respecter les normes d'emballage des produits dans la conception des emballages, afin d'éviter le gaspillage de ressources et la pollution environnementale résultant d'un emballage excessif.

L'article 20 de la loi relative à la production propre dispose que la conception des produits et des emballages doit prendre en considération leurs influences sur l'homme et les milieux naturels, tout au long de leur cycle de vie, et que la priorité doit être accordée à la sélection, aux options non-dangereuses, à ce qui est facilement dégradé et recyclé, sans toxines.

Les entreprises doivent conditionner les produits d'une manière raisonnable, afin de réduire l'utilisation excessive de matériaux d'emballage, et la production de déchets d'emballage.

#### **D. La réglementation de la prévention des équipements électriques et électroniques**

**277.-** La gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), la collecte sélective et le traitement des déchets d'équipements électriques électroniques professionnels ou non professionnels concerne 11 catégories d'équipements : gros appareils ménagers, petits appareils ménagers,

équipements informatiques et de télécommunications, matériel grand public, matériel d'éclairage, outils électriques et électroniques, jouets, équipements de loisirs et de sport, dispositifs médicaux, instruments de surveillance et de contrôle, distributeurs automatiques.

La collecte s'effectue auprès des collectivités locales, des distributeurs ou bien auprès des acteurs de l'économie solidaire. Pour ce qui concerne les équipements professionnels, les producteurs ou les détenteurs sont responsables de leur fin de vie. Des critères d'éco-modulation des contributions ont été instaurés par cette filière dès 2008, comme par exemple une majoration de 20% de la contribution, lorsque le produit contient des retardateurs de flamme.

En 2012, environ 609 millions d'équipements ont été mis sur le marché pour un tonnage équivalent à 1.6 million de tonnes, soit un poids moyen de 2.5 kg par équipement ménager et 3.8 kg pour les équipements non-ménagers. Au total, 470 500 tonnes, tous équipements confondus, ont été collectés en 2012, soit une légère hausse de 1% par rapport à l'année précédente. 6.9 kg par habitant ont été collectés (DEEE ménagers), objectif inférieur aux 11kg/hab fixés par le cahier des charges des éco-organismes. Les appareils collectés sont majoritairement de gros appareils ménagers (plus de 50% du tonnage), suivis du matériel grand public et enfin du matériel informatique et de télécommunication. 463 600 tonnes de DEEE ont été traités dans 220 centres spécialisés. Le recyclage est le premier mode de traitement (77% des tonnages). Les autres modes de traitement sont la destruction (1%), la valorisation énergétique (7%), le réemploi (2%) ou la réutilisation de pièces (moins de 1%).

## E. La réglementation de la prévention des déchets ménagers et assimilés

### 1. Le modèle français

**278.-** Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets doivent définir, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un programme local

de prévention des déchets ménagers et assimilés. L'article L. 541-15-1 du Code de l'environnement indique les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme fait l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets collectés et traités.

Le programme et les bilans annuels d'évaluation sont mis à la disposition du public.

Son contenu et ses modalités d'élaboration et de révision sont définis par le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 (l'article R. 541-41-19 et suivant du Code de l'environnement).

## 2. Le modèle chinois

**279.-** Par les dispositions générales de la loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets solides, l'Etat applique les principes de réduction de la production et de la nocivité des déchets solides et dangereux, d'utilisation pleine et rationnelle des déchets solides, d'élimination inoffensive des déchets solides, de promotion de la production propre et de développement de l'économie circulaire.

« Les mesures de gestion des déchets ménagers de la ville » ont été adoptées par le Ministère de la Construction le 10 avril 2007, et sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007. L'article 3 des mesures précise que les principes de la gestion des déchets ménagers de la ville sont la réduction, le recyclage, la nocivité et le principe pollueur-payeur. L'État doit adopter des politiques et des mesures économiques et techniques afin d'augmenter le niveau de technologie scientifique de gestion des déchets ménagers.

## F. Déchets industriels

### 1. Le modèle français

**280.-** En droit français, dans l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, les déchets industriels sous l'appellation de déchets d'activités économiques sont définis comme étant des déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement reprend la définition de la directive-cadre sur les déchets. Il s'agit des mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- La teneur en substance nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Les mesures de prévention des déchets peuvent être des mesures pouvant influencer :

- Les conditions d'encadrement de la production de déchets (utilisation de mesures de planification, promotion de la recherche et du développement vue de la réalisation de produits et de technologies plus propres, élaboration d'indicateurs efficaces et significatifs) ;
- La phase de conception, de production et de distribution (promotion de l'éco-conception, information sur les techniques de prévention des déchets en vue de favoriser la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles par les entreprises, sensibilisation et prévention, promotion de

systèmes de management environnemental recommandables, comme l'EMAS et la norme ISO 14001...);

- La phase de consommation et d'utilisation (utilisation d'instruments économiques, notamment de mesures favorisant un comportement d'achat écologique, promotion de labels écologiques crédibles, intégration de critères de protection de l'environnement et de prévention dans le cadre des marchés publics et privés...).

## 2. Le modèle chinois

**281.-** Les articles 27 à 31 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides sont consacrés à la prévention des déchets industriels.

Le département administratif de la protection de l'environnement du Conseil d'Etat doit, en collaboration avec les départements de macro-contrôle économique global et d'autres services compétents dans le cadre de la pollution causée par les déchets solides industriels, définir et élaborer des politiques techniques ; en application de l'article 27 de la loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets solides, pour lutter contre la pollution de l'environnement par les déchets solides industriels. Ils doivent également mettre en œuvre l'organisation de la promotion de la technologie de production et d'équipement avancés afin de prévenir la pollution causée par les déchets solides industriels.

L'article 28 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides précise que le département d'État des ministères macro-contrôle économique global, dans le cadre du Conseil d'État, et conjointement avec les départements concernés de la recherche, ont en charge :

- Le développement et la promotion des techniques, des technologies et des équipements diminuant la production de déchets solides industriels

- La définition des techniques de production devant être supprimées car susceptibles de produire une forte pollution environnementale par des déchets solides industriels
- L'établissement d'une liste d'équipements désuets qui sont fortement déconseillés.

Pour la prévention des déchets industriels, les équipements qui sont inclus dans la liste des équipements désuets ne peuvent pas être revendus aux autres sociétés et doivent donc être éliminés.

Les services compétents des gouvernements populaires au niveau ou au-dessus du niveau du district doivent planifier la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement par les déchets solides industriels. Ils doivent promouvoir des technologies et des équipements avancés afin de réduire la production et la nocivité des déchets solides industriels ; promouvoir également le travail de prévention de la pollution causée par des déchets solides industriels (Article 29 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides).

Les unités de décharge des déchets solides industriels doivent établir et améliorer le système de responsabilité relatif à la prévention de la pollution de l'environnement et au contrôle, et prendre des mesures pour prévenir la pollution de l'environnement par les déchets solides industriels (Article 30 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides).

Les entreprises et les institutions doivent rationnellement choisir et utiliser les matières premières, l'énergie et les autres ressources, et adopter des techniques et des équipements de production de pointe, réduisant ainsi la production des déchets solides industriels, baissant la nocivité des déchets solides industriels (Article 31 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides).

## **Section 2. La valorisation des déchets**

**282.-** Valoriser les déchets est avant tout un choix politique, un choix de société. A chaque époque correspond un choix de traitement des déchets. Comme certains ont préféré mettre leurs déchets en décharge plutôt qu'au fond des bois, ou ont choisi de les brûler plutôt qu'ils s'entassent et pourrissent à proximité de nos villes, nous pensons que l'époque appelle aujourd'hui un changement d'attitude. Plus positive, plus économique, plus responsable.

Selon la Commission européenne, la valorisation des déchets constitue « une voie à promouvoir en priorité » puisqu'en les faisant rentrer dans un circuit économique, on arrive à réduire ou à supprimer leur impact négatif sur l'environnement. La Commission européenne donne au terme de valorisation une acception très large. Celle-ci peut se présenter sous des formes aussi variées que le « réemploi », le « recyclage », la « régénération », la « récupération des matières premières » et la « transformation d'énergie ». Trois paramètres devraient, selon la Commission européenne, orienter le choix des modalités de valorisation des déchets : le souci de réduction du volume des déchets, les économies de matières premières et d'énergie. La Commission européenne est néanmoins consciente des difficultés que rencontre le développement d'une politique axée sur la valorisation des déchets, dont la filière est régie par de multiples considérations d'ordre économique faisant fi de la protection de l'environnement. La décision de ne pas valoriser des déchets et, par conséquent, de les éliminer en les rejetant dans le milieu naturel s'appuie, dans bien des cas, sur des paramètres ne prenant pas en compte les coûts sociaux et environnementaux qui en résultent. En raison de l'absence de bilans globaux sur la gestion des déchets, la filière de l'élimination se voit favorisée au détriment de la filière de la valorisation. La difficulté d'établir un tel bilan est lié au fait que les coûts sociaux et environnementaux de l'élimination des déchets ne peuvent pas être évalués de manière précise. Ces coûts varient, en effet, considérablement en raison de la nature et de la composition des déchets, tandis que les coûts des procédés industriels de

traitement et d'élimination sont, eux, aisément quantifiables. La seconde difficulté rencontrée est liée à la prise en compte des débouchés offerts aux produits issus de la filière de la revalorisation.

Dans sa résolution du 19 février 1991, le Parlement européen a invité la Commission à soumettre une proposition de directive sur le recyclage et la réutilisation des déchets dont les éléments-clés seraient des instruments économiques et fiscaux « fixant les procédures simplifiées applicables pour encourager le recyclage et la réutilisation des déchets, et qui imposeraient l'incorporation dans certains produits de proportions minimales de matériaux recyclés, la mise en place de systèmes de collectes sélectives des déchets ménagers, ainsi que la transformation ultérieure de ces déchets ». Le Conseil a, quant à lui, jugé que « lorsque la production de déchets ne peut être évitée, le recyclage et la réutilisation des déchets devraient être encouragés, à condition qu'ils soient effectués dans des conditions acceptables pour l'environnement ».

L'activité humaine génère d'importantes quantités de déchets qui doivent être gérés dans des conditions respectueuses de l'environnement. Dans le même temps, notre société continue de puiser dans ses ressources naturelles en prélevant des matériaux pour l'industrie routière.

La valorisation des déchets en infrastructures routières repose sur l'opportunité de pouvoir concilier gestion des déchets et besoins en matériaux.

Ce mode de gestion permet de conjuguer des avantages d'ordre environnementaux, économiques et sociaux :

- La valorisation des déchets en infrastructures routières permet de réduire la consommation de l'homme en ressources naturelles, tout en diminuant les quantités de déchets envoyées dans les décharges ;
- Ce mode de gestion s'avère souvent intéressant au plan économique pour le producteur du déchet ainsi que pour les maîtres d'ouvrages qui emploient ces matériaux alternatifs ;

- L'utilisation de ces matériaux alternatifs concourt également à la création d'emplois « nouveaux ».

Un guide méthodologique et des guides d'application sont en cours d'élaboration, afin de permettre de statuer sur l'acceptabilité de matériaux alternatifs issus de déchets en infrastructures routières. Le guide méthodologique et le premier guide d'application devraient être publiés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2010.

## I. Le concept de valorisation des déchets

**283.-** La valorisation est une étape important dans le traitement des déchets. Cette opération ajoute un facteur économique essentiel dans la chaîne de traitement des déchets. C'est le meilleur moyen d'attirer les sociétés privées à s'intéresser aux déchets.

### A. La définition de la valorisation des déchets

#### 1. Le modèle français

##### a. La définition de la valorisation des déchets

**284.-** Valoriser est donner de la valeur à quelque chose. Malgré des avancées législatives, la valorisation restait un concept ambigu qui se définit surtout par opposition à l'élimination qui, par définition, se contente de faire disparaître.

Le code de l'environnement précise dans son l'article L. 541-1-1 : Le résultat principal d'une opération de valorisation est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Quant à l'article 10 de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, « Pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue

technique, environnemental et économique, et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes. ».

La valorisation comprend la valorisation matière et la valorisation énergétique. Les opérations de valorisation sont définies et codifiées selon un code R dans une liste non exhaustive, l'annexe II de la Directive 2008/98/CE ayant été modifiée par la Directive n° 2015/1127 du 10/07/2015. Il peut s'agir d'une utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (R1), de récupération ou régénération des solvants (R2), du recyclage ou de la récupération des métaux (R4) ou encore de l'épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie (R10).

L'article L. 541-13 du Code de l'environnement demande à ce que le Conseil d'État de donner un avis sur les réglementations des modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur valorisation ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrication.

Tout procédé de traitement coûte cher, mais les effets d'échelle sont importants, en particulier pour l'incinération avec valorisation énergétique. Il faut donc, dans cette logique, construire grand et collecter beaucoup, pour parvenir à des coûts satisfaisants. La " valorisation matière " suit la même loi, appliquée cette fois à la baisse, puisque moins on fait de valorisation, plus elle coûte cher, et moins on peut en faire. Au total, même si tous les rapports l'évoquent, même si beaucoup de responsables tentent de la développer, la " valorisation matière " des déchets impose une grande détermination politique.

L'article L541-1-1 du Code de l'environnement a donné la définition de la valorisation à l'issue de l'Ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets :

« Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ».

La valorisation se définit comme l'utilisation de déchets en tant que source de matière première, parfois désignée par le terme de matière première secondaire, et/ou comme source énergétique. Il existe quatre principaux modes de traitement des déchets ménagers, parmi lesquels trois qui permettent une valorisation du gisement entrant :

- La valorisation matière, par le réemploi, la réutilisation ou le recyclage,
- La valorisation organique par compostage ou méthanisation,
- La valorisation énergétique.

Le 4<sup>e</sup> mode est l'enfouissement, qui ne permet pas une réelle valorisation des déchets si ce n'est une valorisation du biogaz produit, lorsque les centres sont dûment équipés.

Ces modes sont bien souvent complémentaires, puisque chaque type de traitement produit lui-même des rebus et des déchets – dits déchets secondaires. Ainsi par exemple, les mâchefers d'incinération sont, une fois déferrailés, utilisés comme sous-couche routière ou sont mis en décharge.

La valorisation est un terme générique recouvrant les recyclages matière et organique, la valorisation énergétique des déchets, ainsi que le réemploi, la réutilisation et la régénération. En gestion des déchets, la valorisation des déchets ou revalorisation est un ensemble de procédés par lesquels on transforme un déchet matériel ou organique dans l'objectif d'un usage spécifique comme le recyclage, le compostage ou encore la transformation

en énergie<sup>139</sup>. La valorisation des déchets peut être considérée comme une solution préférable à la mise en décharge.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge<sup>140</sup>.

#### b. Les modes de traitement des déchets en droit français

**285.-** Une fois collectés, les déchets sont envoyés en centre de tri afin de subir une – et parfois une seconde – séparation avant leur acheminement vers les centres de traitement adéquats. Un premier criblage mécanique permet d'isoler les matériaux fins, qui seront incinérés ou stockés ultérieurement. Les déchets restants sont placés sur un tapis roulant où ils subissent une série de tris manuels (positifs ou négatifs) et mécaniques (aimantation, courant de Foucault, criblage) afin de procéder à des regroupements de matériaux (métaux ferreux et non-ferreux, papiers-cartons, plastiques, etc.).

D'après une étude récente de l'ADEME, sur les 250 centres de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives, 81% ont une capacité de traitement inférieure à 10 000 tonnes par an, alors qu'ils ne trient que 41% des volumes. Les centres de tri de plus de 15 000 tonnes par an représentent 12% du parc mais trient 45% des tonnages.

Une étude révèle aussi que 75% des centres de tri sont gérés par des sociétés privées, contre 16% en régie, 6% par les associations et 3% par les sociétés

---

<sup>139</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Valorisation\\_des\\_d%C3%A9chets](https://fr.wikipedia.org/wiki/Valorisation_des_d%C3%A9chets)

<sup>140</sup> Article 541-2 du Code de l'environnement

d'économie mixte. La maîtrise d'ouvrage est elle aussi majoritairement privée (77%).

La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine, et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier<sup>141</sup>.

Le traitement des déchets permet leur réemploi, leur réutilisation ou leur recyclage. Il existe différents types de valorisation matières, à savoir :

- Le recyclage matière et organique : le matériau du déchet, après transformation, dévient la matière première d'un nouveau produit,
- Le réemploi : le produit usagé, après réparation ou remise à l'état neuf, est à nouveau utilisé pour le même usage ou un usage différent,
- La réutilisation : le produit est utilisé plusieurs fois pour le même usage,
- La régénération : le déchet, après transformation, retrouve les mêmes caractéristiques physico-chimiques et peut être utilisé comme une matière vierge.

**286.-** La hiérarchie des modes de traitement des déchets implique que l'on recoure par ordre de priorité à la préparation en vue de la réutilisation, au recyclage, à toute autre valorisation, y compris énergétique et enfin à l'élimination<sup>142</sup>. Ainsi, l'accent doit être mis sur les opérations permettant que les déchets puissent être utilisés de nouveau (réutilisation), retraités en substances, matières ou produits aux fins de leurs fonction initiale ou à d'autres

---

<sup>141</sup> Article L. 541-1-II, 4° du Code de l'environnement

<sup>142</sup> Article L. 541-1, 2° du Code de l'environnement

fins (recyclage) ou servir à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits (valorisation)<sup>143</sup>.

En gestion des déchets, la valorisation des déchets ou revalorisation est un ensemble de procédés par lesquels on transforme un déchet matériel ou organique dans l'objectif d'un usage spécifique comme le recyclage, le compostage ou encore la transformation en énergie : dans ce deuxième cas, on parle de valorisation énergétique. La valorisation des déchets peut être considérée comme une solution préférable à la mise en décharge. Dans la Loi sur la transition énergétique votée en mai 2015, le gouvernement appelle ainsi à favoriser la production d'énergie issue de la valorisation des déchets lorsqu'ils ne sont pas recyclables.

Certaines techniques de valorisation peuvent être également soumises à controverses, notamment quand il s'agit de tri mécano-biologique ou d'unités d'incinération des ordures ménagères (UIOM) et de leurs impacts réels ou supposés sur la santé publique.

En l'absence de toute sélection ou tri à la source, les collectivités territoriales parlent d'ordures ménagères résiduelles (OMR). Du point de vue de celui qui analyse le contenu des poubelles ménagères sur le terrain, les déchets non triés posent un problème de traitement considérable, ce qui rend le tri des ménages aussi important. En général, les ordures ménagères résiduelles (celles ne pouvant être triées car amalgamées avec d'autres déchets) se retrouvent ainsi dans des "décharges". Au fil des années, le concept de décharges a évolué. On ne parle plus de centres de stockage et de déchets ultimes (CSDU) mais d'Installations de stockage de déchets non-dangereux (ISDND)- un changement lexical dont l'objectif était de refléter le cadre réglementaire de plus en plus strict.

---

<sup>143</sup> MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015, p297

Ces installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à autorisation. Malgré l'évolution législative, l'installation nouvelle d'une ISDND est généralement un facteur de conflits entre habitants locaux, entreprises et collectivités comme l'a démontré une étude de ParisTech sur les conflits liés aux ISDND en Ile-de-France.

Les unités de traitement des ordures ménagères ou UTOM ont été au centre des débats du Grenelle de l'environnement et des Grenelle régionaux, bien que les associations de défense de l'environnement agréées (CNIID, WWF, France-Nature environnement, etc.) aient dû se battre bec et ongles pour obtenir que le problème et ses solutions vraiment écologiques soient pris en compte et apparaissent dans les conclusions. Le problème vient de ce que les industriels de la branche ont conçu des unités de traitement des ordures ménagères (UTOM) basées sur une législation datant d'avant le Grenelle. Le vieux procédé de l'incinération (combattu par de nombreuses associations), l'utilisation de décharges monstrueuses (décharge du Thôt de Lattes-Montpellier), les projets comme celui de Fabrègues (Hérault, abandonné maintenant) et des réalisations calamiteuses (Amétyst, Montpellier) permettent de classer ces solutions « miracles » comme des impostures écologiques. La preuve en est donnée chaque jour aux riverains de ces ensembles ou de ceux à venir. Il existe pourtant des solutions sérieuses et des constructeurs expérimentés.

**287.-** A l'occasion du Conseil national des déchets du 7 novembre 2014, le Ministre de l'environnement, Ségolène Royal a annoncé une série de mesures pour encadrer la production de déchets en France.

Ségolène Royal a présidé le 7 novembre 2014 une réunion du Conseil national des déchets pour finaliser avec l'ensemble des parties prenantes le plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020, plan qui s'inscrit dans le volet « économie circulaire » du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'objectif de ce plan est de diviser par deux les quantités de déchets mis en décharge d'ici 2015, en les réduisant de 30% dès 2020, pour les recycler au lieu de les enfouir, afin de réduire leur impact environnemental et dynamiser les filières du recyclage qui sont très créatrices d'emplois.

A cette occasion, et pour atteindre cet objectif, Ségolène Royal a annoncé cinq mesures emblématiques :

- L'accélération du recyclage des déchets du bâtiment grâce au déploiement des déchetteries professionnelles sur tout le territoire, notamment dans les magasins distributeurs, à l'image de ce que font d'ores et déjà aujourd'hui des réseaux comme Point P,
- La généralisation du tri du papier dans les administrations et dans les entreprises,
- La disparition progressive des déchets alimentaires mis en décharge grâce à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au déploiement de 25 000 composteurs partagés (en pied d'immeuble) et du tri à la source de ces déchets,
- La lutte contre les filières illégales de traitement des déchets, notamment dans le domaine de la démolition des véhicules. A cette occasion, la ministre Ségolène Royal rappelle qu'il est de la responsabilité de tous de vérifier avant de mettre son véhicule à la casse que le démolisseur choisi est bien agréé pour cela, c'est une étape importante pour ne pas alimenter les filières illégales de traitement des déchets métalliques,
- La disparition, par voie de décret début 2015, des sacs plastiques à usage unique qui seront interdits à partir du 1er janvier 2016.

Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas ! En complémentarité avec le plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020, le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et l'ADEME poursuivent l'animation de l'appel à projets « zéro gaspillage zéro déchets » pour lequel 300 collectivités se sont portées volontaires.

## 2. Le modèle chinois

### a. La définition de la valorisation des déchets en droit chinois

**288.-** En droit chinois, la valorisation des déchets s'est inscrite dans la loi nationale : loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides, et aussi règlements établis par le ministère de l'environnement et règlements locaux.

La loi s'applique pour la prévention et le traitement des pollutions de l'environnement causée par les déchets solides sur le territoire chinois. Cette loi ne s'applique pas pour la prévention et le traitement des pollutions de l'environnement de la mer causée par les déchets solides ni pour la prévention et le traitement des pollutions de l'environnement causée par les déchets radioactifs<sup>144</sup> et les déchets médicaux.

La plus grande usine de valorisation énergétique des déchets sera construite à Shenzhen en Chine. Les travaux de conception détaillée commenceront début 2016. La mise en service de l'usine est quant à elle programmée pour 2020. La future usine aura pour mission d'incinérer 5 000 tonnes de déchets par jour, soit un tiers des déchets générés par les quelque 20 millions d'habitants de la ville chinoise chaque année.

Le secteur des déchets est en forte croissance en Chine. Encore peu mature, il se caractérise par une ouverture graduelle aux opérateurs privés, et un très fort dynamisme lié à l'augmentation croissante des volumes et à l'urbanisation. Une forte augmentation des volumes de déchets ménagers est notamment à prévoir : fin 2020, 233 millions de tonnes de déchets ménagers seront ainsi générées par an contre 191 millions de tonnes aujourd'hui. Sur une période de 3 à 5 ans, le marché des déchets ménagers est évalué à 100 milliards de Yuans. Les autorités chinoises prennent des mesures significatives pour réduire les

---

<sup>144</sup> Article 2 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

risques de pollution associés. En 2009, la « loi cadre pour la promotion de l'économie circulaire » est promulguée, et met l'accent sur la démarche 3R (réduire, réutiliser et recycler). Son champ porte sur la gestion des déchets et, de manière plus générale, sur l'ensemble des ressources (matières premières, énergie, eau, déchets). Elle permet l'intégration de l'économie circulaire dans des politiques territoriales à plus grande échelle. Les gouvernements locaux doivent en effet décliner l'économie circulaire au niveau local via l'élaboration de plans régionaux de développement de l'économie circulaire (champ, objectifs, indicateurs, actions) et la création d'équipes dédiées. Le 12ème Plan quinquennal maintient cet axe stratégique de l'économie circulaire et le renforce. Il prévoit l'amélioration significative des infrastructures de traitement des déchets municipaux solides, principalement au travers d'appels d'offres portant sur des unités de valorisation énergétique des déchets. Il fixe un objectif d'incinération de 35% des déchets d'ici 2015. On estime ainsi que près de 90 unités d'incinération ont été ou seront commandées entre 2013 et 2015. Ce Plan prévoit de consacrer 800 milliards de Yuans à la gestion des déchets solides, soit 4 fois plus que le 11ème Plan quinquennal, dont 246 milliards pour le développement de projets de valorisation énergétique. Afin d'encourager les solutions de valorisation énergétique des déchets, le gouvernement central chinois assure aux gestionnaires de déchets des crédits d'impôt et des tarifs subventionnés pour la distribution au réseau d'énergie générée à partir de déchets. La Chine produit par ailleurs de très grandes quantités de déchets dangereux, qui ne font à ce jour l'objet d'aucun véritable traitement. Les conditions du développement de ce secteur sont désormais réunies, avec en particulier l'adoption de réglementations environnementales plus strictes et la formation d'instances de régulation.

#### b. Les principes réglementaires à la valorisation des déchets

**289.-** La Constitution de la République de Chine a affirmé que l'État protège et améliore le cadre de vie et de l'environnement écologique, prévient et

traite des pollutions et d'autres dangers publics <sup>145</sup>. L'article 26 de la Constitution a introduit la protection de la vie, de l'environnement écologique, la prévention et le traitement des pollutions, mais la Constitution n'a pas prévu le droit environnemental pour les citoyens.

La protection de l'environnement est une politique fondamentale de l'État en Chine. L'État adopte des politiques et des mesures économiques et techniques de conservation et de recyclage des ressources, de protection et d'amélioration de l'environnement, de promotion de l'harmonie entre les hommes et la nature<sup>146</sup>.

La Chine dispose de dix lois nationales établies par le comité permanent de l'Assemblée populaire nationale sur la protection de l'environnement, à savoir :

- Loi de protection de l'environnement,
- Loi sur la prévention de la pollution de l'eau,
- Loi sur la prévention de la pollution de l'air,
- Loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets solides,
- Loi sur la prévention de la pollution causée par les bruits,
- Loi sur la prévention de la pollution radioactive,
- Loi de protection de l'environnement pour le milieu marin,
- Loi d'évaluation de l'impact environnemental,
- Loi sur l'économie circulaire,
- Loi relative à la production propre.

---

<sup>145</sup> Article 26 de la loi sur la Constitution de la République de Chine

<sup>146</sup> Article 4 de la loi de protection de l'environnement

La loi s'applique à la prévention et au traitement des pollutions de l'environnement causée par les déchets solides sur le territoire chinois. Cette loi ne s'applique pas à la prévention et au traitement des pollutions de l'environnement de la mer causées par des déchets solides ni à la prévention et au traitement des pollutions de l'environnement causées par les déchets radioactifs<sup>147</sup> et les déchets médicaux.

Les déchets radioactifs sont régis par « le règlement sur la gestion des déchets radioactifs » publié le 30 novembre 2011 par la 183<sup>ième</sup> réunion du Conseil d'Etat, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Les déchets médicaux sont régis par le règlement du Conseil d'Etat sur « la gestion des déchets médicaux » publié et entré en vigueur le 16 juin 2003.

La prévention de la pollution de l'environnement par des déchets dangereux est régit par le titre IV. Pour les cas non prévus par le titre IV, ce sont les autres dispositions pertinentes de la loi de prévention des pollutions causée par les déchets qui s'appliquent.

Les différents règlements nationaux sont établis par le Conseil d'État, les règlements locaux sont établis par les gouvernements locaux, une centaine de règlements sont établis par le ministère de l'environnement. La Chine est aussi pays membre d'une cinquantaine de conventions internationales.

L'État doit promouvoir la production propre et le recyclage des ressources<sup>148</sup>.

---

<sup>147</sup> Article 2 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>148</sup> Article 40 de la loi de l'environnement

## B. Les conditions d'application de la valorisation des déchets

### 1. Le modèle français

**290.-** Le traitement des déchets permet leur réemploi, réutilisation ou recyclage. Il existe des différents types de valorisation matières, à savoir :

- Le réemploi :
- La réutilisation : le produit est utilisé plusieurs fois pour le même usage. La réutilisation permet d'utiliser de nouveau un déchet pour un usage différent de sa première utilisation. Ainsi des granulats issus de bétons provenant de la déconstruction d'un bâtiment peuvent-ils être employés en soubassement de voirie.
- La régénération : le déchet, après transformation, retrouve les mêmes caractéristiques physico-chimiques et peut être utilisé comme une matière vierge.

#### a. Obligation de valorisation

**291.-** Le 8<sup>e</sup> considérant de la directive-cadre 2008/98/CE a rappelé qu'il y a lieu d'encourager la valorisation des déchets et l'utilisation des matériaux de valorisation afin de préserver les ressources naturelles.

L'article 10 de la directive-cadre 2008/98/CE prévoit notamment que :

- Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déchets subissent des opérations de valorisation sans mettre en danger la santé humaine, sans nuire à l'environnement et dans le respect de la hiérarchie des déchets ;

- Lorsque cela est nécessaire et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

Selon la hiérarchie fixée par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, la valorisation est un mode de traitement à privilégier avant l'élimination. Toutefois, la préparation en vue de la réutilisation et le recyclage doivent être recherchés en priorité.

De plus, des décrets en Conseil d'État peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur valorisation ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications (Article L. 541-31 du Code de l'environnement).

Ainsi, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 impose aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois :

- Soit de procéder eux-mêmes à la valorisation de ces déchets,
- Soit de céder ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation,
- Soit de céder ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets en vue de leur valorisation.

Selon l'article D. 543-284 du Code de l'environnement les exploitants et les intermédiaires délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation.

b. Réemploi et réutilisation

1) Le réemploi

**292.-** Le réemploi est une opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (L'article L. 541-1-1).

Par exemple, la vente d'occasion comme le dépôt-vente ou l'utilisation de déblais pour remblaiement sur un même chantier sont des opérations de réemploi.

Le produit usagé, après réparation ou remise à l'état neuf, est à nouveau utilisé pour le même usage ou un usage différent. Le réemploi consiste en un nouvel emploi d'un produit ou d'un objet usagé pour une utilisation analogue à celle de son premier emploi, ou pour une autre utilité mais sans traitement intermédiaire. On peut ainsi utiliser plusieurs fois un contenant, ou encore fabriquer une balançoire avec un pneu. Le réemploi permet de réduire l'utilisation de ressources naturelles tout en limitant les processus de transformation du produit. Il diminue donc les impacts négatifs sur l'environnement. Le réemploi est une opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus (article L. 541-1-1).

Par exemple, la vente d'occasion comme le dépôt-vente ou l'utilisation de déblais pour remblaiement sur un même chantier sont des opérations de réemploi.

Le produit usagé, après réparation ou remise à l'état neuf, est à nouveau utilisé pour le même usage ou un usage différent. Le réemploi consiste en un nouvel emploi d'un produit ou d'un objet usagé pour une utilisation analogue à celle de son premier emploi, ou pour une autre utilité mais sans traitement intermédiaire. On peut ainsi utiliser plusieurs fois un contenant, ou encore

fabriquer une balançoire avec un pneu. Le réemploi permet de réduire l'utilisation de ressources naturelles tout en limitant les processus de transformation du produit. Il diminue donc les impacts négatifs sur l'environnement.

## 2) La réutilisation

**293.-** La réutilisation s'entend comme toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau, ces deux conceptions ont été définies par l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement.

La préparation en vue de la réutilisation est définie comme toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement (article L. 541-1-1). Par exemple, le contrôle visuel, le nettoyage ou la réparation sont des opérations de préparation.

Concernant la définition de la préparation en vue de la réutilisation, la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil emploie le terme de préparation en vue du réemploi et non de la réutilisation.

### c. Recyclage

**294.-** Il s'agit d'une opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins (article L. 541-1-1).

Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible, et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage (article L. 541-1-1). En revanche, l'article 3 de la Directive 2008 /98/CE du Parlement européen et du

Conseil a estimé que la régénération des huiles usagées est une opération de recyclage permettant de produire des huiles de base pour un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles.

Le recyclage concerne 60% du total des déchets. Sur 446 millions de tonnes de déchets produits en 2006, 265 millions ont été recyclés. Cette progression se vérifie quel que soit le type de déchets (déchets minéraux, métaux, papier-carton, verre, pneus, huiles et piles et accumulateurs, etc.)<sup>149</sup>.

En 2010, 60% de l'ensemble des déchets traités en France ont été recyclés sur le territoire national, déchets ménagers compris. Le taux de recyclage varie selon le secteur de production, le type de déchets et les technologies mises en œuvre. En incluant l'incinération avec récupération d'énergie, 64% des déchets ont été valorisés. Le stockage s'élève à 33% des quantités traitées.

Les déchets minéraux (250 Mt en 2010) sont constitués de déchets inertes, déblais, terres et cailloux non pollués, produits pour la plus grande partie dans le secteur de la construction. Ils sont recyclés aux deux tiers (remblayage inclus). En 2010, on estime que 6% des granulats sont des matériaux recyclés par concassage (14 Mt issus de bétons et 7.5 Mt d'enrobés à base de bitume).

Près de 80 Mt de déchets non minéraux non dangereux (déchets souvent qualifiés de déchets des activités économiques) ont été traités en France en 2010 sur une production de 90Mt, le différentiel s'expliquant principalement par les mouvements transfrontaliers de déchets et les effets de stocks. 30% des quantités traitées sont acheminés en centres de stockage, et 25% incinérées. 45% sont recyclés sur le territoire national avec des écarts importants selon les

---

<sup>149</sup> Recyclage et réemploi, une économie de ressources naturelles, Observation et statistiques n°42, mars 2010

types de déchets. En prenant en compte le 10,5 Mt de matières premières de recyclage exportées, le taux global de recyclage de la France atteint 50%.

Parmi les déchets non dangereux, les matières premières de recyclage, telles que les métaux, le papier-carton, le verre et le plastique, représentent aujourd'hui des gisements indispensables dans un contexte d'épuisement de ressources. L'acier est le matériau dont le taux de réutilisation en France est le plus élevé. 50% de l'acier produit dans l'industrie l'est à partir de ferrailles de récupération (y compris les chutes internes de la sidérurgie). Le second matériau en quantité est le papier-carton, avec plus de 5,3 Mt recyclées sur une production nationale évaluée en 2010 à 8,8 Mt. 2,3 Mt de calcin ont été utilisées en verrerie, dont 1.9 Mt de verre issu de collecte sélective.

En dix ans, le taux de recyclage des emballages (ménagers et non ménagers) a progressé de plus de 16 points à 61,3% en 2011 (67% pour les Emballages ménagers exclusivement). La directive Emballages fixe un objectif de recyclage de 55% en 2008, dont 22,5% pour les plastiques, tout juste atteint par la France cette année-là. On assiste à un tassement de la collecte, en grande partie due à la stagnation du recyclage des emballages plastique (23,3% en 2011). Des expériences sont réalisées pour étendre cette collecte aux films plastiques et autres contenants, mais des efforts restent à réaliser au niveau des procédés, vu la complexité des technologies à mettre en œuvre pour des matériaux aux caractéristiques physico-chimiques différentes (PET, PVC, PEHD, etc.).

#### d. Les objectifs en matière de réemploi et de recyclage

**295.-** L'article 11 de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 :

Les États membres sont tenus de prendre des mesures afin de promouvoir :

- Le réemploi des produits et les activités de préparation en vue du réemploi, notamment en encourageant la mise en place et le soutien

de réseaux de réemploi et de réparation, l'utilisation d'instruments économiques, de critères d'attribution de marchés, d'objectifs quantitatifs ou d'autres mesures ;

- Un recyclage de qualité et, à cet effet, ils mettent en place des collectes séparées des déchets lorsqu'elles sont réalisables et souhaitables d'un point de vue technique, environnemental et économique afin de respecter les normes de qualité nécessaires pour les secteurs concernés du recyclage.

Le collecte séparée doit être instaurée d'ici 2015 au moins pour le papier, le métal, le plastique et le verre.

Afin de tendre vers une société européenne du recyclage, les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir aux objectifs suivants :

- D'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et assimilés passent à un minimum de 50% en poids global ;
- D'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids.

La Directive n° 2011/752/UE de la Commission du 18 novembre 2011 dispose qu'une décision de la Commission précise les règles et méthodes de calcul permettant d'atteindre ces objectifs. Pour le 31 décembre 2014 au plus tard, le Commission examinera les mesures et les objectifs fixés en vue, au besoin, de renforcer les objectifs et d'envisager de définir des objectifs pour d'autres flux de déchets.

Le recyclage consiste à réintroduire un matériau contenu dans un déchet dans un cycle économique. Ce mode de traitement, qui confère une véritable valeur aux déchets, permet des économies financières mais aussi de matières premières et d'énergie. Les déchets ménagers recyclables sont récupérés et triés par catégories de matériaux : verre, papiers-cartons, plastiques, métaux ferreux et non ferreux. On parle également de valorisation matière pour les matériaux récupérés à l'issue de l'incinération des déchets (mâchefers, ferrailles et aluminium). Ces matériaux sont traités afin de récupérer les matières qu'ils contiennent.

L'article 204 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, codifié à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de bio-déchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

Cette obligation doit contribuer à l'atteinte de différents objectifs du Grenelle de l'environnement :

- L'objectif de 75% de recyclage des déchets non dangereux d'activités économiques hors bâtiment et travaux publics, agriculture et industries agro-alimentaires,
- La diminution de 15% des quantités de déchets partant en stockage ou en incinération,
- La mise en œuvre de l'axe 3 « Mieux valoriser les déchets organiques » du Plan Déchets pour les années 2009-2012, qui prévoit notamment un doublement entre 2009 et 2015 des capacités de valorisation biologique des déchets.

Il s'agit de réunir les conditions pour développer, en toute proportionnalité et complémentarité, la collecte séparée des bio-déchets, le compostage domestique et de proximité, le compostage industriel et la méthanisation.

L'objectif majeur est de permettre le retour au sol d'une matière organique de qualité compatible avec les objectifs de préservation des milieux, sans remettre en cause d'autres modes de valorisation matière ou la valorisation en alimentation animale.

Le Grenelle de l'environnement (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) a lui aussi fixé des objectifs ambitieux en matière de recyclage :

- Valorisation matière des déchets ménagers et assimilés de 35% en 2012 et de 45% en 2015 ;
- 75% pour les emballages ménagers en 2012 ;
- 75% pour les déchets des entreprises de plus de 10 salariés en 2012 ;
- 70% pour les déchets du BTP.

Afin d'atteindre ces résultats, plusieurs axes d'actions ont été dégagés tels que la sortie du statut de déchets pour redevenir un produits, la structuration de la filière du recyclage, notamment pour les véhicules hors d'usage et la valorisation des métiers, la recherche et l'innovation grâce aux pôles de compétitivité et aux financements d'avenir ainsi que la normalisation des processus et l'amélioration de la qualité.

De plus, un plan d'action « filières vertes » portant sur le recyclage sera finalisé début 2011. Trois priorités majeures ont déjà été identifiées : l'augmentation du gisement de déchets grâce aux collectes séparées, l'amélioration du tri et l'accroissement de la demande en nouvelles matières premières (filières émergentes à très forte valeur ajoutée comme les métaux rares).

En 2010, au regard des 24 millions de tonnes de matières premières de recyclage (métaux, papier-cartons, plastiques, verre) collectées, 14.9 millions

de tonnes ont été utilisées dans la production française. Le taux d'utilisation de ces matières dans l'industrie s'établit à 42%<sup>150</sup>.

e. La sortie des déchets

**296.-** Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L. 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- Il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- Son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

**297-** Dans le cas où les critères en fonction desquels des déchets cessent d'être des déchets ont été définis au niveau de l'Union européenne, en application du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2008/98/ CE du Parlement

---

<sup>150</sup> ADEME, le recyclage en France, données 2010, septembre 2012

européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, ces critères sont retenus pour l'application de l'article L. 541-4-3. Dans les autres cas, les critères mentionnés au même article sont fixés conformément aux articles D. 541-12-6 à D. 541-12-14.

L'autorité compétente pour fixer les critères de sortie du statut de déchet est le ministre chargé de l'environnement<sup>151</sup>.

L'exploitant d'une installation définie aux articles L. 214-1 ou L. 511-1, ou le mandataire de son choix, peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

La demande peut, le cas échéant, être présentée conjointement par plusieurs exploitants, le mandataire de chacun d'entre eux ou un mandataire unique les représentant tous<sup>152</sup>.

Le demandeur adresse à l'autorité compétente un dossier comprenant les informations permettant d'établir que le déchet satisfait aux conditions définies à l'article L. 541-4-3 pour l'opération de valorisation envisagée. Ce dossier est accompagné d'un résumé non technique, ne contenant pas d'informations confidentielles, destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier. Le dossier et le résumé sont adressés en deux exemplaires et communiqués également par la voie électronique. L'autorité compétente en accuse réception auprès du demandeur.

---

<sup>151</sup> Article D541-12-6 du Code de l'environnement

<sup>152</sup> Article D541-12-7 du Code de l'environnement

Le cas échéant, le demandeur peut adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

Le contenu du dossier est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le demandeur fournit toute information supplémentaire nécessaire à l'établissement des critères de sortie du statut de déchets demandée par l'autorité compétente.

L'autorité compétente vérifie la recevabilité du dossier de demande de sortie du statut de déchet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après avis de la Commission consultative sur le statut de déchet, fixe les critères de sortie de statut de déchet ainsi que le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13. Ces critères peuvent être fixés pour une durée déterminée.

Tout exploitant d'une installation entrant dans le champ d'application de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent peut mettre en œuvre la procédure de sortie de statut de déchets établie dans cet arrêté, s'il en respecte les dispositions.

L'exploitant d'une installation définie aux articles L. 214-1 ou L. 511-1 qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établi, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité.

Si l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet le prévoit, il transmet cette attestation de conformité à la personne à qui le lot de substances ou objets a été remis.

Il conserve une copie de l'attestation de conformité pendant au moins cinq ans. Cette copie est tenue à disposition de l'autorité compétente.

L'exploitant d'une installation définie aux articles L. 214-1 ou L. 511-1 qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet applique un système de gestion de la qualité défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

## 2. Le modèle chinois

### a. Point de vue de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets

**298.-** La valorisation des déchets s'est inscrite dans la loi nationale : la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides, et aussi dans les règlements établis par le ministère de l'environnement et les règlements locaux.

A la différence de la France, la récupération des déchets est désormais remplacée par la valorisation des déchets, mais en droit chinois, l'état continu d'utiliser le mot récupération. La prévention des déchets est une grande étape avant la production des déchets.

En droit chinois, le concept de valorisation n'est pas encore généralisé.

En matière de gestion des déchets, l'article 3 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets indique que l'État s'applique le principe de l'utilisation rationnelle des déchets solides. L'État doit adopter des politiques économiques et techniques et des mesures pour l'utilisation complète des déchets solides, afin de récupérer complètement et utiliser rationnellement des déchets solides.

L'État encourage et soutient les mesures des traitements centralisés des déchets solides en faveur de la protection de l'environnement et la promotion

du développement de l'industrie de la prévention de la pollution des déchets solides<sup>153</sup>.

Les départements du Conseil d'État, les gouvernements locaux au-dessus du niveau du comté et de ses départements pertinents établissant la construction urbaine et rurale, l'utilisation des terres, le développement régional, la planification du développement industriel, la coordination devraient être envisagées pour réduire la quantité de déchets solides et dangereux, et de promouvoir la réutilisation globale des déchets solides et son traitement sans nocivité<sup>154</sup>.

Les producteurs, vendeurs, importateurs et utilisateurs assument la responsabilité relative aux déchets conformément à la loi de prévention et de contrôle des déchets solides produisant de la pollution.

## b. Point de vue des règlements connexes

### 1) La loi sur l'économie circulaire du 29 août 2008

**299.-** L'article 2 de la Loi sur l'économie circulaire donne la définition des termes liés aux déchets solides, à savoir :

- « Économie circulaire » comme un terme générique utilisé pour l'ensemble des activités de réduction, de réutilisation et de recyclage durant le processus de production, de circulation et de consommation.

---

<sup>153</sup> Article 3 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>154</sup> Article 4 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

- Le terme « réduction » se réfère à l'action de réduction de la consommation des ressources et de la production de déchets durant le processus de production, de circulation et de consommation.
- Le terme « réutilisation » se réfère à l'utilisation de déchets comme produit en tant que tels ou après traitement, transformation ou remanufacturation, ou encore en utilisant une partie ou la totalité des déchets comme composants d'autres produits.

Le développement d'une économie circulaire est une stratégie importante pour le développement économique et social d'un État et pour la prévention et le traitement des déchets solides. Il requiert la réalisation de plans d'ensemble, une répartition rationnelle, un ajustement des mesures aux conditions locales, de même qu'il requiert que l'on se concentre sur les effets réels. Le développement d'une économie circulaire doit être initié par le gouvernement, guidé par le marché, réalisé par les entreprises et par la participation du public de la population<sup>155</sup>.

Le développement d'une économie circulaire doit suivre le principe de la priorité donnée à la réduction des déchets, à condition qu'elle soit techniquement réalisable, économiquement rationnelle et efficace pour la protection des ressources<sup>156</sup>. La politique s'intéresse à réduire la production des déchets solides et limiter les dépenses en ressources.

## 2) La loi relative à la promotion de la production propre

**300.-** L'article 1 de la loi relative à la promotion de la production propre a pour objectif de promouvoir la production propre, d'augmenter l'efficacité des ressources, de diminuer ou d'éviter la production de polluants, par exemple, des déchets solides, de protéger l'environnement et la santé humaine, et

---

<sup>155</sup> Article 3 de la Loi sur l'économie circulaire

<sup>156</sup> Article 4 de la Loi sur l'économie circulaire

d'améliorer ainsi que d'encourager le développement durable. La production propre signifie l'application de mesures d'amélioration de la conception, l'utilisation propre de l'énergie et des matières premières ; la mise en œuvre de procédés avancés, des technologies et de l'équipement, l'amélioration de la gestion et de l'utilisation globale des ressources pour réduire la pollution à la source, l'amélioration des taux de rendement d'utilisation des ressources, le fait de réduire ou d'éviter la génération de pollution et de décharge dans le cadre de la production, la fourniture de services et l'utilisation des produits, de manière à diminuer ce qui nuit à la santé des êtres humains et à l'environnement.

Le département de la production propre du Conseil d'Etat doit en collaboration avec les autres départements de la protection de l'environnement, selon la demande du plan de développement de l'économie nationale et le développement social, faire baisser la consommation des énergies et la production de la matière polluante, établir des règlements pour promouvoir la production propre.

Les services administratifs responsables du Conseil d'Etat peuvent approuver la mise en place d'un système d'étiquetage des produits en fonction des besoins dans les domaines de la protection de l'environnement et des ressources telles que la réutilisation des déchets et le recyclage<sup>157</sup>.

Les gouvernements à tous les niveaux doivent donner la priorité à l'achat des produits favorables à l'économie d'énergie et à la conservation de l'eau, à la réutilisation des déchets, à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources. Les gouvernements à tous les niveaux doivent s'engager dans des mesures de publicité, d'éducation ou de formation pour encourager le public à acheter et utiliser des produits favorables l'économie

---

<sup>157</sup> Article 13 de la Loi relative à la promotion de la production propre

d'énergie et à la conservation de l'eau, à la réutilisation des déchets, à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources<sup>158</sup>.

Selon l'article 18 de la Loi relative à la promotion de la production propre, les nouvelles constructions, les rénovations et l'agrandissement des projets doivent procéder à des évaluations d'impact environnemental en ce qui concerne l'analyse, l'évaluation de l'utilisation des matières premières, la consommation des ressources, l'utilisation globale des ressources, ainsi que la production de polluants et de leur traitement; la priorité doit être accordée à l'adoption de technologies de production plus propres, à l'utilisation de procédés et d'équipements, qui maximisent le taux d'utilisation des ressources et génèrent peu de polluants.

Lorsque les produits et les emballages sont conçus, leurs influences sur l'humanité et les milieux naturels au cours de leur cycle de vie doivent être pris en considération, et la priorité doit être accordée à la sélection, aux options non-dangereuses, aux produits facilement dégradés et facilement recyclés sans toxines. Les entreprises doivent conditionner les produits d'une manière raisonnable afin de réduire l'utilisation excessive de matériaux d'emballage et la production de déchets d'emballage<sup>159</sup>.

Dans la mesure économiquement et techniquement réalisable, les entreprises doivent récupérer et utiliser leurs propres déchets ou la chaleur perdue générée par les processus de production et / ou la fourniture de services ou transférer ces déchets à d'autres entreprises ou à des personnes ayant la possibilité de le faire<sup>160</sup>.

---

<sup>158</sup> Article 16 de la Loi relative à la promotion de la production propre

<sup>159</sup> Article 20 de la Loi relative à la promotion de la production propre

<sup>160</sup> Article 26 de la Loi relative à la promotion de la production propre

Au niveau du plan fiscal, l'article 33 de la loi relative à la production propre incite les autorités fiscales à réduire ou à exempter de la taxe sur la valeur ajoutée les producteurs de produits fabriqués à partir de déchets et de matériaux récupérés, conformément aux réglementations nationales pertinentes.

c. L'objectif général de la gestion pour la valorisation

**301.-** Les principes de gestion de déchets y sont énoncés dans un ordre hiérarchique destiné à guider l'action publique en privilégiant la production propre pour réduire la création de déchets, au titre de la prévention ; de la collecte complète et l'utilisation rationnelles des déchets, et l'adoption de politiques économiques et technologiques et de mesures conduisant à une utilisation exhaustive des déchets, au titre de la valorisation ; et une élimination centralisée des déchets propice à la protection de l'environnement, au titre de leur élimination<sup>161</sup>.

En droit chinois, la priorité est de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets solides, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits, et en favorisant le réemploi, ainsi que la diminution des incidences globales de l'utilisation des ressources et l'amélioration de l'efficacité de leur utilisation.

Une hiérarchie des modes de traitement des déchets a été mise en œuvre :

- La préparation en vue de la réutilisation,
- Le recyclage,
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- L'élimination.

---

<sup>161</sup> Article 3 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

Il faut assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement.

Les producteurs de déchets ont la responsabilité de prendre des mesures pour prévenir ou réduire la pollution causée par des déchets solides.

#### d. La gestion et la surveillance pour la valorisation

**302.-** L'article 9 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets a indiqué que chaque unité ou individu a l'obligation de protéger l'environnement, et a le droit de signaler ou de porter des accusations contre ces unités ou individus qui sont responsables de la pollution environnementale causée par des déchets solides. Mais il n'y a pas plus d'information pour expliquer vers quel service les personnes peuvent porter des accusations.

Les gouvernements de différents niveaux donnent des primes à des unités ou des individus qui apportent une contribution remarquable à la prévention de la pollution de l'environnement causée par les déchets solides ainsi qu'à des activités liées à l'utilisation complète des déchets solides<sup>162</sup>.

D'après les normes nationales de qualité environnementale et les conditions de l'économie et de technique de l'état, le Département de l'administration de protection de l'environnement du Conseil d'Etat et les Services administratifs pertinents du Conseil d'Etat, établissent la norme technique nationale de la prévention de pollution causée par des déchets solides.

Le Département de l'administration de protection de l'environnement du Conseil d'Etat établissent un système de surveillance de la pollution causée par des déchets solides, des règlements unifiés, organise un réseau de surveillance avec des services concernés.

---

<sup>162</sup> Article 8 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

Les autorités locales des moyennes grandes villes doivent publier des informations concernant les catégories, les quantités de la production, l'état de l'élimination des déchets solides.

Mettre en œuvre des projets d'installations qui produisent des déchets solides, et des projets qui stockent, exploitent et éliminent des déchets solides doit faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, et respecter les règlements nationaux de protection de l'environnement relatifs aux projets de construction.

**303.-** Le service de protection de l'environnement d'un gouvernement populaire local, au niveau du district ou au-dessus, et les autres services de la surveillance de la prévention et du traitement des pollutions causées par des déchets, ont le droit de faire des vérifications sur place à des unités qui sont liées à la prévention et au traitement des pollutions causées par des déchets dans le cadre de leurs compétences. L'unité qui se fait contrôler doit exposer sincèrement sa situation, et fournir les documents nécessaires. L'organisme qui contrôle doit garantir la confidentialité technique et commerciale de l'unité contrôlée.

La vérification des sites peut être faite directement sur place. Les inspecteurs peuvent collecter des échantillons, vérifier les informations relatives à la prévention et au traitement de la pollution causée par des déchets solides. Les inspecteurs effectuant des contrôles sur place sont dans l'obligation de montrer leur carte professionnelle.

Il est interdit d'importer des déchets solides qui ne peuvent pas être utilisés en tant que matière première ou ne peuvent pas être utilisés à la façon inoffensive. Pour les déchets solides pouvant être utilisés comme matière première, la gestion divise en deux catégories :

- Restriction à l'importation,
- Non restriction à l'importation.

Le service administratif de protection de l'environnement du Conseil d'Etat collabore avec le département du commerce extérieur du Conseil d'Etat, le département macro-contrôle économique global, l'administration générale de la douane, le département de la supervision, de la vérification, de la quarantaine de qualité du Conseil d'Etat pour établir, adapter et publier la liste des déchets solides qui sont interdits à l'importation, ceux qui sont l'objet d'une restriction à l'importation et ceux qui ne sont pas l'objet d'une restriction à l'importation.

Il est interdit d'importer des déchets solides qui sont dans la liste d'interdiction d'importation des déchets solides. L'importation des déchets solides qui sont dans la liste relative aux restrictions d'importation doit recueillir l'accord du service administratif de la protection de l'environnement du Conseil d'Etat et le Département du Commerce d'extérieur du Conseil d'Etat.

Les mesures de gestion concrètes concernant l'importation des déchets solides sont définies par le service administratif de la protection de l'environnement du Conseil d'État en partenariat avec :

- Le département du Commerce d'extérieur du Conseil d'Etat,
- Le département macro-contrôle économique global,
- L'Administration générale de la douane,
- Le département de la supervision, de la vérification de la qualité du Conseil d'État.

L'article 5 de la loi sur l'économie circulaire a précisé que le bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité du conseil des affaires de l'État, doit prendre en charge la coordination et le contrôle du développement de l'économie circulaire de l'ensemble de la nation. Le Ministère de l'Environnement et les autres autorités compétentes placées sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État doivent se charger du contrôle et des tâches administratives liées à l'économie circulaire conformément à leurs responsabilités et fonctions respectives.

Le Bureau de développement de l'économie circulaire d'un gouvernement populaire local, au niveau du district ou au-dessus, doit se charger de la coordination et du contrôle du développement de l'économie circulaire de la région administrative, tandis que le Ministère de l'environnement et les autres autorités compétentes placées sous l'autorité du gouvernement populaire local doivent se charger du contrôle et des tâches administratives liées à l'économie circulaire conformément à leurs responsabilités et fonctions respectives.

Les entreprises et les institutions publiques doivent mettre en place des systèmes de gestion, et prendre des mesures pour réduire la consommation des ressources, la production et le rejet de déchets, ainsi que l'amélioration du niveau de réutilisation et de recyclage des déchets.

Une plus forte conscience collective de la conservation des ressources et de la protection de l'environnement doit avoir lieu, et les citoyens doivent consommer les ressources de façon raisonnable et les économiser.

L'État encourage et guide les citoyens dans l'utilisation de produits à faible consommation d'énergie, d'eau et de matériaux, ainsi que des produits respectueux de l'environnement et les produits recyclés afin de réduire la production et le rejet de déchets.

Les citoyens ont le droit de rendre compte des actions de gaspillage des ressources et des dommages causés à l'environnement, de même qu'ils ont le droit d'accéder aux informations de l'État sur le développement de l'économie circulaire et de faire part de leurs opinions et suggestions.

L'État encourage les associations industrielles à jouer le rôle de guide technique et à proposer leurs services dans le développement de l'économie circulaire. Les gouvernements populaires au niveau du district ou au-dessus peuvent confier à des associations industrielles qualifiées ou

d'autres organisations sociales l'offre de services publics encourageant le développement de l'économie circulaire.

L'État encourage les agences, sociétés et autres organisations à s'engager dans la publicité, la promotion technique et le service de conseil sur l'économie circulaire afin d'encourager le développement de l'économie circulaire.

## II. Réglementation spécifique de la valorisation des déchets

**304.-** Les déchets constituent un produit qu'il faut utiliser au mieux de nos possibilités du moment. La valorisation est non seulement utile, mais aussi souhaitable. Toute l'activité humaine consiste à créer des richesses en partant d'un produit pour en fabriquer un autre, en transformant les choses pour en créer de nouvelles. Le déchet peut être ce produit qu'il faut savoir utiliser et transformer pour en faire un matériau utile, une véritable " matière première secondaire ".

Car utiliser un déchet c'est préserver les matières premières naturelles. Les déchets peuvent ainsi se substituer aux importations de matériaux. C'est aussi, bien souvent, réaliser une économie en termes financiers. Il existe de très nombreux cas où utiliser un déchet est moins coûteux pour tout le monde qu'utiliser une matière première naturelle (le verre, l'aluminium, par exemple). De plus, dans un grand nombre de cas, les dépenses de traitement sont réparties entre la collectivité et la filière industrielle, et, si la dépense totale est la même, le financement est plus équilibré.

Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, il est indispensable d'anticiper. Anticiper l'évolution de la réglementation, de la demande sociale, des marchés, en particulier celui de l'énergie. Aujourd'hui, les prévisionnistes mettent en garde l'opinion mondiale sur l'illusion de l'énergie à bon marché, et donnent à la planète un demi-siècle de répit. Au-delà, ou le monde manquera

de sources d'énergie fossile ou son utilisation sera plus coûteuse. Certes les découvertes de gisements ne sont pas terminées, mais l'extraction et le transport du pétrole notamment seront de toute façon plus coûteux (*cf.* les nouvelles réserves de l'Asie centrale dont l'acheminement en Europe passe nécessairement par des régions instables). Sans que l'on ne sache ni quand ni comment, l'augmentation des matières premières est inévitable. C'est cette capacité de projection qui paraît déterminante, et même être un devoir politique.

Nous pensons donc que valoriser les déchets, c'est une façon de s'engager sur l'avenir. C'est parfois ce qui manque le plus en politique. Gérer ses déchets est une garantie et une assurance sur l'avenir. Tous ces arguments sont parfaitement connus et ne méritent pas qu'on s'y étende davantage.

La valorisation est un terme générique recouvrant le recyclage matière et organique, la valorisation énergétique des déchets, ainsi que le réemploi, la réutilisation et la régénération. En gestion des déchets, la valorisation des déchets ou revalorisation est un ensemble de procédés par lesquels on transforme un déchet matériel ou organique dans l'objectif d'un usage spécifique comme le recyclage, le compostage ou encore la transformation en énergie<sup>163</sup>. La valorisation des déchets peut être considérée comme une solution préférable à la mise en décharge.

En France, l'un des objectifs premiers de la législation relative aux déchets est la valorisation par réemploi ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Depuis les modifications apportées par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées, l'objectif de valorisation doit être considéré comme fondamental.

---

<sup>163</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Valorisation\\_des\\_d%C3%A9chets](https://fr.wikipedia.org/wiki/Valorisation_des_d%C3%A9chets)

**305.-** L'article L. 541-1 du Code de l'environnement reprend les obligations cadres énoncées par la directive du Conseil CEE n°75/442 du 15 juillet 1975 modifiée (devenue Directive CE n° 2006/12, 5 avril 2006). Il s'agit en premier lieu de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets.

L'objectif est de diminuer de 10% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite en 2020 par rapport à 2010, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits.

Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits. Dans cette démarche, le développement d'installations de broyeurs d'évier de déchets ménagers organique fait partie de ces expérimentations. C'est ici qu'est préconisé le développement de technologies propres, reprenant en cela les objectifs de la gestion des déchets.

Les pratiques d'économie de fonctionnalité font l'objet de soutiens afin d'encourager leur mise en œuvre, qui peut permettre d'optimiser la durée d'utilisation des matériels et ainsi présenter un gain de productivité globale, tout en préservant les ressources dans une logique de consommation sobre et responsable.

Désormais, le développement du réemploi a pour but l'augmentation de la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, notamment des équipements électriques et électroniques, des textiles et des éléments d'ameublement.

L'objectif est d'augmenter de 55% en 2020 et de 65% en 2025, la quantité des déchets, non dangereux et non inertes, faisant l'objet d'une valorisation sous

forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation.

## A. La réglementation de la valorisation des bio déchets

### 1. Cadre européen relatif à la valorisation des bio déchets

**306.-** L'article 3 et 22 de la directive-cadre sur les déchets du 19 novembre 2008 définit les bio déchets et demande aux États membres de prendre des mesures pour développer leur tri et leur valorisation et encourager la production de compost et d'autres matières produites à partir de bio déchets ne présentant pas de risque pour l'environnement. La commission doit également procéder à une évaluation de la gestion des bio déchets afin de proposer des mesures législatives, le cas échéant.

Dans le cadre de cette analyse, la Commission a mené une consultation des parties prenantes et a publié, le 3 décembre 2008, le Livre vert de la Commission n° 2008, qui fait le point sur les méthodes de gestion de ces déchets, et sur les aspects environnementaux, économiques et sociaux de leur gestion.

La commission a finalement décidé de ne pas proposer de directive sur les bio déchets, estimant la législation existante suffisante pour assurer une gestion optimale. Dans une communication du 18 mai 2010, elle fixe toutefois des recommandations portant sur des mesures prioritaires comme le détournement des bio-déchets de la mise en décharge, l'application correcte de la hiérarchie des modes de traitement des déchets et des autres dispositions de la directive-cadre sur les déchets visant à instaurer en priorité des systèmes de collecte séparée.

### 2. Cadre national relatif à la valorisation des bio déchets

**307.-** L'article 204 de la loi Grenelle 2 transpose les dispositions de la directive 2008/98/CE concernant le tri et la valorisation des bio déchets des gros producteurs dans l'article R 541-21-1 du Code de l'environnement. Le décret

n° 2011-828 du 11 juillet 2011 insère dans les articles R. 543-225 et suivants du Code de l'environnement, une section dédiée aux bio déchets. Ces dispositions définissent les modalités de tri et de collecte séparée pour les producteurs professionnels de bio déchets.

L'arrêté du 12 juillet 2011 fixe les seuils de quantité de bio déchets et de déchets d'huiles alimentaires au-dessus desquels leurs producteurs ou détenteurs sont soumis à l'obligation d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

Un circulaire du 10 janvier 2012 revient sur les modalités d'application de l'obligation de tri à la source des bio déchets par les gros producteurs.

Une circulaire du 13 décembre 2012 rappelle le cadre réglementaire de la gestion de proximité.

Les unités de compostage et de méthanisation sont des installations classées répertoriées dans la nomenclature sous les numéros 2078 et 2781 et doivent par conséquent respecter cette réglementation.

## B. La réglementation de la valorisation des déchets d'emballages

### 1. Le modèle français

#### a. Objectifs du recyclage et de la valorisation

**308.-** Dans l'article 6 de la Directive 96/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux déchets d'emballages, les États prennent les mesures nécessaires afin que les objectifs de valorisation et de recyclage suivants soient atteints :

- Au plus tard le 30 juin 2001, entre 50% au minimum et 65% au maximum en poids des déchets d'emballages doivent être valorisés ou incinérés

dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;

- Au plus tard le 31 décembre 2008, 60% au minimum en poids des déchets d'emballages doivent être valorisés ou incinérés dans des installations d'incinération des déchets avec valorisation énergétique ;
- Au plus tard le 30 juin 2001, entre 25% au minimum et 45% au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballage entrant dans les déchets d'emballages doivent être recyclés, avec un minimum de 15% en poids pour chaque matériau d'emballage ;
- Au plus tard le 31 décembre 2008, entre 55% au minimum et 80% au maximum en poids des déchets d'emballages seront recyclés ;
- Au plus tard le 31 décembre 2008, les objectifs minimaux de recyclage suivants, pour les matériaux contenus dans les déchets d'emballages, doivent être atteints :
  - 60% en poids pour le verre ;
  - 60% en poids pour le papier et le carton ;
  - 50% en poids pour les métaux ;
  - 22.5% en poids pour les plastiques, en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques ;
  - 15% en poids pour le bois.

#### b. Le principe de la valorisation

**309.-** L'article 1, point 2 de la Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 précise que la réutilisation d'emballages, le

recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages constituent les autres principes fondamentaux.

Suivant la directive, il faut entendre par :

- Recyclage : le retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à l'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique (Article 3, point 7),
- Recyclage organique : le traitement aérobie (compostage) ou anaérobie (bio méthanisation), par des micro-organismes et dans des conditions contrôlées, des parties biodégradables des déchets d'emballages, avec production d'amendements organiques stabilisés ou de méthane. L'enfouissement en décharge ne peut être considéré comme une forme de recyclage organique (Article 3, point 9).
- Valorisation : la valorisation des déchets est définie par renvoi à l'annexe II de la directive, qui correspond à l'annexe IIB de la directive 2006/12/CE, qui énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation. Elle définit la valorisation comme toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie (Article 3 de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil).
- Valorisation énergétique : l'utilisation de déchets d'emballage combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur (Article 3, point 8).
- Réutilisation : toute opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le

recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent le remplissage de l'emballage même. Un tel emballage réutilisé deviendra un déchet d'emballage lorsqu'il ne sera plus réutilisé (Article 3, point 5).

La valorisation a pour objet les déchets d'emballages, mais sa mise en œuvre est intimement liée aux caractéristiques des emballages.

c. Exigences portant sur le caractère ré-employable ou valorisable d'un emballage

**310.-** Tous les emballages fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, mis en location ou distribués à titre gratuit doivent être conçus et fabriqués en tenant compte des exigences liées à l'environnement (Article R. 543-42 du Code de l'environnement).

L'emballage ré-employable doit répondre simultanément aux exigences suivantes :

- Ses propriétés physiques et ses caractéristiques doivent lui permettre de supporter plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles ;
- Il doit pouvoir être traité en vue d'une nouvelle utilisation dans le respect des règles applicables en matière de santé et de sécurité des travailleurs ;
- Il doit être conçu et fabriqué de façon qu'il soit conforme aux exigences propres à l'emballage valorisable lorsqu'il cesse d'être réemployé et devient ainsi un déchet.

L'emballage valorisable doit être conçu et fabriqué de façon permettre au moins l'une des formes de valorisation suivantes :

- Préparation en vue de la réutilisation : les déchets d'emballages doivent pouvoir être préparés en vue d'une nouvelle utilisation dans le respect des règles applicables en matière de santé et de sécurité des travailleurs ;
- Recyclage de matériaux : un certain pourcentage en masse des matériaux utilisés doit pouvoir être recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans la Communauté européenne. Ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage ;
- Valorisation énergétique : les déchets d'emballages traités en vue de leur valorisation énergétique doivent posséder une valeur calorifique suffisante pour permettre d'optimiser la récupération d'énergie ;
- Compostage : la nature biodégradable des déchets d'emballages traités en vue du compostage ne doit pas faire obstacle à la collecte séparée ni aux processus ou à l'activité de compostage dans lesquels ils sont introduits ;
- Biodégradation : les déchets d'emballage biodégradables doivent pouvoir subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que la plus grande partie du compost obtenu se décompose finalement en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

## 2. Le modèle chinois

**311.-** La loi chinoise sur les déchets appréhende les déchets d'emballage à deux niveaux : celui de la conception des emballages et celui de leur traitement après usage.

La conception et la fabrication des produits et des emballages doit respecter les dispositions de la loi relative à la promotion de la production propre.

Les emballages de produits doivent être conçus de manière à pouvoir être aisément recyclés, éliminés ou assimilés par l'environnement.

Les entreprises produisent, distribuent ou importent des produits ou des emballages qui rentrent dans la liste des produits de la récupération obligatoire, il faut obligatoirement récupérer ces produits ou emballages conformément aux dispositions pertinentes de l'État<sup>164</sup>.

L'État encourage les sociétés dans la recherche, le développement et la mise en production d'emballages prêts à être recyclés, ou facilement décomposables ou biodégradables<sup>165</sup>.

### C. La réglementation de la valorisation des déchets industriels

#### 1. Le modèle français

**312.-** L'annexe II de la directive 2008/98/CE sur les déchets énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation concernant l'utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, la récupération et le recyclage des déchets industriels.

#### a. Réutilisation, recyclage, régénération et réemploi des déchets

##### 1) Recyclage

**313.-** Le recyclage est considéré comme une opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement

---

<sup>164</sup> Article 18 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>165</sup> Article 19 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

Au stade de la fabrication, les caractéristiques des emballages doivent être envisagées en prévision de leur valorisation future, lorsqu'ils seront devenus des déchets. Ainsi, s'ils sont destinés au recyclage, « un certain pourcentage en masse des matériaux utilisés doit pouvoir être recyclé pour la production de biens commercialisables, dans le respect des normes en vigueur dans la Communauté européenne. Ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage (Article R. 543-44 du Code de l'environnement).

Suivant la Cour de justice de l'Union européenne, un déchet recyclé doit être retraité dans un processus de production, ce qui implique que le déchet doit être manipulé afin de produire un nouveau matériau ou de former un nouveau produit (CJUE, 19 juin 2003, affaire C-444/00, The Queen, à la demande de Mayer Parry Recycling Ltd. c/ Environment Agency).

## 2) Réutilisation et réemploi

**314.-** La définition donnée par l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, est une opération par laquelle des substances, matières ou produits, devenus des déchets, sont utilisés de nouveau.

Elle peut être précédée d'une phase de préparation. Cette préparation en vue de la réutilisation est toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits, devenus des déchets, sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Le réemploi est un processus permettant également d'utiliser de nouveau des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets mais pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. La définition donnée par

l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, est une opération par laquelle des substances, matières ou produits, devenus des déchets, sont utilisés de nouveau.

Elle peut être précédée d'une phase de préparation. Cette préparation en vue de la réutilisation est toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits, devenus des déchets, sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Le réemploi est un processus permettant également d'utiliser de nouveau des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets mais pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

### 3) Régénération des huiles usagées

**315.-** La régénération est un procédé employé, notamment, pour la valorisation des huiles usagées.

La directive-cadre relative aux déchets du 19 novembre 2008 la définit comme une opération de recyclage permettant de produire essentiellement des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles. Cette définition est reprise dans l'article R. 543-3 du Code de l'environnement.

La régénération des déchets doit permettre de retrouver, à l'issue d'un processus de traitement, un produit similaire à celui qu'était le déchet avant sa déréliction.

b. Récupération d'énergie

1) De l'incinération à la valorisation énergétique

**316.-** Si l'incinération constitue un mode de traitement des déchets, au sens strict (les déchets ainsi traités sont mis définitivement hors du circuit économique), cela peut également s'avérer être un mode de valorisation énergétique des déchets. Dans ce cas, les déchets industriels sont tout à la fois éliminés et valorisés.

Si la valorisation énergétique des déchets industriels passe principalement par la récupération de l'énergie issue de l'incinération ou de la co-incinération, pour autant toutes ces installations ne récupèrent pas la chaleur produite par la combustion. Cela s'explique, notamment, du fait des normes très strictes que doivent respecter lesdites installations afin de prévenir le risque de transfert de pollution au moment de l'incinération.

2) Un mode de valorisation indiqué

**317.-** L'incinération des déchets industriels, dans le but de récupérer de l'énergie, est souvent indiquée comme mode de valorisation envisageable. Il est d'ailleurs notable que ce procédé soit envisagé pour certains déchets industriels dangereux faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

3) Valorisation des rejets thermiques autres

**318.-** L'article L. 541-37 du code indique que les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel doivent, si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport des ministres intéressés, permettre l'utilisation d'une fraction de leur production de chaleur par des tiers à des fins d'usages domestiques collectifs ou industriels dans le but de limiter le volume desdits rejets. Cet article prône la valorisation de l'énergie lorsque celle-ci, du fait de son abandon par une entreprise, s'assimile à un déchet industriel. Toutefois, en pareil cas, ce sont davantage les dispositions des

réglementations relatives aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur qui viennent à être mises en œuvre.

## 2. Le modèle chinois

**319.-** Le département administratif de la protection de l'environnement du Conseil d'État doit, en collaboration avec les départements de macro-contrôle économique global et d'autres services compétents dans le cadre de la pollution causée par les déchets solides industriels, définir et élaborer des politiques techniques pour lutter contre la pollution de l'environnement par les déchets solides industriels, organiser la promotion de la technologie de production et d'équipements avancés, afin de prévenir la pollution causée par des déchets solides industriels<sup>166</sup>.

Les services compétents des gouvernements populaires au niveau ou au-dessus du niveau du comté doivent formuler une planification pour la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement par les déchets solides industriels ; promouvoir des technologies et des équipements avancés afin de réduire la production et la nocivité des déchets solides industriels ; promouvoir le travail de prévention de la pollution causée par les déchets solides industriels<sup>167</sup>.

L'entreprise qui produit des déchets solides industriels doit établir et améliorer le système des responsabilités de la prévention environnementale, prendre des mesures de prévention de la pollution causée par des déchets solides<sup>168</sup>. L'entreprise doit choisir et utiliser raisonnablement des matières premières, des énergies et des autres ressources, adopter des technologies et des

---

<sup>166</sup> Article 27 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>167</sup> Article 29 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>168</sup> Article 30 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

équipements de production avancés, réduire la production des déchets solides industriels, baisser la nocivité des déchets solides industriels<sup>169</sup>.

L'entreprise doit utiliser les déchets solides industriels selon l'état de la condition de l'économie et des techniques actuelles<sup>170</sup>.

L'installation de nouvelles sociétés industrielles et la réforme de sociétés industrielles existantes doivent s'accompagner des équipements et technologies adéquates.

---

<sup>169</sup> Article 31 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>170</sup> Article 33 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **L'ELIMINATION DES DECHETS**

**320.-** Ce chapitre a pour objet la gestion des déchets et les nouveaux concepts tels l'éco-conception qui s'y rapporte. La gestion des déchets consiste historiquement à éliminer le déchet par différentes techniques (incinération par exemple) puis au stockage des restes de cette élimination. Nous allons dans un premier temps s'imprégner des bases juridiques existantes en France et en Chine. Ces dernières années deux concepts sont apparus « cassant » cette chaîne de traitement : l'éco-conception puis l'économie circulaire. L'éco-conception consiste à apporter une notion écologique dans la création de biens, l'économie circulaire est une extension de l'éco-conception où toute la chaîne de vie du produit est planifiée en amont. Nous verrons l'état des lieux des deux pays face à cette révolution philosophique qui prend chaque jour un peu plus de force.

SECTION 1 : LA DESTRUCTION DES DECHETS

SECTION 2 : L'ECO CONCEPTION DES PRODUITS

SECTION 3 : LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE CIRCULAIRE

### **Section 1. La destruction des déchets**

Pour bien comprendre la destruction des déchets, il faut dans un premier temps procéder à un inventaire des concepts d'élimination et de stockage

des déchets. Cette connaissance doit être orientée ensuite vers un objectif opérationnel : construire un plan d'action.

## I. L'élimination des déchets

**321.-** Lorsque les déchets ne peuvent être ni évités ni valorisés, ils sont condamnés à être éliminés dans le milieu naturel, soit par la mise en décharge, soit par l'incinération. La mise en décharge constitue actuellement le procédé d'élimination le plus couru pour certains types de déchets et plus particulièrement pour les déchets ménagers. En raison de son impact sur l'environnement et du manque de disponibilité dans l'avenir de sites appropriés pour recevoir des déchets, la Commission européenne estime que cette méthode doit être retenue comme la solution ultime, ne pouvant être admise que dans l'hypothèse où aucune autre méthode de traitement ne s'avère possible. Dans ce cas, elle devrait à tout le moins être précédée d'un traitement visant à réduire le volume et la nocivité potentielle des déchets que l'on propose de déverser. De plus, l'emplacement et l'exploitation du site de décharge devraient être soumis à des conditions particulièrement strictes. Quant à l'incinération, qui constitue la seconde forme d'élimination, la Commission européenne la juge acceptable dans la mesure où elle est subordonnée à des normes sévères. Pour optimiser l'élimination finale des déchets, la Commission européenne envisage de renforcer les conditions d'élimination en prenant des mesures complémentaires pour l'incinération des déchets industriels et en élaborant une proposition de directive sur la mise en décharge des déchets. La Commission n'aborde aucune autre technique d'élimination.

Les observations du Parlement européen ont avant tout portés sur la nécessité d'interdire différentes méthodes d'élimination, telles que la mise en décharge de déchets dangereux, l'injection des déchets en profondeur sur terre ou en mer, le déversement des déchets dans le milieu aquatique et l'incinération des déchets en mer. Quant à la technique de l'incinération, le Parlement européen a invité la Commission européen à n'admettre ce procédé que

dans la mesure où il permet de générer de l'énergie réutilisable. Le Conseil a rejoint les conclusions de la Commission en considérant, d'une part, que la quantité et la toxicité des déchets destinés à être mis en décharge devaient être réduites et en notant, d'autre part, que l'incinération pouvait être retenue comme une option valable en ce qu'elle est de nature à permettre la réduction du volume des déchets et à accroître la production d'énergie.

#### A. Le concept d'élimination des déchets

Nous allons étudier les notions et les planifications d'élimination des déchets en droit français et chinois.

##### 1. La définition d'élimination des déchets

###### a. La notion d'élimination des déchets

###### 1) La notion d'élimination des déchets en droit français

**322.-** Lorsque la valorisation ne peut pas être effectuée, les déchets doivent faire l'objet d'opérations d'élimination sûres, définies par l'article 12 de la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

L'élimination est une notion ambivalente : utilisée dans le langage courant pour désigner une disparition physique, elle qualifie légalement la chaîne d'opération qui comporte la collecte, le transport, le stockage, le tri et le traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les atteintes à la santé et à l'environnement<sup>171</sup>.

Le droit communautaire retient de l'élimination une conception plus réduite, qui exclut les opérations de collecte et de valorisation, ainsi que cela ressort de

---

<sup>171</sup> Article L. 541-2 du Code de l'environnement.

la liste des 15 opérations devant être comprises comme telles. L'élimination doit par ailleurs s'entendre, pour les huiles usagées, des opérations de traitement ou de destruction, de stockage et de dépôt sur ou dans le sol. Ces divergences d'approche n'ont pas manqué de soulever quelques problèmes d'interprétation. Il convient donc de retenir l'élimination comme un terme générique dont les composantes sont variables en fonction des catégories de déchets visées.

Tous les déchets doivent être éliminés conformément à une réglementation très précise. N'étant plus réservées aux seuls déchets économiquement rentables à traiter, les opérations de récupération doivent être financées, on créa le point vert. Les opérations d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement devaient être sécurisées, on décida de rendre le producteur de déchet responsable de ses déchets du berceau à la tombe.

Les professionnels producteurs de déchets se sont donc trouvés face à des obligations précises et menacés de lourdes responsabilités civiles et pénales en cas d'abandon.

Des entreprises se sont créées pour traiter les déchets dans les conditions nouvellement imposées par la réglementation.

La législation relative aux déchets s'inscrit avant tout dans une perspective dynamique, soucieuse d'assurer le suivi des déchets indépendamment des différentes phases de leur cycle de vie ou des activités industrielles qui les génèrent ou les éliminent. Elle se distingue donc de la réglementation plus statique relative aux installations classées. Cette approche s'est traduite par la mise en place de procédures particulières de suivi des déchets, caractérisées notamment par l'émission de bordereaux de suivi des déchets.

**323.-** En droit national, par l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, on entend par élimination toute opération qui n'est pas de la valorisation même

lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

L'incinération peut être considérée comme de la valorisation énergétique ou de l'élimination en fonction de la quantité d'énergie produite. Pour qualifier une opération d'incinération de déchets non dangereux en opération de valorisation, il est nécessaire de calculer la performance énergétique de l'installation. On parle alors d'incinération énergétique si plusieurs conditions sont respectées. Dans le cas contraire, il s'agit d'une opération d'élimination (article 33-1, article 34-1, article 34 – 2 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux).

Les opérations d'élimination sont définies à l'annexe I de la directive 2008/98/CE selon un code D. Il s'agit notamment :

- Du stockage de déchets. Les déchets sont déposés, compactés, séparés ou non par des couches de terre. Les termes d'enfouissement, puis de stockage de déchets se substituent à celui de mise en décharge. Le stockage permanent n'est réservé qu'aux déchets ultimes qui sont dirigés vers des centre de stockage (CSDU) de classe différente selon leur dangerosité (centre de classe 1 réservé aux déchets dangereux ultimes stabilisés, par exemple, vitrification de l'amiante, maturation de mâchefer d'incinérateur...), classe 2 pour les déchets non dangereux ultimes et classe 3 pour les déchets inertes ultimes) ;
- Du traitement en milieu terrestre (biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols) ;
- De l'injection en profondeur (injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles) ;

- Du lagunage (déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins) ;
- Du traitement biologique qui comprend le compostage (les déchets, après broyage, subissent une fermentation qui les transforme en un produit utilisable comme amendement agricole) et la méthanisation (dégradation de la matière organique par des microorganismes, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène qui aboutit à la production de digestat, susceptible d'être épandu sur des terres agricoles, et de biogaz, pouvant être valorisé sous différentes formes ( électricité, chaleur, carburant) ;
- De l'incinération qui est une combustion à haute température des déchets. Cette méthode peut générer une valorisation énergétique en produisant soit de l'électricité, soit de la chaleur ;
- Du regroupement ;
- Du reconditionnement.

**324.-** L'élimination, dans les masses d'eau, les mers ou les océans, des déchets solides et de certains déchets dangereux est interdite (Article 1 de l'Arrêté du 28 février 2013 portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles).

L'élimination des déchets est l'objectif premier de la réglementation sur les déchets. Ainsi, « toute personne qui détient ou produit des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres

à éviter lesdits effets »<sup>172</sup>. Ce qui permet de transposer l'obligation fixée aux États membres par la directive du 15 juillet 1975 d'adopter des mesures nécessaires pour assurer que les déchets soient éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme ou créer de risque pour l'environnement, qui n'a pas été reconnue d'effet direct par la Cour de justice des Communautés européennes, faute d'être inconditionnelle et suffisamment précise, ses dispositions étant considérées comme « programmatiques ».

La législation relative aux déchets fixe donc une obligation générale d'élimination. Cette notion d'élimination est cependant d'acception beaucoup plus large et plus complexe que celle que lui donne le langage courant, car elle recouvre en fait toute une série d'opérations qu'il convient de bien distinguer.

## 2) Abandon ou dépôt illégal des déchets

**325.-** Les abandons ou dépôts de déchets constitués sans l'autorisation requise du préfet au titre des installations classées sont réglementés par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. On parlait aussi de décharges sauvages.

L'article L. 541-3 du Code de l'environnement précise la notion d'abandon. Il s'agit de « tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions et des règlements pris pour son application.

L'autorité titulaire du pouvoir de police peut mettre en demeure le responsable d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé, après l'avoir avisé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions qu'il encourt et de la possibilité de présenter ses observations, écrites

---

<sup>172</sup> Article L. 541-2 Code de l'environnement.

ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Ces autorités sont :

- Le maire

**326.-** Il a même l'obligation d'agir sous peine de commettre une faute lourde engageant la responsabilité de la commune. L'abstention d'un maire à faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L.541-3 n'est entachée d'illégalité que lorsque l'état d'un terrain non bâti porte à l'environnement une atteinte d'une gravité telle qu'un refus serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- Le préfet, en cas de carence de l'autorité municipale

**327.-** Le préfet de département est aussi compétent en tant qu'autorité titulaire du pouvoir de police administrative, en matière de déchets dans les installations classées (Article R. 541-12-16 du Code de l'environnement). Si le préfet est intervenu au titre de ses pouvoirs de police, il appartient au maire de la commune, lorsqu'il entend intervenir au titre de la police spéciale des déchets, d'établir que les mesures prises par l'autorité chargée du contrôle de l'installation n'ont pas été suffisantes pour assurer le respect des objectifs que comporte cette police.

### 3) La notion d'élimination des déchets en droit chinois

**328.-** L'article 88 - 6 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets donne la définition d'élimination des déchets.

Le traitement désigne les activités menées pour réduire la quantité ou le volume des déchets solides rejetés, réduire ou éliminer leur composition dangereuse par incinération ou d'autres méthodes qui peuvent changer l'état physique, les activités caractéristiques biologiques des déchets solides

chimique ; ou mener finalement à mettre les déchets solides dans des sites ou des installations qui répondent aux exigences de protection de l'environnement, à partir desquelles les déchets solides ne doivent jamais être repris à nouveau.

Il existe plusieurs moyens de traitements des déchets. L'élimination finale est la dernière étape du processus de traitement des déchets.

Au-delà des mesures de prévention, au moyen de la production propre et de la réduction de la production des déchets, la loi indique des mesures complémentaires, dont voici un extrait :

- Utilisation rationnelle des déchets,
- Utilisation de différentes mesures dans le traitement des déchets,
- Réduction de la quantité des déchets,
- Réduction de la nocivité.

## 2. La planification d'élimination des déchets

**329.-** La loi du 13 juillet 1992 modifiée, consacre le principe de planification en matière d'élimination des déchets ébauché à partir de 1969. Elle impose à chaque département d'établir un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (art. L 541-14 C. env.). Ce plan remplit une fonction de recensement : il dresse l'inventaire des types, quantités, origines des déchets à éliminer, des installations existantes appropriées, et des programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets. Il a en outre un rôle prospectif : il énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Parmi ses priorités, le plan doit obligatoirement prévoir des centres de stockage de déchets non dangereux. L'art. L541-14 a été modifié par la loi Grenelle 2 afin de répercuter dans ses objectifs la priorité donnée à la prévention et à la valorisation. Le plan

fixe ainsi une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage de déchets. Depuis la loi du 13 août 2004 « libertés et responsabilités locales », l'élaboration et l'approbation du plan ont été décentralisées et relèvent du Conseil général et de son président. Son élaboration fait appel à une commission consultative d'élaboration et de suivi, composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées de consommateurs, et dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux<sup>173</sup>.

#### a. Le modèle français

##### 1) L'obligation d'autorisation des installations d'élimination

**330.-** La législation relative aux déchets s'inscrit avant tout dans une perspective dynamique, soucieuse d'assurer le suivi des déchets indépendamment des différentes phases de leur cycle de vie ou des activités industrielles qui les génèrent ou les éliminent. Elle se distingue donc de la réglementation plus statique relative aux installations classées. Cette approche s'est traduite par la mise en place de procédures particulières de suivi des déchets, caractérisées notamment par l'émission de bordereaux de suivi des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations classées en situation régulière dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

---

<sup>173</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P470

En cas de stockage, il justifie le caractère ultime du stockage au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

L'article 46 de l'arrêté du 2 février 1998 d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation, sachant que le brûlage à l'air libre est interdit.

L'ensemble de ces prescriptions se retrouvent également dans les arrêtés ministériels édictant les prescriptions générales pour les installations classées soumises à déclaration (Circulaire du 14 juin 1994).

## 2) L'incinération avec valorisation énergétique

**331.-** L'incinération consiste à brûler les déchets ménagers hétérogènes dans des fours aménagés à cet effet, afin de :

- Les réduire en masse (près de 70%),
- Les réduire en volume (90%),
- D'obtenir un résidu inerte.

Les déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) subissent ce traitement, car c'est le seul procédé qui permet une élimination totale des bactéries et virus à partir de 200°C.

L'alimentation régulière du four en déchets permet d'entretenir la combustion, en dehors des phases de démarrage et d'arrêt, si le mélange est assez riche en matériaux combustibles (à base de carbone et d'hydrogène, tels que papiers, plastiques, bois). Cette fraction combustible représente 15 à 50% par unité de masse.

**332.-** L'incinération est souvent appelée « énergie à partir des déchets » ou « des déchets vers l'énergie » ; ces appellations sont trompeuses, puisqu'il y a

d'autres façons de récupérer de l'énergie à partir de déchets sans directement les brûler.

Elle est connue comme méthode pratique pour se débarrasser des déchets contaminés, comme les déchets médicaux biologiques. Beaucoup d'organisations utilisent aujourd'hui l'exposition des déchets à haute température pour les traiter thermiquement (cela inclut aussi la gazéification et la pyrolyse). Cette technique inclut la récupération du métal et de l'énergie des déchets solides comme le stockage adapté des résidus solides (mâchefers) et la réduction du volume des déchets.

L'incinération est une technique éprouvée et répandue, en Europe comme dans les pays en voie de développement, même si elle est soumise à controverse pour plusieurs raisons. Les controverses concernent généralement les problèmes environnementaux et sanitaires liés aux incinérateurs qui ont fonctionné dans le passé, avant l'application des normes actuelles.

En premier lieu, ce mode d'élimination de déchets a un taux de valorisation limité. L'incinération détruit les ressources naturelles contenues dans les déchets et ne permet pas de récupérer 100% de leur pouvoir calorifique. L'énergie récupérée provient du refroidissement des fumées de combustion dans une chaudière. La chaleur récupérée peut être utilisée directement, notamment via un réseau de chaleur, ou entraîner une turbine pour produire de l'électricité. L'incinération est cependant identifiée en France en 2002 comme la deuxième source d'énergie renouvelable pour la production d'électricité (après l'hydraulique) et pour la production de chaleur (après la biomasse).

En second lieu, l'incinération des déchets solides produit une certaine quantité de polluants atmosphériques (dioxines et furanes, métaux lourds, gaz acides, poussières), dont les valeurs limites d'émission sont fixées par la réglementation. Au cours des années 1990, des avancées dans le domaine du contrôle des rejets et de nouveaux règlements gouvernementaux ont permis

une réduction massive de la quantité des différents polluants atmosphériques, y compris les dioxines et les furanes. L'Union européenne et l'agence de protection de l'environnement des États-Unis (EPA) ont pris la décision de créer des normes très strictes concernant l'incinération des déchets.

L'incinération produit aussi une grande quantité de résidus solides (mâchefers) qui doivent être éliminés en décharge ou faire l'objet d'un traitement si une valorisation comme matériaux routiers est envisagée. Dans les années 1980, l'entreposage des mâchefers, qui à cette époque étaient aussi mélangés aux cendres, était un problème environnemental important. Au milieu des années 1990, des expériences ont été réalisées en France pour traiter et élaborer des mâchefers (extraction des métaux ferreux et d'aluminium, criblage, broyage, concassage, maturation à l'air libre pour favoriser des réactions de carbonatation et d'oxydation). Les résultats positifs des suivis de plates-formes expérimentales utilisant des mâchefers sous les routes ont permis le développement de cette filière.

La plate-forme d'ONG de défense de l'environnement « l'Alliance pour la planète » a réclamé le 15 mars 2007 un moratoire sur l'incinération. Elle relève :

« Le très grand retard [de la France] en matière de gestion des déchets par rapport à ses voisins européens : seulement 19% des déchets ménagers y sont recyclés ou compostés (contre 55% en Allemagne ou 70% en Flandre) alors que 38% sont mis en décharge et 43% sont incinérés ».

Son point de vue est que « l'incinération est une technique obsolète, qui pose des problèmes sanitaires et environnementaux, qui n'incite pas à la réduction de notre production de déchets, qui laisse de côté le débat public et démocratique. ».

### 3) Les déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur

**333.-** La directive du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballage mettait en place une filière dite de responsabilité élargie du

producteur. Par la suite, les filières visant à favoriser la collecte sélective et le recyclage des certains types de déchets, correspondant à des flux importants, se sont multipliées. Elles concernent :

- Les piles et accumulateurs usagés (décr. n°99-374 du 12 mai 1999),
- Les véhicules en fin de vie (Dir. n°2000/53 du 18 sept. 2000, décr. n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (Dir. n° 2002/96 du 27 janv. 2003, art. L 541-10-2 C. env., décr. n°2005-829 du 20 juil. 2005)
- Les imprimés non sollicités (art. L541-10-1 C. env., décr. n°2006-239 du 1<sup>er</sup> mars 2006).

L'article 8 de la directive-cadre sur les déchets ayant étendu ce régime à toutes les catégories de déchets, l'art. L541-10 II issu de l'ordonnance du 17 décembre 2010 dispose qu'« en application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs » des produits générateurs de déchets, « de pourvoir et de contribuer à la gestion des déchets qui en proviennent ». La loi Grenelle 2 soumet à ce système de nouvelles catégories de déchets : les déchets ménagers des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (contenants et contenus), les déchets d'ameublement des ménages, les bouteilles de gaz, les pneumatiques (art. L 541-10-4 à L 541-10-8 C. env.). La loi prévoit du reste que l'ensemble des produits soumis à la responsabilité élargie du producteur donne lieu à une signalétique particulière permettant d'informer le consommateur que ces produits font l'objet d'une consigne de tri<sup>174</sup>.

---

<sup>174</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P471

#### 4) La traçabilité des déchets

**334.-** Selon le Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, le système de suivi et de contrôle des circuits de traitement de déchets est réformé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Le décret est désormais codifié aux articles R. 541-42 et suivants du Code de l'environnement. Trois outils de suivi des déchets ont été renouvelés : le registre des déchets, le bordereau de suivi des déchets, et la déclaration de déchets à l'administration.

Le producteur de déchets dangereux est tenu, lors de la remise de ses déchets à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi des déchets. Les déchets faisant l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets sont les déchets dangereux signalés par un astérisque dans la nomenclature relative aux déchets (Article R. 541-45 du Code de l'environnement).

Ce bordereau a pour objet d'assurer la traçabilité des déchets dangereux et de constituer une preuve de leur gestion pour le producteur responsable.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets doivent tenir à jour un registre retraçant par ordre chronologique la production, l'expédition, la réception et le traitement de ces déchets (l'article R. 541-43 du Code de l'environnement). Cette obligation concerne tous les déchets qu'ils soient dangereux ou non, à l'exception des déchets et sous-produits animaux soumis à une obligation équivalente au titre de l'article 22 du règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Il n'existe pas de modèle type de registre. Il peut être tenu sur un support papier ou informatique. Toutefois, un arrêté fixe le contenu des registres. Il doit notamment consigner les informations suivantes : nature, code et quantité des déchets, date de l'opération, coordonnées des acteurs, numéro du bordereau de suivi des déchets. Le registre doit être conservé pendant au moins trois ans.

Les exploitants d'installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement doivent adresser une déclaration annuelle à l'administration. Elle porte sur la nature, les quantités, le mode de valorisation ou d'élimination, la destination des déchets dangereux et non dangereux et doit être effectuée avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Les exploitants des IOTA soumises à autorisation ou à déclaration ou des ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement tiennent un registre chronologique de la nature, du traitement et de l'expédition de ces substances ou objets. Ce registre doit être conservé pendant au moins cinq ans.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes : la date du traitement du déchets, la nature du déchet traité, la quantité du déchet traité, la date d'expédition de ces substances ou objets, le nom et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets et la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchets.

De plus, à la demande de l'article R. 541-46 du Code de l'environnement ils fournissent à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature et les quantités de ces substances ou objets qui quittent leur installation.

#### b. Le modèle chinois

**335.-** L'article 3 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets solides indique que l'État encourage et soutient les mesures des traitements centralisés des déchets solides en faveur de la protection de l'environnement

et de la promotion du développement de l'industrie de la prévention de la pollution des déchets solides.

Le département de la protection de l'environnement du Conseil d'État conjointement avec les services administratifs compétents du Conseil d'État, conformément aux normes de qualité de l'environnement nationales et les conditions économiques et technologiques nationales, établit les normes techniques liées à la prévention de la pollution causée par les déchets solides (article 11 de la loi de prévention de la pollution causée par des déchets solides).

Corrélativement, le gouvernement a édicté des mesures afin de réglementer les activités d'élimination des déchets :

- « Les critères de contrôle de la pollution de stockage et de traitement des déchets solides industriels »,
- « Les critères d'incinération des déchets dangereux », etc.

Le département administratif compétent de protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'Etat doit établir un système de surveillance de la pollution de l'environnement par les déchets solides, formuler des normes de contrôle unifiées et, en collaboration avec les départements concernés, mettre en place un réseau de surveillance.

Les départements administratifs de la protection de l'environnement des gouvernements des grandes et des moyennes villes doivent publier des informations concernant les catégories, la production et l'état de traitement des déchets solides (article 12 de la loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets solides).

Les unités et les individus qui éliminent des déchets solides doivent adopter des mesures pour prévenir ou réduire la pollution par les déchets solides : déverser, entreposer, jeter ou décharger des déchets solides n'est pas autorisé.

## B. Les réglementations spécifiques à l'élimination des déchets

### 1. L'élimination des déchets dangereux

**336.-** Une directive européenne en date du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, a donné lieu à l'établissement d'une liste de ces déchets, notamment par une décision du 3 mai 2000 (joce, n° L226, 6 sept.). Elle impose que ces déchets soient inventoriés et identifiés, qu'ils soient convenablement emballés et étiquetés lors de la collecte, du transport ou du stockage temporaire, et qu'ils ne soient pas mélangés avec d'autres déchets. Le décret du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets établit une liste unique des déchets, dont les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux. Il précise les caractéristiques de ces déchets (explosif, inflammable, irritant, nocif, toxique, corrosif, cancérogène mutagène...) <sup>175</sup>.

En droit chinois, en s'inspirant des articles concernant les déchets dangereux de la Convention de Bâle et de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides, le département de la protection de l'environnement du Conseil d'Etat a élaboré avec les autres départements liés du Conseil d'Etat « la liste étatique des déchets dangereux » le 1<sup>er</sup> août 2008, qui a été amendée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

#### a. La planification

##### 1) Le modèle français

**337.-** D'une part, des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis par le ministre de l'environnement, pour certaines catégories de déchets, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion. Les plans doivent tendre à la création d'ensembles coordonnés d'installation de traitement des déchets, et formuler les priorités retenues pour atteindre les objectifs de la politique nationale. Leur élaboration fait intervenir

---

<sup>175</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P472

des représentants des collectivités locales, des organisations professionnelles et des associations de protection de l'environnement agréées, réunis au sein d'une commission du plan, avec les représentants de l'État et des organismes publics. Les plans sont ensuite mis à la disposition du public (Article L541-11 Code de l'environnement)<sup>176</sup>.

D'autre part, chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux – anciennement dénommé plan d'élimination des déchets industriels spéciaux (Article L 541-13). Ce plan a pour objet, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 modifié par le décret du 28 décembre 2005, de coordonner les actions qui seront entreprises dans un délai de dix ans par les pouvoirs publics et les organismes privés en vue d'assurer les objectifs légaux. Il doit faire apparaître un inventaire prospectif des quantités de déchets à éliminer selon leur nature, leur origine et leur composition, le recensement des installations existantes d'élimination des déchets et la mention de celles qu'il serait nécessaire de créer, et les priorités retenues, compte tenu des évolutions techniques et économiques prévisibles. C'est une compétence régionale à part entière depuis la loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002 (Article L541-13-V). Son élaboration et sa révision font l'objet d'une évaluation environnementale<sup>177</sup>.

## 2) Le modèle chinois

**338.-** L'article 52 de la loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets solides a indiqué que sur les contenants et les emballages de déchets dangereux, une marque distinctive de déchets dangereux doit être apposée,

---

<sup>176</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P472

<sup>177</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P472

ainsi que sur les installations et les sites pour la collecte, le stockage, le transport et le traitement des déchets dangereux.

L'article 53 indique que des unités qui produisent des déchets dangereux, le plan de gestion des déchets dangereux doivent être élaborés en conformité avec les dispositions pertinentes de l'État, et faire l'objet d'une déclaration auprès des départements de la protection de l'environnement des gouvernements locaux au-dessus du niveau du district, mentionnent la quantité, la direction de l'écoulement, le stockage et l'élimination des autres informations pertinentes des déchets dangereux.

Le plan de gestion des déchets dangereux susdit doit inclure :

- Des mesures de réduction de la quantité des déchets dangereux,
- Des mesures de réduction du stockage des déchets dangereux,
- Des mesures d'élimination des déchets dangereux.

Les plans de gestion des déchets dangereux établis par les entités privées doivent être soumis aux services de la protection de l'environnement des autorités locales au-dessus du district.

En cas de changement majeur lié au contenu de la déclaration des plans de gestion des déchets dangereux, les entités privées doivent en refaire la déclaration très rapidement.

En cas de changement majeur lié au contenu de la déclaration des plans de gestion des déchets dangereux, les entités privées doivent en refaire la déclaration très rapidement.

Le département de la protection de l'environnement du Conseil d'Etat en liaison avec les services complets de contrôle macro-économiques du Conseil d'État a organisé la préparation des déchets dangereux des installations d'élimination, les sites de planification de la construction, après l'approbation du Conseil d'État.

Les gouvernements populaires locaux au-dessus du niveau du comté organisent la base de déchets dangereux des installations d'élimination, de la planification de la construction sur la construction des installations d'élimination des déchets et des sites.

#### b. Les modes d'élimination des déchets dangereux

**339.-** Pour certains déchets susceptibles de causer des nuisances soit en l'état, soit lors de leur élimination, des règles particulières d'élimination et de transport peuvent être imposées sur tout ou partie du territoire.

##### 1) Le modèle français

**340.-** Les déchets dangereux ne peuvent être traités que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément (art. L 541-22 C. env.). Sur le fondement de ce texte, ont été réglementés la récupération des huiles usagées par la Directive du 21 novembre 1979, les conditions d'élimination des déchets de PCT (polychlorobiphényles) et PCB (pyralène) par un décret du 2 février 1987 modifié par les décrets du 2 octobre 1992 et du 21 mai 1997 et l'élimination des déchets d'activités de soin à risque infectieux et des pièces anatomiques par la Directive du 6 novembre 1997<sup>178</sup>.

**341-** Le stockage souterrain dans les cavités situées à de grandes profondeurs peut constituer une solution pour les produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, en particulier pour les déchets ultimes. Une autorisation administrative est requise pour le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux. Elle est accordée pour une durée limitée, afin de préserver la réversibilité de l'opération. A l'expiration de l'autorisation (qui peut néanmoins être prolongée après un bilan écologique), les produits

---

<sup>178</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P473

doivent être retirés. Pour le stockage souterrain de déchets ultimes, l'ADEME peut conclure une convention avec l'exploitant. Elle fixe les conditions techniques et financières de l'exploitation, et envisage les conditions de retrait des déchets au cas où la prolongation du stockage ne serait pas autorisée (Article L 515-7 et L 541-15 et s)<sup>179</sup>.

**342.-** La récupération de matériaux et d'énergie est plus problématique s'agissant des déchets dangereux, souvent faute d'une technologie adaptée. Néanmoins, la loi prévoit que des décrets en Conseil d'État peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie (rejets thermiques, huiles minérales et synthétiques usagées), afin de faciliter leur valorisation. La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux, ou l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication (Article L 541-31 et s)<sup>180</sup>.

**343.-** L'incinération avec récupération d'énergie augmente de 3,5 points sur les 5 dernières années. En 2012, la production d'énergie à partir de déchets urbains est estimée à 13 250 GigaWatttheure (GWh), 67% correspondant à de la production de chaleur et 33% à de la production d'électricité. Quant à la production d'électricité et de chaleur à partir de biogaz de décharge, elle atteint 1 350 GWh en 2012 et n'a cessé d'augmenter.

L'incinération sans récupération d'énergie est aujourd'hui marginale. Le stockage est passé de 43% des quantités traitées en 2000 à 28% en 2011.

Les dispositions relatives à l'élimination des déchets ménagers et assimilés par les collectivités territoriales se trouvent énoncées au code général des

---

<sup>179</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P473

<sup>180</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P473

collectivités territoriales (deuxième partie, livre II, titre II, chapitre IV, sections 1 et 3)<sup>181</sup>.

## 2) Le modèle chinois

**344.-** Plusieurs mesures techniques et normes de contrôle de la prévention de la pollution par des déchets dangereux ont été élaborées par le Ministère de l'environnement chinois.

Les principales politiques relatives aux déchets dangereux sont :

- La politique technique de prévention de la pollution causée par des déchets dangereux,
- Les normes de contrôle de l'incinération des déchets dangereux.

La politique technique de prévention de la pollution causée par des déchets dangereux a été élaborée par le Ministère de l'environnement le 17 décembre 2001.

L'objectif de cette politique a évolué depuis une dizaine d'année.

En 2005. L'objectif était :

- Sécuriser le stockage ou appliquer un traitement sans danger des déchets dangereux des régions et des villes importantes ;
- Baisser la production nationale des déchets dangereux ;
- Etablir le système du registre pour la déclaration des déchets dangereux, le système du registre du transfert et le système de licence.

---

<sup>181</sup> Article L.541-21 du Code l'environnement

L'objectif était de réaliser le traitement des déchets dangereux sans danger dans des régions et des villes importantes.

L'objectif est de réaliser le traitement des déchets dangereux sans nocivité dans tous les villes jusqu'en 2015.

Les sociétés qui s'occupent de la collecte, du stockage, de l'élimination des déchets dangereux doivent demander au service de protection de l'environnement au-dessus du district la licence d'exploitation des déchets dangereux. Les unités qui exploitent des déchets dangereux, doivent demander la licence d'exploitation auprès du département de protection de l'environnement du Conseil d'Etat ou des services qui sont en charge de la protection de l'environnement de la province ou de la ville.

En Chine, l'incinération des déchets dangereux est considérée plutôt positivement. C'est une action considérée importante dans la réduction et du traitement sans nocivité des déchets dangereux, et pouvoir récupérer et utiliser leur chaleur. L'incinération s'applique aux déchets dangereux qui peuvent produire de la chaleur, mais difficiles à récupérer et à réutiliser.

L'article 7.1 de la politique technique de prévention de la pollution causée par des déchets dangereux indique que les déchets dangereux explosifs ne doivent pas être traités par l'incinération.

La construction, l'exploitation et la gestion du contrôle de la pollution des équipements d'incinération doivent respecter « Les normes de contrôle de l'incinération des déchets dangereux » et les autres dispositions.

## 2. L'élimination des déchets ménagers et assimilés

**345.-** En 2005, Le Programme des Nations Unies pour l'environnement(PNUE) expliquait que la croissance des déchets en milieu urbain représentait un problème non seulement pour les pays développés mais aussi pour les pays en

développement aux prises avec les difficultés de leur gestion et de leur élimination :

« L'urbanisation et le développement économique ont généralement pour corollaire une augmentation de la consommation et de la production de déchets par habitant. Les citoyens du monde développé produisent jusqu'à six fois plus de déchets que ceux des pays en développement ».

### 1) Le modèle français

**346.-** Les municipalités dépensent jusqu'à 30% de leur budget pour éliminer les déchets, et principalement pour le transport. En outre, les coûts augmentent souvent sous l'effet du manque de terrains adaptés, à mesure que les zones urbaines s'étendent et que les prix augmentent.

Dans les pays en développement, la gestion des déchets solides peut coûter plus cher, jusqu'à 50% des budgets ordinaires. L'infrastructure nécessaire pour éliminer les déchets dans de bonnes conditions de sécurité fait souvent défaut. Entre 30 et 60% des déchets urbains solides ne sont pas collectés et moins de 50% de la population bénéficie de services de collecte des ordures ménagères. »

**347.-** Il revient aux communes ou à leurs établissements publics, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, d'éliminer les déchets de ménages et assimilés, et les déchets urbains. Ce service public est industriel et commercial lorsqu'il est financé par des redevances assises sur le volume des déchets collectés (REOM), et administratif lorsqu'il fonctionne grâce au texte d'enlèvement des ordures ménagères (CE S., avis 10 avr. 1992, SARL Hofmiller, Rec., p. 159). Les deux modes de financement ne sont pas équivalents au regard d'une approche préventive misant sur la réduction de la production à la source : seul le recours à la REOM a un effet incitatif sur les consommateurs, mais les collectivités locales optent majoritairement pour la taxation forfaitaire, en raison du moindre risque financier qui y est associé. Pour

inciter à la réduction de la production des déchets, la loi Grenelle 2 (art. 195) autorise les collectivités territoriales organisant l'élimination des déchets ménagers à instaurer, à titre expérimental, pendant une durée de cinq ans, une TEOM composée d'une part variable calculée en fonction du poids ou du volume des déchets. La gestion de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères peut être séparée de leur traitement. Ces opérations (collecte, traitement et élimination) sont assurées soit en régie directe par la commune, soit déléguées à une autre personne par convention (cf. CGCT, art. L 2224-13 à L 2224-17). Le maire doit présenter chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets<sup>182</sup>.

Parmi les modalités de traitement dont elles disposent, les communes ont tendance à favoriser la mise en décharge, qui coûte environ deux fois moins cher que l'incinération et trois fois moins cher que le tri. Or, l'objectif affiché par la loi de 1992 de réserver la mise en décharge aux seuls déchets ultimes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, inscrit à l'art. L541-2-1 C. env., devait conduire à la fermeture progressive des décharges existantes. Entre 1978 et 1990, environ 10 000 décharges brutes ont été fermées. Il en reste quelque 6 000 à supprimer (G. Bertolini, La politique française de gestion des déchets depuis 1973, Les politiques d'environnement p.171), sous la menace de nouvelles condamnations de la France en raison du fonctionnement de décharges non autorisées (CJUE, 10 mars 2005, Commission c/France, aff. C-449/03, joue, 14 mai n° L 115). En effet, le stockage des déchets peut causer de nombreuses nuisances (émission de GES, pollution des sols et de la nappe phréatique), que la décharge soit ou non contrôlée, c'est-à-dire enfouie sous des couches de terre. La taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers, créée par la loi de 1992 et réformée en 1995, participe de la logique de dissuasion à l'égard de ce procédé d'élimination. Les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers sont soumis au paiement d'une taxe intégrée à la TGAP

---

<sup>182</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P468

depuis 1999, par tonne de déchets réceptionnés jusqu'en 2022. Le taux de la taxe a été augmenté progressivement, pour parvenir à un niveau incitatif. Ce taux est majoré de 50% lorsque la provenance des déchets est extérieure au périmètre défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers. Une telle mesure tend à favoriser le respect du principe de proximité posé par la loi de 1992 qui impose « d'organiser le transport des déchets et de le limiter, en distance et en volume » (Article L 541-1-2°)<sup>183</sup>.

**348.-** Par comparaison, l'incinération présente certains avantages tels que la suppression du risque de contamination microbienne, la réduction importante du volume des ordures et la possibilité de récupération d'énergie. Mais l'incinération n'est pas un mode d'élimination particulièrement écologique : elle détruit la matière première, en produisant en outre du dioxyde de carbone qui contribue au réchauffement climatique. L'incinération présente surtout des risques de pollution de l'air par le rejet de fumées. Celles-ci contiennent des poussières, mais aussi des acides, de l'azote ou des dioxines, dont la dispersion dans l'environnement est extrêmement nocive, en particulier pour la santé humaine. Plusieurs cas de graves contaminations par les dioxines dues au fonctionnement d'incinérateurs non conformes à la réglementation (Halluin en 1997, Gilly-sur-Isère en 2001) ont conduit à fermer ces installations dangereuses et à renforcer les normes. On comprend aisément que l'implantation d'un incinérateur dans le voisinage immédiat ne soit pas souhaitée par la population, toutefois une commune ne peut légalement modifier son PLU dans le seul but de faire échec à un tel projet (CAA Marseille, ord. 15 déc. 2005, Synd. D'agglomération nouvelle Ouest Provence, ajda, 2006, p.669)<sup>184</sup>.

---

<sup>183</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P469

<sup>184</sup> VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011, P470

## 2) Le modèle chinois

**349.-** En Chine, les services administratifs en charge de l'environnement et du sanitaire doivent organiser le nettoyage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers.

Avec le développement de l'économie, des villes commencent à avoir de plus en plus de monde, et donc de déchets.

En Chine, la gestion des déchets ménagers et assimilés et le développement de la ville ne sont pas cohérents. L'accroissement de la production des déchets est en forte hausse, tandis que la capacité de traitement des déchets ménagers reste très faible. La gestion des déchets n'est pas efficace, le système de taxe pour traitement des déchets ménagers n'a pas été établi.

Les principes de traitement des déchets ménagers sont l'absence de nocivité, la réduction et le traitement des déchets comme des ressources. Les mesures que nous utilisons le plus sont le compostage, l'incinération, l'enfouissement.

Le compostage est une mesure moins chère pour que les déchets deviennent des ressources. C'est une mesure plus adaptée pour les moyennes – petites villes. L'Etat encourage l'utilisation des compostes durant la production agricole.

**350.-** L'incinération est une technologie de traitement thermo-chimique à haute température. Le gouvernement chinois considère que c'est la mesure la plus efficace à l'heure actuelle. Généralement, les moyennes grandes villes, et les régions économiquement avancées se sont équipées pour traiter les déchets ménagers par la voie d'incinération.

Il existe des points à améliorer. Il faut établir le système de taxe pour le traitement des déchets ménagers, assurer le financement pour la collecte et l'élimination des déchets ménagers ; il faut également perfectionner les

équipements pour récupérer les énergies ; il faut développer et améliorer les technologies, réduire les dépenses.

L'enfouissement est la mesure ultime dans l'élimination des déchets ménagers. A cause de l'accroissement des déchets, il y a de moins en moins de place pour enfouir des déchets. En plus, la technologie pour l'enfouissement des déchets ménagers en Chine est loin d'être parfaite. Les questions d'infiltration ne sont pas maîtrisées en Chine, ce qui a conduit à la pollution de l'eau souterraine.

## II. Le stockage des déchets

**351.-** L'un des objectifs majeurs du plan d'actions stratégique est de limiter au maximum l'enfouissement des déchets. Cependant, il subsiste toujours une fraction résiduelle, et l'enfouissement peut également être conçu comme un stockage temporaire dans le cadre de la mise en place du plan consacré aux ordures ménagères.

Il est donc nécessaire de poursuivre les études de recherche de sites de stockage de déchets ultimes, en intégrant les réflexions menées dans le cadre de la coopération avec les autres collectivités voisines.

L'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets, établie en application du titre Ier du présent livre, indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, les Centres d'Enfouissement Techniques (CET), devenus Centres de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) permettent le stockage final des déchets ultimes. Ces centres sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il en existe 3 catégories :

**i. Les CSDU de classe 1**

**352.-** Ils reçoivent les déchets industriels spéciaux ultimes provenant des industries, commerces, services ... Ces déchets nécessitent une stabilisation physicochimique préalable afin d'éviter le relargage d'éléments nocifs et toxiques dans l'environnement : la perméabilité à l'eau et la fraction lixiviable sont réduites, la tenue mécanique est améliorée.

Le centre, situé sur un terrain imperméable de nature argileuse, est équipé d'une unité de stabilisation, mais aussi d'importants dispositifs de rétention et de récupération des substances polluantes.

Ces établissements sont soumis à autorisation préfectorale au titre des ICPE de la loi de 1976. En juillet 2002, on comptait 14 CSDU I en France.

**ii. Les CSDU de classe 2**

**353.-** Ils sont habilités à stocker les déchets ménagers ultimes dont on a préalablement extrait la fraction valorisation, les DIB et les résidus de traitement et de valorisation des ordures ménagères.

Le centre doit être installé sur un terrain présentant un contexte géologique favorable.

L'exploitation est organisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles, permettant ainsi de limiter la zone en exploitation.

Les casiers sont rendus étanches par la mise en place d'une sécurité passive constituée d'une couche d'argile compactée, afin de protéger le substratum sous-jacent. Une sécurité active est positionnée au-dessus, composée, de bas en haut, par :

- Un géotextile de protection,
- Une géo-membrane étanche en PEHD,
- Un géotextile de protection,

- Une couche drainante, généralement en sable ou en matériau calcaire, pour permettre l'écoulement des lixiviats au sein du massif drainant,
- Un géotextile de filtration, qui permet d'éviter le passage de gros éléments dans la couche drainante.

### **iii. Les CSDU de classe 3**

**354.-** Ils reçoivent exclusivement des déchets inertes de type déblais ou gravats, qui n'évoluent plus sur le plan biologique, physique ou chimique, comme les déchets du BTP. Ces installations relèvent du code de l'urbanisme, donc d'une autorisation de la municipalité. Le sol des casiers doit dans ce cas aussi présenter une certaine imperméabilité. Comme pour les CSDU de classe 2, le site est suivi par l'entreprise exploitante après sa fermeture.

Dans tous les cas, la première étape de la mise en place d'un CSDU, après l'enquête publique préalable, consiste à étanchéifier le fond et les côtés des casiers et à installer les réseaux de drainage des lixiviats. Une fois le site rendu opérationnel, les déchets sont amenés et enfouis, après un contrôle de leur provenance et de leur radioactivité. Après la fermeture du site, l'exploitant en assure la surveillance pendant 30 ans.

En 2001, 14 227 600 tonnes de déchets ménagers ont été enfouies, dont 2% en CSDU de classe 1 (REFIOM) et 13 910 400 tonnes en CSDU de classe 2. La mise en CSDU des ordures ménagères est estimée entre 80 et 100 euros la tonne.

La mission Interministérielle de l'effet de Serre a, en collaboration avec l'ADEME, établi un « plan action climat 2003 » présentant les éléments d'un scénario tendanciel pour la décennie à venir. Ainsi ce groupe de travail cherche à évaluer le volume de déchets ménagers et assimilés à traiter en 2010. Afin d'estimer le gisement des déchets à venir, le taux de croissance annuelle moyen retenu est de +1,52%, inspiré de celui observé pendant la période 1993 – 2000.

Ainsi on peut conclure qu'en 2010 le volume de déchets ménagers et assimilés entrant en installations de traitement sera près de 52.3 millions de tonnes. En supposant une répartition similaire à l'actuelle des divers modes de traitement des déchets en 2010, on peut prévoir les tonnages suivants (en millions de tonnes) :

Total champ ITOM	Pourcentages		Référence 2002		2010	
	DM	DIB	(Mt)		(Mt)	
			DM	DIB	DM	DIB
Valorisation matière	13%		6,0		6,7	
Dont	14%	10%	4,7	1,3	5,3	1,5
Incinération	27%		12,7		14,3	
Dont	36%	5%	12,1	0,6	13,6	0,7
Traitement biologique	5%		2,3		2,6	
Dont	7%	0%	2,3	0	2,6	0
Enfouissement	55%		25,3		28,6	

Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

Dont	43%	85%	14,4	11	16,3	12,3
Total	100%		46,3		52,2	
Dont	100%	100%	33,5	12,9	37,8	14,5

NB :

ITOM : Installation de Traitement d'Ordures Ménagères

DM : Déchets Ménagers

DIB : Déchets Industriels Banals traités en ITOM

Mt : millions de tonnes

#### A. Le concept de stockage des déchets

**355.-** Le stockage est l'opération d'élimination ultime des déchets. Il concerne la fraction des déchets qui ne peut pas être valorisée par réemploi ou recyclage dans des conditions techniques et économiques du moment. L'appréciation du caractère ultime des déchets est opérée au niveau des territoires couverts par les plans d'élimination des déchets.

Alors que la décharge a été le mode de traitement privilégié des déchets, du fait de son coût particulièrement bas, les enjeux de protection de l'environnement associés à l'exploitation des décharges ont conduit à un renchérissement progressif des coûts d'exploitation de ce type d'installation. Ainsi, l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux impose des mesures de conception et de construction faisant appel à plusieurs

barrières de sécurité pour prévenir les risques de pollution des eaux souterraines et des sols.

Enfin, ce type d'installation requiert en général une emprise foncière non négligeable dont l'immobilisation se prolongera a minima 30 ans après l'arrêt de la réception des déchets. La mise en décharge des déchets ne peut être évitée, pour la fraction ultime des déchets. L'existence de ce type d'installation est donc incontournable pour le bouclage du cycle de vie d'un produit.

En Chine, contrairement au règlement français, le stockage est une activité temporaire. L'article 88 – 5 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets solides a défini le stockage comme « l'activité de mise temporaire des déchets solides dans une des installations ou des sites d'activité spécifiques ».

En droit chinois, l'activité de stockage des déchets est considérée comme une activité temporaire.

Afin d'améliorer le système de normes relatives à la protection de l'environnement, l'État a établi « les normes de contrôle de la pollution du stockage des déchets industriels » et « les normes de contrôle de la pollution du stockage des déchets dangereux ».

## B. Le stockage des déchets non dangereux

**356.-** Les installations de stockage de déchets non dangereux sont des installations classées pour la protection de l'environnement, et sont soumises à autorisation préfectorale dans tous les cas. Cette autorisation précise, entre autres, les capacités maximales et annuelles de l'installation, la durée d'exploitation et les superficies d'installation de la zone à exploiter, et les prescriptions techniques requises. L'arrêté du 15 février 2016 régit les installations de stockage de déchets non dangereux.

Les installations de stockage de déchets non dangereux sont réglementées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié en dernier lieu par l'arrêté

ministériel du 18 juillet 2007 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cet arrêté a été pris en transposition de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 sur les décharges, pour sa partie relative au stockage de déchets non dangereux.

L'arrêté ministériel impose notamment les mesures nécessaires au confinement des déchets, allant plus loin que la directive de 1999 en matière d'étanchéité des sols à la base des casiers destinés à recevoir les déchets.

Il fixe également une distance minimale d'éloignement, et exige que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains situés dans cette « bande d'isolement ». Enfin, l'existence de garanties financières constitue un préalable à l'engagement des travaux de réalisation des installations. Elles ont notamment pour objectif de couvrir les coûts de la remise en état du site en cas d'accident portant atteinte à l'environnement et, plus généralement, de la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Concernant l'exigence de diminution de la fraction fermentescible des déchets reçus en décharge contenue dans la directive, la France a considéré que l'atteinte de l'objectif à 2016 (réduction de 75 % de la part de déchets fermentescibles reçus en décharge par rapport à la situation de 1995) doit être prise en compte dans la planification sur les déchets, au niveau des territoires concernés.

L'amélioration de la prise en charge des déchets fermentescibles pour les « détourner » de l'enfouissement (compostage individuel, collecte sélective de la fraction fermentescible) constitue un enjeu important en matière de protection de l'environnement. C'est une des mesures du Grenelle de l'environnement susceptibles d'impacter la réglementation sur les installations de stockage des déchets.

En droit chinois, « les normes de contrôle de la pollution du stockage des déchets industriels » ont été établies le 8 juin 2013 par le Ministère de l'environnement.

Ces normes s'appliquent aux déchets qui n'ont pas été inscrits ni dans le « Catalogue des déchets dangereux » ni dans les normes GB 5085 et GB 5086 et GB/T 15555.

Il faut stocker les déchets industriels dans les installations spécialisées qui sont autorisées par les normes. En Chine, les installations de stockage des déchets sont divisées en deux catégories, la catégorie I et la catégorie II.

**357.-** En ce qui concerne le choix des endroits de construction de ces installations, il faut respecter les exigences locales de planification de la construction urbaine et rurale.

L'évaluation de l'impact environnemental détermine la distance des installations de stockage des déchets industriels non dangereux, il faut respecter la distance déterminée. Avant l'installation, il faut absolument avoir l'autorisation du service de la protection de l'environnement.

## C. Le stockage des déchets dangereux

### 1. Le stockage des déchets dangereux en droit français

#### a. Les textes applicables

**358.-** Les dispositions réglementaires applicables aux installations de stockage de déchets dangereux sont fixées dans un arrêté du 30 décembre 2002.

Ce texte transpose les dispositions de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets.

La circulaire du 10 juin 2003 est venue préciser un certain nombre de points relatifs aux modalités d'application de l'arrêté du 30 décembre 2002.

L'installation de stockage de déchets dangereux est une installation destinée à stocker des déchets dits ultimes (voir supra §77).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, ces déchets ultimes sont les seuls à pouvoir être admis dans les installations de stockage de déchets.

Ces installations sont soumises à la réglementation des ICPE, et au seul régime de l'autorisation.

#### b. Les déchets admis

##### 1) Les déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets dangereux

**359.-** Ce sont les déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

L'arrêté du 30 décembre 2002 explique que pour être admis dans une installation de stockage, les déchets dangereux doivent satisfaire aux critères d'admissibilité fixés en annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2002. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Ces critères d'admissibilité peuvent toutefois être adaptés par l'autorisation préfectorale d'exploitation après justifications particulières et sur la base d'une étude qui caractérise le comportement des déchets dans l'installation et leur impact potentiel sur l'environnement et la santé. En tout état de cause, ces seuils ne pourront pas dépasser d'un facteur 3 les seuils figurant au point 3 de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2002 (l'article 4 et annexe I de l'arrêté).

L'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2002 indique que les déchets contenant de l'amiante et les déchets contenant du mercure métallique font l'objet de

mesures spécifiques. L'article 5 de l'arrêté précise que la durée maximale d'exploitation, le volume maximal de déchets pouvant être stocké sur le site, et la hauteur maximale de déchets stockés sont fixés par l'arrêté d'autorisation.

## 2) Les déchets interdits dans les installations de stockage de déchets dangereux

**360.-** Sont interdits par l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2002 :

- Tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- Tout déchet dont la teneur en PCB dépasse 50 ppm en masse (PCB-PCT),
- Tout déchet liquide dont la siccité (pourcentage massique de matière sèche) est inférieure à 30%, à l'exception des déchets de mercure métallique faisant l'objet d'un stockage spécifique ;
- Les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions fixées à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- Tout déchet présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :
  - Chaud (température supérieure à 60°C) ;
  - Radioactif ;
  - Non pelletable ;
  - Pulvérulent ;
  - Fermentescible ;

- A risque infectieux (défini dans le décret n° 97 – 1048 du 6 novembre 1997).

### 3) Procédure d'acceptation préalable et vérification à l'arrivée d'un déchet dans une installation de stockage de déchets dangereux

**361.-** La procédure d'acceptation dans une installation de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification :

- Le producteur ou détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base ;
- Il doit ensuite, et, au plus tard, un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de conformité. Celle-ci doit être renouvelée au moins une fois par an ;
- Le déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et de la vérification de conformité. La durée de validité du certificat est d'un an maximum. Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis si une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets a été mise en place. En revanche, les essais de caractérisation de base et de vérification de conformité doivent être réalisés (l'article 8 de l'Arrêté du 30 décembre 2002).

L'article 30 indique que toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications (caractérisation de base, vérification de conformité, critères d'admission des déchets) dont le détail est fixé à l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2002.

4) Le refus d'acceptation d'un déchet dans une installation de stockage de déchets dangereux

**362.-** En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation doit alors adresser dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus :

- Au préfet du département de l'installation et du producteur du déchet ;
- Au producteur, au détenteur du déchet ;
- Si nécessaire aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi (Article 9).

c. L'implantation

1) Les critères d'implantation

**363.-** L'article 11 de l'arrêté du 30 décembre 2002 fixe un préalable aux critères d'implantation des installations :

- Le contexte géologique et hydrogéologique doit constituer une barrière de sécurité passive. L'aménagement du site doit être réalisé de façon à ce que cette barrière ne soit pas sollicitée ;
- L'implantation en zone inondable est interdite (l'article 30).

2) Les critères de sélection du site d'exploitation

**364.-** L'article 30 de l'Arrêté du 30 décembre 2002 fixe les critères de sélection du site d'exploitation des installations de stockage de déchets dangereux :

- La barrière de sécurité passive ;

- La perméabilité de la formation géologique. Celle-ci doit être inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s.

Le choix du site doit être validé par une étude géologique et hydrogéologique approfondie précisée par l'article 14. Le contenu de cette étude est précisé dans l'annexe II de l'arrêté.

A la fin de chaque niveau d'étude, le tiers-expert doit valider le contenu du rapport qui lui a été remis. Chaque niveau d'étude doit permettre de déterminer les critères nécessaires à la qualification du niveau n-1. Le niveau n-1 ne pouvant être étudié que si les conclusions du niveau ne sont pas favorables (Article 30 de l'arrêté du 30 décembre 2002).

#### d. L'exploitation

##### 1) Condition d'exploitation

**365.-** L'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux doit se faire en respectant certaines règles, notamment celles édictées par l'article 21 de l'arrêté du 30 décembre 2002 :

- Minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- Collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire ;
- Assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- Disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site doit respecter les dispositions relatives à l'accès, à l'aménagement et à l'entretien du site énumérées en annexe III de l'arrêté. Elle doit être confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant (Article 12).

## 2) Conditions de stockage des déchets dangereux

**366.-** L'installation doit être divisée en casiers hydrauliquement indépendants de 10 000 m<sup>2</sup> maximum. Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément. En cas de nécessité, ils peuvent être portés à trois (Article 22, 23 et 45).

Chaque casier est divisé en alvéoles.

La mise en exploitation d'un casier n+1 peut être soit un réaménagement final, si le casier a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La couverture intermédiaire a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement vers les bassins de stockage (Article 20 et 22).

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires assurant son indépendance hydraulique (Article 30).

La mise en place des déchets stabilisé est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques. Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir leur envol (Article 23).

Les déchets sont stockés par groupe de compatibilité dans des alvéoles, voire des casiers différenciés. L'exploitant est responsable du choix des groupes de compatibilité (Article 30).

e. Le projet français de stockage profond Cigéo depuis 1991

**367.-** Avec le projet français de stockage profond Cigéo, plusieurs voies de recherche ont été étudiées pour la gestion des déchets ayant une forte radioactivité ou une durée de vie longue. Le principe du stockage profond a été retenu par le législateur en 2006, après quinze ans de recherche, leur évaluation et un débat public, comme seule solution sûre à long terme pour gérer ce type de déchets sans en reporter la charge sur les générations futures.

Cigéo (Centre industriel de stockage géologique) est le projet français de centre de stockage profond de déchets radioactifs. Il est conçu pour stocker les plus radioactifs (haute activité et moyenne activité à long terme produits par l'ensemble des installations nucléaires actuelles, jusqu'à leur démantèlement, et par le traitement des combustibles usés utilisés dans les centrales nucléaires. Si sa création est autorisée, ce centre sera implanté dans l'Est de la France, à la limite de la Meuse et la Haute-Marne. Cigéo sera composé d'installations de surface, notamment pour accueillir et préparer les colis de déchets et pour réaliser les travaux de creusement et de construction des ouvrages souterrains. Les déchets seront stockés dans des installations souterraines, situées à environ 500 mètres de profondeur, dans une couche de roche argileuse imperméable choisie pour ses propriétés de confinement sur de très longues échelles de temps. Cigéo est prévu pour être exploité pendant au moins 100 ans, il est conçu pour être flexible au cours du temps afin de laisser aux générations futures un maximum de possibilités pour permettre des adaptations. Entré en phase de conception industrielle en 2012, le projet Cigéo pourrait accueillir les premiers déchets en 2025, sous réserve de son autorisation.

Contrairement aux déchets radioactifs pour lesquels aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée, les matières radioactives sont des substances pour lesquelles une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement. Certaines d'entre elles, comme le plutonium, sont déjà réutilisées. D'autres sont entreposées dans l'attente d'une possible valorisation.

## 2. Le stockage des déchets dangereux en droit chinois

**368.-** Les installations de stockage ne doivent pas être construites dans les réserves naturelles, les sites remarquables et historiques, comportant des sources d'eau potable et les autres zone protégées<sup>185</sup>.

Dans la législation chinoise, les déchets dangereux figurent sur une liste nationale des déchets dangereux ou autrement désignés comme tels par la réglementation ; laquelle doit également prescrire des normes, méthodes et marques d'identification différenciées par catégorie de déchets dangereux devant être observées à l'occasion de leur conditionnement et affichées sur les installations et sites concernés.

Le stockage des déchets dangereux doit également intervenir de manière différenciée selon leurs propriétés et, en tout état de cause, ils ne peuvent donner lieu au mélange des déchets dangereux avec des déchets non dangereux<sup>186</sup>.

Les producteurs de déchets dangereux doivent en faire la notification à l'administration, et veiller à leur stockage en conformité avec la réglementation applicable et sous son contrôle.

Une marque distinctive de déchets dangereux doit être apposée sur les contenants et les emballages de déchets dangereux, ainsi que sur les installations et les sites pour le stockage, le transport et le traitement des déchets dangereux.

Pour des unités qui produisent des déchets dangereux, les plans de gestion doivent être élaborés en conformité avec les dispositions pertinentes de l'État, et déclarer aux départements de la protection de l'environnement des

---

<sup>185</sup> Article 22 de la loi sur la prévention de la pollution des déchets

<sup>186</sup> Article 52 et 53 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

gouvernements locaux au-dessus du district, la quantité, la direction de l'écoulement, le stockage et le mode d'élimination ainsi que toute autre information pertinente liée au traitement des déchets dangereux.

Le plan de gestion des déchets dangereux susdit doit inclure :

- La réduction quantitative de déchets dangereux,
- Les mesures de traitement des déchets dangereux,
- Le mode de stockage des déchets dangereux,
- La réutilisation attendue des déchets dangereux,
- Les mesures d'élimination des déchets dangereux.

Le plan de gestion des déchets dangereux doit être soumis aux autorités locales situées au-dessus du district.

Les matières concernées ou les plans de gestion des déchets dangereux subissant des changements majeurs doivent être déclarés par les entités en charge dans les meilleurs délais<sup>187</sup>.

Le service de protection de l'environnement du Conseil d'État en liaison avec l'ensemble des services de contrôle macro-économiques du Conseil d'État doit, après l'approbation du Conseil d'État :

- Organiser la préparation des déchets dangereux
- Gérer les installations d'élimination,
- Planifier la construction des sites.

Les gouvernements populaires locaux au-dessus du niveau du comté organisent la définition des sites d'installation de gestion de déchets

---

<sup>187</sup> Article 53 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

dangereux, la planification de la construction des sites d'élimination des déchets<sup>188</sup>.

L'article 56 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides précise qu'en cas d'élimination des déchets dangereux par la méthode d'enfouissement, les unités qui ne respecteraient pas les règlements du département administratif compétent de protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État seraient amenées à payer des amendes. Les mesures spécifiques pour l'imposition de ces frais sont fixées par le Conseil d'État.

Les frais pour le rejet de déchets dangereux doivent être utilisés pour la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement par les dits déchets dangereux et pas à d'autres fins.

Les unités engagées dans le stockage et le traitement des déchets dangereux doivent demander une licence d'exploitation au département administratif compétent de protection de l'environnement du gouvernement du peuple au niveau ou au-dessus du district. Des mesures spécifiques pour l'administration de celui-ci doivent être prescrites par le Conseil d'Etat.

Il est interdit de collecter, stocker ou traiter les déchets dangereux sans une licence d'exploitation allant à l'encontre des dispositions de la licence d'exploitation.

Il est interdit de fournir ou de confier les déchets dangereux à des unités qui ne possèdent pas la licence d'exploitation pour la collecte, le stockage et le traitement<sup>189</sup>.

L'article 58 précise la classification et l'interdiction pour le stockage des déchets.

---

<sup>188</sup> Article 54 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>189</sup> Article 57 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être collectés et stockés séparément en fonction de leurs caractéristiques différentes. Il est interdit de collecter, stocker, transporter et traiter les déchets dangereux mixtes de nature incompatibles qui ne sont pas soumis à un traitement de sécurité.

Le stockage des déchets dangereux doit comporter des mesures de protection conformes aux normes nationales de protection de l'environnement, et ne doit pas dépasser un an. Si le délai doit être prorogé, il doit être soumis pour approbation aux services administratifs compétents de licence de protection de l'environnement, autrement prévu par la loi et les règlements administratifs exclus.

Les sites, les installations, l'équipement ainsi que les récipients, emballages et autres articles pour le stockage, le transport et le traitement des déchets dangereux ne peuvent servir à d'autres utilisations, qu'après traitement pour éliminer la pollution<sup>190</sup>.

Les unités de stockage des déchets dangereux doivent élaborer des mesures d'urgence et de protection à adopter en cas d'accident, et en faire rapport à l'administration compétente de protection de l'environnement du gouvernement de la population locale au niveau ou au-dessus le niveau du comté, qui doit effectuer une inspection<sup>191</sup>.

En cas d'accident ou d'autres événements imprévus, les unités doivent immédiatement prendre des mesures pour éliminer ou réduire le danger. Un rapport doit être soumis à l'administration compétente de protection de l'environnement du gouvernement d'un niveau supérieur ou égal à celui du

---

<sup>190</sup> Article 61 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets dangereux

<sup>191</sup> Article 62 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

district ainsi qu'à tout autre département concerné. Tout doit être fait pour mettre en application l'enquête résultante<sup>192</sup>.

## **Section 2. L'éco-conception des produits**

**369.-** L'éco-conception est une démarche qui peut être appliquée dans tous les secteurs de l'économie. L'éco-conception consiste à concevoir une offre de produits (biens ou services) plus respectueux de l'environnement<sup>193</sup>. Elle est aujourd'hui mise en œuvre à des degrés divers et avec une grande variété d'outils dans de très nombreux secteurs comme l'électronique, l'automobile, l'aéronautique, les produits d'équipement (électro-ménager, ameublement, éclairage, décoration ...) et pour la plupart des produits de grande consommation (alimentaire, produits d'entretien, hygiène, beauté...) <sup>194</sup>.

La montée en puissance de la notion de développement durable fait qu'on introduit généralement aujourd'hui dans la notion d'éco-conception des préoccupations sociales et socio-économiques. La prise en compte de l'ensemble de ces préoccupations se fait en anticipant un certain nombre de problèmes au niveau de la conception et des phases préalables, mais elle nécessite aussi un suivi et des interventions spécifiques lors des phases ultérieures : réalisation, exploitation ...<sup>195</sup>

---

<sup>192</sup> Article 63 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

<sup>193</sup> <http://www.ademe.fr/expertises/consommer-autrement/passer-a-laction/ameliorer-pratiques/lecoconception>

<sup>194</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-eco-conception-des-produits.html>

<sup>195</sup> <http://www.ademe-poitou-charentes.fr/domaines-dintervention/production-et-conso-durable/action-regionale/eco-conception>

L'éco-conception a émergé dans le mouvement plus large de l'« environnementalisme industriel ». Son objet est la conception de produits et de services éco-compatibles, au moyen de la prise en compte systématique de leur impact environnemental pour toutes les phases de leur cycle de vie. La prise en compte de l'environnement « à la source » constitue l'approche industrielle dominante en matière de protection et de gestion environnementale.

En Chine, l'éco-conception des produits s'appelle plutôt économie des produits verts. D'ailleurs l'apparition de l'éco-conception est très tardive, issue de la 18<sup>ième</sup> réunion de l'Assemblée Nationale en 2012. Par la publication du Plan général de civilisation écologique par le Gouvernement central du Parti Communiste et le Conseil d'Etat, afin d'établir un système de civilisation écologique complet, promouvoir la construction de la civilisation écologique.

Dans ce contexte, le Ministère de l'Industrie et des Technologies de l'information (MITI) a constitué un groupe de chercheurs avec deux missions. Dans un premier temps, construire une plate-forme de données fiables et incontestables par les acteurs sur les statistiques en éco-information des entreprises TIC ; et dans un second temps, proposer des scénarios de modèles incitatifs au développement des pratiques de l'éco-conception. Ainsi, depuis mars 2010, ce groupe a participé aux travaux d'élaboration de la nouvelle réglementation concernant les modalités de perception et d'utilisation du fonds pour l'élimination des DEE. L'ensemble est co-construit dans un groupe qui rassemble les parties prenantes du secteur TIC et des services concernés de l'État central.

## I. La définition

**370.-** En Chine, d'une manière générale, l'éco-conception n'est pas explicitée par une définition, c'est une notion implicite de la littérature environnementale.

L'analyse est construite et objectivée en intégrant des synonymes ou des concepts proches tels que design pour l'environnement et conception respectueuse de l'environnement.

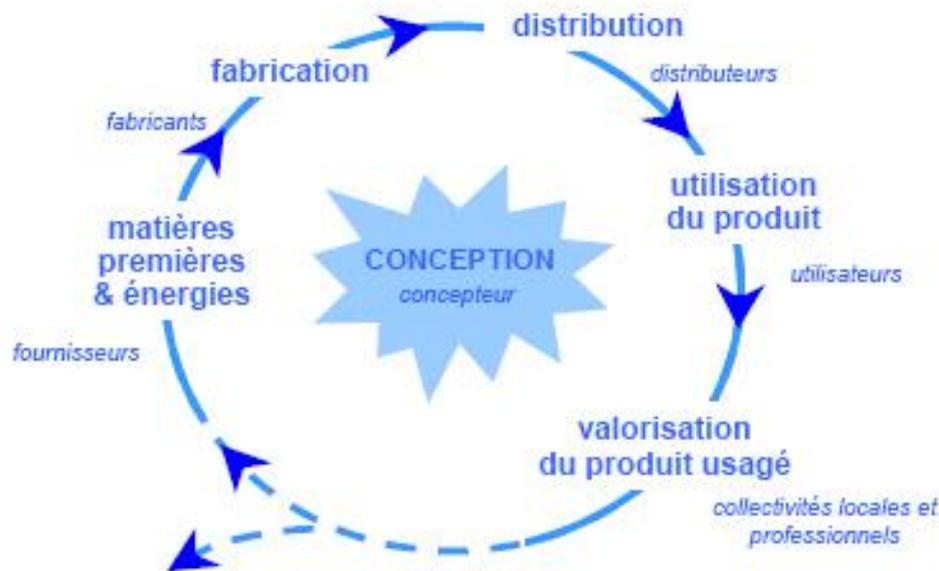
L'éco-conception est considéré comme la procédure de la fabrication, d'utilisation et de traitement respectueuse des exigences environnementales, n'ayant pas ou très peu de nocivité pour l'environnement. L'objectif est de renouveler et de recycler des ressources.

L'éco-conception est également une base pour fournir un meilleur d'environnement pour les habitants en leur fournissant de l'air pur, de l'eau propre et un climat agréable.

**371.-** En France, plusieurs définitions ont été données pour formaliser le concept d'éco-conception.

Selon AFNOR, « l'éco-conception, ou l'intégration des aspects environnementaux dans la conception et le développement du produit (biens et services), a pour objectif la réduction des impacts négatifs des produits sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie, tout en préservant la qualité d'usage du produit ou en l'améliorant ».

L'ADEME a également donné sa version de définition : « l'éco-conception est une démarche préventive qui se caractérise par la prise en compte de l'environnement lors de la phase de conception ou d'amélioration d'un produit. ».



LE CYCLE DE VIE : s'il y a recyclage, cet enchaînement forme une boucle, d'où l'expression « cycle de vie ».

### Tableau : Le cycle de vie d'un produit

On voit que l'éco-conception s'attache aux impacts sur l'environnement, y compris au moment de la conception.

L'éco-conception consiste à intégrer la protection de l'environnement dès la conception des biens ou services. Elle a pour objectif de réduire les impacts environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie : extraction des matières premières, production, distribution, utilisation et fin de vie. Elle se caractérise par une vision globale de ces impacts environnementaux : c'est une approche multi-étapes (prenant en compte les diverses étapes du cycle de vie) et multi-critères (prenant en compte les consommations de matières et d'énergie, les rejets dans les milieux naturels, les effets sur le climat et la biodiversité).

**372.-** L'éco-conception est mise en œuvre par une entreprise ou un organisme public, mais elle implique un grand nombre d'acteurs tout au long de la chaîne de valeur du produit et même au-delà, en incluant les consommateurs ou

utilisateurs et jusqu'aux récupérateurs et recycleurs. Sa richesse tient dans l'examen des relations qui existent entre les choix de conception relatifs à un produit et les flux de matières et d'énergie qui en résultent tout au long de son cycle de vie<sup>196</sup>.

## II. Les réglementations de l'éco-conception

**373.-** Les réglementations françaises, et notamment le droit européen visent un niveau toujours plus élevé de protection de l'environnement et de santé humaine au niveau de l'éco-conception. Le contexte réglementaire encadre de plus en plus l'ensemble du cycle de vie des produits et fixe des objectifs chiffrés contraignants :

- Fabrication : contrôler l'usage des substances les plus dangereuses (RoHS, REACH)
- Utilisation : optimiser la consommation d'énergie lors de la phase d'utilisation des produits (ErP)
- Fin de vie : améliorer la gestion des déchets via le principe de responsabilité élargie du producteur : DEEE

Dans le contexte actuel et futur, les exigences de ces réglementations sont vouées à se développer et à encourager la mise sur le marché de produits toujours plus économes en ressources et en énergie, ainsi que des produits présentant une meilleure recyclabilité tout en étant moins toxiques pour l'homme et l'environnement. En intégrant ces principes dès la conception des produits, l'éco-conception permet d'anticiper l'évolution du niveau d'exigences de ces réglementations et de réduire le risque de non-conformité

---

<sup>196</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-eco-conception-des-produits.html>

d'un produit vis-à-vis de ces règlements. L'aspect réglementaire se traduit également par un ensemble de taxes et de redevances faisant peser sur les producteurs les coûts supportés par la collectivité pour les dommages environnementaux que peuvent engendrer leurs produits (externalité). L'éco-conception permet d'intégrer ces impacts environnementaux, de les réduire et ainsi en limiter les conséquences financières.

**374.-** En Chine, l'inscription de l'industrie dans la contrainte écologique est relativement récente et a précédé le développement de politiques publiques environnementales incitatives. En France, où la structuration du champ organisationnel de l'éco-conception est sous la contrainte d'effets territoriaux extérieures, principalement des contraintes réglementaires européennes. En Chine, le gouvernement central, avec le relais des grandes entreprises exportatrices du secteur, est conduit à construire un écosystème de l'éco-conception combinant efficacité économique et réglementations incitatives pour servir à la fois les visées stratégico-utilisatrices et répondre à la demande globale environnementaliste.

**375.-** En Chine, l'éco-conception s'est initialement développée dans le domaine architectural, en 1992 un premier article propose l'éco-conception (ou ecodesign) des technologies de l'information et de la communication (TIC) comme une réponse possible au « verdissement » de la demande. En 1993, neuf articles techniques y sont consacrés dans le Journal of Cleaner Production. L'objectif est d'inverser la tendance du traitement end of pipe et d'opérer des changements techniques afin de maîtriser la pollution à la source, en réduisant ou en remplaçant les matières premières utilisées, mais aussi en agissant sur les procédés de fabrication. Cette approche préventive est censée contribuer à la qualité du produit et induire des gains pour l'entreprise.

Parallèlement, la Commission européenne commande, en 1993, un état de l'art sur le développement et la mise en œuvre des « technologies propres » dans les pays membres afin d'identifier les tendances et de formuler ses recommandations. Les politiques publiques environnementales entrent en

scène au même moment. Le protocole de Montréal de 1987 sur la suppression de l'utilisation des CFC, semble être à l'origine de nouvelles approches industrielles de la conception qui visent des objectifs spécifiques de préservation de l'environnement, mais qui peuvent créer des déplacements de pollution ; il devient alors nécessaire de penser en termes de système.

**376.-** Avec l'expansion vers l'est, le marché commun européen, avec sa population de 450 millions d'habitants, est devenu le plus important et le plus dynamique pour les produits chinois. Or, cette région économique reste un territoire où les restrictions commerciales et techniques sont les plus strictes comparativement au reste du monde. En effet, en 2002, l'UE a annoncé l'application des directives WEEE et RoHS, qui influencent directement l'importation des produits TIC. La chambre commerciale de l'exportation des produits électriques et mécaniques chinoise, a estimé que le volume financier directement influencé par les deux règlements sur les produits électriques et électroniques s'élevait à 32 billions US\$, soit 72 % des exportations du secteur vers l'Europe.

Comme les produits TIC fabriqués en Chine tiennent une place capitale dans le marché mondial, il est devenu stratégique et urgent pour les producteurs de mettre au point des produits plus verts et d'orienter leur R&D selon les règlements européens.

## A. Les réglementations en Chine

### 1. Evaluation de la réglementation en Chine

**377.-** Pendant les années 90, l'éco-conception devient un sujet important et populaire pour la conception moderne. Mais la plupart des lois, réglementations et standards ont été mis en œuvre au XXI siècle et couvrent désormais presque tous les éléments du cycle de vie du produit. Cela témoigne de l'implication récente dans l'amélioration de l'efficacité énergétique tout au long du cycle de vie du produit, et dans le développement de l'éco-conception dans tous les secteurs de l'industrie. Mais

ce système reste en grande partie inappliqué pour de multiples raisons : obstruction des administrations locales (qui ont d'autres objectifs que l'environnement comme c'est souvent le cas en Chine), attitude peu favorable des consommateurs, résistance des producteurs travaillant pour le marché intérieur, contradiction avec d'autres priorités gouvernementales comme le développement de la consommation intérieure, etc.

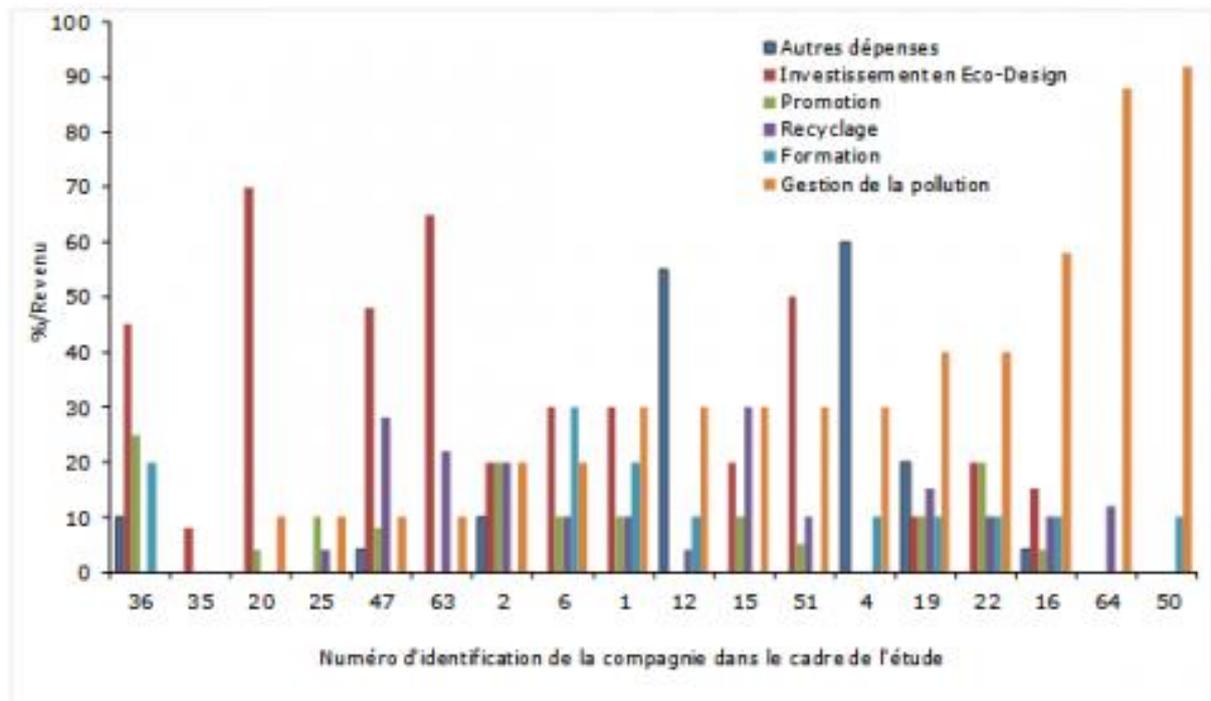
**Tableau : Lois et réglementations nationales s'appliquant au secteur TIC**

<b>Lois</b>	<b>Domaines concernés</b>
Loi sur la protection de l'environnement (2015)	Toutes les activités environnementales
Loi sur l'économie circulaire (2009)	Toutes les activités économiques
Loi relative à la promotion de la production propre (2003)	Les unités ou individus engagés dans des activités liées à la production ou la fourniture de services
Loi de conservation de l'énergie (2008)	Toutes les activités économiques qui produisent ou consomment de l'énergie.
Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides (2005)	Pollution de l'environnement causée par des déchets solides
<b>Règlements</b>	<b>Domaines concernés</b>

Règles de mise en œuvre des normes d'efficacité énergétique (1989-2003)	Appareils ménagers, éclairage, équipement commercial et industriel.
Mesure de gestion de l'étiquetage de l'efficacité énergétique (2005)	Informations sur l'efficacité énergétique des produits consommateurs d'énergie.
Politiques techniques de prévention et de contrôle de la pollution pour les déchets des appareils ménagers et des produits électroniques (2006)	Les déchets de produits électriques et électroniques.
Règlement sur la prévention de la pollution des produits d'information électronique (2007).	Les produits électroniques TIC
Règlement sur la gestion du recyclage des déchets d'équipement électriques et électroniques (2011).	Les déchets de produits électriques et électroniques

Comme l'application de la réglementation nationale sur l'éco-conception n'est pas effective, il n'existe pas de données officielles. Il est par ailleurs difficile de collecter des données directement auprès des entreprises. D'une part, les connaissances sur l'éco-conception sont encore récentes, et les industriels ne sont pas encore habitués à les intégrer dans leur stratégie de développement

(voir tableau<sup>197</sup>). D'autre part, pour les entreprises qui exportent vers l'Europe ou les États-Unis et qui pratiquent déjà l'éco-conception pour s'adapter aux règlements de ces pays, il est délicat de révéler des informations sensibles d'autant que la nouvelle politique est encore incertaine.



## 2. Lois nationales

**378.-** Les lois nationales qui régissent l'éco-conception sont :

- La loi sur la protection de l'environnement du 26 décembre 1989, promulguée le 24 avril 2014, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- Loi sur l'économie circulaire, adoptée le 29 août 2008, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009,

---

<sup>197</sup> HUANG., Daiyue, LIU., Chao, DRAETTA., Laura, PUEL., Gilles, « La genèse de l'éco-conception en Chine dans le secteur des TIC, une exportation européenne »

- Loi relative à la promotion de la production propre, adoptée le 29 février 2002, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003,
- Loi de conservation de l'énergie, adoptée le 1<sup>er</sup> novembre 1997, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998,
- Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides, adoptée le 30 octobre 1995, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1996, cette loi a été modifiée trois fois (29 décembre 2004, 29 juin 2013 et 24 avril 2015).

La Loi sur la Protection de l'Environnement est une loi de base sur toutes les matières concernant l'environnement. Puisque l'éco-conception est considérée comme une stratégie de protection de l'environnement, de réduction de la consommation des ressources afin de réaliser le développement durable.

L'État doit encourager et guider les citoyens, personnes morales et autres organisations à utiliser des produits de la protection de l'environnement et des produits recyclés, réduire la production des déchets. Les organes de l'État et les autres organismes qui utilisent les fonds d'État doit acheter et utiliser en priorité des produits, des équipements et des installations qui économisent de l'énergie, de l'eau et des matériaux, qui sont propices à la protection de l'environnement<sup>198</sup>. L'État encourage et guide les personnes physiques ou morales à prendre des mesures pour mettre en œuvre les moyens de protection de l'environnement. En même temps, l'État doit promouvoir la production propre et le recyclage des ressources. Le Conseil d'État et les gouvernements locaux doivent prendre des mesures pour promouvoir la protection et l'utilisation de l'énergie propre. Les entreprises doivent donner la priorité à l'utilisation de l'énergie propre, mettre en œuvre des technologies et des équipements avec un taux maximum d'utilisation des ressources et de

---

<sup>198</sup> Article 36 de la Loi sur la Protection de l'Environnement

l'énergie et un minimum de rejets des polluants, et tout faire pour utiliser des technologies permettant une réduction maximale de la production de rejet polluant <sup>199</sup>.

**379.-** Avec la loi sur l'économie circulaire entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, on voit émerger l'idée d'éco-conception : réduction de la consommation de ressources et de production de déchets durant les processus de production<sup>200</sup>. Ainsi, les entreprises se livrant à la conception de technologies, de produits, d'équipements et d'emballages doivent, en accord avec les exigences de réduction de la consommation des ressources et de la production de déchets, privilégier les matériaux recyclables, démontables, biodégradables, inoffensifs ou légèrement nocifs ou toxiques, de même qu'elles doivent répondre aux exigences des normes de l'État<sup>201</sup>.

**380.-** Quant à la loi relative à la promotion de la production propre, l'objectif est de promouvoir la production propre, d'augmenter l'efficacité des ressources, de diminuer ou d'éviter la production de polluants, de protéger l'environnement et la santé humaine, et d'améliorer ainsi que d'encourager le développement durable<sup>202</sup>.

La loi de conservation de l'énergie régit également l'éco-conception, appelant à :

- Renforcer la gestion de l'utilisation des énergies,

---

<sup>199</sup> Article 40 de la Loi sur la Protection de l'Environnement

<sup>200</sup> Article 2 de la Loi sur l'Economie Circulaire

<sup>201</sup> Article 19 de la Loi sur l'Economie Circulaire

<sup>202</sup> Article 1 de la Loi relative à la promotion de la production propre

- Prendre des mesures techniquement réalisables et économiquement raisonnables,
- S'assurer que les mesures environnementales et socio-économiques peuvent être supportées,
- Réduire la consommation,
- Réduire les pertes et les émissions polluantes,
- Interdire le gaspillage,
- Utiliser efficacement et rationnellement l'énergie<sup>203</sup>.

**381.-** Les principes de gestion de déchets y sont énoncés dans un ordre hiérarchique destiné à guider l'action publique en privilégiant :

- La production propre pour réduire la création de déchets, au titre de la prévention,
- La collecte complète et l'utilisation rationnelle des déchets et l'adoption de politiques économiques et technologiques et de mesures conduisant à une utilisation exhaustive des déchets, au titre de la valorisation,
- L'élimination centralisée des déchets propice à la protection de l'environnement, au titre de leur élimination<sup>204</sup>.

### 3. Les règlements

**382.-** En Chine, la « Mesure de gestion de l'étiquetage de l'efficacité énergétique » a été établie depuis le 13 août 2004, puis promulguée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016. L'idée de cette mesure est de renforcer la gestion des énergies,

---

<sup>203</sup> Article 3 de la Loi de Conservation de l'Energie

<sup>204</sup> Article 3 de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets

promouvoir l'avancement de la technologie, afin d'augmenter l'efficacité de l'utilisation des énergies.

En 2006, le Ministère de Technologie (MEP), et le Ministère de l'économie (MITI) ont publié des « Politiques techniques de prévention et de contrôle de la pollution pour les déchets des appareils ménagers et des produits électroniques ». La conception écologique a été insérée dans le chapitre 2, et comprend cinq aspects :

- Réduire l'utilisation des substances dangereuses,
- Prolonger la durée de vie du produit,
- Augmenter la réutilisation et le recyclage des caractéristiques des produits,
- Améliorer l'interchangeabilité des parties du produit,
- Utiliser rationnellement les matériaux d'emballage.

Le « Règlement sur la prévention de la pollution des produits d'équipements électriques et électroniques » dit qu'au moment de leur fabrication, il est impératif de respecter la norme d'état ou la norme du métier, et d'utiliser des ressources faciles à recycler et à récupérer, d'utiliser des matériaux et des technologies respectueux de l'environnement<sup>205</sup>.

Le « Règlement sur la gestion du recyclage des déchets d'équipement électriques et électroniques » établi le 25 février 2009 par le Conseil d'État, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 suit la même logique. L'objectif de ce règlement

---

<sup>205</sup> Article 10 du Règlement sur la prévention de la pollution des produits d'information électronique

est de promouvoir l'utilisation globale des ressources et le développement de l'économie circulaire, de protéger l'environnement et la santé humaine<sup>206</sup>.

## B. Les réglementations en France

**383.-** Aucun produit ne parcourt son cycle de vie sans consommer ou polluer. Durant la conception, il faut souvent trouver des compromis entre les différentes caractéristiques écologiques intervenant tout au long du cycle de vie.

L'éco-conception consiste à intégrer l'environnement dès la phase de conception des produits. Cette intégration repose sur une approche globale et multicritère de l'environnement et est fondée sur la prise en compte de toutes les étapes du cycle de vie des produits ; lesquelles couvrent l'extraction des matières premières, la production, la distribution, l'utilisation, le recyclage et la gestion des déchets qu'ils font naître.

Les démarches d'éco-conception sont encore récentes ; un des freins au changement étant la perception que ces approches sont nécessairement compliquées et coûteuses à mettre en œuvre.

### 1. Dispositif établi par la directive 2009/125/CE

#### a. Le champ d'application

**384.-** La directive 2009/125/CE à l'établissement d'un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicable aux produits liés à l'énergie constitue le levier qui permet de rendre opérationnel le concept d'éco-conception.

---

<sup>206</sup> Article 1 du Règlement sur la gestion du recyclage des déchets d'équipement électriques et électroniques

La directive 2009/125/CE se substitue à la directive 2005/32/CE du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

La refonte de la directive a permis d'étendre le champ d'application de la directive 2005/32/CE à l'ensemble des produits « liés à l'énergie » et non plus seulement aux produits « consommateurs d'énergie ».

La directive 2009/125/CE définit un « produit lié à l'énergie » comme « tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation qui est mis sur le marché et/ou mis en service, y compris les pièces prévues pour être intégrées dans un produit lié à l'énergie (...) et qui sont mises sur le marché et/ou mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finals et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante (Article 2).

En effet, les « produits liés à l'énergie » sont constitués des produits qui ont une incidence sur la consommation d'énergie pendant leur utilisation. Cette catégorie inclut les produits consommateurs d'énergie, comme l'électroménager, et d'autres produits, tels que les châssis de fenêtres, dont les propriétés isolantes influent sur l'énergie nécessaire pour chauffer et climatiser les bâtiments, ou les articles de robinetterie, dont la consommation d'eau détermine l'énergie nécessaire pour le chauffage.

#### b. L'objet de la directive 2009/125/CE

**385.-** La directive 2009/125/CE établit un cadre juridique pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception pour les produits liés à l'énergie dont les effets sont reportés à l'adoption de mesures d'exécution (Article 1).

Si la directive n'introduit pas directement des exigences contraignantes applicables à des produits particuliers, elle permet à la Commission, assistée d'un comité, d'adopter des mesures d'exécution concernant certains produits (Article 15, §1).

La mesure d'exécution « prend en considération le cycle de vie du produit et toutes caractéristiques environnementales significatives qui y sont liées » (Article 15, §4).

L'efficacité énergétique n'est donc pas seule analysée, même si elle est manifestement centrale. Ainsi, rentrent également en ligne de compte les paramètres environnementaux relatifs à la production de déchets, la consommation d'eau, l'allongement de la durée de vie...

### c. La sélection des produits à réglementer

**386.-** La directive 2009/125/CE énonce un ensemble de critères qui permettent de sélectionner les produits à réglementer (Article 15, §2).

Un produit sera retenu si :

- Le volume de ventes et d'échanges que représente le produit est significatifs, c'est-à-dire, à titre indicatifs, supérieur à 200 000 unités par an dans la Communauté, selon les chiffres disponibles les plus récents ;
- Le produit a, compte tenu des quantités mises sur le marché et/ou mises en service, un impact significatif sur l'environnement dans la Communauté, comme le prévoient les priorités stratégiques de la Communauté prévues par la décision n° 1600/2002/CE du 22 juillet 2002 ;
- Et le produit présente un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne son impact environnemental sans que cela entraîne des coûts excessifs.

## 2. La réglementation nationale en matière d'éco-conception

a. La définition des produits ayant un impact sur la consommation d'énergie

**387.-** Une nouvelle section relative aux produits ayant un impact sur la consommation d'énergie a été ajoutée dans le code de l'environnement par le décret n° 2011-764 du 28 juin 2011, il s'agit de l'article R. 224-61 à R. 224-68.

Elle s'applique à tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation, y compris les pièces détachées destinées aux utilisateurs finals dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante.

L'article R. 224-61 du Code de l'environnement ne régit pas les moyens de transport de personnes ou de marchandises.

b. Exigences d'éco-conception

**388.-** Ces produits sont soumis dès leur conception à des exigences d'éco-conception visant à améliorer leur performance environnementale tout au long de leur cycle de vie, ou à rendre obligatoire la fourniture d'informations sur leurs caractéristiques environnementales (Article R. 224-61 du code de l'environnement).

Ces exigences sont définies par les mesures d'exécution prises par la Commission européenne en application de l'article 15 de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie.

A ce jour, onze règlements ont été adoptés, ils sont recensés par l'article R. 224-38 du Code de l'environnement.

c. Personnes concernées

**389.-** Les obligations résultant des articles R. 224-61 à R. 224-68 du code de l'environnement incombent à l'importateur du produit lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans l'Union européenne.

d. Surveillance du marché national

**390.-** Le décret n° 2011-764 du 28 juin 2011 fixe les mesures assurant la surveillance du marché national telles que l'évaluation de la conformité aux exigences de la mesure d'exécution, la déclaration de conformité et le marquage CE des produits conformes.

L'article R. 224-62 du code de l'environnement exige, avant de mettre sur le marché ou de mettre en service un produit, que le fabricant ou son mandataire procède ou fasse procéder à une évaluation de la conformité du produit aux exigences de la mesure d'exécution applicable.

Un produit conforme aux normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne est réputé conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable (Article R. 224-63).

Le fabricant ou son mandataire doit conserver tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée pendant les dix années suivant la fabrication du dernier produit mis sur le marché ou mis en service (Article R. 224-66).

Le fabricant ou son mandataire déclare le produit conforme à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable par une déclaration de conformité (Article R. 224-64).

Elle contient les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du fabricant ou son mandataire,

Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

- Une description du modèle permettant une identification sans équivoque,
- Le cas échéant :
  - Les références des normes harmonisées appliquées,
  - Les autres normes et spécifications techniques utilisées,
  - La référence à d'autres textes européens relatifs à l'apposition du marquage CE,
- L'identification et la signature de la personne habilitée à agir au nom du fabricant ou de son mandataire.

Le fabricant ou son mandataire conserve tous les documents relatifs aux déclarations de conformité délivrées pendant les dix années suivant la fabrication du dernier produit mis sur le marché ou mis en service (Article R. 224-66).

L'article R. 224-65 du code de l'environnement précise qu'avant la mise sur le marché ou la mise en service, un marquage CE est apposé par le fabricant ou son mandataire sur tout produit conforme. Ce marquage s'effectue dans les conditions prévues à l'annexe II de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie.

Les sanctions applicables sont précisées par l'article R. 226-11 du code de l'environnement. Le fait d'importer, de mettre sur le marché ou de mettre en service un produit sans respecter les dispositions des articles R. 224-64 et R. 224-65 du code de l'environnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La même sanction s'applique aux importateurs ou responsables de la mise sur le marché ou en service d'un produit, lorsqu'ils ne présentent pas aux agents chargés du contrôle la documentation technique prévue à l'article R. 224-66 dans un délai de quinze jours après qu'ils en aient formulé la demande.

### III. Les outils d'éco-conception

**391.-** Une démarche d'éco-conception constitue un moyen idéal pour engager ou renforcer la démarche de développement durable au sein des entreprises. L'éco-conception représente une opportunité pour identifier les possibles économies d'énergie et de matières, réduire les pollutions, et améliorer la qualité écologique d'un produit ou d'un service.

La démarche d'éco-conception se déploie en France, au sein des entreprises, depuis plus d'une dizaine d'années, et contribue à créer une offre de produits de plus en plus respectueuse de l'environnement, disponible pour les consommateurs ou les acheteurs.

L'offre de produits plus respectueux de l'environnement se développe grâce aux démarches d'éco-conception. De plus en plus d'entreprises communiquent sur l'éco-conception et/ou sur leurs produits « écoconçus »<sup>207</sup>.

Il existe de nombreuses normes portant sur les approches d'éco-conception en Chine et en France. Parmi ces normes, on analyse trois normes en lien avec l'éco-conception et la valorisation d'un EEE en fin de vie. Les normes qui s'appliquent en Chine sont la certification chinoise de produits de protection

---

<sup>207</sup> <http://www.ademe.fr/expertises/consommer-autrement/passer-a-laction/ameliorer-pratiques/lecoconception>

de l'environnement et la Certification des produits verts pour des produits alimentaires.

## A. Les outils d'éco-conception en France

### 1. Norme ISO 14062

**392.-** La Norme ISO 14062 concerne l'intégration des aspects environnementaux dans la conception et le développement de produit. Cette norme a pour objet de présenter les principes généraux de l'intégration des aspects environnementaux dans le développement d'un produit.

#### a. Les objectifs de la norme

**393.-** La norme énumère une série de bénéfices potentiels apportés par l'adoption d'une démarche environnementale. Y figurent notamment :

- Une meilleure prise en compte des attentes des clients,
- Une stimulation de l'innovation,
- L'amélioration de l'image de marque de l'entreprise,
- Une meilleure connaissance du produit,
- Une réduction des risques, notamment juridiques.

La norme rappelle également les objectifs environnementaux attendus de l'emploi d'une démarche environnementale. On distingue deux objectifs principaux :

- Favoriser l'adoption d'une approche préventive vis-à-vis de la pollution plutôt que le recours à des mesures curatives.
- Préserver les ressources (matériaux et énergie).

#### b. Les principes de la norme

**394.-** D'après cette norme, les principes de l'intégration des aspects environnementaux dans le développement d'un produit sont d'une part,

relatifs à la stratégie d'une entreprise et d'autre part, liés au produit. Les aspects environnementaux doivent être intégrés le plus tôt possible dans le développement d'un produit. Ces aspects doivent couvrir l'ensemble du cycle de vie du produit et la démarche se doit d'être multicritère (impacts sur l'air, sur l'eau, sur le sol, etc.).

Concernant l'aspect management, il incombe à la direction de définir des cibles et objectifs relatifs aux aspects environnementaux des produits. Ces objectifs doivent pouvoir se mesurer au travers d'indicateurs. Le management doit opter pour une approche proactive et pluridisciplinaire tout en apportant le soutien et les ressources nécessaires à l'atteinte des objectifs établis.

Enfin, concernant les aspects liés au produit, la norme met en avant l'importance de l'identification des impacts environnementaux significatifs sur le cycle de vie. L'intégration de l'ensemble de ces aspects environnementaux permet ainsi d'éviter tout transfert d'impacts.

### c. La mise en œuvre de la démarche

**395.-** Les étapes de la mise en œuvre de l'intégration des aspects environnementaux dans le développement d'un produit se base sur une démarche d'amélioration continue sont :

- La planification : Définition d'objectifs en relation avec les aspects environnementaux significatifs d'un produit.
- La conception : Recherche de solutions permettant d'atteindre les objectifs.
- L'évaluation : Evaluation d'un produit vis-à-vis des objectifs établis.
- La production : Mise en œuvre des solutions trouvées.

## 2. Norme ISO 14020 concernant l'étiquettes et déclarations environnementales

**396.-** Le norme ISO 14020 concernant l'étiquettes et déclarations environnementales.

### a. Les objectifs de la norme

**397.-** Il s'agit d'une norme portant sur les lignes directrices de la communication environnementale. L'objectif de cette norme est d'encourager la demande des consommateurs envers les produits ayant un impact limité sur l'environnement, en leur apportant des informations fiables et précises. Elle vise aussi à stimuler l'amélioration des performances environnementales des produits, et permet d'encadrer la manière dont les entreprises valorisent leurs efforts pour la conception de leurs produits.

### b. Les principes de la norme

**398.-** La norme énonce neuf principes généraux pour la réalisation de déclarations environnementales relatives au produit.

Parmi ces principes, les plus importants sont les suivants :

- La déclaration doit être pertinente, exacte, vérifiable, et ne pas être de nature à tromper le destinataire.
- La déclaration doit s'appuyer sur une méthodologie scientifique, afin de présenter des résultats exacts et reproductibles.
- La déclaration se doit d'être transparente, notamment sur les procédures et méthodologies employées.
- L'établissement de la déclaration doit être consultatif et participatif à l'égard des parties intéressées.
- Enfin, une fois établie, la déclaration doit être disponible, notamment pour l'acheteur, lui permettant ainsi de faire un choix averti.

c. Les autres normes de la série ISO 14020

- ISO 14021 pour les auto déclarations,
- ISO 14024 pour les éco-labels officiels,
- ISO 14025 pour les éco-profil.

3. Norme ISO 22628 : Véhicules routiers – Recyclabilité et valorisabilité -  
Méthode de calcul

**399.-** La Norme ISO 22628 concernant les véhicules routiers – Recyclabilité et valorisabilité – Méthode de calcul, l'ISO 22628 spécifie une méthode de calcul des taux de recyclabilité et de valorisabilité d'un nouveau véhicule routier, exprimés comme une fraction massique de ce véhicule routier. Elle est applicable par le constructeur du véhicule lorsqu'un nouveau véhicule, qui peut, potentiellement, être recyclé, réutilisé ou les deux (taux de recyclabilité), ou valorisé, réutilisé ou les deux (taux de valorisabilité), est mis sur le marché.

a. Les objectifs de la norme

**400.-** Il s'agit d'une norme décrivant la méthodologie de calcul de recyclabilité et valorisabilité d'un produit. Initialement destinée au secteur automobile, cette norme est souvent utilisée dans d'autres secteurs que celui-ci car elle propose une méthodologie de calcul pouvant servir de référence ainsi qu'une définition d'un certain nombre de termes relatifs au recyclage d'un produit.

Le calcul se déroule en quatre étapes :

- Prétraitement,
- Démontage,
- Séparation des métaux,
- Séparation des résidus non métalliques.

b. Les principes de la norme

**401.-** La norme repose essentiellement sur la définition des termes relatifs à la fin de vie d'un produit :

« Taux de recyclabilité » : il s'agit des composants réutilisables et des matériaux recyclables.

« Taux de valorisabilité » : il s'agit des composants réutilisables, des matériaux recyclables, et des matériaux valorisables énergétiquement.

Pour considérer un élément (ou une pièce) comme réutilisable ou recyclable, il est nécessaire de prendre en considération plusieurs critères :

- L'accessibilité : il s'agit de s'assurer que l'élément n'est pas encapsulé par autre chose. L'élément est-il accessible depuis l'extérieur du produit ? Ou alors est-il situé au cœur du produit, à l'intérieur d'un sous-ensemble ?
- Son mode de fixation : de quelle manière l'élément est fixé au reste du produit ? Ce dernier peut être vissé, soudé, collé, clipsé, etc.
- Les techniques de démontage utilisées : va-t-on démonter manuellement cet élément, sera-t-il récupéré après une étape de démontage partiel ou de broyage ?

Seule l'appréciation de l'ensemble de ces critères permet de déterminer si un élément est réutilisable ou recyclable. Dans le cas contraire, l'élément en question ne peut pas être pris en compte pour le calcul du taux de recyclabilité du produit.

Si la notion de recyclabilité tient compte des matériaux constitutifs, elle comprend également les technologies de recyclage existantes. Par exemple, si un polymère thermoplastique est théoriquement recyclable, dans les faits, seules quelques grandes familles le sont réellement pour des raisons de coûts, de gisements, de débouchés ou autres.

### c. Les limites de la norme

**402.-** Bien que largement utilisée, cette norme doit toutefois être mise en œuvre avec discernement, notamment dans le calcul de recyclabilité d'un produit. En effet, la performance du procédé de recyclage utilisé n'est pas prise en compte. Exemple : pour 1kg de matière entrant dans un procédé de recyclage, il n'y a pas création d'1kg de matière recyclée mais plutôt 0,9kg voire moins.

Autre point, le déroulement des étapes de recyclage se base sur ce qui est effectué pour des véhicules hors d'usage. Or en ce qui concerne les DEEE, ces étapes peuvent être différentes voire non applicables (exemple : extraction des pneumatiques).

## B. Les outils d'éco-conception en Chine

**403.-** Il existe de nombreuses normes portant sur les approches d'éco-conception en Chine. Parmi ces normes, on distingue : la certification sur les produits verts et la certification chinoise de produits de protection de l'environnement.

### 1. Certification sur les produits verts

**404.-** La certification sur les produits verts a été instaurée en 1990, elle dispose d'une grande crédibilité et de l'influence en Chine, elle est maintenant devenue un des programmes du onzième plan quinquennal.

a. Les objectifs de la norme

**405.-** En Chine, la certification sur les produits verts a commencé depuis 1990 par la certification sur les alimentations vertes. L'idée de base et l'objectif sont d'améliorer la qualité et la sécurité alimentaire, améliorer la santé des consommateurs, la protection de l'environnement écologique agricole et promouvoir le développement durable.

b. Les conditions à remplir pour obtenir la certification

**406.-** La certification des produits verts comporte 125 points. La personne qui demande la certification doit être une personne morale. Les groupes sociaux, les organisations de la société civile, les gouvernements ainsi que les organismes administratifs ne peuvent pas demander la certification des produits verts. Les points principaux de la certification sont :

- L'origine des produits doit se conformer avec la norme de qualité de l'écologie environnementale,
- Le processus de fabrication doit être conforme au règlement du produit vert,
- Les produits doivent répondre aux normes de produits alimentaires verts,
- L'emballage et le transport des produits doivent répondre aux normes d'emballage et de transport des produits verts.

c. La procédure pour obtenir la certification

**407.-** Le demandeur doit demander auprès du centre de développement des produits verts et du bureau des produits verts du district et renseigner la « demande d'utilisation du symbole des produits verts » et l'« enquête sur la société et la production ».

Le bureau des produits verts doit avoir procédé à la vérification dans un délai de 5 jours et établi un plan de vérification sur place.

Si les documents ne sont pas complets, le Centre de développement des produits verts doit en informer le demandeur par écrit, et celui-ci a un délai de 20 jours pour compléter le dossier.

Le bureau des produits verts établit le rapport dans les 40 jours suivant la vérification sur place. Le bureau des produits verts doit transmettre le rapport au Centre de développement des produits verts pour la vérification. Ce dernier doit donner sa réponse dans les 20 jours faisant suite à la réception du dossier.

En cas de doute, le Centre de développement des produits verts doit informer le demandeur par écrit. Après la confirmation du demandeur, la vérification sur place doit avoir lieu sous 5 jours.

Après la vérification, le comité des produits verts a 10 jours pour donner l'avis final. En cas de non qualification, le secrétariat informe le demandeur sous un délai de 2 jours. En cas de qualification, le Centre délivre le certificat sous un délai de 5 jours. Le demandeur signe le contrat avec le Centre de développement des produits verts sous 60 jours.

## 2. Certification chinoise de produits de protection de l'environnement

**408.-** La certification chinoise de produits de protection de l'environnement a été établie depuis 1996. Elle a été approuvée par le Ministère de l'environnement et par l'administration de la certification et l'accréditation de la république de Chine. Jusqu'à fin 2015, il y a 6 000 produits qui ont obtenu la certification chinoise de produits de protection de l'environnement.

### a. Les objectifs de la certification

**409.-** L'objectif est de préserver la qualité du travail de la certification des produits de protection de l'environnement, renforcer la gestion de l'utilisation du certificat, et l'étiquetage des produits de protection de l'environnement.

b. Les catégories et les conditions d'application

**410.-** Jusqu'au 2013, la certification comporte 6 catégories de produits, 120 catalogues :

- Produits qui traitent la pollution de l'eau,
- Produits qui traitent la pollution de l'air,
- Produits qui traitent la pollution du bruit et de la vibration,
- Produits qui traitent et éliminent les déchets solides (y compris les produits issus des incinérateurs),
- Produits de surveillance de l'environnement,
- Pharmacie et matériel lié à l'environnement.

Le certificat est valable pendant 3 ans, et 3 mois avant son expiration, il faut demander le renouvellement par écrit.



**411.-** Avant toute chose, il convient de rappeler que le principal avantage de l'éco-conception est d'abord environnemental (réduction des impacts environnementaux, préservation des ressources). Une telle démarche a pour

objectif la réduction des impacts d'un produit sur l'environnement notamment en améliorant le recyclage ou la récupération des ressources. Toutefois une entreprise souhaitant s'engager dans une démarche d'éco-conception peut rechercher d'autres bénéfices potentiels parmi lesquels :

- Anticiper la réglementation,
- Un facteur d'innovation,
- Se démarquer de la concurrence,
- Répondre aux attentes du marché et des consommateurs.

### **Section 3. La transition vers une économie circulaire**

**412.-** Depuis 20 ans, la France s'est donnée des objectifs pour réduire l'élimination des déchets et augmenter leur valorisation, et des progrès très significatifs ont été accomplis. Aujourd'hui, il s'agit de donner une impulsion nouvelle aux actions déjà engagées, de changer d'échelle.

Dans un contexte de tension sur les approvisionnements en matières premières, il y a un enjeu environnemental, social et aussi économique critique à consommer aussi peu de ressources que possible. Il s'agit de réduire l'utilisation de ressources pour une même production, de produire des biens qui durent le plus longtemps possible, et qui en fin de vie seront recyclables dans des cycles ultérieurs.

C'est dans ce contexte que la France s'est engagée dans un défi majeur : réaliser la transition vers un modèle d'économie circulaire. Cette transition interroge l'ensemble de notre modèle de production et de consommation et demande un réel changement de paradigme ; elle permettra d'économiser plus de matières, de ressources et d'énergie, et est source de création et de pérennisation de valeur, de richesse et d'emplois.

Le schéma linéaire « produire, consommer, jeter » du système économique traditionnel atteint ses limites. D'ici une trentaine d'années, la population mondiale aura augmenté de 2 milliards d'individus. Au rythme actuel d'utilisation des ressources, il faudrait plus de deux planètes pour satisfaire nos besoins. Il est temps de changer de paradigme et de réduire notre empreinte écologique en accélérant la transition vers un système économique circulaire, et plus généralement vers une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources et sobre en carbone.

Les démarches d'économie circulaire font depuis ces dernières années l'objet d'une attention grandissante des pouvoirs publics et des acteurs économiques, car elles répondent à une nécessité tant sur le plan économique qu'environnemental, pour faire face à la raréfaction des ressources et à l'envolée du prix des matières premières. Également pour faire face aux incidences négatives, notamment climatiques, de nos modes de production et de consommation.

L'utilisation plus intensive des matières qui circulent dans l'économie (allongement de la durée de vie, augmentation de l'intensité d'utilisation des équipements, etc.) passe par une modification des comportements des entreprises et des consommateurs. Le développement de contrats innovants de location et de leasing, la mise en place de services promouvant le partage des produits de consommation et encourageant les services de réparation et de maintenance constituent des réponses. De même que l'éco-conception. Celle-ci permet d'augmenter leur durabilité, leur réutilisation et facilite leur réparation ainsi que leur recyclage. En permettant également d'optimiser l'usage des ressources naturelles, le passage d'une économie linéaire fondée sur la séquence « extraire, produire, consommer, jeter » vers une économie dite circulaire constitue une autre réponse.

**413.-** En France, le 14 octobre 2014, l'assemblée nationale a adopté, en première lecture, le texte de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, défendu par Mme Ségolène ROYAL, la Ministre de l'écologie,

du développement durable et de l'énergie, et elle a ensuite été examinée par le Sénat. La loi transition énergétique pour la croissance verte est promulguée le 17 août 2015, faisant franchir une étape importante à l'économie circulaire.

La loi consacre son titre IV (composé des articles 69 à 103) à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire. L'économie circulaire est inscrite non seulement dans le code de l'environnement mais aussi dans le code de l'énergie et dans le code de la consommation.

Le gouvernement soumet au Parlement, tous les cinq ans, une stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire. Elle inclut notamment un plan de programmation des ressources nécessaires aux principaux secteurs d'activités économiques, qui permet d'identifier les potentiels de prévention d'utilisation de matières premières, primaires et secondaires, afin d'utiliser plus efficacement les dites ressources. Cette stratégie a aussi but de définir les ressources stratégiques en volume ou en valeur et de dégager les actions nécessaires pour protéger l'économie française<sup>208</sup>.

La transition vers une économie circulaire est désormais un volet des cinq engagements des objectifs du développement durable<sup>209</sup>.

**414.-** Le développement économique chinois des 30 dernières années a généré un environnement dégradé. Entre 1983 et 1987, le taux d'urbanisation de la Chine est passé de 23% à 47%, il est atteint 52.8% en 2012. En 2010, 75% de la consommation d'énergie chinoise était soutenue par les villes<sup>210</sup>. Les centres urbains représentent donc un enjeu clé des défis environnementaux

---

<sup>208</sup> Article 69 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

<sup>209</sup> Article 110-1 du Code de l'environnement

<sup>210</sup> AUREZ., V, LEVY., J-C, « Dynamiques de l'économie circulaire en Chine », Annales des Mines – Responsabilité et Environnement, n°76, Octobre 2014

chinois. En raison de la croissance urbaine et de l'industrialisation, cette situation ne saurait que s'aggraver.

Dès 1999, l'Administration nationale pour la protection de l'environnement (SEPA) a lancé plusieurs projets pilotes de parc éco-industriels et d'éco-ville. En 2002, le Président de l'époque, JIANG Zemin, a reconnu la nécessité de promouvoir l'économie circulaire en Chine. La responsabilité première du sujet a été transférée en 2004 du SEPA à la Commission nationale pour le développement et la réforme (NDRC) témoignant qu'il ne s'agissait pas seulement d'une politique environnementale, mais d'une priorité d'État sous-tendant un changement de paradigme en matière de développement.

La thématique est impulsée et supervisée directement par le Conseil d'État, ce dernier ayant élaboré en 2005 des propositions pour une stratégie d'accélération du développement de l'économie circulaire. Suite à ces recommandations, la Commission nationale pour le Développement et la Réforme (NDRC), instance placée sous l'autorité du Conseil d'État, en charge des questions de stratégie et de planification, l'a inscrite dans le 11<sup>ème</sup> plan quinquennal pour le développement économique et social de la Chine (2006 – 2010) comme un élément central pour l'établissement d'une société sobre en énergie et en ressources et respectueuse de l'environnement.

Les travaux préparatoires à la loi sur la promotion de l'économie circulaire ont débuté en 2006. La loi a été adoptée le 29 août 2008<sup>211</sup>, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Inspirée des modèles allemand<sup>212</sup> et japonais<sup>213</sup>, elle met

---

<sup>211</sup> Lors de la 4<sup>ème</sup> session du Comité permanent de la 11<sup>ème</sup> Assemblée Nationale Populaire

<sup>212</sup> Loi cadre « pour la promotion de la gestion des déchets dans un cycle fermé des substances et l'assurance de l'élimination des déchets de manière compatible avec l'environnement » (1994)

<sup>213</sup> Loi de base pour établir une société basée sur le recyclage (2000)

l'accent sur les démarches 3R (réduire, réutilisation et recycler) au sens large, incluant les symbioses industrielles, notamment dans les parcs éco-industriels, et les technologies propres. Son champ porte sur les déchets bien entendu, mais de manière plus générale sur l'ensemble des ressources (matières premières, énergie, eau, déchets, foncier).

Elle s'appuie sur plusieurs lois sectorielles pré-existantes, notamment :

- La loi sur la promotion de la production propre de juin 2002 (effective depuis le 1er janvier 2003) et les méthodes d'audit de la production propre datant de fin 2004 ;
- La loi sur la prévention et le contrôle de la pollution environnementale due aux déchets solides de 1995, amendée en 2004 ;
- La loi sur la conservation de l'énergie en 1997 ;
- La loi du 29 août 2002 relative à la protection de l'environnement prévoyant des mesures afin de limiter les rejets polluants des industries ;
- La loi sur les études d'impacts environnementaux entrée en vigueur le 1er septembre 2003 ;
- La loi sur l'énergie renouvelable datant de 2005.

La loi a également été suivie d'un décret gouvernemental datant de 2009 et prenant effet le 1er janvier 2011 sur la gestion des déchets des produits électriques et électroniques.

La conscience des dégâts environnementaux et de leur coût est perceptible dans le 12<sup>e</sup> plan quinquennal chinois (2011 – 2015) qui fait une large place au

développement d'une économie durable : investissements considérables pour la préservation de l'environnement, expérimentations dans des éco-villes ou éco-parcs, etc.

## I. Définition de l'économie circulaire

### 1. Définition de l'économie circulaire en droit français

**415.-** La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comporte le titre IV (composé des articles 69 à 103) entièrement consacré à l'économie circulaire et aux déchets intitulé : « lutter contre le gaspillage et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ».

L'économie circulaire désigne un concept économique qui s'inscrit dans le cadre du développement durable<sup>214</sup>.

C'est la première fois qu'une loi définit et inscrit dans le code de l'environnement la notion d'économie circulaire<sup>215</sup>.

La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires. Et que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des

---

<sup>214</sup> Article 110-1 du Code de l'Environnement

<sup>215</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89conomie\\_circulaire](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89conomie_circulaire)

produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à réutiliser, à recycler ; ou, à défaut, à valoriser les déchets<sup>216</sup>.

**416.-** Cette définition se décompose en deux parties. La première comporte les critères de définition. Elle concilie sans les opposer la prévention et le traitement des déchets.

La deuxième partie comporte une énonciation des facteurs qui doivent contribuer à la transition vers une économie circulaire. On notera notamment l'insistance du législateur à mettre en valeur une approche territoriale de l'économie circulaire<sup>217</sup>.

L'économie circulaire s'inspire notamment des notions d'économie verte, d'économie de l'usage ou de l'économie de la fonctionnalité, de l'économie de la performance et de l'écologie industrielle.

Nous trouvons également des définitions de l'économie circulaire par les établissements publics ainsi que par les organisations.

La Fondation Ellen McArthur définissait l'économie circulaire en 2013 de la façon suivante : « le terme « économie circulaire » désigne une économie industrielle qui est réparatrice par la volonté et le design ... Les produits sont conçus pour leur facilité d'utilisation, pour leur démontage et leur remise à neuf ou recyclage, étant entendu qu'il s'agit de la réutilisation d'une vaste quantité de matières récupérées à partir de produits en fin de vie, plutôt que de l'extraction de ressources nouvelles qui est le fondement de la croissance économique ».

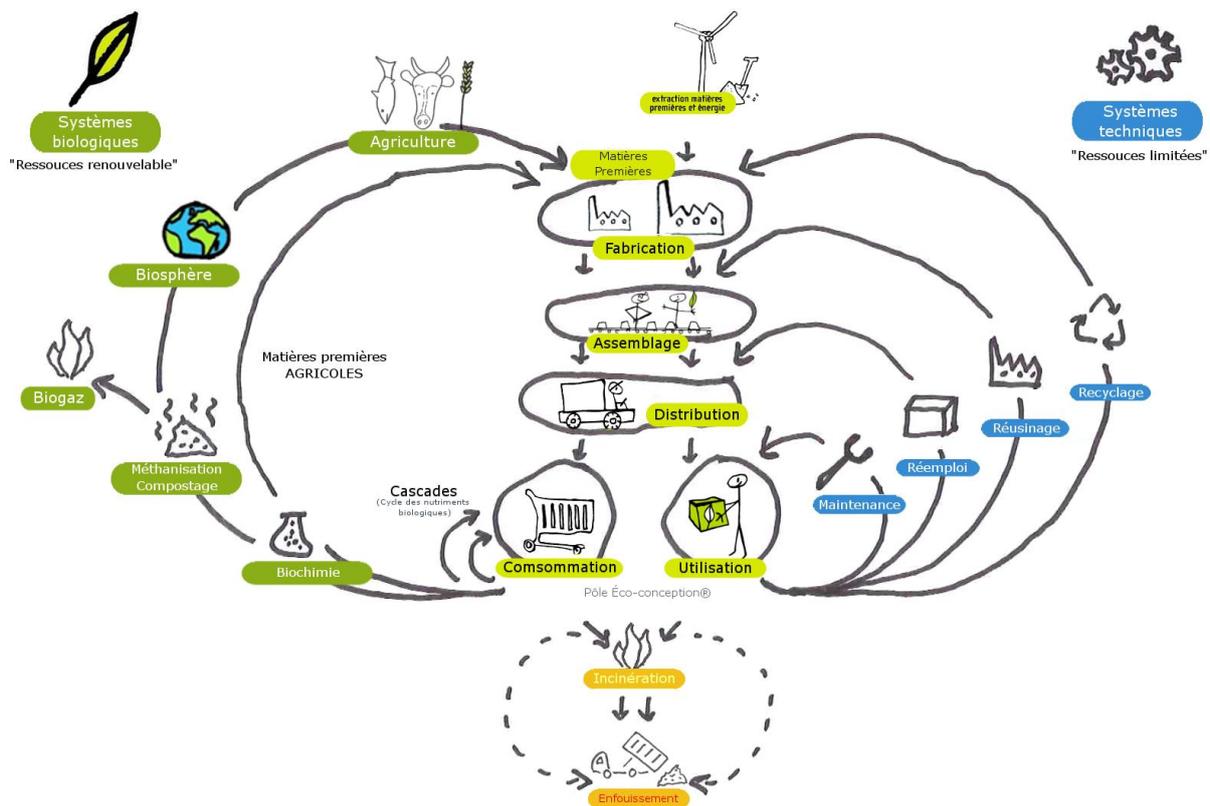
---

<sup>216</sup> Article 110-1-1 du Code de l'Environnement

<sup>217</sup> GOSSEMENT., A., « L'économie circulaire entre dans le code de l'environnement (loi relative à la transition énergétique) »

L'ADEME définit l'économie circulaire en tant que système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (bien et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à en diminuer les impacts - nous observons que dans cette définition il y a un lien très fort entre l'économie circulaire et la conception qui anticipe les déchets en fin de vie afin de diminuer l'impact sur les ressources.

L'éco-conception de produit traduit une intention, qui peut prendre effectivement en compte l'amont (la chaîne d'approvisionnement), mais plus difficilement l'aval. On peut concevoir des produits recyclables, mais cela ne veut pas dire qu'ils sont effectivement recyclés car le bouclage effectif que tente d'organiser l'économie circulaire dépend du consommateur et de la « post-consommation ».



## 2. Définition de l'économie circulaire en droit chinois

**417.-** En droit chinois, l'économie circulaire est un terme générique utilisé pour désigner l'ensemble des activités de réduction, de réutilisation et de

recyclage menées durant le processus de production, de circulation et de consommation<sup>218</sup>. Cette définition rappelle les différentes opérations de valorisation des déchets en ressources.

Le texte de la loi d'économie circulaire énonce les grands principes à adopter, notamment les 3R : réduction, réutilisation et recyclage, mais n'indique pas de mesures précises (celles-ci sont à décliner aux niveaux national et local)<sup>219</sup>.

Le terme « réduction » se réfère dans la dite loi à l'action de réduction de la consommation des ressources et de la production de déchets durant le processus de production, de circulation et de consommation<sup>220</sup>.

Le terme « réutilisation » se réfère dans la dite loi à l'utilisation de déchets comme produits en tant que tels ou après traitement, transformation ou « remanufacturation », ou encore en utilisant une partie ou la totalité des déchets comme composants d'autres produits<sup>221</sup>.

Le terme « recyclage » se réfère dans la dite loi à l'utilisation des déchets comme des matières premières en tant que telles ou après transformation<sup>222</sup>.

---

<sup>218</sup> Article 2 de la loi de Promotion de l'Economie Circulaire de la République Populaire de Chine

<sup>219</sup> AUREZ., V., GEORGEAULT., L., « Les indicateurs de l'Economie Circulaire en Chine »

<sup>220</sup> Article 2 de la loi de Promotion de l'économie circulaire de la République Populaire de Chine

<sup>221</sup> Article 2 de la loi de Promotion de l'économie circulaire de la République Populaire de Chine

<sup>222</sup> Article 2 de la loi de Promotion de l'économie circulaire de la République Populaire de Chine

## II. Objectif de l'économie circulaire

### 1. Objectif de l'économie circulaire en droit français

**418.-** L'économie circulaire est une démarche globale, et la politique de prévention et de gestion des déchets en constitue l'un des piliers essentiels.

La démarche française s'inscrit pleinement dans le cadre européen, qui inspire la France comme une référence, et que la France s'efforce d'anticiper et d'alimenter de ses propositions.

Le plan s'inscrit pleinement dans l'objectif essentiel de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, qui se décline en 4 objectifs quantifiés. Dix axes d'action permettent de progresser de manière opérationnelle vers ces objectifs.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a inscrit la transition vers une économie circulaire comme un des cinq objectifs de développement durable<sup>223</sup>. Voici la liste des cinq objectifs de la loi :

- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ,
- L'épanouissement de tous les êtres humains,
- La transition vers une économie circulaire.

---

<sup>223</sup> Article 110-1 du Code de l'environnement

L'objectif de l'économie circulaire est défini par l'article L110-1-2 : prévenir l'utilisation des ressources ; promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources ; assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie.

En même temps, la loi oblige à ce que les autres lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences<sup>224</sup>.

La loi relative à la transition énergétique comprend un article ainsi rédigé :

« La France se donne pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter », en assurant une transition vers un modèle d'économie circulaire fondé sur le développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants, de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles, afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation. Cette optimisation du cycle de vie des produits vise à accroître l'efficacité dans l'usage des matières et prend en compte de manière intégrée l'économie des ressources, matières, énergie et eau, ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, nécessaires à ce cycle ».

---

<sup>224</sup> Article L110-2 du Code de l'environnement

Cet article n'est pas inscrit dans le code de l'environnement mais il figure toujours dans le texte de la loi.

## 2. Objectif de l'économie circulaire en droit chinois

**419.-** En Chine, l'objectif de l'économie circulaire est de produire des biens et services tout en limitant fortement la consommation et le gaspillage des matières premières, de l'eau et des sources d'énergies ; il s'agit de déployer, une nouvelle économie, circulaire et non plus linéaire, fondée sur le principe consistant à « refermer le cycle de vie » des produits, des services, des déchets, des matériaux, de l'eau et de l'énergie.

La Chine a développé une politique intégrée d'économie circulaire ayant pour objectif d'assurer la transition vers un modèle sobre en ressources et bas en carbone afin de préserver les ressources. Cette politique prend appui sur des outils d'évaluation qui, bien qu'encore insuffisants, se distinguent par leur caractère systémique et multidimensionnel. Ces instruments sont à bien des égards uniques et constituent un apport original au champ des indicateurs de soutenabilité.

Dans la loi sur l'économie circulaire, un rôle prépondérant a été assigné aux collectivités territoriales. Dans ce sens, elles doivent décliner les objectifs de l'économie circulaire à travers des plans de développement régionaux.

L'article 3 de la loi de prévention des pollutions causée par des déchets solides a mis le développement de l'économie circulaire en avant.

L'état se consacre à la production propre et au développement de l'économie circulaire. Il adopte des politiques et des mesures économiques et

politiques concernant l'utilisation et la récupération adéquates et la réutilisation des déchets solides<sup>225</sup>.

L'amendement de la loi de prévention des pollutions causée par des déchets solides en 2004 a complété et perfectionné les principes de la loi, en matière de réduction, de valorisation et de diminution de la nocivité des déchets, et a mis au premier plan le développement de l'économie circulaire (voir supra §77).

Pour réaliser les objectifs « de réduction, de valorisation et de diminution de la nocivité des déchets », il faut élaborer, perfectionner des mesures dans les quatre aspects que sont la gestion, le système, la politique et la technologie, afin de donner un appui fort à la prévention et au traitement de la pollution des déchets solides.

### III. Dispositifs législatifs relatifs à l'économie circulaire

#### 1. Dispositifs législatifs relatifs à l'économie circulaire en droit français

**420.-** L'économie circulaire est à la croisée des enjeux environnementaux et économiques.

Le système linéaire de l'économie (extraire, fabriquer, consommer, jeter) a atteint ses limites. Nous commençons en effet à entrevoir l'épuisement d'un certain nombre de ressources naturelles et d'énergies fossiles. L'économie circulaire propose donc un nouveau modèle de société, qui utilise et optimise les stocks et les flux de matières, d'énergie et de déchets et vise ainsi à l'efficacité de l'utilisation des ressources.

---

<sup>225</sup> Article 3 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides

Dans un contexte de raréfaction et de fluctuation du coût des matières premières, l'économie circulaire contribue à la sécurisation des approvisionnements de la France et à la réindustrialisation du territoire national.

L'économie circulaire repose sur plusieurs principes :

- L'éco-conception : prendre en compte des impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit et les intégrer dès sa conception.
- L'écologie industrielle et territoriale : mettre en place un mode d'organisation industrielle sur un même territoire caractérisé par une gestion optimisée des stocks et des flux de matières, de l'énergie et des services.
- L'économie de la fonctionnalité : privilégier l'usage à la possession, vendre un service plutôt qu'un bien.
- Le réemploi : remettre dans le circuit économique des produits qui ne correspondent plus aux besoins premiers du consommateur.
- La réutilisation : réutiliser certains déchets ou certaines parties du déchet encore en état de fonctionnement dans l'élaboration de nouveaux produits.
- La réparation : trouver une deuxième vie aux biens en panne.
- Le recyclage : réutiliser les matières issues des déchets.

L'économie circulaire s'adresse tant aux acteurs publics en charge du développement durable et territorial, qu'aux entreprises en recherche de performance économique, sociale et environnementale qu'à l'échelle de la société qui doit réinterroger ses besoins.

**421.-** Au sein du ministère, plusieurs services ou directions travaillent sur ce thème.

La direction générale de la prévention des risques et son département politique de gestion des déchets sont chargés de définir les orientations de politique publique de gestion des déchets, incluant les objectifs de recyclage. Le conseil national des déchets réinstallé le 6 février 2013 sous la présidence du sénateur Gérard Miquel a mis en place un sous-groupe de travail « économie circulaire ».

La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature est impliquée via :

- La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages : les sujets des déchets issus de la déconstruction et de la rénovation des bâtiments (ex : diagnostic déchets / matériaux, avant démolition des bâtiments).
- La direction de l'eau et de la biodiversité : les métaux, les mines et par extension la « mine urbaine » que constituent les villes modernes.

Le commissariat général au développement durable est chargé de mettre en œuvre la stratégie nationale de transition vers une économie circulaire. Il mène également des actions consistant à promouvoir l'économie circulaire via :

- La mise en ligne en juin 2014 d'un « guide à l'attention des acteurs de terrain pour développer un projet d'écologie industrielle et territoriale ».
- La publication en juin 2014 du « point sur l'écologie industrielle et territoriale, un levier pour mobiliser les acteurs de terrain en faveur de la transition écologique ».
- Le soutien au programme national de symbiose industrielle, qui est une expérimentation du programme anglais NISP (national industrial

symbiosis program). Ce programme vise à mettre en relation des entreprises au niveau des territoires en vue de mutualiser des flux amont et aval, mais aussi d'optimiser leurs échanges.

- La valorisation des bonnes pratiques d'économie circulaire. Ainsi, en 2013, le commissariat général au développement durable a créé une catégorie économie circulaire dans le cadre des prix entreprises et environnement. Il soutient également la plateforme [www.economiecirculaire.org](http://www.economiecirculaire.org), lancée officiellement le 12 novembre 2015, qui doit permettre de faciliter la coopération entre les acteurs et la connaissance des leviers d'action pour développer l'économie circulaire ».

Du côté des industriels, le commissariat général au développement durable suit les travaux du comité stratégique de la filière des éco-industries (CSF éco-industries) et plus particulièrement :

- L'objectif de ce pacte est de développer une société de la valorisation et du recyclage dans une démarche d'économie circulaire.
- Les travaux du comité national de l'industrie visant à faire adopter à chaque comité stratégique de filière industrielle une feuille de route relative à l'économie circulaire (engagement de la feuille de route de la conférence de transition écologique de septembre 2013).

## 2. Dispositifs législatifs de l'économie circulaire en droit chinois

**422.-** Le texte de la loi d'économie circulaire énonce les grands principes à adopter, notamment les 3R : réduction, réutilisation et recyclage, mais indique pas de mesures précises (celles-ci sont à décliner aux niveaux national et local)<sup>226</sup>. La loi sur la promotion de l'économie circulaire dispose

---

<sup>226</sup> AUREZ., V., GEORGEAULT., L., « Les indicateurs de l'Economie Circulaire en Chine »

que les mesures incitatives seront financées par des fonds spéciaux affectés au développement de l'économie circulaire, et détaille les rôles respectifs des différentes administrations en charge de préciser et de mettre en œuvre la politique en matière d'économie circulaire. Une circulaire de la Commission nationale pour le développement et la réforme (NDRC) ou Commission du Plan et de la Réforme énonçant les règles à observer au niveau local pour la définition des politiques en faveur de l'économie circulaire, a été publiée en décembre 2010. La loi s'adresse à un large panel d'acteurs : État, collectivités locales, entreprises, consommateurs, ONGs, dont le rôle attendu est défini dans les articles de la loi. La loi précise néanmoins quelques mesures pénalisant le non-respect de certaines règles (amendes et/ou fermetures d'entreprises pour des infractions comme l'utilisation de technologies ou équipements interdits, de substances toxiques prohibées, l'utilisation de groupes électrogènes ne répondant pas aux standards chinois, etc.).

Un rôle important est dévolu aux collectivités locales : la loi-cadre sur l'économie circulaire les oblige à décliner l'économie circulaire au niveau local via l'élaboration de plans régionaux de développement de l'économie circulaire (champ, objectifs, indicateurs, actions) et la création d'équipes « économie circulaire » dédiées. L'économie circulaire doit par ailleurs être intégrée dans les autres exercices de planification locaux (environnement, R&D...) <sup>227</sup>. L'aménagement du territoire (implantation des usines/éco-parcs industriels) doit contribuer aux principes d'économie circulaire/écologie industrielle. Une connaissance des implantations industrielles régionales et des flux est demandée (métabolisme régional) <sup>228</sup>. Les achats publics et financements locaux sont mobilisés <sup>229</sup>. Les plans d'investissement locaux

---

<sup>227</sup> Article 6 de la Loi sur la promotion de l'économie circulaire

<sup>228</sup> Article 29 de la loi sur la promotion de l'économie circulaire

<sup>229</sup> Article 8 et article 42 de la loi sur la promotion de l'économie circulaire

doivent accorder de l'importance aux projets d'économie circulaire<sup>230</sup>. Le gouvernement central évalue les résultats obtenus par les gouvernements locaux sur la base d'indicateurs et en tient compte pour l'évaluation de leurs responsables<sup>231</sup>.

Une grande importance est accordée, en matière de prévention/réduction<sup>232</sup>, aux technologies propres (notamment celles liées à l'efficacité matières/énergie/eau des processus industriels) et en matière de réutilisation<sup>233</sup> dans l'écologie industrielle (ou symbiose industrielle), notamment pour les industries lourdes, et au « remanufacturing » (industrie automobile notamment). Le concept d'économie de fonctionnalité et la problématique de l'allongement de la durée de vie des produits ne sont pas abordés.

Une déclinaison sectorielle des potentialités d'application de l'économie circulaire (en matière de prévention, de réutilisation et de recyclage), se trouve dans la loi elle-même (à titre d'exemple : les entreprises de construction doivent faire un usage étendu des déchets de construction) et dans le plan d'action (voir ci-dessous) de manière plus détaillée.

Concernant les mesures d'accompagnement, on notera que l'économie circulaire doit être intégrée comme thématique à part entière dans d'autres plans nationaux/régionaux, comme celui en matière de R&D ; et qu'une priorité est donnée aux projets d'utilisation efficace des ressources (notamment importation de technologies, équipements) pour les prêts bancaires, et dans les plans d'investissement et l'existence d'incitations fiscales

---

<sup>230</sup> Article 45 de la loi sur la promotion de l'économie circulaire

<sup>231</sup> Article 14 de la loi sur la promotion de l'économie circulaire

<sup>232</sup> Le premier des 3R

<sup>233</sup> Le deuxième des 3R

(impôts sur les sociétés, TVA sur écoproduits, réduction des droits d'importation...), par une tarification progressive en fonction de l'usage des ressources (eau, électricité...), par des éco-labels, et des compensations financières pour récupérer des équipements usagés....

**423.-** La structure de la loi sur la promotion de l'économie circulaire est composée de sept chapitres, qui contiennent au total cinquante-huit articles.

Dans le premier chapitre, sont exposés l'objectif de la législation, la définition de l'économie circulaire, les domaines d'application, les principes fondamentaux, les autorités de compétence ainsi que les devoirs élémentaires de la société.

Dans le deuxième chapitre, sont élaborées les institutions fondamentales de gestion relatives au développement de l'économie circulaire sur la planification, le contrôle total, l'appréciation et l'évaluation des efforts, les responsabilités étendues s'agissant essentiellement des producteurs, la gestion des entreprises importantes et la statistique.

Le chapitre 3 sur la réduction couvre la production, la circulation et la consommation, en précisant les exigences concrètes concernant l'évolution des secteurs industriels, la conception, la consommation d'eau et de pétrole, l'exploitation des minerais, la construction, l'agriculture, les institutions publiques, la vie urbaine et les industries tertiaires.

Le Chapitre 4 établit les règles sur la réutilisation et la remise en ressources des déchets industriels et des objets usés issus de la circulation ou de la consommation. Il s'agit de l'économie circulaire régionale qui comprend entre autres :

- L'utilisation circulaire des déchets industriels
- Le recyclage de l'eau industrielle,

- L'utilisation à des fins multiples de la chaleur et de la pression résiduelle,
- L'utilisation des déchets de démolition,
- La récupération des déchets,
- La gestion de la qualité,
- La « remanufacturation »,
- La remise en ressources des ordures ménagères,
- etc.

Le Chapitre 5 définit des mesures pour encourager le développement de l'économie circulaire, fixe une série de moyens économiques qui concernent notamment les fonds spéciaux, le support financier consacré aux recherches technologiques importantes, les avantages fiscaux, le versement des investissements, le prix, la charge etc.

Le Chapitre 6 fixe les responsabilités juridiques.

Le Chapitre 7 définit les différentes notions utilisées dans la loi, telles que « déchet », « régénération – réutilisation », « refabrication ».

Il convient de noter que la loi a été développée sur une période de deux ans après une dizaine d'années d'expériences pilotes et de nombreuses études préparatoires, nécessaires à la maturation de la démarche et à la validation des concepts, ainsi qu'au développement de méthodes et outils et au renforcement des capacités.

**424.-** Plusieurs mesures plus spécifiques ont été prises ultérieurement, notamment :

- Une circulaire de la NDRC énonçant les règles à observer au niveau local pour la définition des politiques en faveur de l'économie circulaire a été publiée en décembre 2010.
- Une circulaire sur le financement de l'économie circulaire du 19 avril 2010, pour la promotion d'une tarification graduelle de l'eau selon la consommation (déjà en vigueur dans quelques villes), la tarification « raisonnable » de l'eau réutilisée, et l'ajustement des redevances sur les eaux usées et déchets, ainsi que sur les émissions de polluants.
- Des fonds d'investissement pour des projets portant sur l'économie circulaire, financés par le gouvernement local (exemple : taxe locale sur le volume des déchets des entreprises pour financer un éco-parc industriel pour le recyclage des industries locales).
- Une circulaire du 9 décembre 2008 (prenant effet dès le 1er janvier 2009) relative à la TVA sur les écoproduits, et permettant de réduire l'utilisation des ressources a été publiée par le Ministère chinois des Finances. Exemple : réduction de TVA sur la poudre de caoutchouc résultant du recyclage de pneus, sur les pneus réutilisés, ou sur l'eau retraitée sur les biocarburants.

## **DEUXIEME PARTIE : LE COMMERCE DES DECHETS**

**425.-** La loi française définit comme déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation, ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

La loi chinoise définit comme déchet « les matières ou substances solides, semi-solides ou gazeuses qui pourraient être mise en conteneurs et qui ont perdu leur valeur d'usage d'origine ou qui sont abandonnées en dépit de leur valeur d'usage résiduelle dans le cours d'activités de production, de la vie quotidienne ou d'autres activités ».

Ces définitions indiquent que le déchet n'est pas une marchandise comme les autres ; destiné à l'abandon, ayant perdu sa valeur d'usage d'origine, son prix peut être négatif. Le prix du déchet devient positif dès lors que son coût de collecte et de traitement est moindre que la valeur des matériaux récupérables qu'il contient. C'est pourquoi la valeur économique du déchet dépend à la fois du progrès technique dans les secteurs de récupération qui transforment le déchet en matière première secondaire et de l'évolution des prix des matières premières.

Devenus marchandises, certains déchets font l'objet d'échanges nationaux ou internationaux. Le développement rapide de ce commerce est lié à la hausse des cours des matières premières, une grande partie des échanges concerne des déchets valorisables qui peuvent se substituer au moins partiellement aux matières premières vierges. Cependant, de nombreux observateurs craignent que ce développement ne s'accompagne de dommages environnementaux dans des pays importateurs présentant une législation laxiste sur les conditions de traitement, d'élimination et de recyclage. Ces inquiétudes ont d'ailleurs conduit à l'adoption de la Convention de Bâle en 1989, accord régulant le commerce international des déchets dangereux. Cette partie dresse un état des lieux du commerce international et du commerce interne des déchets, et

présente les principaux enjeux économiques et environnementaux qui lui sont associés.

L'ampleur de la production des déchets en Chine rend encore plus indispensable dans un premier temps l'examen comparé du cadre régissant le commerce international des déchets dans chacun des deux systèmes juridiques, et qui constituera l'objet de nos premiers développements. Nous comparerons dans un deuxième mouvement les cadres juridiques respectifs régissant le commerce interne des déchets.

CHAPITRE PREMIER : LE COMMERCE INTERNATIONAL DES DECHETS

CHAPITRE DEUXIEME : LE COMMERCE INTERNE DES DECHETS

## **CHAPITRE PREMIER**

### **LE COMMERCE INTERNATIONAL DES DECHETS**

**426.-** Les données d'informations quantitatives sur la proportion de ces déchets qui sont des déchets dangereux sont très incomplètes et divergent d'un auteur à l'autre. Les estimations les plus concordantes sont de l'ordre de 400 millions de tonnes de déchets dangereux produits chaque année dans le monde<sup>234</sup>.

En 1992, la communauté internationale s'est préoccupée des dangers que posait la mauvaise gestion des déchets dangereux pour la santé humaine et l'environnement. Pointant du doigt la méconnaissance des incidences sanitaires et environnementale de ces déchets, de leur gestion et de leurs mouvements transfrontières, le chapitre 20 du programme de l'Agenda 21 fait de la gestion écologiquement rationnelle (GER) de ces déchets et de la prévention de leur trafic illicite, un objectif prioritaire pour le prochain siècle<sup>235</sup>. Ce chapitre 20 est plutôt axé sur la prévention du trafic international illicite des déchets dangereux, mais il se préoccupe néanmoins et la coopération internationale pour réduire à un minimum la production de déchets dangereux.

---

<sup>234</sup> Bulletin des négociations de la Terre, Compte-rendu de la neuvième Conférence des Parties à la Convention de Bâle, 23-27 juin 2008.

<sup>235</sup> Agenda 21, A/CONF. 151/26/Rev. 1, Chapitre 20, « Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, y compris la prévention du trafic international illicite des déchets dangereux ».

De plus, même si les Conventions de Bâle<sup>236</sup> et de Bamako se concentrent exclusivement sur les déchets dangereux, le contrôle de ces dernières demeure inéluctablement lié à celui des produits chimiques, puisque la gestion des produits chimiques « inclut, il est vrai, à la fin de leur cycle de vie, une phase d'élimination, lorsqu'ils sont passés au stade de déchets ». Bien que nécessitant une approche intégrée globale, les problématiques de l'immersion des déchets en mer, des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et des produits chimiques ont été traitées de manière sectorielle par le droit international de l'environnement, dans les années 1990. L'intérêt d'une intervention concertée a toutefois été reconnu et institutionnalisé en 2005, lors de la création de synergies entre les Secrétariats de la Convention de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

SECTION 1 : CADRE JURIDIQUE GENERAL

SECTION 2 : CADRE JURIDIQUE SPECIFIQUE AUX DECHETS DANGEREUX

## **Section 1. Cadre juridique général**

**427.-** Le commerce international des déchets augmente très vite. La progression est nettement plus élevée pour les déchets que pour l'ensemble des marchandises. La Chine fait partie la majeure du commerce international des déchets, côté importateur. La France fait partie des principaux exportateurs de déchets.

---

<sup>236</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989, 1673 RTNU 57 (entrée en vigueur : 5 mai 1992)

Nous allons comment les réglementations françaises, chinoises et aussi internationales s'adaptent face à ces augmentations très fortes du commerce international des déchets.

## I. Les réglementations internes du transfert des déchets

Nous allons étudier les transferts transfrontaliers des déchets et comment les règlements internes s'appliquent vis-à-vis du commerce international.

### A. Les transferts transfrontaliers de déchets

#### 1. Une croissance très rapide des échanges internationaux des déchets

**428.-** Le commerce international des déchets augmente très vite. Selon les sources des Nations Unies de la version d'avril 2012 concernant l'évolution des exportations des déchets, qui présente son évolution en tonnes et en valeur de 2003 à 2010. Le volume a progressé à un rythme annuel moyen de 6,7 %. En valeur, la progression sur l'ensemble de la période est sensiblement plus importante (23 % par an en moyenne), en dépit du recul prononcé en 2009. Cette différence entre volume et valeur trouve son origine dans l'évolution du prix des matières premières, qui détermine directement le prix de certains déchets transformables en matières premières secondaires pouvant être utilisées en substitution totale ou partielle de la matière première vierge (ferrailles, papiers cartons usagés, etc.).

Avec une progression en valeur nettement plus élevée pour les déchets que pour l'ensemble des marchandises (environ + 10 % par an), la part des déchets dans le commerce mondial a quasiment doublé de 2003 à 2010 pour atteindre environ 0,9 % des échanges totaux. Les deux acteurs majeurs du commerce international des déchets sont la Chine, côté importateur, et les États-Unis, côté exportateur, avec chacun plus du quart des échanges. Le commerce entre les pays de l'Union européenne représente environ 26 milliards d'euros pour 68 millions de tonnes échangées en 2010, ce qui correspond à presque un tiers du

commerce mondial. Selon les sources des Nations Unies d'avril 2012, la France ne fait pas partie ni des principaux importateurs ni exportateurs de déchets.

Les déchets valorisables constituent la plus grande part du commerce international.

La part des déchets valorisables est majeure dans le commerce international : les ferrailles, les fibres, cellulosiques de récupération (les vieux papiers et cartons), le plastique, le bois, l'aluminium, le cuivre et le verre constituent 90 % du volume des déchets échangés.

Le fait que le déchet soit une ressource valorisable est maintenant au centre des réflexions des décideurs publics. En particulier, la nouvelle politique européenne de promotion du recyclage vise explicitement à diminuer la dépendance de l'Union européenne à l'égard des importations de matières premières. En moyenne, seuls 40 % des déchets solides de l'UE sont aujourd'hui récupérés ou recyclés, le reste finissant en décharge ou étant incinéré. La Commission européenne s'est fixé comme objectifs de stimuler le marché des matières secondaires et la demande de matériaux recyclés par des mesures d'incitation économique à partir de 2014 et de réexaminer les objectifs existants en matière de prévention, de réutilisation, de recyclage, de valorisation et de réduction de la mise en décharge. En tant que pays émergent, la Chine reste un importateur de déchets.

Cette croissance très rapide du volume des échanges internationaux de déchets soulève la question de ses conséquences sur l'environnement : le commerce international de déchets est-il un instrument au service du développement durable ou, au contraire, participe-t-il à la dégradation de l'environnement mondial ? Si les pays importateurs disposent de techniques de traitement ou de recyclage des déchets à un coût économique et environnemental inférieur, le commerce international est vertueux. En revanche, si ce moindre coût provient de performances environnementales médiocres des installations de traitement dans les pays importateurs, ce

commerce est un danger pour l'environnement et la santé. Les pays ayant des réglementations laxistes en matière de gestion des déchets deviendraient des « havres de déchets », par analogie avec l'expression de « havres de pollution » utilisée dans les discussions sur le risque de délocalisation d'activités polluantes dans des pays moins soucieux de l'environnement. Du côté des importateurs, la Chine vient largement en tête. La Chine importe par exemple une grande quantité de vieux papiers-cartons, à des fins de recyclage puis de production d'emballages pour sa production industrielle destinée à l'exportation. La question de l'impact environnemental du commerce international se pose de manière particulièrement aiguë quand il s'agit de déchets dangereux (par exemple, des produits chimiques, des accumulateurs usagés, etc.). Cette question se pose également pour les autres déchets – plastiques, ferrailles, ordures ménagères en mélange – dont le traitement reste polluant. Cette inquiétude a conduit à l'adoption d'une régulation internationale dans le cadre de la Convention de Bâle.

## 2. Le parcours du déchet dans le cadre d'un transfert

**429.-** Les déchets transférés quittent un pays d'expédition, transitent le cas échéant vers un pays tiers, pour être éliminés ou valorisés dans un pays de destination.

Les procédures et régimes de contrôle applicables aux transferts de déchets sont déterminés en fonction de :

- L'origine des déchets,
- La destination et l'itinéraire des déchets,
- Le type de déchets transférés (liste verte ou orange),
- Le type de traitement à appliquer aux déchets (valorisation ou élimination).

Le règlement s'applique aux transferts de déchets :

- Importés dans la Communauté en provenance de pays tiers,
- Exportés de la Communauté vers un pays tiers,
- Qui transitent par la Communauté.

### 3. Les déchets concernés par le transfert transfrontalier

**430.-** Il existe une double distinction, d'une part le niveau de dangerosité des déchets (liste verte ou orange) et d'autre part les opérations de traitement (élimination ou valorisation).

La liste verte : généralement, ces déchets sont considérés comme ayant peu, voire pas d'impact sur l'environnement. Ils sont soumis à une procédure d'information (Annexe III du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006).

La liste orange : généralement, ces déchets présentent une ou plusieurs caractéristiques de danger, et présentent un risque non négligeable pour la santé humaine et l'environnement. Ils sont soumis à la procédure de notification et au consentement écrits préalables (Annexe IV du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006). Les autorités compétentes du pays d'expédition, du pays destinataire et du pays par lequel les déchets transitent doivent donc donner leur accord avant que le transfert de déchets n'ait lieu.

## B. Règlement interne vis-à-vis au commerce international des déchets

### 1. L'encadrement et la réglementation des transferts de déchets en droit chinois

**431.-** En tant que grand pays importateur de déchets, les législateurs ont établis des règlements qui gèrent l'importation des déchets solides. Mais il y a des lacunes au niveau de l'exportation des déchets solides.

En se fondant sur la « loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides » et sur la « Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination », le Ministère de l'environnement a établi la « mesure de gestion des déchets solides » le 8 avril 2011, entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2011, et des « listes concernant l'importation des déchets solides », à savoir :

- La liste des déchets solides faisant l'objet d'une interdiction d'importation,
- La liste restreignant à l'importation certains déchets solides en tant que matière première,
- La liste des déchets solides bénéficiant de licences d'importation automatiques.

Ces listes ont été établies et entrées en vigueur depuis le 30 décembre 2014.

a. La procédure de la gestion des déchets solides

1) Les organes qui gèrent le commerce des déchets

**432.-** Le Ministère de la protection de l'environnement est le principal organe qui gère l'importation des déchets.

Le Ministère de la protection de l'environnement en collaboration avec différents organismes ministériels (le service commercial du Conseil d'état, le service général de l'économie macro-contrôle, l'administration générale de douane, le département de supervision, d'inspection, de quarantaine de la qualité) établit, réorganise si besoin et publie trois listes distinctes :

- La liste des déchets solides interdit d'importation,
- La liste des déchets solides à importation restreinte en tant que matière première,

- La liste des déchets solides dont la licence d'importation est délivrée automatiquement via la délivrance d'une « licence d'importation des déchets solides ».

L'Administration générale du contrôle de qualité contrôle, inspecte des déchets solides importés, délivre le Dégagement en douane des marchandises.

La douane facture la taxe d'importation des déchets importés, entame la procédure de dédouanement depuis le document délivré par l'Administration générale du contrôle de qualité contrôle, inspecte les déchets solides importés, et traque l'importation illégale des déchets.

## 2) La procédure d'importation des déchets

**433.-** Dans un premier temps, des importateurs des déchets signe un contrat avec des fournisseurs des déchets qui se trouvent à l'étranger.

Ensuite, les importateurs de déchets doivent demander la licence d'importation des déchets solides auprès du Ministère de la protection de l'environnement.

Les services de contrôle d'état et les organismes agissant en son nom contrôlent les déchets solides à importer avant chargement et délivrent leur accord pour l'importation.

Une fois les déchets solides importés, le service de contrôle et d'inspection contrôle des marchandises, et délivre, le cas échéant, le dégagement en douane des marchandises.

La douane enregistre et libère des déchets solides importés après d'avoir reçu « la licence d'importation des déchets solides » et « le dégagement en douane des marchandises ».

## b. Les réglementations des transferts de déchets

**434.-** Depuis les années quatre-vingt, la Chine a établi des règlements concernant la gestion de l'importation des déchets des vêtements d'occasion, des vieux sacs, des pneus.

Après son adhésion de la Convention de Bâle pendant les année quatre-vingt-dix, l'État a établi plusieurs règlements de gestion de l'importation des déchets solides.

### 1) La loi sur la prévention de la pollution des déchets

**435.-** L'article 25 interdit d'importer des déchets solides qui ne peuvent pas être utilisés en tant que matières premières ou ne peuvent pas être réutilisés sans danger. Les déchets solides qui peuvent être utilisés en tant que matières premières, peuvent être importés avec ou sans limitation en fonction de leur liste d'appartenance (**cf. supra §153**).

Cet article définit également l'organigramme de la gestion des déchets des différents organismes d'État.

### 2) La mesure de la gestion de l'importation des déchets solides

**436.-** La mesure de la gestion de l'importation des déchets solides a été établie par le Ministère de l'environnement, en collaboration avec le service commercial du Conseil d'État, le service général de macro-contrôle de l'économie, l'administration générale de douane, et le département de supervision, d'inspection de la qualité. Elle a été édictée le 8 avril 2011 et est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2011.

Cette mesure a repris la définition des déchets solides de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets et comporte huit chapitres. Ils s'appliquent à tous des déchets solides importés depuis l'étranger.

Cette mesure s'applique également aux déchets solides qui sont entrés dans le territoire chinois par tous les moyens (marchandise offerte, retour de produit, fourniture d'échantillon) (Article 3).

L'article 4 de cette mesure interdit de céder la licence d'importation des déchets solides. Interdiction également de verser, d'entasser et d'éliminer des déchets solides provenant de l'étranger sur le territoire chinois (article 5).

Quant aux déchets solides dangereux, ils sont interdits d'importation et de transit sur le territoire chinois (Article 8).

### 3) Les responsabilités civiles et pénales

**437.-** L'article 152 – 2 de la Loi pénale traite du transport des déchets solides, des déchets liquides et gazeux sur le territoire chinois qui ont échappé à la surveillance douanière. Dans le cas grave, un emprisonnement de moins de cinq ans et/ou une amende sont prévus. Si les circonstances sont particulièrement graves, plus de cinq ans d'emprisonnement et une amende peuvent être appliquées.

L'article 78 de la loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides, prévoit que le versement, l'entassement et l'élimination des déchets solides provenant de l'étranger sur le territoire chinois, l'importation des déchets solides interdits ou l'importation sans autorisation de déchets solides restreints, les douanes peuvent ordonner le retour de ces déchets solides, et infliger une amende allant de 100.000 yuans à 1.000.000 yuans. De plus, des responsabilités pénales peuvent être engagées. Quand l'importateur reste inconnu, la responsabilité est renvoyée au transporteur qui a en charge de retourner les déchets solides ou supporte la charge de l'élimination des déchets solides.

### 2. L'encadrement et la réglementation des transferts de déchets en France

**438.-** D'après l'étude de l'Agence européenne de l'environnement (AEE), « les pays européens n'ont jamais autant exporté de déchets, le commerce des

déchets non dangereux peut être considéré comme largement positif, ces matériaux sont souvent transportés dans des endroits où ils seront mieux utilisés. Ce commerce aurait plus que doublé durant la période 2000 – 2009. ». Dans son dernier rapport, « Les échanges de déchets à l'intérieur et hors des frontières de l'Europe », l'AEE montre que le commerce international de cette ressource devrait continuer à croître sous l'effet conjugué d'une augmentation du recyclage et d'une pression accrue sur les matières premières.

Les exportations des déchets métalliques des États membres auraient en effet doublé entre 1999 et 2011, tandis que triplaient celles des métaux précieux. Dans le même temps, les ventes de déchets de matières plastiques à l'extérieur de l'Union européenne ont été multipliées par un facteur cinq.

A l'inverse, depuis 2003, les importations de déchets de bois dans l'Union européenne ont dépassé les exportations. Les raisons de cette tendance sont une hausse des besoins de l'industrie des panneaux de particules de bois ou autres matières ligneuses, et l'augmentation de la production d'énergie à partir de biomasse (de plus de 50% entre 1995 et 2008).

Concernant les déchets dangereux, les États membres exporteraient environ 27% de plus que leurs importations. La transparence ne semble cependant pas encore de mise. « Le montant déclaré de déchets dangereux exportés devrait en principe correspondre au montant des importations », pointe le rapport, « toutefois dans un grand nombre de cas, les données communiquées par le pays d'expédition diffèrent de celles du pays de destination ». L'une des explications serait que le classement « déchets dangereux » diffère selon les pays.

En 2009, les Pays-Bas détenaient le titre du plus grand exportateur de déchets dangereux avec 2.8 million de tonne, suivi par l'Italie (1.4 MT), la France (1 MT), et la Belgique (0.7 MT).

Du côté de l'importation, la France affiche un flux entrant de 2.3 MT. Ce chiffre s'expliquerait, par sa capacité de gestion des déchets, la haute technologie de ses installations, et son emplacement au centre de l'Europe.

Parmi les déchets dangereux exportés en quantité figurent en bonne place les déchets de démolition, les sols et le bois contaminés, et l'amiante. Coûteuses à transporter, ces catégories sont exportées généralement en raison d'un manque de capacité de traitement dans certains pays.

### 1) Les réglementations de la Commission européenne

**439.-** Au niveau communautaire, le règlement de la Commission européenne n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets modifié par les règlements n°1379/2007 du 26 novembre 2007 (révision des annexes IA, IB VII et VIII pour tenir compte des modifications de la Convention de Bâle) et n° 308/2009 du 15 avril 2009 (modification des annexes IIIA et VI).

Le règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concerne les transferts de déchets, applicable au 12 juillet 2007. Ce règlement intègre les dispositions de la Convention de Bâle et de la décision 2001 (107) de l'OCDE.

Il succède au règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne et renforce, simplifie et précise les procédures de contrôle de transferts de déchets, réduisant ainsi le risque de transfert de déchets non contrôlés.

Il régit les transferts transfrontaliers de déchets notamment les opérations de traitement (élimination ou valorisation) en fonction du niveau de dangerosité des déchets (liste verte ou orange).

Décret n° 94-853 et arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit ainsi qu'aux échanges de déchets radioactifs entre États membres de la Communauté avec emprunt du territoire national.

Le règlement s'applique aux transferts de déchets :

- Importés dans la Communauté en provenance de pays tiers,
- Exportés de la Communauté vers des pays tiers,
- Qui transitent par la Communauté depuis ou vers des pays tiers.

Le règlement interdit d'exporter des déchets pour les faire éliminer en dehors de la Communauté et des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) parties à la Convention de Bâle ; et d'exporter des déchets dangereux pour valorisation dans les pays n'appartenant pas à l'OCDE.

## 2) Les réglementations françaises

**440.-** De nombreuses réglementations ont été établis par les législateurs français, à savoir :

- L'ordonnance n° 2010 - 1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,
- L'Ordonnance n° 2009 – 894 du 24 juillet 2009 relative aux mesures de police et aux sanctions applicables aux transferts transfrontaliers de déchets,
- Décret n° 2011 – 828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- Arrêté du 23 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « GISTRID » relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,

- Arrêté du 13 juillet 2011 relatif aux modalités de constitution des garanties financières en matière de transferts transfrontaliers de déchets,
- Circulaire du 3 juillet 2013 relative aux transferts transfrontaliers de déchets,

Les dispositions relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets ont été prévu aux articles L. 541-40 à L. 541-42- 2 et R. 541-62 à R. 541-64-4 du Code de l'environnement.

L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement de la Communauté européenne n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. En application de l'article 3-2 et de l'article 3-4 du règlement CE n° 1013/2006, la personne qui organise un transfert de déchets peut être dispensée de notification.

La notification couvre le transfert des déchets depuis un lieu d'expédition unique.

En cas d'adaptation d'un accord bilatéral entre les gouvernements des Etats d'expédition et de destination des déchets, dans les limites prévues par le règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets.

Dans le cas, où le transfert ne peut être mené à son terme, l'autorité compétente prescrit au notifiant, désigné conformément à l'article 2.15 du règlement n° 1013/2006, la reprise ou le traitement des déchets, dans un délai compatible avec celui prévu par le règlement.

A défaut d'exécution d'une mise en demeure, l'autorité compétente met en demeure la personne défaillante d'exécuter dans un délai compatible avec

les délais imposés par le règlement n° 1013/2006. En cas d'inexécution d'une mise en demeure prise en application de l'autorité compétente met en œuvre la garantie financière ou l'assurance équivalente.

En cas de collecte sur le territoire national et de regroupement de déchets destinés à être exportés, le notifiant doit préciser l'origine des déchets et les coordonnées de leurs producteurs dans le document de notification et dans les documents de mouvement en respectant l'annexe IA et l'annexe IB du règlement CE n° 1013/2006.

### 3) Le rôle de la DGDDI et de l'autorité compétente

**441.-** L'administration des douanes coopère activement avec le ministère de l'écologie.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le service en charge de l'instruction des dossiers de notification et l'interlocuteur unique des opérateurs et des autorités en charge des contrôles est le Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets localisé à Metz.

En cas de difficultés pour déterminer la qualification juridique de la marchandise (déchet ou non) en amont du dédouanement, ainsi que la procédure applicable (information ou notification), l'opérateur prend l'attache avec le pôle national TTD.

La douane participe aussi à la protection de l'environnement par sa mission fiscale, en contrôlant l'application de la réglementation sur la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) en vertu des article 266 du Code des douanes. En vertu de l'article 266, la TGAP est due, notamment, par toute personne physique et morale qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement n° 1013/2006 di 14 juin 2006.

## II. Les Conventions internationales du commerce des déchets

**442.-** Depuis les années 1980, on découvre que de plus en plus de déchets dangereux sont exportés par les pays industrialisés à l'intérieur de l'Europe vers les continents africain et asiatique. Les mouvements de déchets et les conditions d'élimination, s'ils ne sont pas suivis et exécutés correctement, ont fatalement un impact négatif sur l'environnement et la santé humaine.

Cette prise de conscience va aboutir à la ratification d'un premier instrument international, la Convention de Bâle, dont l'objectif est d'encadrer et limiter les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, afin de protéger les pays émergents dont la réglementation nationale ne permet pas d'éviter des situations ayant un impact en termes de santé humaine et d'environnement. Cet effort est par la suite poursuivi au niveau de l'OCDE et au niveau communautaire.

Au niveau international, la Convention de Bâle a été adoptée le 22 mars 1989. La Convention encadre et limite les mouvements transfrontaliers de déchets toxiques, afin de protéger les pays émergents. Car la réglementation nationale de ces pays ne leur permet pas d'éviter ces arrivages de déchets qui ruinent leur santé humaine et leur environnement.

Depuis 2001, les pays de l'OCDE s'appliquent également les mesures de la Convention de Bâle.

Si une entreprise souhaite exporter des déchets non-dangereux pour valorisation dans un pays non-OCDE, il convient de regarder pour chaque pays les déchets autorisés à l'importation dans le pays concerné.

## A. Les Conventions internationales s'appliquent dans le transfère transfrontalier des déchets

### 1. Les actes de l'OCDE

**443.-** La Chine est l'une des nombreuses économies non-membres avec lesquelles l'OCDE entretient des relations de travail. En octobre 1995, le Conseil de l'OCDE a approuvé un programme de dialogue et de coopération avec la Chine. Depuis lors, l'OCDE a apporté sa contribution aux réformes engagées en Chine en lui faisant partager l'expérience de ses pays membres dans différents domaines.

Dans les pays de l'OCDE, la production totale des déchets ménagers, agricoles et industriels dépasse actuellement une demi tonne par personne et par année, dont seulement 16% sont recyclés. Tout le reste, à l'exception des 6% transformés en compost, est mis en décharge ou incinéré. Certes, des progrès notables ont été réalisés ces dernières années dans le traitement et la valorisation des déchets. Mais ce ne sont que des palliatifs qui ne peuvent nullement guérir le mal à la racine. A long terme, seule une inversion de la tendance à la production de déchets en amont peut nous permettre d'atteindre la trajectoire tant recherchée du développement durable dont l'environnement n'est qu'une dimension parmi d'autres. Or aucun signe encourageant d'une inversion durable de la tendance ascendante n'est pour l'instant observable. Nul besoin d'être un éminent spécialiste du développement durable pour se rendre compte du caractère non pérenne d'une telle évolution.

A nos yeux, considérer la problématique des déchets comme une sous-discipline de la protection de l'environnement est déjà dangereusement réducteur. Or, même en adoptant cette vision réductrice, force est de constater que la gestion des déchets fait figure de parent pauvre de la politique de l'environnement. Il suffit de consulter les nombreux rapports volumineux consacrés à l'environnement par des organismes nationaux et internationaux pour se rendre compte à quel point l'importance de cette

problématique est occultée par les enjeux plus spectaculaires de la politique environnementale tels que les mesures pour contrer le réchauffement planétaire ou les décisions quant à l'avenir des centrales nucléaires.

Comment expliquer ce manque d'intérêt ? Une première explication est que la question des déchets paraît trop locale dans un monde qui se veut de plus en plus globalisé. Difficile, dans ces conditions, d'amener les grands décideurs de ce monde à se mettre autour d'une table pour en débattre, d'attirer durablement l'attention des médias nationaux et internationaux, et surtout de mobiliser des fonds publics et privés pour financer la recherche scientifique sur le sujet. Pourtant, le citoyen ordinaire, avant de s'émouvoir de l'épaisseur de la couche d'ozone et du sort des îles englouties par l'océan, est avant tout sensible à son environnement le plus proche, à ce qui l'entoure. Une enquête récente aux États-Unis a montré que sur la liste des préoccupations environnementales des Américains, les trois premières rubriques étaient directement liées aux déchets. A titre de comparaison, le réchauffement planétaire était relégué au neuvième rang du classement.

Une autre explication serait que la problématique des déchets est particulièrement complexe et multidimensionnelle. Pour trouver des solutions viables, il faut une large concertation entre les acteurs, l'État et les entreprises mais aussi entre les associations et les organisations œuvrant sur le terrain. La recherche scientifique en la matière requiert une démarche pluridisciplinaire faisant appel à des compétences au-delà du cercle des scientifiques, en intégrant dans la réflexion des économistes, bien sûr, mais aussi des juristes, des sociologues, des politologues et même des spécialistes des sciences comportementales. Pour parvenir à stopper et inverser les tendances actuelles, il faut des changements profonds touchant notre mode de vie et l'essence même de notre civilisation moderne basée sur la croissance quantitative, le productivisme et la consommation. N'est-ce pas justement là où le bât blesse ?

Les déchets font partie intégrante des économies développées, des pays en développement ou des pays émergents. Dans les sociétés capitalistes, les

déchets nous environnent sans que nous en prenions suffisamment compte. Chaque emballage que nous jetons, chaque objet que nous abandonnons, chaque marchandise qui n'a plus d'utilité pour nous, et que nous rejetons, rentre dans la catégorie des déchets. Dans les pays développés, nous constatons une accélération des rythmes de production et de consommation après la Seconde Guerre mondiale, générant des déchets plus nombreux et plus dangereux (déchets chimiques, déchets nucléaires ...). Afin de renouveler le rythme des consommations des ménages, le consumérisme est né avec le développement de la publicité dans les années 1950, qui participe à rendre les biens indésirables avant leur fin de vie. L'obsolescence planifiée prend de l'ampleur en programmant une diminution de la durée de vie des produits (obsolescence de qualité). La consommation répétée est encouragée par ces deux moyens : les produits ont une durée de vie moins longue, et leur désirabilité diminue avec les nouvelles modes, ou à travers l'introduction sur le marché d'un nouveau produit avec une nouvelle fonctionnalité. Ainsi naît notre société des déchets.

Depuis la fin des années 1950, les économistes adoptent une position critique par rapport à la société capitaliste et ce qu'elle engendre comme externalités négatives. Certains constatent que la société de production et de consommation engendre une quantité croissante de déchets, sans que des services publics ne soient pourvus pour gérer ces déchets. « Plus il y aura des richesses, et plus épaisse sera la crasse ». Le rapport de Meadows conforte cette inquiétude. Ce rapport insiste sur les limites de la croissance si, au niveau de la population mondiale, l'industrialisation, la pollution, la production alimentaire et l'utilisation des ressources restent inchangées. Ce document aura un retentissement certain dans la sphère des économistes de l'environnement et auprès des décideurs politiques des pays développés. Pourtant, la prise de conscience de l'importance des déchets et des externalités négatives qu'ils peuvent générer sera plus lente et tardive.

**444.-** Bien que l'environnement s'institutionnalise comme un axe politique indépendant avec la création des ministères de l'Environnement à partir des années 1970, les déchets ne prendront leur importance que dans les années 1990 dans un bon nombre de pays développés. L'Allemagne a été un des pays précurseurs en matière de recyclage des déchets. L'Europe a ensuite mis en place une politique européenne des déchets. La réglementation est l'instrument qui sera le plus privilégié avant 1987. Puis, l'Acte unique européen marquera un tournant au niveau de la politique européenne des déchets, avec un développement des approches volontaires et des instruments économiques comme la taxation sur la mise en décharge et le système de permis négociables. L'Union européenne promeut la réduction de la mise en décharge des déchets, et encourage ses États membres à suivre une hiérarchie de traitement des déchets. Cette hiérarchie, inscrite dans la directive 2008/98/CE, privilégie les options de prévention, puis de réemploi et de recyclage. Bien que des objectifs de recyclage soient fixés dans cette directive, d'autres directives incitent les États membres à développer l'incinération avec récupération d'énergie.

Le déversement délibéré dans les mers de déchets à partir de navires, d'aéronefs ou de plates-formes de forage peut apparaître comme une solution peu coûteuse et l'on sait que certains États ne sont pas gênés de jeter ainsi leurs poubelles radioactives. L'immersion de déchets dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un État côtier est évidemment sujette à l'autorisation de ce dernier, qui doit par ailleurs se donner des règles aussi efficaces que les normes internationales pour prévenir toute pollution. Sous ce dernier rapport, de nombreuses conventions régionales ont été conclues, grâce au Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), pour discipliner le comportement des États, notamment vis-à-vis de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR de 1992), de la mer Baltique, et de la mer du Nord.

Au plan mondial, la réponse juridique au problème des immersions est apportée par la Convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, entrée en vigueur le 30 août 1975. Cette convention, qui est applicable à toutes les parties de la mer en dehors des eaux intérieures, instaure un mécanisme d'interdictions et d'autorisations selon la dangerosité du produit. Certaines substances font l'objet d'une interdiction absolue d'immersion : hydrocarbures, mercure, cadmium, matières plastiques, déchets fortement radioactifs. D'autres, qui proviennent des déchets industriels, requièrent l'émission d'un permis gouvernemental spécifique (produits contenant de l'arsenic, du plomb, du cuivre, du zinc, des cyanures ; pesticides) et d'autres, un simple permis général. Les immersions qui sont autorisées doivent être faites selon des critères définis principalement en fonction du site de déversement et des méthodes utilisées.

**445.-** En ce qui concerne plus spécialement les déchets radioactifs, seuls ceux qui sont « fortement » radioactifs aux yeux de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)<sup>237</sup> sont interdits de séjour. Les déchets à faible teneur radioactive peuvent être immergés sous son contrôle et selon ses directives, ce qui est naturellement tout aussi inadmissible étant donné les risques graves liés à de telles opérations. Un Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer a été mis sur pied en 1977 dans le cadre de l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE). Tout projet d'immersion doit être notifié à l'AIEA, qui supervise l'opération. Plusieurs Parties à la Convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets ont accepté en 1983 un moratoire volontaire sur le déversement de déchets radioactifs en mer, mais d'autres ont refusé

---

<sup>237</sup> Cette organisation est l'organe international compétent pour décider des déchets et autres matières qui doivent être considérés comme étant radioactifs aux fins du contrôle réglementaire prévu par la Convention

catégoriquement à l'époque de se joindre à ce mouvement. Dix ans plus tard, les Parties contractantes transforment leur résolution en un texte obligatoire : elles amendent l'Annexe 1 de la Convention de 1972, et prohibent toute immersion de déchets radioactifs, sauf ceux qui contiennent des niveaux minimaux de radioactivité. La Belgique, la Chine, la Russie, la France et le Royaume-Uni ont préféré s'abstenir lors du vote sur cette importante question. Cet amendement est entré en vigueur le 20 février 1994 pour toutes les Parties à la Convention, à l'exception de la Russie qui avait fait la déclaration de non-acceptation, mais qui a finalement communiqué à l'OMI, le 17 mai 2005, sa décision de respecter l'interdiction d'immersion décrétée en 1993. L'interdiction vaut donc pour tous les États Parties à la Convention de 1972, soit 106 États au 1<sup>er</sup> juin 2012.

On note en même temps une évolution certaine des idées sur le problème des immersions des autres déchets, évolution qui est encouragée par l'adoption d'une approche fondée résolument sur le principe de précaution. Une résolution des Parties contractantes en date de 1990 invite les États à arrêter, au plus tard le 31 décembre 1995, le déversement des déchets industriels qui proviennent d'opérations de fabrication ou de traitement. En 1993, un amendement formel est apporté à la Convention afin d'interdire cette pratique.

Finalement, un protocole<sup>238</sup>, adopté en novembre 1996, entend changer l'approche suivie jusqu'ici, et qui consiste à autoriser les opérations d'immersion dans le cadre d'une surveillance gouvernementale sauf interdiction spécifique pour certains déchets visés dans une liste noire. Le Protocole de 1996 inverse la formule et se propose maintenant d'interdire l'immersion de tout déchets sauf ceux qu'on trouve énumérés sur une liste et qui comprennent les déblais de dragage, les boues d'épuration, les déchets de poisson, les navires et plates-

---

<sup>238</sup> Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 7 novembre 1996, entrée en vigueur le 24 mars 2006.

formes et des matériaux géologiques inertes et non pollués. Les Parties à ce protocole interdisent donc l'immersion de tout déchet ou autres matières à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'Annexe I, étant entendu que l'immersion de ces déchets et autres matières est subordonnée à la délivrance d'un permis et qu'un États conserve naturellement le droit d'interdire l'immersion de tels déchets ou autres matières.

Depuis 2001, les pays de l'OCDE appliquent également les mesures de la Convention de Bâle.

## 2. La Convention de Bâle

**446.-** La Convention de Bâle, officiellement Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est un traité international qui a été conçu afin de réduire la circulation des déchets dangereux entre les pays. Il s'agissait plus particulièrement d'éviter le transfert de déchets dangereux des pays développés vers les Pays en développement (PED). La convention a aussi pour but de minimiser la quantité et la toxicité des déchets produits, et d'aider les PED à gérer de façon raisonnable les déchets, nocifs ou pas, qu'ils produisent.

La Convention a été ouverte à la signature le 22 mars 1989, et est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Une liste des parties et de leur disposition par rapport au traité se trouve sur le site du Secrétariat de la Convention. Sur 166 États partie à la convention, seuls l'Afghanistan, Haïti et les États-Unis ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée.

Les mouvements transfrontaliers de déchets non dangereux sont suivis par les douanes. La plus grande partie de ces mouvements sont destinés au recyclage ou à la valorisation ; ils ont donc une valeur marchande. Les importations de déchets non dangereux se sont élevées en 2011 à 6.2 Mt et les exportations à 14.9 Mt. Avec 3.9 Mt importées et 10.2 Mt exportées la France est structurellement exportatrice nette de matière première de recyclage (métaux ferreux, non ferreux, papiers-cartons, plastiques), tendance qui

s'intensifie sur les dix dernières années. En 2010, ce solde se chiffrait à 3 milliards d'euros. Cette situation qui n'est pas favorable à l'industrie française, n'est pas sans inquiéter les professionnels, qui y voient une évacuation de ressources préjudiciable à l'économie dans son ensemble. Parmi les déchets non dangereux, les métaux ferreux (fonte, fer, acier) avec 2.7 Mt importées et 6.2 Mt exportées, représentent les plus grandes quantités.

La convention de Bâle pose le principe : tout transfert de déchets vers un pays tiers doit être réalisé dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

166 pays ont ratifié cette convention. Les parties concernées veillent à la bonne gestion de ces transferts : désignation des autorités compétentes, installations adéquates, prévention des dangers liés à la santé humaine et l'environnement, etc. A ce titre, elles assurent de plein droit l'exercice d'autorisation ou d'interdiction à l'importation ou à l'exportation des demandes de mouvements transfrontaliers qui leur sont notifiées. Les mouvements gérés par cette convention concernent les déchets dangereux importés ou exportés, ainsi que l'ensemble des déchets dont l'importation ou l'exportation doit faire l'objet d'une notification aux autorités. Ces notifications sont des autorisations pour les quantités déclarées, les transferts réels pouvant être moindres.

#### B. Les possibilités de conflit entre la Convention de Bâle et le droit commercial international

**447-** Ces conflits ont principalement pour source la crainte, dans un monde libre-échangiste, que la protection environnementale soit utilisée non pas dans l'intention de protéger les populations contre des menaces réelles, mais plutôt comme un protectionnisme déguisé. Il faut donc trouver un point d'équilibre entre la protection de l'environnement et de la santé et la liberté de commerce.

Dans le cadre de l'OMC, il existe un fondement à ce point d'équilibre dans les exceptions à l'application des règles. En effet, l'article XX énonce quelques exceptions générales, notamment, dont celles des points b) et g) concernent l'environnement.

Quelques accords commerciaux de l'OMC ont également un impact sur les règles de protection environnementale. Il s'agit de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)<sup>239</sup>, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)<sup>240</sup>, l'accord sur l'agriculture<sup>241</sup> et l'accord sur les services<sup>242</sup>.

Les mesures restrictives au commerce prévues aujourd'hui dans de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement, dont la Convention de Bâle, dans le but d'assurer l'atteinte des objectifs de la Convention par les Parties, et aussi d'empêcher les non-parties de profiter de leur situation, sont un autre aspect des relations entre le droit international de l'environnement et le commerce. Ces mesures soulèvent évidemment d'autres questions lorsque des Parties à ces accords environnementaux sont également membres de l'OMC, notamment lorsqu'ils font affaire avec des membres qui ne sont pas parties aux accords environnementaux.

Les États doivent prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'information et un contrôle effectif des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination d'autres États.

---

<sup>239</sup> Accord sur les obstacles techniques au commerce du 15 avril 1994

<sup>240</sup> Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires du 15 avril 1994

<sup>241</sup> Accord sur l'agriculture du 15 avril 1994

<sup>242</sup> Accord général sur le commerce des services du 15 avril 1994

Les réflexions portant sur ces questions ont déjà commencé depuis un certain temps à l'OMC. Le Comité commerce et environnement, qui mène ces travaux depuis 1995 conformément à un vaste programme de travail portant notamment sur les mesures environnementales pouvant constituer des entraves au commerce international, a porté, en juillet 2005, sur le paragraphe 31(iii) de la Déclaration ministérielle de Doha. Cette disposition charge les membres de l'OMC de négocier la réduction et le cas échéant, l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires des biens et services environnementaux. Jusqu'à maintenant, neuf listes de biens et services environnementaux sont actuellement à l'étude par le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC. La libéralisation de ces biens et services environnementaux ainsi que la mobilisation de ressources pour un avenir meilleur, qui contribuera à fournir les ressources humaines et financières pour s'attaquer à la problématique des déchets dangereux, est la seule voie possible pour mettre en œuvre une approche intégrée moderne de la gestion des déchets.

**448.-** En 2010-2011 le CCE a mené un cycle intensif de discussions pendant la Session extraordinaire du CCE, et début 2011 un projet de directive sur le commerce et l'environnement a été élaboré à l'aide des textes proposés par les membres et suite aux discussions de la session extraordinaire.

Il y a clairement un soutien et une convergence des membres pour produire un résultat concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités. Le projet de Décision ministérielle reflète les propositions des membres de donner des orientations au CCE pour que la fourniture et le développement des activités d'assistance technique du secrétariat de l'OMC soient axés sur la mise en œuvre des OCS énoncées dans les AEM. En outre, des propositions ont été présentées en vue de l'établissement d'un groupe d'experts sur le commerce et l'environnement pour donner des conseils sur certaines questions aux pays en développement membre. Les travaux du CCE ne sont donc pas restrictifs, et prennent en considération des variables sociales importantes, ce qui témoigne d'une prise en considération des implications du

développement durable par rapport aux sphères sociale, environnementale et économique. De plus, il est utile de mentionner que le secrétariat de la Convention de Bâle fait partie des organisations qui devraient selon le rapport être admises à titre d'observatrices aux réunions du CCE.

Une analyse des textes pertinents et des travaux de l'OMC ainsi qu'une revue jurisprudentielle de l'OMC liée à l'environnement se trouvent dans le chapitre 13 sur le commerce et l'environnement.

Pour ce qui est de l'ALENA, son article 104 prévoit que la Convention de Bâle a préséance sur ses règles, bien qu'il demande également, le cas échéant, de choisir les options les plus compatibles avec l'ALENA.

## **Section 2. Le commerce transfrontière des déchets dangereux**

**449.-** Avec le développement du commerce mondial et des transports internationaux, les risques liés au mouvement et à l'utilisation de déchets et substances dangereuses ont suscité de plus en plus d'inquiétude, notamment dans les pays en développement qui ne disposent pas des connaissances techniques, ni des infrastructures nécessaires pour en garantir la gestion et l'élimination dans des conditions sûres. Plusieurs conventions internationales ont été établies à ce sujet, à savoir :

- La Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination de 1989,
- La Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides qui font l'objet d'un commerce international de 1998,
- La Convention sur les polluants organiques persistants de 2001.

Toutes trois élaborées sous les auspices du PNUE, ces conventions fournissent les piliers du système international en matière de gestion de la plupart des produits dangereux et ce tout au long de leur cycle de vie (production, utilisation, commerce et élimination).

Le fait que les pays les plus riches et leurs producteurs aient une tendance à laisser « glisser » leur déchets dangereux vers des pays moins bien lotis, qui acceptent, contraints ou conscients, de servir de décharges moyennant finances relève évidemment d'une gestion économique « naturelle ». Elle l'est moins si les considérations écologiques et éthiques entrent en ligne de compte. Le fait que l'OMC n'ait pas adopté d'attitude sur ces trafics a de facto laissé la place à d'autres systèmes multilatéraux, généralement élaborés à l'échelle des continents.

## I. La définition du problème

**450.-** C'est au cours des années 1980 qu'un certain nombre de catastrophes ont mis en lumière la problématique du trafic des déchets dangereux. Mentionnons le cas, célèbre, des 41 fûts de dioxine retrouvés en mars 1983 à Seveso, en Italie. Ces fûts avaient été stockés à la suite de leur transfert en provenance de la France, sans autorisation des pays concernés. La dénonciation par certains États africains d'accords en matière d'importation de déchets à la suite de la Résolution 1153 de l'Organisation de l'unité africaine du 23 mai 1988 condamnant l'exportation des déchets des pays développés vers les pays en développement d'Afrique et invitant ces derniers à dénoncer les accords conclus antérieurement a eu des suites. A la même époque, l'affaire du Khian Sea a soulevé bien des passions partout sur la planète puisqu'après s'être vu interdire de décharger la cargaison par une dizaine de pays sur quatre continents, un navire libérien, contenant des cendres d'un incinérateur de Philadelphie, a mystérieusement disparu dans la baie du Bengale. Les chiffres avancés au sujet des transferts de déchets laissent perplexes : ces contrats d'exportation vers l'Afrique représentaient, à cette époque, plus de 23 millions de tonnes de déchets dangereux<sup>243</sup>. Beaucoup plus récemment, on peut rapporter l'affaire très médiatisée du Probo Koala, navire qui a déchargé sans autorisation plus de 500m<sup>3</sup> de résidus d'hydrocarbures et divers composants chimiques dans la ville d'Abidjan en Côte d'Ivoire, causant l'intoxication d'une centaine de milliers de personnes, dont 17 moururent. Cette tragédie est d'autant plus préoccupante qu'elle est survenue après l'adoption de la Convention de Bâle, qui vise précisément à empêcher ce genre de catastrophe environnementale et sanitaire.

Avec le développement du commerce mondial et des transports internationaux, les risques liés au mouvement et à l'utilisation de déchets et

---

<sup>243</sup> J.M., LAVIEILLE, Droit international de l'environnement, 2<sup>e</sup> ed., Edition Ellipses, Paris, 2004

substances dangereuses ont suscité de plus en plus d'inquiétude, notamment dans les pays en développement qui ne disposent pas des connaissances techniques, ni des infrastructures nécessaires pour en garantir la gestion et l'élimination dans des conditions sûres. La Convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et leur élimination de 1989, la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides qui font l'objet d'un commerce international de 1998 ainsi que la Convention sur les polluants organiques persistants de 2001, toutes trois élaborées sous les auspices de PNUÉ, fournissent les piliers du système international en matière de gestion de la plupart des produits dangereux et ce tout au long de leur cycle de vie (production, utilisation, commerce et élimination).

Les nombreux incidents survenus dans les années 1980 ont provoqué la juste colère des pays en développement, et sont à l'origine des réglementations. C'est ce qui explique que ces réglementations focalisent sur les mouvements transfrontaliers de déchets. Il convient néanmoins d'élargir le débat. En effet, l'existence même des mouvements transfrontaliers et leurs conséquences désastreuses mettent en évidence les difficultés plus fondamentales auxquelles sont confrontés les pays en développement dans la gestion des déchets en général. Bien que produisant globalement moins de déchets que les pays développés, les pays en développement manquent de moyens pour mettre en place des systèmes de gestion adéquats, et sont en conséquence confrontés à de nombreux problèmes environnementaux et sanitaires. Cette difficulté à appliquer une législation environnementale pourtant généralement sévère fait en outre des pays en développement, particulièrement des Etats africains, une cible plus facile pour les mouvements transfrontières abusifs, malgré l'adoption des conventions internationales et régionales traitées plus bas.

**451.-** Les pays en développement font aujourd'hui face à un nouveau type de déchets dangereux, les déchets électriques et électroniques, ou e-déchets.

Bien qu'il n'existe pas de définition unanime des e-déchets, le terme couvre généralement les appareils fonctionnant à l'électricité dont les propriétaires souhaitent se débarrasser. Leur particularité vient du fait qu'ils contiennent plusieurs matières dangereuses différentes qui ne peuvent être traitées de la même façon, qu'ils sont produits en quantités de plus en plus importantes, et que par ailleurs, certaines de leurs composantes dangereuses pourraient être avantageusement récupérées et revendues, ce qui constitue un certain attrait commercial. Cela est particulièrement vrai pour certains métaux rares et précieux comme le cadmium et le palladium que l'on retrouve dans les e-déchets.

Ce constat rejoint une autre nouvelle réalité de la gestion des déchets qui est l'émergence, ces dernières années, d'un marché des déchets. Ce dernier existe déjà au plan national, dans certains pays, et il se développe également au niveau international. Ce commerce part du principe que les déchets sont avant tout des matières et peuvent donc avoir un usage leur permettant d'être revendus. Il semble d'ailleurs que certains États aient déjà commencé à envisager un cycle complètement fermé de production dans lequel il n'y a aucune mise en décharge. L'Allemagne veut supprimer complètement la mise en décharge d'ici 2020, et le Japon a conçu un plan afin d'arriver au stade du « déchet zéro ». A l'heure actuelle, le marché des déchets n'est bien sûr pas parfait. En ce qui concerne les pays en développement particulièrement, les contrôles des marchandises ne sont pas suffisamment rigoureux, ce qui fait en sorte que le marché, au lieu d'améliorer la situation, peut la détériorer. En effet, les conventions visant le contrôle des transferts de déchets dangereux, plus particulièrement les conventions de Bâle et de Bamako, ne visent que les déchets, et non les matières recyclées. En indiquant qu'une marchandise est constituée de « matières recyclées » plutôt que « déchets », on échappe à l'application de ces traités. Ainsi, l'étiquette « recyclage » qui accompagne les transferts de déchets, spécialement des pays développés vers les pays en développement, peut dissimuler un trafic illégal. Certains États préconisent une interdiction complète des transferts. L'article 4 (3) adopte le principe de

précaution. Cependant certains pays africains peuvent être tentés d'accepter des contrats lucratifs d'importation de déchets dangereux, sans égard aux coûts réels, à long terme, de ces importations, ce qui justifie une interdiction complète.

L'idée des mouvements de déchets pour le recyclage a été rejeté, d'une part parce que cette étiquette peut facilement être utilisée pour des mouvements illégaux, et d'autre part parce que de toute façon, les pays en développement ne disposent pas encore de la technologie et des connaissances nécessaires pour recycler les déchets sans danger.

## II. Les mouvements transfrontières des déchets dangereux dans le cadre de la Convention de Bâle

**452.-** Alors que dans le passé, les déchets étaient considérés comme dépourvus de valeur commerciale, le développement des technologies de recyclage a modifié cette perspective. Le commerce des déchets, en vue de leur stockage, de leur élimination ou de leur recyclage, a connu un essor important dans les années quatre-vingts. L'élimination et le stockage des déchets sont également devenus des sujets d'inquiétude pour l'opinion publique. La gestion locale de ces opérations est souvent difficile et onéreuse. Cette situation a contribué à donner à la question de la gestion des déchets une dimension internationale.

En 1999, les États parties à la Convention de Bâle ont adopté le Protocole sur la responsabilité et la compensation, lequel n'est pas encore entré en vigueur. Les discussions avaient débuté en 1993 en réponse aux préoccupations des pays en développement au sujet de leur manque de ressources financières et de moyens techniques pour faire face aux dépôts illégaux ou aux déversements accidentels. L'objectif du Protocole est d'établir un régime détaillé en matière de responsabilité ainsi que de prévoir une compensation

adéquate et prompte pour les dommages résultant d'un mouvement transfrontalier des déchets couverts par la Convention. Cela inclut également les accidents survenus à la suite du trafic illégal de ces déchets. Le Protocole règle la question de la responsabilité financière dans le cas d'un incident, et couvre chaque phase du mouvement transfrontalier lorsque les déchets sont chargés sur les moyens de transport en vue de leur exportation, pendant le transit international et lors de leur importation ainsi que leur élimination finale.

L'interdiction des exportations vers les pays en développement a été un sujet de controverses au cours de la négociation de la Convention de Bâle. Les pays africains en particulier exigeaient une telle interdiction, alors que la majorité des pays industrialisés s'y opposait. N'ayant pas obtenu satisfaction, les États africains ont procédé à la négociation d'une convention régionale sur le contrôle des déchets. En plus de l'interdiction générale d'importer des déchets dangereux en provenance d'États non contractants, la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers en Afrique reprend les principes évoqués dans la Convention de Bâle, avec toutefois des dispositions plus détaillées sur la gestion et l'élimination des déchets dangereux. Elle interdit notamment le déversement de déchets dangereux en mer, y compris les déchets nucléaires. Les Parties doivent également adopter un ensemble de mesures sur la production de déchets visant à adopter un ensemble de mesures sur la production de déchets ainsi qu'à l'établissement d'un régime de responsabilité objective et illimitée pour les producteurs de déchets dangereux, la minimisation de la production de déchets, à la mise en place d'installations adéquates de traitement et l'adoption de méthodes de production propres.

D'autres instruments abordent la question des déchets, quoique de manière partielle, dans le domaine de la pollution marine et des eaux douces ainsi que dans le cadre de la protection de l'Antarctique. L'immersion des déchets en mer fait l'objet d'une convention spécifiques, à savoir la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets,

adoptée dans le cadre de l'Organisation maritime internationale. Elle contient des listes de déchets dont l'immersion est interdite ou subordonnée à la délivrance de permis spécifiques ou généraux, selon les circonstances. Les conventions et protocoles relatifs à la protection des mers régionales réglementent également la question.

La Convention couvre les combustibles usagés et les déchets radioactifs provenant des réacteurs et des opérations nucléaires civiles. Elle s'applique également aux déchets radioactifs issus de programmes militaires ou de défense lorsque ces matériaux sont transférés de manière permanente et gérés de manière exclusive dans le cadre de programmes civils, ou lorsqu'ils sont déclarés combustibles usagés ou déchets radioactifs. Les obligations des parties contractantes comprennent l'obligation d'établir et de maintenir une structure législative et réglementaire pour régir la sécurité des combustibles usagés et des déchets radioactifs, ainsi que l'obligation de s'assurer que les individus, la société et l'environnement sont protégés de manière adéquate face aux dangers radiologiques et autres. La Convention contient des obligations se rapportant au mouvement transfrontalier des combustibles usagés et des déchets radioactifs, notamment l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour réduire au minimum la quantité de déchets radioactifs. Les États doivent aussi veiller à ce que les déchets radioactifs se trouvant sur leur territoire ou sous leur contrôle, soient gérés et stockés définitivement de manière sûre. Ils doivent faire en sorte qu'un mouvement transfrontalier international de déchets radioactifs n'ait lieu qu'après qu'il ait été notifié aux États d'expédition, de destination et de transit, et que ceux-ci y aient consenti. Ils doivent s'assurer que ce mouvement s'effectue d'une manière conforme aux normes internationales de sûreté. Il est aussi prévu que l'ÉTATS d'expédition autorise la réadmission sur son territoire de déchets radioactifs préalablement transférés si ce transfert n'est pas ou ne peut pas être effectué conformément aux prescriptions de la Convention. Ces mesures sont largement basées sur les principes contenus dans le Code de bonne

pratique sur les mouvements transfrontaliers internationaux des déchets radioactifs de l'AIEA.

Enfin, le régime de la gestion des déchets nucléaires comprend aussi l'interdiction de l'immersion en mer de matières radioactives, introduite en 1993 par un amendement à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets.

## 1. Les origines

**453.-** L'élaboration de la Convention de Bâle<sup>244</sup> a eu lieu à la suite de nombreuses initiatives prises sous l'égide du PNUE et de l'OCDE. Cette dernière organisation, dont les États membres sont tous des pays industrialisés, s'est préoccupée la première de la gestion du transfert des déchets dangereux. Cette situation était compréhensible puisqu'au début des années 1980 déjà, environ 90% des déchets dangereux étaient produits dans les pays industrialisés, soit 292.5 à 337.5 millions de tonnes sur les 325 à 375 millions de tonnes produits chaque année dans l'ensemble du monde<sup>245</sup>. Les coûts d'assainissement des décharges étant élevés, l'exportation de ces déchets dangereux vers d'autres pays industrialisés ou vers des pays en développement s'est considérablement accrue au cours de cette période. En effet, au début des années 1990, plusieurs études estimaient que l'élimination des déchets dans les pays industrialisés pouvait coûter jusqu'à 2 000 dollars la tonne, alors que dans certains pays en développement, il n'en coûtait que 3 dollars la tonne. En guise d'exemple, on sait qu'un contrat d'enfouissement de 15 millions de tonnes de

---

<sup>244</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989, entrée en vigueur le 5 mai 1992

<sup>245</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir à tous, Edition du Fleuve, Montréal, 1988, p. 270-271

déchets dangereux, intervenu entre plusieurs compagnies européennes et la Guinée-Bissau, aurait rapporté à cette dernière plus de 600 millions de dollars, représentant, à l'époque, deux fois sa dette étrangère et 35 fois ses revenus d'importations. Le Conseil de l'OCDE a donc adopté une première résolution, en 1985, qui a été suivie d'une seconde résolution en 1986, laquelle a modifié celle de 1985. Les trois objectifs poursuivis par la résolution de 1985 sont la non-discrimination, le consentement préalable et la garantie d'utilisation d'installations d'élimination appropriées dans le pays destinataire. La résolution de 1986 vient apporter une nuance pour l'États de transit non-membre qui ne peut que recevoir une notification de l'exportateur, mais ont le consentement n'est pas requis pour que le transit se fasse sur son territoire.

Ces résolutions de l'OCDE ont été suivies de près par la Directive 84/631/CEE du 6 décembre 1984 de l'Union européenne relative à la surveillance et au contrôle, dans l'Union, des transferts transfrontaliers de déchets dangereux<sup>246</sup> et la Directive 86/279 du 12 juin 1986 la modifiant, qui reprennent pour l'essentiel les trois objectifs de la Résolution de 1985 de l'OCDE et font en sorte qu'au sein de l'Union européenne, les États doivent dorénavant notifier les mouvements de déchets dangereux, et qui exigent que le consentement de l'État d'importation soit obtenu avant le transfert.

En 1987, le Conseil d'administration du PNUE adoptait également un document non contraignant sous la forme des lignes directrices du Caire, puisqu'elles émanent d'une réunion des experts gouvernementaux sur le droit de l'environnement qui a lieu au Caire<sup>247</sup>. Ce texte et ceux de l'OCDE ont donné

---

<sup>246</sup> Résolution c (85) 100 sur la Coopération internationale en matière de mouvements transfrontières de déchets dangereux, 20 juin 1985

<sup>247</sup> PNUE, Lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets, Décision du Conseil d'administration n° 14/30, 17 juin 1987, Nations Unies

lieu à la prise de conscience mondiale qu'il fallait réagir en adoptant une réglementation internationale sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux, non seulement des pays industrialisés vers les pays en développement, mais également des pays industrialisés entre eux. Le Rapport Brundtland de la CMED décrit bien la situation qui existait à l'aube de la négociation de la Convention de Bâle :

« La quantité de déchets qui traversent des frontières nationales s'accroît et il est probable qu'elle continuera de le faire. De 1982 à 1983, le volume de déchets transportés en Europe occidentale aux fins d'élimination dans un autre pays a pratiquement doublé, en atteignant environ 250 000 à 425 000 tonnes (de 1 à 2% de la quantité totale de déchets produits). Cette augmentation peut être attribuée, en partie, au fait qu'il existe dans certains pays, des installations d'élimination terrestres parfaitement légales et relativement bon marché. Par exemple, en 1984 environ 4000 chargements de déchets dangereux ont été expédiés des Pays-Bas en République démocratique allemande. Et l'année précédente, la République fédérale d'Allemagne avait expédié quelque 20 000 chargements en République démocratique allemande. Les transports internationaux de déchets destinés à être éliminés en mer, par voie d'incinération ou de rejet ont atteint environ 1.8 millions de tonnes en 1983. Les petits pays pauvres sont particulièrement vulnérables face aux immersions de déchets au large des côtes, comme cela s'est produit dans les eaux du Pacifique et des Antilles. »

La communauté internationale, préoccupée par le fait qu'une partie des mouvements internationaux de déchets dangereux se faisait en contravention des législations nationales existantes et des projets de directives et d'accords du PNUE et de l'OCDE sur le sujet, a commandé une véritable réglementation internationale afin de contrôler ces mouvements transfrontières. Les négociations de la Convention de Bâle ont été ardues, compte tenu des intérêts divergents des pays industrialisés et des pays en développement. Les objectifs de la Convention adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5

mai 1992, et les obligations qui y sont souscrites par les 175 États Parties reflètent ce difficile compromis.

## 2. Les objectifs

**454.-** Les objectifs de la Convention de Bâle y sont clairement explicités, dans son préambule :

- Réduire au minimum la production des déchets dangereux, quantitativement et qualitativement (Préambule, par. 3).
- Autoriser les mouvements transfrontières de ces déchets uniquement s'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement (Préambule, par.9).

Ces objectifs sont choisis par les Parties parce qu'elles sont ultimement « déterminées à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets » (Préambule, par. 24).

## 3. Le champ d'application

**455.-** L'article 2 précise qu'aux fins de la Convention les « déchets » sont « des substances » ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer. La définition réfère donc aux législations nationales qui prescrivent ce qu'est un déchet en droit interne. Toutefois, la Convention précise, à son article premier, que son champ d'application vise les déchets « dangereux » qui sont les déchets des catégories prévues à l'annexe I, et qui possèdent au moins l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III, soit d'être des matières explosives, inflammables, toniques, infectieuses, corrosives, etc.

Les déchets considérés comme des « déchets dangereux » au sens de la Convention sont aussi des déchets qui, même s'ils ne sont pas prévus par

l'annexe I avec au moins une des caractéristiques de danger de l'annexe III, sont des déchets qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la partie d'exportation, d'importation ou de transit. Ceci élargit le cadre d'application de la Convention, en permettant que les mesures de contrôle visant la réduction de la production de déchets dangereux et celles soumettant le transfert de déchets à des conditions très strictes et au consentement préalable de l'État d'importation, s'appliquent aux déchets considérés comme étant dangereux par les législations nationales des Parties en cause. Il s'agit d'une disposition qui respecte le principe de la souveraineté nationale qui constitue l'assise de toute la Convention<sup>248</sup>.

Certaines catégories de déchets qui auraient pu être considérées comme des déchets dangereux au sens de la Convention ne le sont pas. C'est le cas des déchets ménagers collectés et des résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers qui sont considérés comme « d'autres déchets » par la Convention et sont soumis à un examen spécial pour leur gestion écologiquement rationnelle, mais qui ne sont pas soumis aux conditions sur les mouvements transfrontaliers, à la différence des déchets dangereux<sup>249</sup>. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international, soit la Convention de 1982 sur le droit de la mer<sup>250</sup>, et les déchets radioactifs qui sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux comme la Convention commune sur la sûreté de la gestion des combustibles irradiés et

---

<sup>248</sup> Préambule de la Convention de Bâle, par. 6

<sup>249</sup> Annexe II de la Convention de Bâle. La décision de se concentrer sur les déchets dangereux plutôt que sur tous les déchets s'explique sans doute par les circonstances et les négociations de la Convention. Il est toutefois intéressant de noter que la Recommandation de l'OCDE sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets vise également les déchets ménagers, et n'exclut que les déchets radioactifs

<sup>250</sup> Voir chapitre 8 portant sur l'environnement marin

la sûreté de la gestion des déchets <sup>251</sup> de 1997, sont quant à eux, complètement exclus du champ d'application de la Convention de Bâle<sup>252</sup>.

En conséquence, la Convention promeut la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des « autres déchets », et dans cet esprit, s'attaque aux transferts inappropriés de déchets dangereux vers les pays en développement. Elle régit donc l'exportation et l'importation transfrontalière des déchets dangereux de l'annexe I qui couvre, d'une part, 18 catégories de « flux de déchets » comme les déchets cliniques des hôpitaux, les déchets de la production de produits pharmaceutiques, les déchets de médicaments, ceux issus de la fabrication de produits de préservation du bois, les déchets d'huiles minérales, les substances contenant des diphényles poly chlorés (PCB), les déchets de traitement de surface des métaux et matières plastiques, etc. D'autre part, les déchets dangereux de l'annexe I visent 27 « déchets ayant comme constituant » du mercure, de l'arsenic, du cadmium, du plomb, de l'amiante sous forme de poussières ou de fibres, de l'éther, du cyanure organique, du thallium, etc. Toutes ces substances figurant à l'annexe I sont des déchets dangereux visés par la Convention s'ils présentent au moins une propriété jugée dangereuse et décrite à l'annexe III comme celle d'être corrosive ou inflammable, par exemple.

#### 4. Les obligations souscrites

**456.-** Les obligations auxquelles s'engagent les Parties à la Convention de Bâle sont en ligne directe avec les six principes sur lesquels elle se fonde :

- La réduction de la quantité des déchets dangereux ;

---

<sup>251</sup> Convention commune sur la sûreté de la gestion des combustibles usés et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, 5 septembre 1997, entrée en vigueur le 18 juin 2001.

<sup>252</sup> Voir chapitre 12 portant sur l'énergie nucléaire.

- L'élimination des déchets dangereux le plus près possible de l'endroit de leur production ;
- L'interdiction de l'exportation des déchets dangereux, à certaines conditions définies par la Convention ;
- La gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux quel que soit l'endroit de leur élimination ;
- Le contrôle strict des transferts internationaux de déchets dangereux par les autorités des pays concernés, basé sur le consentement préalable en connaissance de cause du pays importateur et du pays de transit ;
- Le devoir du pays responsable de réimporter des déchets qui ont été exportés de manière illégale, ainsi que des déchets qui ne peuvent pas être éliminés d'une manière écologiquement rationnelle dans le pays importateur.

A ces six principes correspondent les trois obligations générales des parties : 1) réduire leur production de déchets dangereux, 2) réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et 3) veiller à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés<sup>253</sup>.

#### a. Réduire la production de déchets dangereux

**457.-** La première obligation conventionnelle est celle de réduire, dans chaque État Partie, la production de déchets dangereux, notamment dans l'objectif, il va sans dire, de limiter conséquemment les transferts de déchets dangereux. Cette obligation est toutefois faible, puisque la réduction du volume des déchets dangereux doit se faire « compte tenu des considérations sociales,

---

<sup>253</sup> Article 4(2) de la Convention de Bâle

techniques et économique »<sup>254</sup>. La convention encourage les Parties à coopérer à cette fin pour mettre au point et utiliser de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et améliorer les techniques existantes pour éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets<sup>255</sup>.

- Encourager autant que possible l'élimination de ces déchets dans l'États où ils ont été produits, lorsque cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace (Préambule, par.8).

#### b. Réduire les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux

**458.-** Le syndrome « pas dans ma cour » est à l'origine de la tendance de plusieurs pays industrialisés de se départir de leurs déchets dangereux pour qu'ils soient traités et éliminés à l'étranger. La convention de Bâle veut d'abord et avant tout s'attaquer à ce problème non pas en interdisant tous les mouvements transfrontières, mais en privilégiant un compromis<sup>256</sup>. Elle reconnaît donc que chaque Partie a le droit souverain d'interdire l'importation de déchets dangereux sur son territoire. Cette reconnaissance représente une victoire des préoccupations écologiques sur le règne des intérêts commerciaux.

L'exportation des déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère sud, c'est-à-dire en Antarctique, est quant à elle interdite<sup>257</sup>.

---

<sup>254</sup> Article 4(2) de la Convention de Bâle

<sup>255</sup> Article 10(2) de la Convention de Bâle

<sup>256</sup> Patricia Birnie et Alan Boyle, *International Law and the Environnement*, 2<sup>e</sup> éd, Oxford University Press, Oxford, 2002, p.404

<sup>257</sup> Article 4(6) de la Convention de Bâle

Quels sont les mécanismes de réduction des mouvements transfrontières de déchets dangereux ? Ces mécanismes de contrôle peuvent être rassemblés sous trois rubriques :

Le principe de base de la Convention de Bâle est que toute Partie peut interdire l'importation de déchets sur son territoire. Il ne peut donc y avoir d'importation licite que si l'État importateur y a d'abord donné son accord écrit<sup>258</sup>. Ce principe est compatible avec le compromis intervenu entre les pays développés et les pays en développement : ne pas interdire complètement, mais rendre tout de même exceptionnels les mouvements transfrontalier<sup>259</sup>. La Partie à destination de laquelle des déchets dangereux pourraient être transportés peut en interdire l'importation de deux manières différentes : par la communication d'une interdiction générale, telle que prévue par les dispositions de l'article 13 (2) : « Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat : c) Des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale ». Dès qu'une Partie informe le Secrétariat de sa décision de ne pas permettre l'importation, les autres Parties en sont informées et doivent respecter cette décision.

La seconde possibilité qu'a une Partie de refuser l'importation de déchets dangereux sur son territoire est de le faire lors de la procédure de notification et de consentement qui accompagne toute exportation.

---

<sup>258</sup> Article 4 de la Convention de Bâle

<sup>259</sup> E. Moise, « La convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux du 22 mars 1989 », 93/4

Lorsqu'un État veut exporter des déchets dangereux ou d'autres déchets, il doit en informer, par écrit, l'autorité compétente de l'État d'importation ou exiger du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse (article 6 (1)).

Les États Parties s'engagent d'ailleurs tous à adopter des lois et des mesures administratives pour mettre en œuvre et assurer le respect de cette disposition ainsi que des autres dispositions de la Convention de Bâle, en droit interne.

Une fois cette notification d'importation reçue, l'État d'importation en accuse réception à l'État d'exportation ou à l'exportateur et lui indique s'il consent ou non à l'importation, y consent avec réserve, ou demande un complément d'information avant de donner sa réponse définitive aux autorités compétentes de l'État d'exportation.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

### **LE COMMERCE INTERNE DES DECHETS**

**459.-** Il y a 40 ans, la situation était la même en Chine et en France, les déchets étaient jetés dans des décharges communales sauf certains qui étaient achetés par des récupérateurs, chiffonniers ou ferrailleurs, qui les revendaient sur des marchés spécialisés.

Le problème posé par l'accumulation des déchets de tout ordre se pose avec une acuité particulière. Leur abandon mais aussi leur traitement peut entraîner deux phénomènes principaux : des nuisances, la contamination des ressources et des dommages potentiellement importants. Les accidents de Seveso, Feyzin, Bhopal, et en Chine l'accident qui a fait centaine de morts à Shenzhen le 20 décembre 2015, témoignent de la gravité encourue.

La multiplication des dommages qui ont pour origine des déchets a entraîné une prise de conscience tardive de la nécessité de prendre des mesures de protection indispensable. Une réglementation importante dont l'objectif initial est d'éviter l'abandon anarchique des déchets a ainsi été adoptée et la gestion des déchets n'est plus uniquement une préoccupation étatique.

En droit français, comme en droit chinois, la décentralisation opérée au profit des collectivités locales les a conduites à se préoccuper de la question de la gestion des déchets. Ainsi les communes françaises doivent-elles prendre en charge la collecte et l'élimination des ordures ménagères.

En Chine, la collecte et l'élimination des ordures ménagères sont assurées par les services du Ministère de l'environnement qui sous-traite à une société étatique.

Selon une étude d'INSEE, en France, les établissements de 20 salariés ou plus du commerce (hors commerce automobile) génèrent 4,2 millions de tonnes de déchets non dangereux non minéraux en 2012. Plus de 60 % de ces déchets proviennent du commerce de détail, notamment des grandes surfaces alimentaires. Les trois quarts sont triés ou collectés sélectivement, essentiellement des déchets d'emballages. Plus de 70 % des déchets triés sont directement recyclés ou valorisés. Entre 2006 et 2012, les déchets du commerce ont diminué, malgré la hausse du volume des ventes.

La loi de 1975 a transformé profondément la profession des récupérateurs et par contrecoup les contrats passés par les récupérateurs avec les producteurs de déchets. Cette loi a interdit l'abandon des déchets, et décidé que les décharges devaient disparaître à l'horizon 2000.

Ainsi, aujourd'hui le marché des déchets ne porte plus seulement sur les seuls biens qui ont une valeur positive en raison de leur recyclage possible, il porte sur tous les déchets qui doivent être triés, recyclés ou mis dans une décharge appropriée. Tous les déchets doivent être éliminés conformément à une réglementation très précise. Les opérations d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement doivent être sécurisées, le législateur décide de rendre le producteur de déchets responsable de ses déchets de leur berceau à leur tombe.

Les professionnels producteurs de déchets se sont donc trouvés face à des obligations précises et menacés de lourdes indemnités et sanctions civiles et pénales en cas d'abandon.

Des entreprises se sont créées pour traiter les déchets dans les conditions nouvellement imposées par la réglementation.

Dans ce contexte réglementaire renforcé, les partenaires ont cherché à sécuriser leurs transactions, à élaborer des contrats permettant d'encadrer les différentes opérations d'élimination.

Mais, compte tenu de l'importance des investissements mis en jeu, ils ont recours au secteur privé par le biais de contrats qui prennent la forme de régie ou de délégation de service public. La délégation de service public confère au délégataire une certaine autonomie liée à l'économie même de la gestion déléguée qui implique un transfert des risques de l'exploitation.

Les filières de traitement des déchets se sont par conséquent organisées, dans un premier temps, afin de faire face aux nouvelles contraintes juridiques, techniques et économiques. Les déchets sont alors progressivement devenus une marchandise particulière, objet d'un véritable commerce. Dans un second temps, le législateur est de nouveau intervenu afin de contrôler les activités liées aux déchets.

Le poids de la réglementation impérative a incité les producteurs, détenteurs, éliminateurs de déchets, à élaborer des contrats de droit privé qui ont une dimension environnementale marquée, afin d'organiser leurs activités, dans le respect des obligations légales inhérentes à la détention de déchets. A partir du moment où les firmes acceptent les politiques d'environnement dont le coût menace leur compétitivité, elles peuvent choisir d'intervenir dans la mise en œuvre de ces politiques et devenir des partenaires des autorités publiques dans la gestion des déchets.

Les contrats privés passés entre les producteurs et les détenteurs de déchets et les entreprises d'élimination, établissent l'interaction entre l'intérêt privé économique et l'intérêt public de protection de l'environnement.

SECTION 1 : POLITIQUES ET PROGRAMMES

SECTION 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

## Section 1. Politiques et programmes

**460.-** La politique du commerce interne des déchets, est constituée de l'ensemble des moyens dont dispose un état pour orienter les flux d'échanges en interne. Dans la panoplie des instruments utilisables, on distingue les politiques, les programmes et les instruments d'intervention. Le type de politique choisi et la nature des moyens mis en œuvre diffèrent selon les pays.

Le poids de la réglementation impérative a incité les producteurs, détenteurs, éliminateurs de déchets, à élaborer des contrats de droit privé, afin d'organiser leurs activités, dans le respect des obligations légales inhérentes à la détention de déchets. Nous allons voir comment ceux-ci s'organisent dans la pratique.

### I. Politiques

**461.-** Le déchet objet de commerce dans le cadre d'une filière de valorisation, devient un véritable bien pour l'entrepreneur, une « marchandise » particulière destinée à être mise sur un marché.

Une matière issue d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation industrielle peut donc être un produit ou un déchet. La matière marchande est délibérément produite pour servir à une utilisation donnée et généralement conçue de façon à répondre à une ou des spécifications. Or, la réglementation relative aux déchets ne s'applique pas à ces produits. Ce qui n'est pas sans conséquences importantes quant au régime de la responsabilité applicable.

La question doit par conséquent être posée de savoir dans quelle mesure, à quelles conditions, cette matière peut alors échapper à la réglementation et acquérir le statut de produits, c'est-à-dire de bien issu d'une entreprise, proposé sur le marché, et destiné à un usage particulier. Une telle conception permet d'envisager une nouvelle définition du déchet qui ne sera toutefois peut-être pas plus appropriée à une protection optimale de l'environnement, voulue par la loi.

Cette possibilité n'est pas envisagée clairement et de manière identique en droit français et en droit communautaire. La divergence porte sur la possibilité d'admettre une catégorie intermédiaire de matières premières secondaires.

La situation créée est source d'incertitudes et de confusions. Des marchandises ne peuvent avoir le statut de produit que lorsque certaines conditions d'ordre économique sont observées, lorsqu'aucune incertitude économique ne pèse encore sur cette matière et jusqu'à ce qu'elle soit l'objet d'une demande suffisante et fiable. Une matière potentiellement recyclable demeure un déchet.

Seule la valeur d'usage donnée à l'issue d'un processus de transformation complet peut conférer le statut de produit qui correspond à des normes, des spécifications, qui implique la continuité, la régularité et la pérennité de sa mise à disposition d'utilisateurs identifiés.

Le Ministère de l'Environnement a donc édité un guide méthodologique qui précise et développe les critères à respecter pour qu'un déchet, en l'état ou après traitement, puisse bénéficier du statut de « produit ». Ainsi, le déchet devenu produit ne sera plus soumis à la réglementation relative aux déchets, matières issues d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation abandonnée ou que leur détenteur destine à l'abandon. Les industriels soutiennent qu'utiliser le terme de « matière première secondaire » est avantageux, dès qu'une valorisation est possible car le terme de « déchet » est péjoratif, porteur de suspicion. Pour les importations et exportations de déchets

recyclables, cette terminologie prend toute son ampleur. Toutefois, le Ministère de l'Environnement refuse l'existence de catégories juridiques intermédiaires entre le déchet et le produit et se fonde sur l'arrêt Lorban de la Cour de cassation du mai 1991, selon lequel « toute matière fabriquée qui n'est pas un produit est un déchet, sans considération pour le fait qu'elle a ou non une valeur économique ». Ainsi, les termes de « sous-produit », n'engendrent pas de régime juridique propre aux matières auxquelles ils s'appliquent, bien qu'ils constituent une catégorie intermédiaire à part entière entre produits et déchets.

Les déchets recyclables restent donc des déchets, soumis à la réglementation. Ce caractère repose sur des éléments incertains, susceptibles de changer au fil du temps, en fonction du progrès technique. Le caractère recyclable ou non d'un déchet dépend également du coût que comporte le recyclage et partout, de la rentabilité de la réutilisation envisagée, de sorte que l'appréciation y afférente est nécessairement subjective et dépend de facteurs instables.

## II. Programmes

**462.-** Le service des déchets englobe les activités par lesquelles sont assurés leur ramassage, leur entrepôt, leur traitement, leur élimination, leur récupération. Pris en charge par des personnes publiques, il constitue un service public.

Des institutions autres que les collectivités locales peuvent y contribuer. Spécialement l'Agence nationale pour la récupération des déchets, qui procède à des actions de cette nature pour satisfaire l'intérêt public en cas d'insuffisance des moyens privés ou publics. Elle peut ainsi collaborer avec les collectivités locales et, éventuellement, se substituer à elles. C'est pourquoi elle les incite à l'informer des actions qu'elles entreprennent en ce domaine. Les liens qu'elle noue avec elles sont non seulement fonctionnels mais organiques

puisque selon le décret du 25 mai 1976 qui l'organise, son comité national comprend quatre maires et trois conseillers généraux.

C'est que les collectivités locales jouent depuis longtemps un rôle important pour certains déchets, spécialement pour l'enlèvement des ordures ménagères. La loi de 1975 est venue le renforcer et le préciser.

Conjointement avec les solutions antérieures, elle permet de déterminer dans quelles conditions les collectivités locales assurent le service des déchets.

Trois questions se posent à ce sujet. Il faut d'abord examiner dans quelle mesure les collectivités locales peuvent avoir l'obligation d'instituer un tel service, puis selon quelles modalités elles peuvent l'entreprendre, enfin quel emplacement peut lui être donné. La troisième question devant être analysée plus loin dans l'étude des problèmes posés par l'implantation d'une usine de traitement des ordures ménagères, seules les deux premières – l'obligation d'un service des déchets et l'organisation du service des déchets- seront traitées ici.

#### A. Les collectivités locales et l'obligation d'un service des déchets

**463.-** Les collectivités locales ont toujours eu la possibilité de créer spontanément un service des déchets, sans y être tenues par aucun texte ; un très grand nombre ont, depuis longtemps, assuré d'elles-mêmes l'enlèvement de différents déchets, spécialement les ordures ménagères. Elles n'ont pas attendu l'intervention du législateur. Aujourd'hui encore, elles ont toujours la faculté d'instituer en ce domaine un service qui, pour correspondre aux besoins locaux, aille plus loin que la loi ne l'exige.

Ce sont les obligations résultant des textes que l'on veut seulement envisager ici. Elles imposent un minimum de prestations que les collectivités locales doivent toujours assurer. La loi de 1975 les a précisées, mais d'autres dispositions s'y ajoutent en certaines hypothèses.

Car les déchets peuvent apparaître en des circonstances variées : les conditions de lieu et de temps peuvent en accroître l'importance et les inconvénients. Le service des déchets doit s'y adapter, c'est pourquoi sa création est prévue pour le domaine des collectivités locales, pour certaines stations touristiques, avant de couvrir les déchets en général.

### 1. L'obligation d'un service des déchets concernant le domaine des collectivités locales

**464.-** Les déchets déposés sur le domaine des collectivités locales ne proviennent pas nécessairement des administrations locales ; elles sont presque toujours le fait d'administrés qui procèdent à des décharges « sauvages ». Néanmoins, dans tous les cas, les collectivités ont une responsabilité à l'égard des déchets, du seul fait qu'ils se trouvent sur leur domaine, public ou privé.

Pour le domaine public, l'article 14 de la loi du 15 juillet 1975 dispose : « l'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent ».

Les collectivités locales ne sont pas seules visées : Tous les propriétaires (par exemple l'État), tous les affectataires (par exemple la SNCF) du domaine public sont tenus par une telle obligation.

On peut d'ailleurs remarquer que l'obligation d'entretien et de nettoyage d'un lieu affecté à l'usage public peut suffire à le faire rentrer dans le domaine public.

Les départements jouent un rôle particulier en la matière jusqu'au 15 juillet 1980 (cinq ans à compter de la promulgation de la loi du 15 juillet 1975) selon le même article 14, ils « assurent l'élimination des déchets abandonnés lorsque le responsable de l'abandon n'est pas identifié et que l'élimination desdits déchets entraîne des sujétions particulières pour les communes ou leurs

groupements ». Des deux conditions fixées par ce texte (abandon des déchets par une personne non identifiée, sujétions particulières pour leur élimination), la seconde n'est pas très précise. Cela peut donner matière à discussion, départements et communes cherchant à se renvoyer les obligations imposées par la loi. Lorsque les départements les assument, ils reçoivent l'aide de l'Agence nationale pour la récupération des déchets.

Le rôle des départements à l'égard des communes est temporaire : il s'agit de faciliter l'élimination des déchets qui ont pu s'accumuler sur le domaine public communal. A partir du 15 juillet 1980 le législateur a pensé que la situation serait apurée et que les communes pourraient assurer l'entretien de leur domaine public comme les départements, celui du leur, sans que les seconds aient désormais une obligation vis-à-vis des premières.

Le domaine privé des collectivités locales n'est pas couvert par des dispositions particulières. Le droit commun s'y applique. Les obligations générales découlant de l'article 2 de la loi de 1975 pèsent sur les collectivités locales comme sur toute personne. Elles sont donc tenues, lorsqu'elles produisent ou détiennent « des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites et les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement..., d'en assurer l'élimination ».

En cas de dommage provoqué par des déchets situés sur leur domaine privé, les collectivités locales sont responsables comme des propriétaires privés ; le contentieux en découlant relève des juridictions judiciaires.

Pour les ouvrages publics, installés tant sur le domaine privé que sur le domaine public, les collectivités locales ont également une obligation générale d'entretien qui couvre les déchets et dont l'inexécution engage leur responsabilité devant les juridictions administratives.

## 2. L'obligation d'un service des déchets concernant certaines zone touristiques

**465.-** Certains déchets, pour n'être ni produits par les administrations locales, ni déposés sur les lieux locaux, sont néanmoins suffisamment liés à des activités ou situations locales, pour que les collectivités en assument la responsabilité. Ils sont essentiellement liés à des activités touristiques qu'elles s'efforcent de promouvoir et dont elles bénéficient. En contrepartie, elles doivent en assurer l'élimination. Cette obligation leur est imposée en dehors de la loi de 1975 par des textes couvrant différentes réalisations.

Elle s'applique d'abord aux plages et zones littorales fréquentées par le public. Un arrêté interministériel du 7 mai 1974, applicable aux stations classées, balnéaires, climatiques et touristiques du littoral, ainsi qu'aux plages et zones littorales fréquentées habituellement par le public et aux abords des étangs littoraux et plans d'eau faisant partie du domaine public maritime, interdit non seulement tous déversements et dépôts, mais impose aux collectivités locales un équipement minimum et des travaux d'entretien selon un déroulement approuvé par le préfet.

Le cahier des charges type des concessions de plages naturelles à une commune, un syndicat de communes ou un département (circulaire du 1er juin 1972), le précise à l'article 3. Il « en matière de travaux d'entretien... les travaux destinés à assurer la salubrité de la plage ». Il s'agit notamment de l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journallement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. La violation d'une telle obligation peut engager la responsabilité des communes vis-à-vis des administrés à condition toutefois qu'il s'agisse réellement de déchets dangereux et que l'obligation d'entretien ait été réellement négligée.

La possibilité d'exécution d'office n'est pas limitée aux maires : toutes autres autorités de police peuvent en disposer. Compte tenu de ce que les communes sont les plus directement affectées par les dépôts anarchiques de déchets, ils peuvent être souvent appelés à en faire usage.

En procédant à l'élimination d'office de ces déchets, ils ne se contentent pas d'assurer le respect de prescriptions de police, ils réalisent de véritables prestations. Ainsi procèdent-ils par la même à l'exécution du service public des déchets.

La propreté des stations classées de sports d'hiver et d'alpinisme est réglementée par l'arrêté du 23 mars 1973 définissant les conditions du classement. Selon l'article 6, l'équipement sanitaire doit comporter au moins un service quotidien d'enlèvement, un procédé de traitement des ordures ménagères, et un service de nettoyage.

Les campings municipaux sont soumis à la réglementation de tous les campings (arrêté du 20 décembre 1973) ils doivent donc disposer de récipients pour ordures dont l'enlèvement quotidien doit être assuré. Ces obligations ont été renforcées par la loi de 1975 dans le cadre des dispositions générales applicables aux déchets.

### 3. L'obligation d'un service général des déchets

**466.-** La loi du 15 juillet 1975 impose aux collectivités locales une obligation générale, dans son article 12, repris à l'article L. 373 du Code des communes : « Les communes ou les groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages. Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent,

eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ».

Pour faciliter l'adaptation des communes aux obligations qu'elle impose, la loi leur laisse un délai mais à compter du 15 juillet 1980 elles devront les remplir sur la totalité du territoire.

La loi n'impose qu'un minimum de prestations, et renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de les préciser, et à des arrêtés préfectoraux celui de les renforcer à l'échelon local, en tenant compte des particularités qui s'y présentent. Le décret en cause a été pris le 7 février 1977. Pour les arrêtés préfectoraux, pris sur avis du conseil général et du conseil départemental d'hygiène après consultation des conseils municipaux, il faut se référer aux actes de chaque département. Ils peuvent ajouter des prescriptions supplémentaires à celles qu'imposent la loi et le décret.

Ce minimum imposé aux communes porte essentiellement sur les déchets des ménages ; pour les autres déchets, elles n'ont guère d'obligations.

#### a. Les déchets des ménages.

**467.-** Les déchets des ménages relèvent traditionnellement de l'intervention des communes, c'est à elles qu'il revient principalement d'en assurer l'élimination. Si les départements et les établissements publics régionaux jouent un rôle, c'est essentiellement à titre complémentaire pour faciliter leur tâche.

Celle-ci porte avant tout sur les ordures ménagères ordinaires ; elle s'étend à certains déchets particuliers.

Le minimum du service relatif aux ordures ménagères ordinaires est fixé à titre de droit commun en fonction de l'importance des communes. Dans les zones

agglomérées groupant plus de cinq cents habitants permanents (et pouvant couvrir une ou plusieurs communes), les ordures ménagères doivent être collectées porte-à-porte au moins une fois par semaine. Dans les autres zones, les communes peuvent avoir le choix entre une collecte porte-à-porte et la mise à disposition du public d'un ou plusieurs centres de dépôt.

Dans les communes touristiques classées stations balnéaires thermales ou de tourisme, ou groupant plus de cinq cents habitants pendant la saison, la collecte doit avoir lieu au moins une fois par semaine. Dans celles qui sont dotées terrains de campement ou de stationnement de caravanes, elle doit être assurée au moins une fois par semaine pendant la période de fréquentation, à partir d'une installation de dépôt aménagée dans chaque terrain.

Les déchets peuvent présenter des particularités à raison de leur volume ou des risques qu'ils créent. Les déchets volumineux des ménages sont traités par les communes dans les conditions fixées par le maire ils peuvent être soit collectés porte-à-porte à date fixes ou sur rendez-vous, soit déposés dans des centres de réception mis à la disposition du public à porte fixe ou périodiquement, soit reçus directement dans une installation de traitement ou de récupération.

Pour les déchets des ménages résultant des risques spéciaux pour les personnes ou l'environnement (inflammables, toxiques, corrosifs explosifs), il revient aux maires d'informer les administrés des conditions dans lesquelles ils doivent être éliminés : ils ont le choix de la solution mais, en toute hypothèse, l'élimination doit être assurée.

De manière générale, la loi se caractérise par les facultés d'adaptation qu'elle laisse aux communes et, en tout cas aux arrêtés préfectoraux auxquels elles doivent se conformer. Les moyens sont souvent laissés à leur appréciation. Ce qui importe à la loi, c'est le résultat.

Mais l'obligation qu'elle impose est, en même temps, un droit. Selon son article 13, alinéa 2, « le service et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets ».

Il n'en reste pas moins qu'outre le concours que les départements peuvent leur apporter de manière constante, ils peuvent et doivent jusqu'au 15 juillet 1980, assurer eux-mêmes l'élimination sur les propriétés privées des déchets abandonnés dont le responsable n'est pas identifié et dont l'élimination entraîne des sujétions particulières pour les communes. Celles-ci ne se plaindront évidemment pas de cette atteinte à leur monopole qui est, comme pour les déchets situés sur le domaine public communal, de nature à alléger leur tâche.

#### b. Les autres déchets

**468.-** Parmi les déchets autres que ceux des ménages, seuls les déchets d'origine commerciale ou artisanale peuvent être l'objet d'une obligation pour les communes. Selon le décret du 7 février 1977 (Article 7) lorsqu'eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, les communes doivent les éliminer dans les mêmes conditions que ceux des ménages.

Les déchets industriels doivent normalement être éliminés par les entreprises qui les produisent ou les détiennent (Article 2 de la loi de 1975). Le seul rôle des autorités locales se limite à donner un avis au cours de l'élaboration des plans définissant les conditions dans lesquelles certaines catégories de déchets doivent être éliminées.

Pour les déchets liés à l'agriculture et à l'élevage, les collectivités ne sont pas non plus tenues de procéder elles-mêmes leur élimination. Tout au plus peut-on relever un certain rôle à l'égard animaux morts, dans le cadre des articles

264 et s. du Code rural relatifs à l'équarrissage. Le service de l'équarrissage, s'il est qualifié d'utilité publique (Article 266 du Code rural) n'est pas pour autant imposé aux collectivités locales. Une seule obligation pèse (article 264 du Code rural) au cas où vingt-quatre heures après l'avertissement de l'équarisseur, les cadavres d'animaux morts n'ont pas été enlevés leurs propriétaires ou détenteurs doivent en informer le maire. Celui-ci, au cas où le propriétaire reste inconnu après un délai de 12 heures, fait procéder lui-même à l'enlèvement des cadavres.

Pour le surplus, les collectivités locales n'ont pas d'obligation particulière. Celles qui leur sont imposées pour les ménages sont déjà suffisamment lourdes pour que leur organisation soit spécialement aménagée.

#### B. L'organisation du service des déchets des collectivités locales.

**469.-** Lorsqu'on étudie l'organisation du service des déchets des collectivités locales, on rencontre essentiellement celle de l'élimination des ordures ménagères par les communes. Si elle n'est pas négligeable, l'intervention des départements, voire des établissements publics régionaux, n'est que complémentaire ; quant aux autres déchets, faute d'être normalement appréhendés par les collectivités locales, ils ne font pas l'objet d'une organisation particulière.

Si chaque commune exerce un rôle propre à l'égard des ordures ménagères, leur abondance nécessite une entière harmonisation dans un cadre plus large que celui de la commune, justifie certains aménagements et exige certaines ressources. Les pouvoirs publics ont donc cherché à établir une certaine planification du service des déchets, précisé ses modalités, et assuré son financement.

## 1. La planification du service des déchets

**470.-** La planification du service des déchets a été recherchée dès avant 1975, mais sur une base juridique trop ténue pour en assurer l'efficacité.

Elle résulte essentiellement de deux circulaires interministérielles relatives aux schémas départementaux de collecte et de traitement des ordures ménagères<sup>260</sup>.

La première, en date du 17 novembre 1969, demande l'élaboration de ces schémas pour définir dans les meilleures conditions économiques possibles les circuits de collecte, le nombre et l'implantation des dépôts et des usines, ainsi que leur capacité et rayon d'action. Ces schémas devaient se composer d'un rapport général de présentation, d'un plan d'implantation des usines et des décharges contrôlées, et d'une étude économique des possibilités de commercialisation des sous-produits.

Selon la seconde circulaire, datée du 30 janvier 1973, ces schémas « proposent les grandes lignes des solutions à long terme ; (ils) doivent être évidemment cohérents avec les urbanisations prévues inscrites en particulier dans les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent avoir des répercussions sur la localisation des décharges et des usines et même sur le mode de traitement ». Ils doivent être entrepris en coordination étroite avec les collectivités locales et leurs groupements mais la responsabilité finale en appartient aux préfets.

Quel que soit l'intérêt pratique de ces schémas, leur valeur juridique est nulle. D'une part, ils sont prévus par des circulaires insuffisantes ou illégales à imposer des obligations (CE 18 décembre 2002 Duvignères c/ Ministre de la Justice, req. n°233618 Lebon p. 463, concl. Fombeur). D'autre part ils ne sont pas présentés

---

<sup>260</sup> Pour le problème schémas départementaux d'élimination des matières de vidange, cf. la circulaire du 23 fév. 1978 J.O. du 1er mars 1978)

eux-mêmes comme devant avoir une quelconque autorité juridique. Ils n'ont valeur que de projet, et n'ont de portée qu'à travers l'acceptation des différentes autorités dont ils couvrent l'action. Ce n'est qu'au cas où ils sont repris dans un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ou dans un plan d'occupation des sols qu'une autorité juridique peut leur être reconnue. Dans le premier cas, les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions (Article L. 122.1 du Code de l'urbanisme) ; dans le second, ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (Article L. 123.1) Alors les communes doivent en tenir compte dans leurs réalisations.

## 2. Les modalités du service des déchets

**471.-** Le cadre de l'organisation du service des déchets peut être communal ou intercommunal.

Normalement chaque commune a la possibilité d'organiser elle-même son propre service. Son attribution à un établissement public intercommunal est en principe facultative, qu'il s'agisse d'un syndicat de communes ou d'un district (article L. 164. Code des Communes), sous réserve que les conditions de majorité fixées par la loi pour leur création permettent de passer outre aux résistances de certaines communes. En toute hypothèse, les établissements publics intercommunaux ainsi constitués ne peuvent exercer que les attributions qui leur ont été expressément confiées Ainsi, lorsqu'un district a pour objet statutaire l'assainissement, il ne saurait s'immiscer dans la collecte et la destruction des ordures ménagères, car le terme « assainissement » ne comprend normalement ni la collecte des ordures ménagères ni la construction, le fonctionnement et l'entretien des ouvrages destinés à leur distinction (C.E. 9 novembre 1975, Commune de Thaon-Les-Vosges, Lebon, p. 577).

Seules les communautés urbaines ont obligatoirement les ordures ménagères dans leurs attributions (Article L. 165. 7-8 Code des communes). Lorsqu'elles existent, elles empêchent les communes qu'elles regroupent de s'en occuper.

Que le service soit communal ou intercommunal, sa gestion peut être réalisée dans les mêmes conditions.

Tout d'abord, la commune ou l'établissement public peuvent soit gérer directement le service, sans intermédiaire, soit recourir à une entreprise. En renvoyant à ce sujet au titre II du livre III du Code communes et éventuellement au titre VIII, l'article 373 dudit Code leur laisse la liberté de choix.

**472.-** En second lieu, si elles recourent à une entreprise, elles disposent encore de plusieurs formules.

La première est celle du marché d'enlèvement ordures ménagères qui, dès lors qu'il a pour objet l'entretien de la voie publique est un marché de travaux publics (CE. 10 octobre 1970, TPG des Hauts-de-Seine et Receveur municipal de c/ de Rueil Malmaison, Leb. p. 584; dans le même sens, CE 31 mars 1928, Rauch, 522, 23 mai 1939, Carnoux Leb 365; 7 novembre 1965, ép. Bonisron et Delle Lacroix, Leb. p. 595). Le choix du titulaire du marché est réglementé par l'article R. 373-1 du code des communes, selon lequel « les contrats portant sur la collecte ou le traitement des ordures ménagères peuvent être passés après concours ou un simple appel d'offres ». Pour les villes de plus de 10.000 habitants, un cahier des charges type concernant la collecte et l'évacuation des ordures ménagères a été approuvé par un décret du 31 août 1959.

**473.-** Une deuxième formule est constituée par le marché d'entreprise de travaux publics, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans un arrêt du 26 novembre 1971, Société industrielle, municipale et agricole de fertilisants humiques et de récupération (Leb. p. 723 D.P. 1972.239 concl. Gentot; A.J.D.A. 1971. 649 Chron. Labetoulle et cabanes) à propos d'une convention par

laquelle une société avait été chargée par une ville de la construction et de l'exploitation pendant 30 ans d'une usine de traitement des ordures ménagères moyennant une redevance mensuelle payée par la ville.

**474.-** Ce mode de rémunération différencie le marché d'entreprise de travaux publics de la troisième formule, celle de la concession ou de l'affermage par laquelle une entreprise, librement choisie par la collectivité publique est chargée du service moyennant une rémunération perçue sur les usagers - l'affermage se différenciant de la concession en ce que les investissements y sont réalisés par la collectivité publique et non par l'entreprise. Le recours à cette troisième formule est expressément confirmé par l'article 14 de la loi du 3 décembre 1974 relative à la redevance pour enlèvement des ordures, qui peut être « recouvrée... par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service ».

Cette même disposition contribue à la solution du problème du financement.

### 3. Le financement du service des déchets

**475.-** Le service des déchets peut être financé par les communes de manière indifférenciée dans le cadre général de leur budget, sans affectation particulière de ressources.

Mais il peut faire également l'objet d'un financement adapté grâce à des subventions d'autres personnes publiques et à des contributions des administrés.

#### a. Des subventions peuvent être accordées aux communes pour les investissements nécessaires à la réalisation du service

**476.-** Les services publics ruraux de collecte et de traitement des ordures ménagères font partie des investissements du groupe A, subventionnables à concurrence de 10 à 30 % et, pour les zones spéciales d'action rurale, de 30 à 80 %. Selon la circulaire d'application du ministre de l'agriculture en date du 28 juin 1972, « jusqu'à présent, seules les usines de traitement des ordures ménagères étaient subventionnables. Désormais pourront être également

retenus les investissements de collecte ainsi que tous les investissements intéressant le traitement des ordures ménagères, notamment les décharges contrôlées, les décharges d'ordures broyées » (cf. également la circulaire du 8 février 1973).

Les services publics urbains de traitement des ordures ménagères font partie des investissements du groupe B, subventionnables à raison de 20 à 50 %.

Aux subventions de l'État peuvent s'ajouter celles des établissements publics régionaux, conformément à la loi du 5 juillet 1972.

#### b. La contribution des administrés au financement des services par les législateurs

**477.-** La première est constituée par une - taxe la taxe d'enlèvement des ordures ménagères - perçue à l'occasion du service sans qu'il y ait nécessairement équivalence entre son montant et le coût du service. Selon l'article 1520-I, C.G.I « les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal ». L'article 1521 rend redevables de la taxe toutes les propriétés soumises à la taxe foncière. Elle est perçue par la collectivité ou l'établissement public duquel relève le service des ordures ménagères.

Le second type de contribution comprend des redevances. Celles-ci se caractérisent par leur équivalence avec le coût du service rendu<sup>261</sup>.

---

<sup>261</sup> Pour le problème voisin des redevances d'assainissement C.E. 27 juin 1973, ville de Marseille, Leb., p. 444; Dr. Fisc. 1974, no 267, p. 9, Concl. Méric Moderne. A propos des textes d'assainissement le des qualifications en sur les textes de 1976, p. 157 et s droit fiscal, Rev. Jur. Fisc R 17 décembre 1976 s CLle al, A.J.D.A. 1977.384, note Moderne

Initialement, ces redevances devaient être propres aux terrains de campement et de stationnement de caravanes. Selon l'article 62 de la loi du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 (Article L.233.76 et 76 C. com.) les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance de ces terrains peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre de places disponibles sur ces terrains.

Un an plus tard, elle se trouve étendue. L'article 14-II de la loi du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 (Article L. 233.78 et 79 C. Com.) permet aux communes, leurs groupements, aux établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus, d'instituer de manière générale une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu (cf. circulaire n° 75-71 du 5 février 1975). Elle entraîne alors la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance propre aux terrains de campement et de stationnement de caravanes.

Mais l'institution de cette redevance est une possibilité, non une obligation. Bien plus, si elles y recourent, les communes peuvent la limiter à certaines activités (décret du 7 février 1977 et art. L. 373-3 2e al. C. Com.) comme les campements, les déchets d'origine commerciale et artisanale, et tous déchets autres que ceux des ménages.

Cependant le législateur montre sa faveur pour le système de la redevance en y attachant le bénéfice du régime de la T.V.A. De plus la redevance a une souplesse que n'a pas la taxe : elle est modulée selon le coût du service, elle peut être perçue par le concessionnaire. A terme, il est probable qu'elle supplantera la taxe

En même temps, c'est la nature du service dans son ensemble qui se trouve transformée d'administratif, il apparaîtra industriel et commercial, dès lors qu'il sera organisé et qu'il fonctionnera comme une entreprise.

### III. Instruments d'intervention

#### A. Les acteurs publics

**478.-** Lorsqu'un domaine d'intervention publique émerge, il peut déboucher sur la mise en place de structures administratives spécialisées ; il peut aussi devenir un sujet d'intérêt pour des administrations déjà en place. Tout comme le domaine de l'environnement, la question des déchets présente un caractère transversal qui donne lieu à l'inscription de références spécifiques dans les corpus réglementaires d'autres domaines, et même à la création de cellules spécialisées dans les administrations de ces secteurs. Ainsi, malgré l'intention de faire des déchets un domaine d'intervention spécifique, ceux-ci sont toujours le lieu de convergence d'administrations appartenant à des domaines différents ; on assiste aussi à l'apparition d'organismes de nature différente comme les commissions mixtes publique/privée. Les règlements constituent ainsi la source principale d'identification des différents acteurs.

La compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés est confiée aux communes, qui peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un syndicat mixte, soit l'ensemble de la compétence, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

A la demande des communes et des EPCI qui le souhaitent, le département peut se voir confier, par le biais d'une convention, la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent.

Selon des données produites par le ministère chargé de l'écologie, 95% de la population française vit dans une commune ayant transféré tout ou partie de sa compétence déchets (traitement et éventuellement collecte) à une structure intercommunale, et 86% de la population appartient à un EPCI ayant

une compétence collecte (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective).

Cas spécifique des mises à disposition et des prestations de service : une commune peut dans le cadre d'une convention, mettre certains services et moyens à la disposition d'autres communes pour faciliter l'exercice de compétences. Ce système doit cependant être limité (prêt de bennes à ordures par exemple) et ne doit, en aucun cas, aller jusqu'à l'organisation du service lui-même.

### B. Etablissement d'un contrat et constitution de garanties financières

**479.-** Bien que le droit chinois soit bien fourni au niveau des lois environnementales, le degré d'application de ces lois reste très faible. La situation générale de l'environnement en Chine est une préoccupation sérieuse, selon une étude de l'Agence d'État de protection de l'environnement (SEPA) rendue publique en 2004. Seulement 20% des déchets font l'objet d'un traitement adapté. Le reste des déchets n'a aucun suivi et se retrouve très souvent dispersé dans la nature, ce qui engendre une pollution certaine des sols et des eaux, etc.

Le transfert des déchets doit faire l'objet d'un contrat entre la personne qui a la charge du transfert ou de faire transférer les déchets et le destinataire de ces déchets.

Ce contrat doit être assorti de garanties financières lorsque les déchets sont soumis à la procédure de notification et ce afin de couvrir les différents coûts de transport et de traitement des déchets.

Le contrat doit être effectif au moment du transfert, afin d'assurer que les déchets seront correctement pris en charge en cas de transfert illicite ou en cas de transfert non mené à son terme. La garantie financière doit quant à elle être effective au moment de la notification ou, si l'autorité compétente qui

approuve la garantie financière ou l'assurance équivalente y consent, au plus tard au moment où le transfert commerce.

La garantie financière est levée quand l'autorité compétente concernée reçoit le certificat de valorisation ou d'élimination relatif aux opérations de valorisation ou d'élimination, que celles-ci soient intermédiaires ou non (Article R. 541-64 et suivants du Code de l'environnement).

## **Section 2. Obligations et responsabilités**

**480.-** Ce sont les obligations contractuelles qui déterminent la conduite d'un contrat lié au commerce des déchets. Il est important d'apporter un éclairage sur la pertinence de la qualification d'un contrat lié aux déchets. Nous allons donc voir dans un premier temps les principales obligations actuelles.

La responsabilité environnementale peut être définie comme l'instrument par lequel celui qui occasionne une atteinte à l'environnement. Cette responsabilité qui s'appuie sur le droit de l'environnement et les mécanismes existants en la matière est un outil juridique et financier qui permet de désigner la personne responsable et de lui imposer l'obligation d'indemniser la victime, par respect des principe pollueur-payeur. Nous allons voir que la responsabilité est multiple. Elle peut être administrative, contractuelle, délictuelle ou encore pénale.

### **I. Les obligations essentielles des parties de commerce des déchets**

**481.-** La prévention, la réduction de la production et la nocivité des déchets sont prioritaires. On peut agir sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi. Il s'agit également de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer

l'efficacité de leur utilisation. La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

La loi du 15 juillet 1975 proclame le principe du droit à l'information du public en matière de déchets (Article L. 541-1-5 C. envir.) accompagné de la possibilité de créer des commissions locales d'information et de surveillance (L. 125-1 et R. 125-1s. C. envir.). De plus toutes les personnes qui produisent, transportent ou font commerce des déchets doivent fournir à l'administration toutes informations sur les déchets, leur origine, leur nature, leur élimination (L. 541-7 C. envir.). Une taxation sur les déchets au profit de l'ADEME sera d'abord organisée pour les déchets ménagers en 1992 puis pour les déchets industriels en 1995, et intégré à la TGAP en 1999.

Une directive du Conseil 1999-31 du 26 avril 1999 modifiée (JOCE n° L182, 16 juill.) relative à la mise en décharge des déchets impose le traitement des déchets industriels spéciaux et les déchets inertes.

La prévention, la réduction de la production et la nocivité des déchets sont prioritaires. Il s'agit également de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation. La gestion des déchets doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

**482.-** En Chine, la loi sur la promotion de l'économie circulaire, adoptée lors de la 4e session du Comité permanent de la 11e Assemblée Nationale Populaire le 29 août 2008, est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Elle a été précédée par plusieurs lois sectorielles :

### Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

- La loi sur la prévention et le contrôle de la pollution environnementale due aux déchets solides de 1995, amendée en 2004,
- La loi sur la conservation de l'énergie en 1997, la loi du 29 août 2002 relative à la protection de l'environnement prévoyant des mesures afin de limiter les rejets polluants des industries,
- La loi sur la promotion de la production propre de juin 2002 (effective depuis le 1er janvier 2003) et les méthodes d'audit de la production propre datant de fin 2004,
- La loi sur les études d'impacts environnementaux entrée en vigueur le 1er septembre 2003 et enfin la loi sur l'énergie renouvelable datant de 2005.

Le premier texte énonce les grands principes à adopter (notamment les 3R : réduction, réutilisation et recyclage) mais n'indique pas de mesures précises (celles-ci sont à décliner aux niveaux national et local). Il se contente de disposer que les mesures incitatives seront financées par des fonds spéciaux affectés au développement de l'économie circulaire, et détaille les rôles respectifs des différentes administrations en charge de préciser et de mettre en œuvre la politique en matière d'économie circulaire. Une circulaire de la National Development Reform Commission (NDRC) ou Commission du Plan et de la Réforme énonçant les règles à observer au niveau local pour la définition des politiques en faveur de l'économie circulaire a été publiée en décembre 2010. La loi précise néanmoins quelques mesures pénalisant le non-respect de certaines règles (amendes et/ou fermetures d'entreprises pour des infractions comme l'utilisation de technologies ou équipements interdits, de substances toxiques prohibées, l'utilisation de groupes électrogènes ne répondant pas aux standards chinois, etc.). Mais plusieurs mesures plus spécifiques ont été prises après son vote et son entrée en vigueur. On peut mentionner notamment :

- Une circulaire sur le financement de l'économie circulaire du 19 avril 2010 de la NDRC pour la promotion d'une tarification graduelle de l'eau selon la demande (déjà en vigueur dans quelques villes), la tarification « raisonnable » de l'eau réutilisée, et l'ajustement des redevances sur les eaux usées et déchets, ainsi que sur les émissions de polluants.
- Une circulaire du 12 mai 2010 sur le développement de parcs industriels pilotes en tant que « mines urbaines » (métaux, acier, métaux rares, plastiques, caoutchoucs contenus dans les déchets), sous financement partiel de l'État.
- Des fonds d'investissement pour des projets portant sur l'économie circulaire, financés par le gouvernement local sous l'autorité du gouvernement national : — Exemple de financements à Tianjin : l'éco-ville « Binhai New Area » à Tianjin a créé fin 2010 un fonds spécial de 20 millions de yuans (3,1 millions de dollars) financé via la fiscalité locale, afin de développer l'économie circulaire et des projets permettant une réduction des émissions en CO<sub>2</sub> ; — Fin 2010 également, le gouvernement local de Tianjin a lancé dans la zone industrielle TEDA (Tianjin Development Area), un vaste programme consacré au développement du recyclage dans les industries locales (biochimie, électronique, automobile, logistique, industries légères et de transformation). Ce programme, dont le coût total est estimé à 100 millions de yuans (15,4 millions de dollars), sera financé par le gouvernement local via une taxe imposée aux entreprises sur le volume de leurs déchets ainsi que par des organismes internationaux tels que la Banque mondiale.
- Une circulaire du 9 décembre 2008 (prenant effet dès le 1er janvier 2009) relative à la TVA sur les éco-produits et permettant de réduire l'utilisation des ressources a été publiée par le ministère chinois des Finances. Elle prévoit notamment une réduction des indicateurs de l'économie circulaire en Chine 131 TVA sur la poudre de caoutchouc résultant du recyclage de pneus, sur les pneus réutilisés, sur l'eau retraitée et sur les biocarburants.

- Une circulaire promulguée le 4 septembre 2013 par la Commission de la réforme et du développement marque le commencement d'une nouvelle étape de la politique du gouvernement, qui étendra ces initiatives locales et expérimentales à l'échelle de la Chine entière. Il est désormais proposé aux villes chinoises et aux localités (au niveau et au-dessus de l'échelle géographique du district) de s'inscrire dans une stratégie d'économie circulaire qui vise à la réintroduction, après usage, des ressources naturelles (solides, liquides, gazeuses, organiques) dans les cycles de production, de consommation et d'échange : production à l'échelle de l'établissement industriel, programmation à l'échelle de la planification territoriale, la consommation à l'échelle du citoyen, usager et consommateur, échange au niveau du marché.

Les gouvernements locaux de 100 villes ou districts chinois sont ainsi appelés par cette circulaire gouvernementale à une compétition, afin que ces villes deviennent des entités pilotes pour l'économie circulaire. Attentive aux limites, voire à la cohérence parfois problématique des politiques locales de développement urbain « durable », sous forme d'éco-villes, de zones et de parcs « low carbon », etc., la Commission de la réforme et du développement, dans la continuité de la loi de 2009, aidera — administrativement, politiquement et financièrement — les collectivités territoriales chinoises à promouvoir une sorte de modèle chinois de l'économie circulaire, susceptible de concourir en Chine — selon les termes employés ci-dessous — à une sorte de « civilisation écologique ». Il n'existe pas actuellement de loi générale portant sur le principe du « pollueur-payeur » dans le secteur des déchets et visant à réduire l'impact environnemental des déchets via notamment une participation des producteurs au recyclage de leurs produits, contrairement au droit français (loi française du 15 juillet 1975). Toutefois, dans le cadre de l'application de la loi promotion de la production propre de juin 2002, une liste de produits et emballages devant être recyclés par les entreprises les produisant ou les utilisant doit être publiée, mais cette liste n'a toujours pas été publiée à ce

jour. En cas de non-respect de l'application de cette loi par les entreprises, celles-ci s'exposent à une amende relativement faible de 10 000 yuans (1 800 euros). En outre, la loi chinoise du 29 août 2002 relative à la protection de l'environnement prévoit la mise en place de sanctions pour les industriels s'ils émettent des rejets polluants (produits chimiques, ...) supérieurs aux normes en vigueur.

#### A. Les obligations du producteur de déchets en France

**483.-** Les producteurs de déchets sont tenus de respecter la réglementation applicable, à savoir la nouvelle obligation de caractérisation des déchets, l'emballage des déchets dangereux, la collecte, le transport, le suivi des déchets, etc.

Le producteur de déchet est entendu comme la personne qui est à l'origine du déchet.

L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement définit le producteur comme toute personne :

- Dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets),
- Qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Le producteur est ici entendu comme la personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des produits et des équipements concernés.

Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits peuvent se voir imposer de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets provenant de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication.

Les détenteurs de déchets sont tous les intermédiaires de la chaîne d'élimination des déchets.

L'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement définit également la notion de détenteur de déchets. Le détenteur de déchets peut tout aussi bien être le producteur de déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Par exemple, l'exploitant de l'installation de stockage intermédiaire, le transporteur de déchets.

### B. Les Obligation de caractérisation des déchets d'emballage et des déchets dangereux

**484.-** L'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, a été inscrit dans L. 541-7-1 du Code de l'environnement, a introduit de nouvelles obligations à l'égard des producteurs ou détenteurs de déchets.

Ainsi tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets.

Du même ils sont tenus d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

Les conditions et les modalités de caractérisation des déchets et de l'emballage et de conditionnement et d'étiquetage des déchets dangereux devraient être précisées par décret.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Des dérogations peuvent être envisagées.

### C. Les obligations de collecte séparée si réalisable

**485.-** Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une

collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économiques.

Au niveau de la déclaration d'activité du collecteur, l'article R. 541-50 du Code de l'environnement a déclaré que le producteur de déchets doit vérifier que le collecteur auquel il fait appel a déclaré son activité en préfecture dès que sont dépassés les seuils de :

- 0,1 tonne de déchets dangereux,
- 0,5 tonne de déchets non dangereux.

Il doit mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

L'objectif de la réglementation est de garantir que les déchets soient toujours orientés vers une installation connue et en règle vis-à-vis du droit selon l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

#### D. Les obligations du collecteur et du transporteur de déchets

**486.-** Les collecteurs et transporteurs de déchets sont tenus de respecter la réglementation applicable, à savoir l'obtention d'une déclaration préalable de collecte et de transport de déchets, la tenue d'un registre de suivi des déchets, etc.

##### 1. La déclaration préalable obligatoire

**487.-** L'activité de collecte ou de transport de déchets est soumise à déclaration préalable auprès du Préfet du département où se trouve le siège social de l'entreprise ou, à défaut, le domicile du déclarant :

Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

- Lorsque la quantité collectée ou transportée est supérieure à 0.1 tonne par chargement de déchets dangereux,
- Ou lorsque la quantité collectée ou transportée est supérieure à 0.5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

Selon l'article R. 541-50 du Code de l'environnement, ne sont pas soumises à cette obligation de déclaration les entreprises qui :

- Transportent les déchets qu'elles produisent et sont réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Effectuent uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques,
- Collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres,
- Les ramasseurs d'huiles usagées agréés,
- Effectuent la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution,
- Exploitent une ICPE soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

## 2. L'autorisation pour la collecte ou le transport de certaines catégories de déchets dangereux

**488.-** L'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres qui est inscrit dans l'article R. 541-54 du Code de l'environnement, définit l'activité de collecte ou de transport par route de déchets classés dans la catégorie des marchandises dangereuses en application de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses valent autorisation au titre de l'article R. 541-54 du Code de l'environnement.

Il en est de même pour le transport par rail et par voie de navigation.

## 3. Le contenu de la déclaration de collecte ou transport de déchets

**489.-** Le dossier de déclaration compte notamment un engagement du déclarant (Article R. 541-51 du Code de l'environnement) :

- De ne transporter les déchets que vers des installations de traitement conformes à la législation des ICPE,
- De procéder à la gestion des déchets transportés par ses soins qu'il aurait abandonnés, déversés ou orientés vers une destination non conforme à la réglementation relative au traitement des déchets,
- D'informer sans délai de préfet territorialement compétent, en cas d'accident ou de déversement accidentel de déchets.

L'objectif de la réglementation est de garantir que les déchets soient toujours orientés vers une installation connue et conforme à la réglementation en vigueur. Les détenteurs et les transporteurs de déchets doivent remettre les déchets à des entreprises ou des installations autorisées à les traiter et conformes à la réglementation des ICPE.

Le contenu du dossier de déclaration et les formes dans lesquelles il en est donné récépissé par le préfet sont précisés par l'arrêté du 12 août 1998.

## II. Les responsabilités

**490.-** Les progrès techniques engendrent l'apparition de nouveaux déchets, susceptibles de créer des risques pour l'environnement. Le risque de multiplication du contentieux en ce domaine rend nécessaire une évolution du régime de la responsabilité. Une telle adaptation conduit à une responsabilité non plus seulement tournée vers la réparation des dommages passés mais également, destinée à éviter les nouveaux dommages dits graves et irréversibles, pour lesquels la réparation perd son sens. Une responsabilité guidée par le principe de précaution qui bouleverse le droit classique de la responsabilité, prend ainsi forme.

Cette responsabilité correspond à un contentieux fréquemment rencontré en la matière qui intervient à la suite de dommages causés par le traitement des déchets et consiste dans la mise en œuvre d'une responsabilité civile, pénale ou administrative.

En matière des déchets, deux responsabilités se distinguent : la responsabilité civile qui a connu une évolution et la responsabilité pénale.

### A. Les responsabilités civiles environnementales

**491.-** La responsabilité civile environnementale repose essentiellement sur la Convention de Lugano du 21 juin 1993, relative à la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement. La Convention de Lugano a vocation à s'appliquer aux activités qui impliquent des substances dangereuses, parmi lesquelles certaines catégories de déchets. Elle est mise en œuvre lorsque l'événement qui cause le dommage survient sur le territoire d'une partie contractante ou lorsque les règles de conflit conduisent à l'application de la loi en vigueur sur le territoire d'une des parties.

La Convention de Lugano entérine le principe de non-rétroactivité et consacre une responsabilité objective et solidaire si le dommage résulte d'événements sur plusieurs sites. Dans le cas du stockage permanent des déchets, l'exploitant est responsable lorsque survient le dommage, et le dernier exploitant lorsque le site a été fermé.

Au plan communautaire, la proposition de directive concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets, a été présentée une première fois par la Commission au Conseil des ministres en 1989 et de nouveau en 1991. Une consultation générale des milieux concernés a été organisée. Elle a donné lieu au Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement puis au Livre blanc sur la responsabilité environnementale.

La responsabilité retenue est une responsabilité sans faute du producteur de déchets pour tous les dommages et dégradations à l'environnement. C'est une responsabilité conjointe et solidaire lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage.

**492.-** En droit français, la responsabilité civile n'est fondée que sur cinq articles du Code civil, les articles 1382 à 1386, mais surtout sur une très abondante jurisprudence. Dans le domaine de l'environnement, des réglementations spécifiques, fortement influencées par le droit communautaire, sont venues compléter les règles existantes, et ainsi modifier les règles d'interprétation de la responsabilité civile classique à l'égard du producteur de déchets.

En droit chinois, la responsabilité civile est inscrite dans le Chapitre 6 de la loi civile, les articles 106 à 134. Les articles 35 à 45 de la loi sur la protection de l'environnement régissent les responsabilités environnementales.

Dans le domaine de la protection de l'environnement la difficulté, dans un système de responsabilité pour faute, est de prouver une faute, le lien de causalité entre la faute et le dommage subi ou, de déterminer les activités qui

présentent un risque élevé pour l'environnement. Le principe d'une responsabilité objective des entreprises pour les atteintes à l'environnement est imposé et s'applique dans différentes hypothèses aux producteurs et détenteurs de déchets, dans le cadre du contrat de commerce relatif aux déchets.

**493.-** Le principe d'une responsabilité objective des entreprises pour les atteintes à l'environnement a été avancé, d'autres fondements marquant un certain renouveau de la faute ont également été recherchés, avant que la responsabilité objective ne s'impose.

Si l'on se place sur le terrain de la causalité entre le fait générateur et le dommage à l'environnement, elle facilitera en effet la mise en œuvre des différents mécanismes de réparation légaux, telles que la remise en état des sites pollués et les injonctions ou prescriptions de faire.

Le domaine des dommages de pollution est particulièrement fertile en problèmes de causalité. « Pour que les mécanismes de réparation prévus par loi puissent fonctionner, il faut établir le lien causal entre le dommage et le fait ou l'ensemble de faits qui sont à son origine<sup>262</sup> ». Or, la difficulté est grande dans certains domaines de l'environnement.

**494.-** Une réflexion a donc été conduite sur le fondement même de la responsabilité civile. En effet, « si l'obligation d'assumer le risque, signe d'un système sûr de soi, fait place à une éthique de prudence, où chacun est prié de multiplier les précautions face à l'inconnu, la faute qui sanctionne ces

---

<sup>262</sup> G.J. MARTIN, Le droit à l'environnement, De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit à l'environnement, Droit et économie de l'environnement, Publications périodiques spécialisées, 1981, p.50

devoirs est rénovée, inédite<sup>263</sup> ». L'évolution opérée dans l'appréhension de la notion de faute aboutit parfois à son abandon même, afin d'assurer la réparation du dommage. '

La responsabilité pour les dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde est envisagée par l'article L. 541-4 du Code de l'environnement qui prévoit une responsabilité pour les dommages causés à autrui par toute personne, « du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués ». L'ensemble des intervenants à l'opération d'élimination est par conséquent soumis à cette disposition.

#### B. Les régimes de responsabilité envisagés pour les entreprises

**495.-** Selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Elle doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

L'entreprise est responsable de tous les déchets générés par son activité, y compris :

- Les déchets assimilés aux déchets ménagers, même s'ils sont collectés par le service public,
- Les produits usagés issus d'un travail pour un client, dès que celui-ci les lui confie.

---

<sup>263</sup> M. REMOND-GOUILLOUD, L'extension de la responsabilité pour faute. Le risque de l'incertain : la responsabilité face aux avancées de la science, La vie des sciences, comptes rendus, série générale, tome 10, 1993, n°4, p.431

L'article L. 541-2 et l'article L. 541-23 du Code de l'environnement ont précisé que la responsabilité commence dès que le déchet est produit. Elle s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet, traitement ou mise en décharge. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée solidairement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

### C. Responsabilité élargie du producteur

**496.-** L'article L. 541-10 du Code de l'environnement a indiqué que la responsabilité élargie du producteur fait ainsi peser la responsabilité de la gestion des déchets sur le producteur du produit ou de l'équipement générateur du déchet.

Les déchets concernés par la responsabilité élargie du producteur sont :

- Les déchets d'emballages ménagers,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les pneumatiques usagés,
- Les piles et accumulateurs usagés,
- Les textiles usagés,
- Les déchets de papiers graphiques,
- Les médicaments non utilisés,
- Les déchets diffus spécifiques ménagers,
- Les déchets d'éléments d'ameublement,

- Les déchets d'activité de soin à risque infectieux.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs découle du principe « pollueur-payeur » dans le domaine de la gestion des déchets. Son application s'est traduite par la création d'une quinzaine de filières REP couvrant la grande majorité des gisements de déchets ménagers et assimilés présentant un enjeu particulier en matière de valorisation ou de traitement. Ainsi, les metteurs sur le marché de produits tels que les emballages ménagers, les papiers, les éléments d'ameublement, les textiles, les équipements électriques et électroniques doivent s'acquitter d'obligations auprès d'éco-organismes agréés par les pouvoirs publics au titre de la gestion des déchets qui résultent de la consommation de leurs produits.

Ces éco-organismes peuvent être de type « financeurs » ; dans ce cas, ils versent des soutiens financiers à certains acteurs, notamment les collectivités territoriales (exemples : filière des emballages ménagers ou des papiers graphiques).

Ils peuvent être de type « opérationnels » (collecte et traitement des produits usagés) ; dans ce cas, ils font appel à des prestataires sélectionnés sur appel d'offres (exemple des piles et accumulateurs ou des équipements électriques électroniques).

## CONCLUSION

**497.-** La société d'abondance dans laquelle nous vivons depuis plus d'un demi-siècle est devenue, au fil des ans, celle de tous les excès, dont la manifestation la plus emblématique est sans doute le culte de la consommation et son corollaire en termes de production de quantités colossales et toujours grandissantes de déchets en tout genre. Les deux grandes mutations socio-économiques de la fin du XXIème siècle, à savoir la globalisation et l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication n'ont guère amélioré la situation et l'ont même aggravée à bien des égards.

Concernant la coopération internationale en matière de protection de l'environnement, étant un grand pays qui contribue à la protection de l'environnement, la Chine est un partenaire important en termes de coopération internationale à ce sujet. Elle a adopté une attitude positive pour participer activement aux affaires environnementales importantes au niveau international, et y a joué un rôle constructif. Depuis l'entrée en vigueur en 1994 de la Convention-cadre de l'ONU sur les changements climatiques, la Chine, tout en persistant dans ses principes et dans sa position, et en adoptant des mesures convenables au cours des négociations internationales sur les changements climatiques, a défendu de manière efficace ses propres droits et intérêts légitimes et ceux des pays en voie de développement. La Chine a signé, en mai 1998, le Protocole de Kyoto, l'a ratifié en août 2002 et remplit les obligations auxquelles elle s'est engagée.

Malgré toutes les mesures pour une Chine verte dont on vient de faire état et qui sont systématiquement annoncées à grands renforts de propagande, force est de constater que le développement économique poursuit son

avancée souvent destructrice. La situation générale de l'environnement continue donc de se dégrader et par conséquent, à la fois la santé du peuple chinois se détériore et les conflits sociaux à propos de questions environnementales s'aggravent. L'histoire moderne du développement de la Chine reste à écrire, et déterminera la nature comique ou tragique de la pièce. En fait, ne serait-ce que pour permettre à la Chine de poursuivre sereinement la croissance de son économie, les dirigeants chinois doivent sérieusement planifier « l'écodéveloppement » de leur pays. Dans cette optique, l'on devra nécessairement tout ou au moins relativiser certaines des priorités parmi les trois ensembles que le développement économique, le développement humain et la protection de l'environnement constituent. Dans une vision véritablement écosystémique, les trois composantes du développement durable devront être considérées sur un pied d'égalité, en totale interaction les unes avec les autres.

**498.-** On peut d'ores et déjà suggérer quelques pistes à suivre, comme augmenter la part du PIB chinois allouée à la protection de l'environnement (1.2% par rapport à 2% aux États-Unis), éliminer les subsides aux industries polluantes, et imposer de plus fortes taxes à la consommation (par exemple à celle des automobiles). D'autres mesures aussi simples que de tenter de réduire la multiplication de la construction des logements pourraient avoir des effets bénéfiques immédiats pour l'environnement. Aussi, en continuant d'investir massivement dans l'éducation, en particulier dans les provinces intérieures, le gouvernement chinois contribuera à multiplier le nombre de personnes éduquées qui chercheront des emplois n'affectant pas les zones écologiques sensibles.

L'instauration d'un écodéveloppement en Chine concerne l'avenir de la planète dans son ensemble. En effet, malgré sa croissance économique fulgurante, le PIB chinois par habitant reste encore très inférieur à celui des pays développés. La Chine contient donc encore un gigantesque potentiel de croissance. Par exemple, peut-on imaginer la pollution planétaire qui serait

occasionnée par une multiplication par dix de la consommation énergétique chinoise ? Cette multiplication ne représenterait en fait que le rattrapage de la différence actuelle de la consommation énergétique moyenne par habitant entre la Chine et les États-Unis. Le développement d'un environnement sain en Chine est urgent et incontournable, et se fera aussi à l'avantage des pays développés. En retour, les pays développés devront accepter de payer le juste prix des produits manufacturés chinois qu'ils importent, ce prix devant désormais internaliser nécessairement les coûts de production selon des critères rigoureux de protection de l'environnement. Cela veut dire pour les occidentaux d'accepter de payer sensiblement plus cher la facture de leurs achats dans un magasin « grande surface ».

**499.-** Les signes du caractère réel de la volonté des autorités centrales de veiller au respect du droit de l'environnement se multiplient. Au cours de l'année 2010, la SEPA a ainsi annoncé deux initiatives spectaculaires. En janvier, en premier lieu, elle a, pour la première fois, suspendu la procédure d'approbation de projets industriels ayant des incidences dommageables pour l'environnement dans quatre villes particulièrement atteintes, ainsi que ceux de quatre fabricants dont les installations existantes n'avaient pas été soumises à la procédure d'évaluation préalable applicable. En avril, en second lieu, elle a adopté une initiative conjointe avec la banque centrale et la Banque populaire de Chine, visant à inclure des informations sur les performances environnementales des entreprises dans la base de données que cette dernière gère aux fins des décisions d'octroi de financement, les banques devant prendre ces informations en compte avant de leur accorder des crédits. Courant août, elle a décidé que les exploitants de centrales thermiques de production d'énergie, d'aciéries, de cimenteries et les producteurs d'aluminium devraient désormais obtenir son quitus avant d'introduire leurs titres en bourse.

**500.-** Mais la législation chinoise est généralement considérée comme imprécise et rédigée de manière excessivement souple. Elle comporte ainsi

une flexibilité qui permet de l'interpréter dans le sens des objectifs politiques prévalents. Les lois environnementales ne s'en distinguent pas, à cet égard, de sorte qu'une grande marge d'appréciation est permise aux autorités compétentes et aux tribunaux chargés de leur mise en œuvre et de leur exécution. Ce qui conduit le plus souvent à des résultats pour l'instant décevants et incohérents. A nouveau, les chiffres officiels paraissent néanmoins encourageants. Le livre blanc précité fait ainsi état d'efforts importants, tels que 75 000 cas d'infractions réglés, 16 000 entreprises polluantes fermées, plus de 10 000 sources polluantes « mises sous surveillance ». Des ressources substantielles paraissent consacrées à la protection de l'environnement : « la Chine compte 3 226 départements administratifs de l'environnement aux divers échelons, avec 167 000 personnes dans l'administration, le contrôle et d'application des lois environnementales aux divers échelons avec un effectif de 50 000 personnes. Les départements associés et les départements de gestion des ressources aux divers échelons, ainsi que la plupart des entreprises de grande et moyenne importance ont créé leurs propres services de protection environnementale qui mobilisent 300 000 personnes ». Mais sont-elles à la mesure de la tâche ? Les autorités paraissent le penser.

**501.-** Un système d'achat écologique par le gouvernement a été mis en application en Chine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Pour ce faire, l'Administration nationale de l'environnement et le ministère des Finances ont promulgué conjointement l'Avis de mise en application sur les achats par le gouvernement de produits dotés d'un label écologique, ainsi que la première liste des achats par le gouvernement des produits dotés d'un label écologique. Les produits de cette liste, tout en tenant compte à la fois du développement de l'économie nationale, de la performance technique des produits, de leur crédibilité et de leur maturité sur le marché, ont été sélectionnés et déterminés parmi les produits labellisés et authentifiés par les institutions d'authentification reconnues par l'État. La liste comprend des informations essentielles, telles que les noms de fabricants, les types de produit, les numéros d'acte

d'authentification des labels écologiques de Chine, et les dates valides de ceux-ci.

Dans le cadre général, le système juridique de gestion des déchets est presque complet en Chine. Mais dans l'ensemble du cadre législatif, il existe encore des points faibles, le système juridique de gestion des déchets n'est pas encore parfait, et il est difficile à mettre en œuvre. Concernant l'enregistrement, la production, la collecte et le transport, l'utilisation complète, le traitement et l'élimination, la réduction et le mouvement transfrontalier des déchets, il faut élaborer des lois et règlements afin de clarifier les responsabilités juridiques dès que possible, il faut aggraver les sanctions prévues par le droit pénal de l'environnement. Dans les règlements sur les déchets solides, les droits environnementaux devraient être clairement définis et adaptés aux caractéristiques propres des déchets solides.

**502.-** Par conséquent, le problème majeur concernant les exportations de déchets vers les pays émergents semble résider dans la terminologie et les qualifications juridiques, c'est-à-dire dans ce qu'on appelle juridiquement un déchet, laquelle cristallise l'opposition entre les gouvernements et les associations :

- Les gouvernements considèrent ne pas exporter juridiquement des déchets et ne pas contourner les lois, car ils prétendent aider les pays en voie de développement en leur envoyant des produits qui seraient prétendument utiles à leur société. Ils estiment dans le même temps se préoccuper de la régulation des déchets et de mettre en place les outils nécessaires à cet effet.
- Les associations, les organisations et les auteurs, quand bien même ils n'ont pas toujours de chiffres exacts à l'appui de leurs interventions, dénoncent vivement les exportations prétendument légales de produits qu'ils estiment constituer en réalité des déchets.

Au final, la solution de ces controverses demeure très incertaine car il n'est pas aisé de faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Il reste malheureusement que le traitement des déchets dans de nombreux pays ne garantit pas la protection de l'environnement et par derrière celle-ci la sécurité des populations.

**503.-** La question des déchets est devenue à tel point virale en Chine qu'elle sollicite désormais en plein cœur son système immunitaire avec le risque de remettre en cause l'avenir de son développement économique et social, et dans le prolongement sa stabilité politique. Nul doute néanmoins que l'ampleur extraordinaire du défi que la Chine rencontre stimulera le développement de son système normatif pour lui permettre de surmonter cette épreuve avec des solutions qui se révéleront elles-mêmes remarquables par leur caractère innovant. L'objectif du présent ouvrage sera accompli si il devait permettre une meilleure compréhension réciproque, avec pour la Chine une meilleure connaissance du droit français pour s'en inspirer, pour l'adapter et finalement pour le dépasser, et pour la France la possibilité pour la France de trouver elle-même dans le droit chinois des solutions nouvelles.

## **ANNEXES :**

### **I. La loi sur la protection de l'environnement de la République populaire de Chine**

#### Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 : La présente loi est formulée dans le but de protéger et d'améliorer l'environnement, la prévention et le contrôle de la pollution et d'autres dangers publics, la sauvegarde de la santé publique, la promotion de l'amélioration de la civilisation écologique et de faciliter le développement durable économique et social durable.

Article 2 : « Environnement », tel qu'il est utilisé dans la présente loi, se réfère à l'ensemble du corps de tous les éléments naturels et transformé artificiellement des éléments naturels qui affectent l'existence et le développement humain, qui comprend l'atmosphère, l'eau, les mers, les terres, les minéraux, les forêts, les prairies, les zones humides, la faune, les restes naturels et humains, des réserves naturelles, des sites historiques et des sites pittoresques, et les zones urbaines et rurales.

Article 3 : La présente loi est applicable sur le territoire de la République populaire de Chine et d'autres zones maritimes sous la juridiction de la République populaire de Chine.

Article 4 : La protection de l'environnement est une politique nationale de base pour la Chine.

L'Etat doit adopter des politiques et des mesures favorables à la conservation et à l'utilisation circulaire des ressources, à la protection et à l'amélioration

de l'environnement et à l'harmonie entre l'homme et la nature, afin de coordonner le développement économique et social avec le travail de protection de l'environnement.

Article 5 : les activités relatives à la protection de l'environnement doivent respecter les principes suivants : la priorité mise sur la protection, l'accent mis sur la prévention, la gouvernance intégrée, la participation du public, et la responsabilité relative à la prise en charge des dommages-intérêts.

Article 6 : Toutes les unités et les individus doivent avoir l'obligation de protéger l'environnement.

Les gouvernements locaux à différents niveaux sont responsables de la qualité de l'environnement dans les zones relevant de leur compétence.

Les entreprises, les institutions publiques et d'autres productions/exploitants opérateurs doivent prévenir et réduire la pollution de l'environnement et la destruction écologique, et doivent assumer la responsabilité des dégâts causés par eux, conformément à la loi.

Les citoyens doivent améliorer la sensibilisation à la protection de l'environnement, adopter des faibles émissions de carbone et un mode de vie économisant l'énergie, et consciencieusement remplir l'obligation de protection de l'environnement.

Article 7. L'État soutient la recherche scientifique et technologique, le développement et la mise en œuvre de la protection de l'environnement, encourage le développement de l'industrie de protection de l'environnement, facilite le développement des technologies de l'information relatives à la protection de l'environnement et assure l'amélioration du niveau scientifique et technologique de la science de la protection de l'environnement.

Article 8. Les gouvernements populaires à différents niveaux doivent augmenter leur contribution financière dans la protection de l'environnement

et de l'amélioration, ainsi que la prévention et le contrôle de la pollution et d'autres dangers publics, et améliorer l'efficacité d'utilisation des fonds budgétaires.

Article 9. Les gouvernements populaires aux différents échelons doivent renforcer la publicité de protection de l'environnement et de la diffusion, encourager les organisations de base autonomes, les organisations sociales et les bénévoles de la protection de l'environnement pour mener à bien la publicité des lois sur la protection de l'environnement, des règlements et des connaissances, de manière à faciliter une atmosphère favorable à la protection de l'environnement.

Les départements et écoles d'enseignement doivent intégrer les connaissances de protection de l'environnement dans le programme de l'enseignement scolaire, afin de cultiver la sensibilisation à la protection de l'environnement chez les élèves.

Les médias doivent effectuer la publicité des lois sur la protection de l'environnement, des règlements et des connaissances, et faciliter l'exercice du contrôle public sur les activités portant atteinte à l'environnement.

Article 10. Le service compétent de l'administration de protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État doit procéder à la surveillance et à la gestion unifiée des travaux de protection de l'environnement dans tout le pays.

Les services compétents de l'administration de protection de l'environnement des gouvernements de la population locale au niveau ou au-dessus du niveau du comté doivent effectuer la supervision et la gestion des travaux de protection de l'environnement unifié dans les zones relevant de leur juridiction.

Les autres services administratifs compétents des gouvernements du peuple au niveau ou au-dessus du niveau du comté et les services de protection de l'environnement des unités militaires procèdent à la surveillance, à la

conservation des ressources et la prévention de la pollution de l'environnement et de contrôle conformément aux lois applicables.

Article 11. Le gouvernement du peuple donne des prix aux unités et aux individus qui ont fait des réalisations remarquables dans la protection et l'amélioration de l'environnement.

Article 12. Le 5 juin est désigné comme Journée de l'environnement.

## Chapitre II Supervision et gestion

Article 13. Les gouvernements populaires au niveau ou au-dessus du niveau du comté prennent en considération les travaux de protection de l'environnement dans leur planification économique et sociale liée au développement.

L'administration de la protection de l'environnement compétente du Conseil d'Etat doit élaborer un plan de protection de l'environnement national conformément à l'économie nationale et au plan de développement social, et le soumettre au Conseil d'État pour approbation et mise en œuvre.

Les administrations de protection de l'environnement compétentes des gouvernements de la population locale au niveau ou au-dessus du niveau du comté doivent, en collaboration avec les autres départements concernés, élaborer des plans de protection de l'environnement applicables à leurs juridictions respectives, conformément au plan national de protection de l'environnement, et les soumettre aux gouvernements du même niveau pour approbation, et par la suite promulgation de la mise en œuvre.

Les plans de protection de l'environnement doivent comprendre les objectifs, les tâches et les mesures de sauvegarde, etc., pour la protection de l'environnement et la prévention de la pollution. Ils doivent être alignés sur la planification des principales zones fonctionnelles (utilisation globale des terres et le développement urbain et rural).

Article 14. Lors de l'élaboration des politiques économiques et techniques, les départements concernés du Conseil d'État et les gouvernements populaires des provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement du gouvernement central doivent tenir pleinement compte de leurs impacts environnementaux, et solliciter les avis des experts et des parties prenantes.

Article 15. Le service compétent de l'administration de la protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État doit établir des normes nationales pour la qualité de l'environnement.

Les gouvernements populaires des provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement du gouvernement central peuvent établir leurs normes de qualité de l'environnement local pour les articles non spécifiés dans les normes nationales de qualité de l'environnement, et élaborer des normes plus strictes à l'égard des éléments déjà spécifiées dans les normes nationales. Les normes de qualité environnementale locaux doivent être signalés au service compétent de l'administration de protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État.

L'État encourage les recherches et les études de référence sur l'environnement.

Article 16. Le service compétent de l'administration de la protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État, en conformité avec les normes nationales de qualité de l'environnement et les conditions économiques et technologiques du pays, établir les normes nationales pour les rejets de polluants.

Les gouvernements populaires des provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement du gouvernement central peuvent établir leurs normes locales pour les rejets de polluants pour les éléments non spécifiés dans les normes nationales ; et élaborer des normes plus strictes à l'égard des éléments déjà spécifiées dans les normes nationales. Les normes de rejets de

polluants locaux doivent être signalés au service compétent de l'administration de protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État.

Article 17. L'État doit établir et améliorer le système de surveillance de l'environnement. Les services compétents de l'administration de protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État élaborent des normes de surveillance et doivent, en collaboration avec les départements concernés, organiser un réseau de surveillance, unifier la planification des stations de surveillance de la qualité de l'environnement national (messages), mettre en place un système de partage pour le suivi des informations données et renforcer la gestion de la surveillance environnementale.

Les stations de surveillance de la qualité de l'environnement des industries et des professions concernées sont mises en place en conformité avec les lois, les règlements et les normes de surveillance.

Les organismes de surveillance doivent utiliser les équipements de surveillance en conformité avec les normes nationales, et se conformer aux normes de surveillance. Les personnes responsables des organismes de surveillance sont responsables de la véracité et de l'exactitude de leurs données de surveillance.

Article 18. Les gouvernements populaires au niveau ou au-dessus du niveau de la province organisent les départements concernés ou les confient à des institutions professionnelles pour faire une enquête et une évaluation de la situation de l'environnement, et établir un système de surveillance et d'alerte des ressources environnementales.

Article 19. Compilation des projets de plans de développement et la construction de projets ayant des impacts environnementaux doit être soumis à une évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément à la loi.

Les plans de développement sans étude d'impact sur l'environnement mis au point en conformité avec la loi sont interdits à mettre en œuvre. Les projets de

construction sans étude d'impact sur l'environnement mis au point non conformément à la loi ne doivent pas être mis en œuvre.

Article 20. L'État établit un lien entre la compétence de prévention et le mécanisme de coordination du contrôle de la pollution de l'environnement et des dommages écologiques des régions clés et des bassins fluviaux pour mettre en œuvre une planification unifiée, les normes, la surveillance et les mesures de prévention et de contrôle.

La pollution de l'environnement et les dommages écologiques qui traversent des régions administratives autres que celles définies dans le paragraphe précédent des dispositions doivent être résolues par une coordination au niveau gouvernemental ou au-dessus du niveau local.

Article 21. L'État adopte des politiques et des mesures en matière d'aide financière, de fiscalité, de prix et de marchés publics pour encourager et soutenir les industries de l'environnement tels que les équipements de protection de l'environnement, l'utilisation complète de la technique en matière de ressources, les services environnementaux, etc.

Article 22. Lorsque les entreprises, les institutions publiques et d'autres producteurs et exploitants d'entreprises ont réussi à atteindre une réduction de la pollution au-delà des normes de rejets réglementaires, les gouvernements populaires concernés doivent les encourager et les soutenir par différentes politiques et des mesures liées à la fiscalité, à l'accès aux marchés publics, etc., conformément à la loi.

Article 23. Lorsque les entreprises, les institutions publiques et d'autres producteurs et exploitants du secteur, dans le but d'améliorer l'environnement, déplacent les secteurs d'activité ou déménagent des locaux commerciaux ou ferment en conformité avec les exigences légales, les gouvernements populaires concernés leur apportent un soutien.

Article 24. Les départements des administrations de protection de l'environnement du peuple de gouvernements au niveau ou au-dessus du niveau du comté, les institutions de contrôle de l'environnement qui lui sont confiés et les autres ministères qui sont responsables de la surveillance de l'environnement et de l'administration sont habilités à effectuer des inspections sur place des entreprises privées, des institutions publiques et des autres producteurs et exploitants d'entreprises qui rejettent des polluants. Les unités inspectées doivent honnêtement signaler les situations pertinentes et de fournir les informations nécessaires. Les ministères, les institutions et le personnel de ceux-ci doivent s'assurer que la conduite des inspections sur place reste confidentielle pour garder le secret du droit des affaires des unités inspectées.

Article 25. Lorsque les entreprises, les institutions publiques, les producteurs et les opérateurs économiques mettent d'autres polluants en décharge en violation des lois et règlements, ce qui peut causer une grave pollution potentielle, les administrations de protection de l'environnement compétents des gouvernements populaires au niveau ou au-dessus du niveau du comté et d'autres ministères qui sont responsables pour la surveillance de l'environnement et de l'administration peut sceller et confisquer les installations et les équipements en cause de cette pollution.

Article 26. L'État adopte comme cible de protection de l'environnement la responsabilité et le système d'évaluation des performances. Les gouvernements populaires au niveau ou au-dessus du niveau du comté doivent incorporer la réalisation de l'objectif de protection de l'environnement en tant que critère d'évaluation dans le système d'évaluation des performances pour les départements ayant des responsabilités de supervision de l'environnement, ainsi que l'évaluation de la performance pour les gouvernements de niveau inférieur et de leurs responsables. Les résultats de l'évaluation sont rendus publics.

Article 27. Les gouvernements populaires au niveau ou au-dessus du niveau du comté font rapport, sur une base annuelle, des conditions environnementales

et de la réalisation des objectifs de protection de l'environnement au congrès du peuple au même niveau à son comité permanent. Ils doivent aussi faire rapidement des rapports au comité permanent de l'assemblée populaire au même niveau sur les incidents environnementaux majeurs, et mettre en place une surveillance conformément à la loi.

### Chapitre III protection et amélioration de l'environnement

Article 28. Les gouvernements populaires locaux, à différents niveaux, doivent prendre des mesures efficaces pour améliorer la qualité de l'environnement en fonction des objectifs de protection de l'environnement et les tâches de gouvernance.

Les gouvernements populaires locaux des régions clés et des bassins fluviaux qui ne respectent pas les normes nationales de qualité environnementale élaborent des plans pour atteindre les normes pertinentes dans un délai prescrit, et prendre des mesures pour atteindre l'objectif de conformité à temps.

Article 29. L'État définit la ligne rouge écologique pour la protection stricte des zones fonctionnelles écologiques clés, les domaines de l'environnement écologique sensible et fragile.

Les gouvernements populaires aux différents échelons doivent prendre des mesures pour protéger les régions qui représentent différents types de systèmes écologiques naturels, les régions avec une répartition naturelle des animaux rares et en voie de disparition et de plantes sauvages, les régions où les principales sources d'eau sont conservées, les structures géologiques de grande importance scientifique et de grande valeur culturelle, les régions célèbres où grottes karstiques et dépôts de fossiles sont situés, les glaciers, les volcans et les sources chaudes, les régions où l'on trouve des traces de l'histoire humaine, des arbres anciens et précieux. Les dommages faits aux régions citées précédemment sont strictement interdits.

Article 30. Exploitation et utilisation des ressources naturelles doivent être élaborées d'une manière rationnelle, qui préserve la diversité biologique et la sécurité écologique. Les programmes de protection et de restauration écologiques doivent être élaborés en conformité avec les lois et être mis en œuvre.

Pour l'introduction d'espèces exotiques, ainsi que la recherche, le développement et l'utilisation de la biotechnologie, des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher la destruction de la biodiversité.

Article 31. L'État doit établir et améliorer les mécanismes de compensation de la protection écologique.

L'État va augmenter le transfert fiscal aux zones de protection écologique. Les gouvernements locaux pertinents doivent obtenir des fonds de compensation pour la protection écologique, et veiller à son utilisation sur la compensation écologique.

L'État fournit des conseils aux gouvernements de la population locale des zones bénéficiaires et des zones protégées écologiques sur la compensation écologique grâce à la consultation.

Article 32. L'État renforce la protection de l'atmosphère, de l'eau et du sol, établit et améliore les systèmes de suivi et d'enquête, d'évaluation et d'assainissement correspondantes.

Article 33. Les gouvernements populaires aux différents échelons doivent renforcer la protection de l'environnement agricole, promouvoir l'application de nouvelles technologies pour la protection de l'environnement agricole, renforcer le système de surveillance et d'alerte précoce pour les sources de pollution agricoles, et coordonner les départements concernés dans la prise de mesures pour prévenir l'apparition et la détérioration de la pollution des sols, la désertification, la salinisation, l'appauvrissement, la désertification rocheuse, et l'affaissement du sol, et de limiter les dégâts de la végétation, l'érosion des

sols, l'eutrophisation de l'eau, l'épuisement de l'eau, la provenance d'extinction et d'autres déséquilibres écologiques, et de promouvoir la gestion phytosanitaire intégrée.

Les gouvernements populaires au niveau du district et du canton doivent relever le niveau des services publics pour la protection de l'environnement rural, et mettre en œuvre la gestion de l'environnement rural global.

Article 34. Le Conseil d'État et les gouvernements populaires à différents niveaux dans les zones côtières doivent assurer une meilleure protection de l'environnement marin. Le rejet de polluants et le déversement de déchets dans les mers, et la construction de projets côtiers et projets maritimes sont menés en conformité avec les dispositions des lois et règlements et des normes pertinentes, afin de se prémunir contre et réduire la pollution et les dommages de l'environnement marin.

Article 35. Dans la construction urbaine et rurale, la végétation, les eaux et le paysage naturel sont protégés et une forte attention est accordée à la construction de jardins et d'espaces verts et de sites historiques et touristiques dans les villes, à la lumière des caractéristiques particulières de l'environnement naturel local.

Article 36. L'État encourage et guide les citoyens, personnes morales et autres organisations d'utiliser des produits respectueux de l'environnement et des produits recyclés, pour réduire la production de déchets.

Les autorités de l'État et les autres institutions financées par des fonds budgétaires doivent donner la priorité dans leurs achats à l'efficacité énergétique, l'économie d'eau, les matériaux économes, ainsi qu'aux matériels et aux installations qui soutiennent la protection de l'environnement.

Article 37. Les gouvernements populaires locaux aux différents échelons doivent prendre des mesures pour organiser le tri et la séparation, ainsi que le recyclage des déchets solides municipaux.

Article 38. Les citoyens doivent se conformer aux lois et règlements de protection de l'environnement, soutenir la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement, la conduite de tri et la séparation des déchets solides municipaux, conformément aux règlements pertinents, et réduire les dommages à l'environnement de la vie quotidienne.

Article 39. L'État doit améliorer l'environnement et la surveillance de la santé, les systèmes d'enquête et d'évaluation des risques ; encourager et organiser des recherches sur les impacts sur la qualité de l'environnement pour la santé publique, et adopter des mesures pour prévenir et contrôler les maladies liées à la pollution de l'environnement.

#### Chapitre IV Prévention et contrôle de la pollution et autres dangers publics

Article 40. L'État doit promouvoir la production propre et le recyclage des ressources.

Les départements concernés du Conseil d'État et les gouvernements populaires locaux aux différents échelons doivent adopter des mesures visant à promouvoir la production et l'utilisation de l'énergie propre.

Les entreprises doivent donner la priorité à l'introduction de l'énergie propre, les processus et les installations adoptant avec une plus grande efficacité les ressources ainsi que les rejets de faible pollution, et mettre en application les technologies d'utilisation des déchets complets et les technologies d'élimination des déchets, pour réduire la production de polluants.

Article 41. Les installations pour la prévention et le contrôle de la pollution à un projet de construction doivent être conçues, construites et mises en service en même temps que la partie principale du projet. Les installations du centre de prévention et de contrôle de la pollution doivent être conformes aux exigences du rapport d'évaluation de l'impact environnemental approuvé, et ne doivent pas être démontés ou laissés inactives sans autorisation.

Article 42. Les entreprises, les institutions publiques et d'autres producteurs et exploitants d'entreprises qui rejettent des polluants doivent prendre des mesures pour prévenir et contrôler la pollution de l'environnement causée par le gaz des déchets, des eaux usées, les résidus de déchets, la poussière, les gaz malodorants, des substances radioactives et le bruit, les vibrations et les rayonnements électromagnétiques générés lors de la production, de la construction ou d'autres activités.

Les entreprises et les institutions publiques qui rejettent des polluants doivent chacune établir un système de protection de la responsabilité environnementale afin d'identifier les responsabilités de l'ensemble des employés (responsables et personnels).

Les entités générant des polluants doivent installer et utiliser l'équipement de surveillance, conformément aux dispositions nationales pertinentes et aux lignes directrices de suivi, garantir leurs opérations normales, et sont bien tenir les registres de contrôle d'origine.

Les actions suivantes sont strictement interdites :

- Le déchargement de polluants par la mise en place de drains dissimulés pouvant infiltrer les puits ou les fosses,
- La perfusion,
- La falsification des données de surveillance,
- La modification du fonctionnement normal du système de prévention et de contrôle de la pollution des installations
- L'utilisation de tout moyen qui échappe à la réglementation.

Article 43. Les entreprises, les institutions publiques et les autres producteurs et exploitants d'entreprises qui rejettent des polluants doivent payer les frais de pollution conformément aux dispositions pertinentes de l'Etat. Les frais de pollution recueillis sont utilisés exclusivement pour la prévention de la pollution

de l'environnement et le contrôle, et ne doivent pas être retenus, ou détournés à d'autres fins par toute entité ou individu.

Les frais de la pollution ne concernent pas ceux qui sont assujettis à l'impôt de protection de l'environnement.

Article 44. L'État adopte un système de contrôle des émissions pour les principaux polluants. Le quota total de rejets de polluants clés est attribué par le Conseil d'État, et attribué aux gouvernements, région autonome des provinces et des municipalités de niveau provincial pour la mise en œuvre. Tout en se conformant aux normes locales et nationales de décharge des polluants, les entreprises et les institutions doivent également remplir le quota total de contrôle des émissions pour les polluants clés qui leur sont assignées.

Pour les régions qui ne parviennent pas à remplir le quota total de contrôle des émissions ou atteindre les objectifs de qualité environnementale attribués par l'État, les départements environnementaux au niveau ou au-dessus des gouvernements au niveau provincial suspendent l'approbation de l'EIE pour leurs nouveaux projets de construction qui peuvent causer une augmentation du total des principaux polluants d'émission dans la région.

Article 45. L'État adopte un système de permis de pollution administratif, conformément à la loi.

Les entreprises, les institutions publiques et d'autres producteurs et exploitants d'entreprises ne peuvent déverser des polluants qu'en conformité avec le permis qui leur est alloué ; Aucun rejet de polluant est autorisé sans permis de rejets polluants.

Article 46. L'État doit mettre en œuvre le système d'élimination de la pollution intensive des techniques, équipements et produits. Aucune entité ou les individus doivent produire, vendre, transférer ou utiliser des techniques, du matériel et des produits qui polluent gravement l'environnement.

Technologie, équipement, matériel ou produit qui ne répond pas aux normes de protection de l'environnement nationales sont interdites d'importation.

Article 47. Les gouvernements populaires à différents niveaux, leurs départements concernés, les entreprises et les institutions publiques doivent, conformément à la loi d'intervention d'urgence de la République populaire de Chine, mener un contrôle adéquat des risques, de préparation, d'intervention d'urgence et la restauration post-urgence accidents environnementaux.

Les gouvernements populaires au niveau ou au-dessus du niveau du comté doivent établir une surveillance publique et système d'alerte pour la pollution de l'environnement, et d'organiser le développement du système d'alerte précoce; en cas d'urgence de la pollution avec un impact pour la santé publique et de la sécurité de l'environnement, annonce en temps opportun d'avertir les mesures d'information et d'intervention d'urgence doivent être prises par les administrations compétentes, conformément à la loi.

Les entreprises et les institutions publiques doivent élaborer des plans d'intervention d'urgence, conformément aux réglementations nationales pertinentes, à soumettre aux administrations de protection de l'environnement compétents et d'autres départements concernés pour l'enregistrement de dépôt. En cas d'apparition (ou de survenance potentielle) d'accidents environnementaux, les entreprises et les institutions doivent prendre des mesures immédiates pour gérer la situation, informer les unités et les résidents qui sont potentiellement affectés dans un temps raisonnable et faire rapport aux autorités environnementales compétentes et autres départements concernés.

Après l'achèvement des travaux d'intervention d'urgence, le gouvernement des personnes concernées organise immédiatement l'évaluation des impacts environnementaux, et communique les résultats de l'évaluation au public en temps opportun.

Article 48. La production, le stockage, le transport, la vente et l'utilisation de produits chimiques et de matières contenant des substances radioactives doivent être conformes aux dispositions pertinentes de l'État, de manière à empêcher la pollution environnementale toxiques.

Article 49. Les gouvernements populaires à différents niveaux et leur ministère de l'agriculture doivent guider les producteurs agricoles et les opérateurs afin qu'ils développent une approche scientifique dans les cultures et les plantations et qu'ils rationalisent les ajouts sur leurs cultures tels que les pesticides et les engrais, et bien remettre les déchets agricoles, y compris les films agricoles concernés et la paille des cultures et éviter sources non ponctuelles de pollution agricole.

Il est interdit de générer des déchets solides et des eaux usées qui ne sont pas conformes aux normes relatives à l'utilisation agricole et à la protection de l'environnement sur les terres agricoles. Lors de l'utilisation de pesticides, d'engrais chimiques et d'autres ajouts aux cultures ou aux irrigations, des mesures doivent être prises pour prévenir la pollution par les métaux lourds et autres substances toxiques et dangereuses.

L'ensemble des entreprises intervenant dans le choix des sites, la construction et la gestion du bétail et des volailles, les zones d'élevage et d'abattage doivent être en conformité avec les lois et règlements. Les entités et les individus engagés dans l'élevage du bétail et l'abattage de la volaille doivent prendre des mesures efficaces pour se débarrasser du fumier et des carcasses de bétail, des eaux usées et autres déchets de manière scientifique pour prévenir la pollution de l'environnement.

Les gouvernements populaires au niveau du comté sont responsables de l'organisation de l'élimination des déchets des ménages ruraux.

Article 50. Les gouvernements populaires aux différents échelons doivent allouer des fonds dans leurs budgets fiscaux pour soutenir la protection des

sources d'eau potable en milieu rural, le traitement des eaux usées domestiques et autres déchets, la prévention de la pollution pour le bétail et la volaille et l'abattage, la prévention et le contrôle des sols la pollution, la gestion de la pollution industrielle et minière en milieu rural et pour les autres travaux de protection de l'environnement.

Article 51. Les gouvernements populaires à différents niveaux doivent, d'une manière coordonnée, définir les plans d'installations d'usine de traitement et de soutien des réseaux de pipelines pour les installations urbaines et la construction d'égouts ruraux tels que ceux pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides. Les gouvernements populaires doivent également définir les lieux d'installations des sites d'élimination des déchets dangereux, ainsi que d'autres installations publiques pour la protection de l'environnement, et assurer le fonctionnement normal de celui-ci.

Article 52 L'État encourage la souscription à une assurance de responsabilité civile dédiée à la pollution environnementale.

#### Chapitre V Divulgence d'informations et participation du public

Article 53. Les citoyens, personnes morales et autres organisations ont le droit d'obtenir des informations sur l'environnement, participer et superviser les activités de protection de l'environnement, conformément à la loi.

Les administrations de protection de l'environnement compétentes des gouvernements du peuple à différents niveaux et d'autres ministères ayant des responsabilités de supervision environnementales doivent fournir des informations sur l'environnement conformément à la loi, améliorer les procédures de participation du public, et faciliter la participation et la supervision des citoyens, personnes morales et autres organisations au travail de protection de l'environnement.

Article 54. Le service compétent de l'administration de protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État doit rendre publique la qualité

de l'environnement national, surveiller les principales sources de polluants et fournir l'ensemble des informations majeures liées à l'environnement. Les services environnementaux compétents des gouvernements ou au-dessus des niveaux provinciaux doivent publier régulièrement des bulletins d'état de l'environnement.

Les services administratifs dédiés à la protection de l'environnement des gouvernements du peuple au niveau ou au-dessus du niveau du comté et d'autres ministères ayant des responsabilités de supervision environnementales doivent fournir des informations sur la qualité de l'environnement, la surveillance environnementale, les urgences environnementales, les autorisations administratives environnementales, les sanctions administratives environnementales, la collecte et l'utilisation des polluants, etc., conformément à la loi.

Les services administratifs dédiés à la protection de l'environnement des gouvernements du peuple au niveau ou au-dessus du niveau du comté et d'autres ministères ayant des responsabilités de supervision environnementales doivent intégrer les comportements de violation de l'environnement des entreprises, des institutions publiques et d'autres producteurs et exploitants du secteur dans le système d'archives de crédit social et divulguer sans délai la liste des contrevenants au public.

Article 55. Les unités émettant des polluants clés doivent honnêtement divulguer les noms de leurs principaux polluants, les modes d'émission, la concentration des émissions et le volume total, les niveaux des dépassements constatés, ainsi que la construction et l'exploitation des installations de prévention et de lutte contre la pollution, de manière à être soumis à un contrôle social.

Article 56. Le propriétaire d'un projet de construction pour lequel un rapport d'impact sur l'environnement devrait être établi en application de la loi, doit en expliquer les aspects pertinents au public potentiellement touché lors de la

préparation du rapport d'impact sur l'environnement, et solliciter les opinions du public sur le projet.

Le service compétent qui est responsable de l'examen et l'approbation des documents d'évaluation de l'impact environnemental pour le projet de construction doit rendre public le texte intégral des rapports d'impact environnemental du projet de construction lors de la réception de celui-ci à l'exception des secrets commerciaux et des circonstances confidentielles comme spécifié par l'État. Dans le cas les services responsables de l'examen et de l'approbation n'arrivent pas à solliciter suffisamment de retours du public, le propriétaire du projet est en charge de les récolter.

Article 57. Les citoyens, personnes morales et autres organisations sont habilités à signaler et à se plaindre de la pollution environnementale et écologique des activités de toute source de pollution, aux administrations de protection de l'environnement compétentes ou aux autres ministères ayant des responsabilités de supervision de l'environnement.

Dans le cas où le gouvernement de la population locale et de ses administrations de protection de l'environnement ou d'autres départements concernés ne parviennent pas à remplir leurs responsabilités conformément à la loi, tout citoyen, personne morale ou autres organisations ont le droit de le signaler aux gouvernements compétents de niveau supérieur ou aux services de surveillance, conformément à la loi.

Les autorités qui reçoivent le rapport doivent conserver la confidentialité des informations, et protéger les droits et intérêts légitimes de l'informateur.

Article 58. Pour les activités qui causent de la pollution environnementale, des dommages écologiques et un préjudice à l'intérêt public, les organisations sociales qui répondent aux conditions suivantes peuvent soumettre les litiges aux tribunaux populaires :

- 1) Être enregistrée au département des affaires civiles du gouvernement du peuple au moins au niveau municipal possédant des sous-districts en accord avec la loi ;
- 2) Être spécialisée dans protection de l'environnement public depuis au moins cinq années consécutives, et ne jamais avoir violé la loi.

Les tribunaux doivent régler les litiges soumis par les organisations sociales qui répondent aux critères ci-dessus.

Les organisations sociales qui soumettent un litige aux tribunaux ne doivent pas en rechercher des avantages économiques.

#### Chapitre VI Responsabilités juridiques

Article 59. Si une entreprise, une institution publique ou un opérateur de service est condamné à une amende en raison de la décharge illégale de polluants, et qu'une obligation de correction est ordonnée, si ladite entité refuse de faire la correction, l'organe administratif qui prend la décision de la peine en vertu de la loi peut imposer une amende quotidienne à ce sujet en fonction du montant initial de l'amende, démarrant le jour suivant celui de la date de résolution demandée.

L'amende prévue à l'alinéa précédent doit, conformément aux lois et règlements pertinents, être exécutée conformément à des considérations de coût d'exploitation de la prévention de la pollution et des installations de contrôle, de pertes directes ou de gains illicites causés par ces violations.

La réglementation locale, basée sur la demande effective de protection de l'environnement, peut étendre la couverture des types d'activités de violation devant être soumis à l'amende prévue au premier alinéa, sur la base quotidienne.

Article 60. Lorsqu'une entreprise, une institution publique ou un opérateur de service génère une pollution dépassant les normes d'émission, ou allant au-delà du quota total des émissions des principaux polluants, les administrations de protection de l'environnement de gouvernement compétents du peuple au niveau ou au-dessus de la niveau du comté peuvent ordonner au contrevenant une restriction de production, un arrêt d'émission voir suspendre la production pour appliquer des rectifications; dans les circonstances les plus graves, les responsables gouvernementaux compétents ayant l'autorité suffisante doivent être informés pour mettre fin à cette pollution.

Article 61. Pour les projets de construction qui commencent les travaux de construction avant de d'avoir soumis le rapport d'EIE ou d'avoir l'approbation de ce rapport, les ministères compétents chargés de la surveillance de la protection de l'environnement devront ordonner l'arrêt de la construction, infliger une amende, et pourront demander la restauration des sites de construction.

Article 62. Pour les unités émettant des polluants clés qui violent cette loi et ne divulguent pas du tout où divulguent une information environnementale fausse, les ministères de l'environnement du gouvernement au niveau ou au-dessus du niveau du comté doivent les enjoindre à divulguer de telles informations, leur infliger une pénalité, et émettre un avis public sur leur violation.

Article 63. Lorsqu'une entreprise, une institution publique ou un opérateur de service commet l'un des actes suivants alors que les éléments constitutifs n'aient pas été réunis, en plus des peines prévues conformément aux lois et règlements pertinents, le cas est transmis aux autorités de sécurité publique par les administrations de protection de l'environnement compétentes du gouvernement du peuple au niveau ou au-dessus du niveau du comté. Les autorités peuvent alors infliger une détention aux responsables légaux et au personnel directement responsable de dix à quinze jours; dans le cas où les circonstances sont relativement mineures, une détention de 5 jours à 10 jours peut être infligée:

- 1) Lorsque le projet de construction de ladite entité n'a pas été soumis à une évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément à la loi, et qu'il est ordonné un arrêté de la construction, mais que l'entité refuse de s'exécuter ;
- 2) Lorsque l'entité, en violation de la loi, émet des rejets polluants sans permis de rejet de polluants, et qu'il lui est ordonné de cesser de décharger des polluants, mais que l'entité refuse de s'exécuter ;
- 3) Lorsque ladite entité décharge des polluants par les drains cachés, des puits d'infiltration ou des fosses, la perfusion, la falsification ou la falsification des données de surveillance, le fonctionnement anormal des installations utilisées pour la prévention et le contrôle de la pollution, ou d'autres moyens qui échappent à la réglementation ;
- 4) Lorsque l'entité produit ou utilise des pesticides qui sont expressément interdits par l'État, et qu'il lui est ordonné de corriger ces actions, mais que l'entité refuse de s'exécuter ;

Article 64. Ceux qui causent des dommages dus à la pollution de l'environnement et la destruction écologique doivent porter la responsabilité délictuelle, conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité délictuelle de la République populaire de Chine.

Article 65. Les organismes d'évaluation de l'impact sur l'environnement, les autorités et les institutions engagées dans la mise en œuvre et l'entretien de l'équipement de surveillance et de prévention de la pollution et des installations de contrôle qui commettent des fraudes lors de leurs prestations et deviennent responsables de pollution de l'environnement et de dommages écologiques liés à leurs actions, sont portés responsables conjointement avec les autres responsables de la pollution et de dommages, en addition des peines liées aux lois et règlements pertinents.

Article 66. La période de validité des poursuites en ce qui concerne la réparation des dommages de pollution de l'environnement est de trois ans, à compter du moment où la partie a connaissance ou devrait prendre conscience des dégâts.

Article 67. Les gouvernements populaires aux niveaux supérieurs et leurs services de protection de l'environnement compétents doivent renforcer la supervision et l'inspection sur le travail de protection de l'environnement des gouvernements populaires aux échelons inférieurs et leurs départements concernés. Lorsque des membres du personnel concernés se trouvent en situation délictuelle vis-à-vis de leurs devoirs et doivent être soumis à des sanctions administratives en vertu de la loi, des suggestions dans l'application de sanctions doivent être proposées et les membres coupables doivent être mis en retrait de leurs services.

Lorsque les services de protection de l'environnement compétents ne parviennent pas à émettre des sanctions administratives en dépit des sanctions requises conformément à la loi, les services de protection de l'environnement compétents du gouvernement national peuvent directement définir les sanctions administratives à appliquer.

Article 68. Lorsque, les gouvernements populaires de tout niveau, les services de protection de l'environnement compétents des gouvernements populaires au niveau ou au-dessus du niveau du comté ou tout autre département ayant des responsabilités de supervision environnementales commettent l'un des actes ci-après, les personnes directement responsables et tout membre du personnel impliqué pourront subir un démerite, un démerite grave ou être rétrogradé; si de graves conséquences sont causées, les personnes précitées doivent être démisées de leurs fonctions ou être licenciées, et les personnes en charge des départements impliqués doivent être blâmées et démissionner de leurs fonctions:

- 1) S'ils accordent des autorisations administratives aux candidats qui ne respectent pas les exigences ;
- 2) S'ils couvrent des illégalités liées à l'environnement ;
- 3) S'ils ne parviennent pas à prendre des décisions relatives à la suspension de la production ou de la fermeture bien qu'y étant requis en vertu de la loi ;
- 4) S'ils ne parviennent pas à enquêter rapidement suite à leur découverte ou suite à la réception de rapport sur des actes de décharge excessive de polluants ou sur des rejets de polluants par des moyens qui violent la réglementation et qui causent des incidents environnementaux, s'ils sont dans l'incapacité de renforcer des mesures de protection écologique qui causent en l'état des dommages écologiques, etc., ;
- 5) S'ils violent cette loi et scellent les installations et les équipements d'entreprises, d'institutions publiques et de tout autres producteur et exploitant du secteur ;
- 6) S'ils sabotent ou forge, ou inciter autrui à falsifier ou forger les données de surveillance ;
- 7) S'ils ne parviennent pas à divulguer des informations sur l'environnement qui devraient être divulgués conformément à la loi ;
- 8) S'ils retiennent, ou détournent à d'autres fins les frais de rejet des polluants collectés ;
- 9) S'ils ont commis d'autres actes illégaux au regard des lois et règlements.

Article 69. Le fait de violer cette loi constitue une infraction pénale et une enquête sur les auteurs de ces actes doit être diligentée afin de définir les responsabilités pénales, conformément à la loi.

Chapitre XII Dispositions complémentaires

Article 70. La présente loi entre en vigueur le 1er Janvier 2015.

## **II. La loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets solides adoptée le 30 octobre 1995 et amendée le 24 avril 2015 (Extrait)**

### **Chapitre I Dispositions Générales**

Article 1 : La présente loi est promulguée dans le but de prévenir et de contrôler la pollution de l'environnement par des déchets solides, de sauvegarder la santé humaine, et de promouvoir le développement de la modernisation socialiste.

Article 2 : La présente loi est applicable à la prévention de la pollution environnementale causée par des déchets solides dans les limites de la République populaire de Chine.

Elle ne vise pas à la prévention de la pollution du milieu marin causée par des déchets solides ou la pollution de l'environnement provoquée par des déchets radioactifs solides.

Article 3 : Pour la prévention et le traitement de la pollution causée par des déchets solides, l'État applique les principes de réduction de la production et de la nocivité des déchets solides et des déchets dangereux, d'utilisation pleine et rationnelle des déchets solides, d'élimination inoffensive des déchets solides, de promotion de la production propre, et de développement de l'économie circulaire.

L'État doit adopter des politiques économiques, des techniques et des mesures pour l'utilisation complète des déchets solides, afin de récupérer complètement et utiliser rationnellement ces déchets solides.

L'État encourage et soutient les mesures de traitement centralisé des déchets solides en faveur de la protection de l'environnement, et la promotion du

développement de l'industrie de la prévention de la pollution des déchets solides.

Article 4 Les gouvernements populaires au-dessus du niveau du district doivent inclure la prévention de la pollution des déchets dans le plan de développement économique et social, et adopter des politiques et des mesures qui sont favorables à la prévention de la pollution causée par des déchets solides.

Les départements du Conseil d'État, les gouvernements locaux au-dessus du niveau du district et les départements pertinents établissant la construction urbaine et rurale, l'utilisation des terres, le développement régional, et la planification du développement industriel, doivent se coordonner pour réduire la quantité de déchets solides et dangereux, et promouvoir l'utilisation globale des déchets solides et leur traitement sans nocivité.

Article 5 L'État applique le principe de pollueur-payeur sur la prévention de la pollution causée par des déchets solides.

Les producteurs, les distributeurs, les importateurs et les consommateurs assument la responsabilité de la prévention de la pollution causée par les déchets solides qu'ils ont produits, conformément à la loi.

Article 6 L'État encourage et soutient la recherche scientifique, le développement technologique, la promotion des technologies évoluées de la prévention et du traitement, la vulgarisation des connaissances scientifiques pour la prévention de la pollution causée par des déchets solides.

Les gouvernements de tous les niveaux doivent renforcer la propagande et l'éducation à la prévention et au traitement de la pollution causée par des déchets solides, et promouvoir un mode de production et de vie respectueux de l'environnement.

Article 7 L'État encourage les entités et les individus à acheter et à utiliser des produits recyclés et des produits réutilisables.

Article 8 Les gouvernements des différents niveaux récompensent les entités ou les individus qui apportent une contribution remarquable à la prévention de la pollution de l'environnement causée par les déchets solides, ainsi que ceux qui se livrent à des activités liées à l'utilisation complète des déchets solides.

Article 9 Chaque entité et chaque individu a l'obligation de protéger l'environnement, et a le droit de signaler des manquements ou de porter des accusations à l'encontre des entités ou des individus qui sont responsables de la pollution environnementale causée par des déchets solides.

Article 10 Le département de la protection de l'environnement du Conseil d'État doit procéder à la surveillance et à la gestion unifiée de la prévention et du traitement de la pollution de l'environnement causée par des déchets solides. Les départements concernés du Conseil d'État sont responsables de la supervision et de la gestion de la prévention et du traitement de la pollution de l'environnement causée par des déchets solides.

Les services administratifs de la protection de l'environnement au niveau du district, ou au-dessus du niveau du district, doivent effectuer la supervision et la gestion unifiée de la prévention et du traitement de la pollution de l'environnement causée par des déchets solides. Les services compétents des gouvernements locaux au niveau ou au-dessus du niveau du district sont responsables de la supervision et la gestion de la prévention et du traitement de la pollution de l'environnement causée par des déchets solides.

Le service administratif de la construction du Conseil d'État et les services administratifs compétents de l'assainissement de l'environnement des gouvernements de la population locale au niveau ou au-dessus du niveau du district sont responsables de la supervision et de la gestion du nettoyage, de la collecte, du stockage, du transport et du traitement des déchets ménagers.

## **Chapitre II Supervision et gestion de la prévention et du contrôle de la pollution de l'environnement par des déchets solides**

Article 11 Le département de la protection de l'environnement du Conseil d'État doit travailler conjointement avec les services administratifs compétents du Conseil d'État, conformément aux normes de qualité de l'environnement nationales et aux conditions économiques et technologiques nationales, afin d'établir les normes techniques nationales concernant la prévention et le traitement de la pollution causée par des déchets solides.

Article 12 Le département administratif compétent de la protection de l'environnement du Conseil d'État doit établir un système de surveillance de prévention et de traitement de la pollution causée par des déchets solides, formuler des normes de contrôle unifiées, et mettre en place un réseau de surveillance en collaboration avec les départements concernés.

Le département administratif de la protection de l'environnement des gouvernements des grandes et des moyennes villes doit publier des informations concernant les catégories, la production et l'état du traitement des déchets solides.

Article 13 Les projets de construction qui produisent des déchets solides et les projets de stockage et de traitement des déchets solides, doivent être accompagnés d'une évaluation d'impact environnemental, et s'effectuer en conformité avec les réglementations pertinentes de l'État concernant la gestion de la protection de l'environnement relative aux projets de construction.

Article 14 Les installations de soutien nécessaires à la prévention et au contrôle de la pollution de l'environnement par des déchets solides précisées dans la déclaration du projet de construction doivent être conçues, construites et mises en service en même temps que la partie principale du projet. Le projet de construction ne peut être mis en production ou utilisé qu'après que les

installations pour la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement par les déchets solides aient été examinés et considérés aux normes par le département administratif compétent de protection de l'environnement. Les installations pour la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement par les déchets solides doivent être vérifiées et acceptées en même temps que la partie principale du projet.

Article 15 Le département administratif compétent de protection de l'environnement au niveau ou au-dessus du niveau du district et les autres services de contrôle et d'administration pour la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement causée par les déchets solides doivent, conformément à leurs fonctions et responsabilités respectives, effectuer une inspection sur site des entités qui ont à mettre en œuvre la prévention et le traitement de la pollution de l'environnement causée par des déchets solides. Les entités sous contrôle doivent rendre compte de leur situation et fournir les informations nécessaires. Les autorités qui contrôlent doivent garder confidentiels les savoir-faire et les secrets technologiques des entités inspectées.

Lorsque les inspecteurs effectuent des inspections sur site, ils peuvent prendre des mesures sur place, collecter des échantillons, inspecter ou photocopier des documents relatifs à la prévention de la pollution de l'environnement causée par des déchets solides. Les inspecteurs doivent montrer leurs cartes de travail lorsqu'ils effectuent une inspection sur place.

Chapitre III Prévention et lutte contre la pollution de l'environnement causée par des déchets solides

Section I Dispositions générales

Article 16 Les entités et les individus qui produisent des déchets solides doivent adopter des mesures pour la prévention et la réduction de la pollution causée par les déchets solides.

Article 17 Les entités et les individus qui collectent, stockent, transportent, utilisent, éliminent des déchets solides doivent adopter des mesures pour prévenir ou réduire la pollution causée par ces déchets ; déverser, entreposer, jeter ou décharger des déchets solides n'est pas autorisé.

Il est interdit aux entités ou aux individus de déverser, déposer des déchets dans les rivières, lacs, canaux, canaux d'irrigation, et réservoirs, sur les plages et les rives qui sont au-dessous du niveau d'eau maximal, et aux autres endroits où des lois et règlements interdisent de déverser ou déposer des déchets.

Article 18 La conception, la fabrication du produit et de l'emballage, doivent se conformer au règlement national de la production propre. Le service de la normalisation du Conseil d'État doit adopter des normes selon les conditions économiques et techniques de l'État, dans le but d'éviter la pollution de l'environnement causée par le suremballage.

Les sociétés qui produisent, commercialisent, importent des produits ou des emballages qui ont été inclus dans le catalogue du recyclage obligatoire, doivent le faire conformément à la réglementation de l'État pour le recyclage du produit et des emballages.

Article 19 L'État encourage les institutions de recherche et les entités de production pour la recherche et la production des feuilles plastiques agricoles et des emballages facilement recyclables ou traitables, ou faciles à dissoudre, ou pouvant être absorbés par l'environnement.

Les entités et les individus qui utilisent des feuilles plastiques agricoles doivent prendre des mesures pour le recyclage ou d'autres mesures pour prévenir ou réduire la pollution de l'environnement causée par des feuilles plastiques agricoles.

Article 20 Ceux engagés dans l'élevage à grande échelle de bétail doivent, conformément à la réglementation de l'État concernée, collecter, stocker,

utiliser ou éliminer le fumier animal produit pendant l'élevage afin de prévenir la pollution de l'environnement.

Il est interdit de brûler de la paille dans les zones densément peuplées, autour des aéroports, des voies de transport, et des zones que le gouvernement a désignées.

Article 21 Il faut renforcer la gestion et la maintenance des installations, des équipements et des lieux de collecte, de stockage, de transport et de traitement des déchets solides afin d'assurer leur fonctionnement et leur utilisation normale.

Article 22 Dans les réserves naturelles, les endroits pittoresques, les sites historiques, et les zones de source d'eau potable désignés par le Conseil d'État, le département compétent du Conseil d'État et les gouvernements populaires des provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement du gouvernement central, et dans les autres zones qui ont besoin d'une protection spéciale, il est interdit de construire des installations utilisées comme lieu de stockage ou de traitement des déchets solides industriels ou de site d'enfouissement des déchets ménagers.

Article 23 Pour transférer aux fins de stockage ou d'élimination des déchets solides vers une province, une région autonome et ou une municipalité, il faut faire une demande auprès du service de protection de l'environnement de la province, de la région d'autonome ou de la municipalité. Les services de protection de l'environnement de la province, de la région autonome ou de la municipalité transférant des déchets solides doivent demander l'accord du service de la protection de l'environnement de la province, de la région d'autonome et de la municipalité de destination avant de transférer des déchets solides. Sans cette approbation, les déchets ne peuvent pas être transférés.

Article 24 Il est interdit de déverser, d'empiler, de traiter des déchets solides en provenance de l'étranger sur le territoire de la Chine.

Article 25 Il est interdit d'importer des déchets solides qui ne peuvent pas être utilisés en tant que matières premières ou ne peuvent pas être réutilisés sans danger. Les déchets solides qui peuvent être utilisés en tant que matières premières, sont divisés en deux catégories, ceux qui sont interdits d'import et ceux dont l'import est autorisé.

Le service administratif de protection de l'environnement du Conseil d'Etat collabore avec le département du commerce extérieur du Conseil d'Etat, le département macro-contrôle économique global, l'administration générale de la douane, les départements de la supervision, de la vérification, de mise en quarantaine du Conseil d'Etat pour établir, adapter et publier la liste des déchets solides qui sont interdits à l'importation, ceux qui font l'objet d'une restriction à l'importation, et ceux qui ne font pas l'objet d'une restriction à l'importation.

Il est interdit d'importer des déchets solides qui sont dans la liste d'interdiction d'importation des déchets solides. L'importation des déchets solides qui sont dans la liste relative aux restrictions d'importation doit recueillir l'accord du service administratif de la protection de l'environnement du Conseil d'Etat et du département du commerce d'extérieur du Conseil d'Etat.

Les déchets solides importés, doivent répondre aux normes nationales de la protection de l'environnement, et doivent être qualifiés suite à l'inspection par les services de supervision de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine.

Les mesures de gestion de l'importation des déchets solides doivent être établies par le service administratif de protection de l'environnement du Conseil d'Etat en collaboration avec le département du commerce extérieur du Conseil d'Etat, le département de macro-contrôle économique global,

l'administration générale de la douane, et le département de la supervision, de la vérification, de la quarantaine de la qualité du Conseil d'Etat

Article 26 Les importateurs qui ne sont pas satisfaits de l'exclusion de leurs marchandises dans le cadre de la gestion des déchets solides par la douane, peuvent demander un réexamen administratif conformément à la loi, mais aussi intenter une action administrative devant la cour du peuple.

## **Section 2 Prévention et traitement de la pollution de l'environnement causée par des déchets solides industriels**

Article 27 Le département administratif de la protection de l'environnement du Conseil d'État doit, en collaboration avec les départements de macro-contrôle économique global et les autres services compétents dans le cadre de la pollution causée par les déchets solides industriels, définir et élaborer des techniques pour lutter contre la pollution de l'environnement par les déchets solides industriels, organiser la promotion des technologies de production et des équipements, afin de prévenir la pollution causée par les déchets solides industriels.

Article 28 Le département d'État des ministères de macro-contrôle économique global, dans le cadre du Conseil d'État, et conjointement avec les départements concernés de la recherche, ont en charge le développement et la promotion des techniques, des technologies et des équipements diminuant la production de déchets solides industriels ; ils ont également en charge la définition des techniques de production devant être supprimées car susceptibles de produire une forte pollution environnementale par des déchets solides industriels, et l'établissement d'une liste d'équipements désuets qui sont fortement déconseillés.

Pour la prévention des déchets industriels, les équipements qui sont inclus dans la liste des équipements désuets ne peuvent pas être revendus aux autres sociétés et doivent donc être éliminés.

Article 29 Les services compétents des gouvernements populaires au niveau ou au-dessus du niveau du district doivent planifier la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement par les déchets solides industriels. Ils doivent promouvoir des technologies et des équipements avancés, afin de réduire la production et la nocivité des déchets solides industriels ; promouvoir également le travail de prévention de la pollution causée par des déchets solides industriels.

Article 30 Les unités de décharge des déchets solides industriels doivent établir et améliorer le système de responsabilité relatif à la prévention de la pollution de l'environnement et au contrôle, et prendre des mesures pour prévenir la pollution de l'environnement par les déchets solides industriels.

Article 31 Les entreprises et les institutions doivent choisir et utiliser rationnellement les matières premières, l'énergie et les autres ressources, et adopter des techniques et des équipements de production de pointe, qui réduisent ainsi la production des déchets solides industriels, et diminuent la nocivité des déchets solides industriels.

Article 32 L'État institue un système de rapport et d'enregistrement des déchets solides industriels.

Les entités qui produisent des déchets solides industriels doivent, conformément aux règlements du département administratif compétent de protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État, fournir des informations sur la quantité, la direction d'écoulement, le stockage et sur toutes les autres caractéristiques concernant les déchets solides industriels au service administratif compétent de l'environnement la protection du gouvernement de la population locale au niveau ou au-dessus du niveau du district du lieu où se trouvent ces entités.

Tout changement majeur d'une des caractéristiques visées au paragraphe précédent doit être déclaré sans délai.

Article 33 Les entreprises et les institutions doivent réutiliser les déchets solides industriels qu'ils ont produit selon leurs possibilités économiques et technologiques ; pour ceux qui ne peuvent pas être utilisés temporairement ou définitivement, il faut construire des installations de stockage et des sites pour placer ces déchets en sécurité ou prendre des mesures d'élimination inoffensives.

La construction des lieux de stockage et d'élimination des déchets solides des installations industrielles doit satisfaire aux normes de protection de l'environnement national.

Article 34 Il est interdit de fermer, laisser à l'abandon ou démanteler des équipements et des sites de prévention et de traitement de la pollution causée par des déchets solides industriels ; au cas où il faille fermer, laisser à l'abandon ou démonter, ceci doit être approuvé par les gouvernements locaux au-dessus du niveau du district de la protection de l'environnement dont dépendent ces sites et des mesures doivent être prises afin de prévenir la pollution de l'environnement.

Article 35 En cas de fermeture annoncée d'une entité qui produit des déchets solides industriels, il faut prendre des mesures en amont concernant la prévention et le traitement de la pollution des équipements et des sites de stockage et d'élimination des déchets solides industriels. Il faut obligatoirement traiter les déchets solides industriels qui n'ont pas encore été traités, afin de prévenir la pollution de l'environnement.

En cas de cession d'une entité qui produit des déchets solides industriels, la continuité du traitement des déchets solides industriels doit être assurée ainsi que le bon fonctionnement des équipements et des sites pour le stockage et l'élimination des déchets solides et des mesures doivent être prises afin d'assurer le fonctionnement en toute sécurité des équipements et des sites. Avant la cession, si les parties ont conclu un accord sur les responsabilités de la prévention et du traitement des déchets solides et des équipements et des sites pour le stockage et l'élimination, cet accord doit être respecté ; cependant,

cet accord ne doit dispenser aucune des personnes intéressées de leurs responsabilités relatives à la prévention et au traitement.

Les frais de traitement des déchets solides industriels, des équipements, des sites pour le stockage et l'élimination des déchets solides industriels qui n'ont pas été traités avant un arrêt des entités intervenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont pris en charge par le gouvernement local ; mais en cas de cessation de jouissance du sol, la personne qui récupère cette jouissance du sol doit prendre en charge ces frais. Si les deux parties conviennent autrement, il faut respecter l'accord conclu ; cependant, l'accord conclu ne peut les soustraire à leur devoir de prévention et de contrôle de la pollution.

Article 36 Les entreprises minières doivent adopter des méthodes scientifiques et des processus de valorisation, afin de réduire la quantité de résidus et autres déchets solides.

La fermeture des entreprises minières doit être mise en œuvre en conformité avec les règlements de l'État relatifs à la protection de l'environnement, pour prévenir la pollution de l'environnement et les dommages écologiques.

Article 37 Le démontage, l'utilisation et l'élimination des déchets, des produits électriques, des véhicules et des bateaux à moteur mis au rebut doivent être conformes aux lois et règlements pertinents, et toutes les mesures pour prévenir la pollution de l'environnement doivent être prises.

### **Section 3 Prévention et traitement de la pollution de l'environnement causée par des déchets solides ménagers**

Article 38 Les gouvernements populaires au-dessus du niveau du district doivent prendre des dispositions générales pour les installations de collecte des ordures urbaines et rurales, de transport et de traitement des déchets solides ménagers, afin d'améliorer le taux d'utilisation sans danger des déchets solides, et de promouvoir la collecte des déchets solides, l'élimination du développement industriel, et peu à peu établir et améliorer le système du

service social de la prévention et du traitement de la pollution causée par des déchets solides ménagers.

Article 39 Le service sanitaire de l'environnement du gouvernement populaire local au-dessus du district doit organiser la gestion des équipements de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets ménagers. Des appels d'offre peuvent être passés pour sélectionner les entités réalisant l'enlèvement, la collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers.

Article 40 Les déchets solides municipaux doivent être déposés à un endroit désigné par les services administratifs environnementaux, et ne peuvent pas être reversés, jetés ou stockés.

Article 41 Lors du nettoyage, de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets solides ménagers, il faut respecter les règlements nationaux de la protection de l'environnement et la gestion sanitaire et environnementale, afin de prévenir la pollution de l'environnement.

Article 42 Les déchets solides ménagers doivent être nettoyés et évacués à temps, les déchets solides ménagers doivent être classés et collectés, transportés étape par étape, rationnellement afin de mettre en œuvre une élimination sans nocivité.

Article 43 Les gouvernements populaires doivent planifier l'amélioration de la consommation des énergies, et développer l'utilisation en ville du gaz, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié et de toute autre énergie propre.

Le service concerné du gouvernement local doit organiser la fourniture de légumes propres aux villes, afin de réduire les déchets solides ménagers.

Le service concerné du gouvernement doit établir un plan d'organisation et mettre en place des points de collecte pour promouvoir le recyclage des déchets ménagers.

Article 44 Les installations et les sites de traitement des déchets solides ménagers doivent être construits dans le respect des normes de protection de l'environnement et de l'assainissement de l'environnement urbain prescrites par

le département administratif compétent de protection de l'environnement dans le cadre du Conseil d'État et le département administratif compétent de la construction dans le cadre du Conseil d'État.

Il est interdit de fermer, laisser à l'abandon ou démanteler des installations et des sites de traitement des déchets solides sans autorisation. S'il est vraiment nécessaire de fermer, abandonner ou démanteler ces installations et sites, le plan d'action doit être soumis pour vérification et approbation au département administratif compétent de l'assainissement de l'environnement et au département administratif compétent de protection de l'environnement du gouvernement de la population locale au niveau ou au-dessus le niveau du district, et des mesures doivent être prises pour prévenir la pollution de l'environnement.

Article 45 Les matériaux récupérés depuis des déchets ménagers doivent être conformes aux fins définis par les normes de l'État, et ne peuvent pas servir à créer des produits qui pourraient nuire à la santé humaine.

Article 46 Les entités de construction doivent être nettoyées et les déchets solides produits pendant la construction doivent être réutilisés ou éliminés dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du service administratif sanitaire environnemental.

Article 47 Les entités évoluant dans les transports en commun doivent nettoyer et collecter les déchets solides ménagers qu'ils ont produits en conformité avec les règlements de l'État concerné.

Article 48 Les entités qui sont engagées dans le développement de nouvelles unités urbaines, la reconstruction de vieux quartiers résidentiels, la construction de quartiers résidentiels, ainsi que les aéroports, les ports, les gares, les parcs, les magasins et autres lieux publics, sont soumis aux règles d'assainissement nationales pertinentes, et doivent construire des installations de collecte des déchets solides ménagers.

Article 49 Les mesures spécifiques liées aux déchets ménagers ruraux sont définies par la réglementation locale.

#### **Chapitre IV Dispositions particulières sur la prévention et le traitement contre la pollution de l'environnement par les déchets dangereux**

Article 50 Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la prévention et au contrôle de la pollution de l'environnement par les déchets dangereux. Lorsqu'ils ne sont pas couverts par le présent chapitre, d'autres dispositions pertinentes de la présente loi sont applicables.

Article 51 Le département administratif compétent de protection de l'environnement du Conseil d'État doit, conjointement avec les autres départements concernés du Conseil d'État, formuler un catalogue national des déchets dangereux, fixer des critères unifiés et méthodes pour identifier et distinguer les déchets dangereux.

Article 52 Une marque distinctive de déchets dangereux doit être apposée sur les contenants et les emballages de déchets dangereux, ainsi que sur les installations et les sites pour la collecte, le stockage, le transport et le traitement des déchets dangereux.

Article 53 Pour les entités qui en produisent, un plan de gestion des déchets dangereux doit être élaboré en conformité avec les dispositions pertinentes de l'État, et doit être déclaré aux départements de la protection de l'environnement des gouvernements locaux au-dessus du niveau du district, en mentionnant les catégories, la quantité, la direction de l'écoulement, le stockage, l'élimination et toutes autres informations pertinentes liées aux déchets dangereux.

Ce plan doit inclure la réduction de la quantité de déchets dangereux, le stockage des déchets dangereux, l'utilisation, les mesures d'élimination. Ce plan doit être soumis au service de la protection de l'environnement du gouvernement local au-dessus du niveau du district.

Quand les matières déclarées ou le contenu des plans de gestion des déchets dangereux subissent des changements majeurs, ces derniers doivent être déclarés dans les meilleurs délais.

Article 54 Le service de la protection de l'environnement du Conseil d'État en liaison avec les services du contrôle macro-économiques du Conseil d'État doit organiser la planification de la construction des installations et des sites centralisés du traitement des déchets dangereux ; le plan doit être soumis au Conseil d'État pour la validation avant son exécution.

Les gouvernements populaires locaux au-dessus du niveau du district doivent organiser la construction des installations et des sites centralisés du traitement des déchets dangereux selon la planification de la construction.

Article 55 Les entités qui produisent des déchets dangereux, ne peuvent pas déverser ni stocker les déchets, et doivent traiter leurs déchets conformément à la réglementation de l'État concernée. Sinon, le département administratif compétent de protection de l'environnement du gouvernement local au niveau ou au-dessus du niveau du district doivent leur demander des rectifications dans les meilleurs délais. Si une entité ne parvient pas à traiter les déchets dans le délai imparti, ou si elle l'a fait sans être en conformité avec les réglementations pertinentes de l'État, le département administratif compétent de la protection de l'environnement du gouvernement local au niveau ou au-dessus du niveau du district doit désigner une autre entité pour traiter les déchets conformément à la réglementation de l'État, et l'entité qui est déchargée des déchets dangereux doit supporter les frais de traitement.

Article 56 L'entité ayant enfoui des déchets dangereux sans avoir respecté les règlements du département administratif compétent de protection de l'environnement du Conseil d'État doit payer des frais pour l'évacuation de ces déchets dangereux. Les mesures spécifiques pour l'imposition de ces frais sont fixées par le Conseil d'État.

Les frais concernant le rejet de déchets dangereux doivent être utilisés pour la prévention et le traitement de la pollution de l'environnement causée par les déchets dangereux, et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

Article 57 Les entités qui ont été engagées dans la collecte, le stockage et le traitement des déchets dangereux doivent demander une licence d'exploitation au département administratif compétent de protection de l'environnement du gouvernement au niveau ou au-dessus du niveau du district. Le Conseil d'État précise au besoin les mesures spécifiques à adopter.

Il est interdit de collecter, de stocker ou de traiter les déchets dangereux sans licence d'exploitation ou à l'encontre des dispositions de la licence d'exploitation.

Il est interdit de fournir ou de confier des déchets dangereux à des unités qui ne possèdent pas de licence d'exploitation pour la collecte, le stockage et le traitement.

Article 58 Les déchets dangereux doivent être collectés et stockés séparément en fonction de leurs caractéristiques différentes. Il est interdit de collecter, stocker, transporter et traiter des déchets dangereux mixtes de nature incompatible qui ne sont pas soumis à un traitement sécurisé.

Le stockage des déchets dangereux doit suivre des mesures de protection conformes aux normes nationales de protection de l'environnement, et ne doit pas dépasser un an. Si le délai doit être prolongé, il faut le signaler au même service administratif compétent qui a délivré la licence de protection de l'environnement, sauf dans les cas où la loi et les réglementations administratives en disposent autrement.

Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec des déchets non dangereux pour le stockage.

Article 59 Tout mouvement de déchets dangereux doit recevoir l'accord du service de la protection de l'environnement au-dessus du niveau de la ville. Les formulaires de transfert des déchets dangereux doivent être remplis. Avant de

délivrer son accord, le service de la protection de l'environnement au-dessus du niveau de la ville doit demander l'accord du service de protection de l'environnement au-dessus du niveau de la ville qui va recevoir les déchets dangereux. Les déchets dangereux ne peuvent pas être transférés sans cet accord.

Si le mouvement des déchets dangereux passe par des zones administratives autres que celle d'origine et de destination, le service de l'environnement du gouvernement local au-dessus du niveau de district doit informer à temps du passage des déchets dangereux le service de la protection de l'environnement du gouvernement local au-dessus du niveau du district.

Article 60 Celui qui transporte les déchets dangereux doit adopter des mesures pour la prévention et le contrôle de la pollution de l'environnement, et respecter les règles de l'État sur le contrôle du transport des marchandises dangereuses.

Il est interdit de transporter des déchets dangereux et des passagers dans le même véhicule de transport.

Article 61 Lorsque les sites, les installations, l'équipement ainsi que les conteneurs, les emballages et autres articles liés à la collecte, au stockage, au transport et au traitement des déchets dangereux doivent être utilisés à d'autres fins, ils ne peuvent être réutilisés qu'après traitement visant à éliminer la pollution.

Article 62 Les entités qui produisent, collectent, stockent, transportent, utilisent ou traitent des déchets dangereux, doivent élaborer des mesures et des plans d'urgence en cas d'accident, et fournir un rapport à l'administration compétente de protection de l'environnement du gouvernement de la population locale au niveau ou au-dessus le niveau du district. Le service de la protection de l'environnement doit effectuer des inspections.

Article 63 Les entités qui ont subi une pollution environnementale grave par des déchets dangereux en raison d'un accident ou de tout autre événement

imprévu doivent immédiatement prendre des mesures pour éliminer ou réduire le danger et les dégâts de la pollution de l'environnement ; et informer immédiatement les entités et les résidents qui peuvent être affectés par la pollution. Un rapport doit être donné à l'administration compétente de protection de l'environnement du gouvernement de la population locale au niveau ou au-dessus du niveau du district et aux autres départements concernés, et l'entité doit se préparer à être l'objet d'une enquête.

Article 64 Dans le cas où il existe une éventuelle pollution grave de l'environnement causée par des déchets dangereux, qui menace la sécurité et la vie des résidents, le service de la protection de l'environnement du gouvernement local au-dessus du niveau du district ou les autres services de la surveillance de la protection de l'environnement doivent faire un rapport immédiatement au gouvernement local ou au gouvernement local du niveau supérieur. Le gouvernement populaire prend les mesures nécessaires pour prévenir ou réduire la nocivité. Le gouvernement du peuple peut alors ordonner l'arrêt des activités ayant causé la pollution environnementale.

Article 65 Les frais d'installation et de fonctionnement des sites centralisés de traitement des déchets dangereux doivent être planifiés et prendre en compte les coûts d'exploitation. La gestion de ces sites est établie par le département financier du Conseil d'État, en collaboration avec le service administratif de la protection de l'environnement du Conseil d'État.

Article 66 Il est interdit de transférer des déchets dangereux via le territoire de la République populaire de Chine.

## **Chapitre V Responsabilité juridique**

Article 67 Si un département administratif de protection de l'environnement au-dessus du niveau du comté ou un département administratif de supervision de la protection de l'environnement et du contrôle des déchets solides commet une violation de la présente loi par l'un des actes énumérés ci-dessous, le gouvernement du peuple ou le service administratif d'un niveau supérieur doit ordonner qu'il y soit remédié, définir les sanctions applicables aux responsables

administratifs et à l'ensemble du personnel responsable ; si l'acte constitue un crime, les personnes auxquelles il est imputable sont identifiées :

- 1) N'a pas délivré les permis ou les approbations des documents administratifs conformément à la loi ;
- 2) N'a pas enquêté sur des infractions constatées ou issues d'un rapport de violations ;
- 3) N'a pas rempli ses obligations de surveillance conformément à la loi.

## **Chapitre VI Dispositions supplémentaires**

Article 88 Aux fins de la présente loi, les termes ont les significations qui suivent :

- 1) Les déchets solides sont définis comme les matières ou substances solides, semi-solides ou gazeuses qui pourraient être mises en conteneurs et qui ont perdu leur valeur d'usage d'origine, ou qui sont abandonnées en dépit de leur valeur d'usage résiduel dans le cours d'activités de production, de la vie quotidienne ou d'autres activités.
- 2) Les déchets industriels sont définis comme étant les déchets produits au cours des activités industrielles.
- 3) Les déchets ménagers sont les déchets produits dans le cours de la vie citadine quotidienne ou qui résultent d'activités qui sont menées au service de la vie citadine quotidienne, ainsi que ceux qui sont qualifiés tels par des dispositions légales ou réglementaires.
- 4) Les déchets dangereux sont, au regard de la législation chinoise, les déchets figurant sur la liste nationale des déchets dangereux ou autrement désignés comme tels par la réglementation.
- 5) Stockage signifie la garde temporaire de déchets solides dans des installations ou des sites d'activité spécifiques.
- 6) Le traitement désigne les activités menées pour réduire la quantité ou le volume des déchets solides rejetés, réduire ou éliminer leur composition dangereuse par incinération ou toute autre méthode qui peut changer les propriétés physiques, biologiques ou chimiques, et qui mène

finalement à mettre les déchets solides dans des sites ou des installations qui répondent aux exigences de protection de l'environnement.

- 7) La réutilisation englobe l'ensemble des activités d'extraction des matières premières ou des matières combustibles à partir des déchets solides.

### **III. Loi sur l'économie circulaire de la République Populaire de Chine 29 août 2008**

#### **Chapitre I Principes généraux**

Article 1 : Cette loi est formulée dans le but de promouvoir le développement de l'économie circulaire, l'optimisation de l'exploitation des ressources, la protection et l'amélioration de l'environnement, ainsi que la mise en œuvre d'un développement durable.

Article 2 : Le terme « économie circulaire » est un terme générique utilisé pour désigner l'ensemble des activités de réduction, de réutilisation et de recyclage menées durant le processus de production, de circulation et de consommation.

Le terme « réduction » se réfère dans la présente loi à l'action de réduction de la consommation des ressources et de la production de déchets durant le processus de production, de circulation et de consommation.

Le terme « réutilisation » se réfère dans la présente loi à l'utilisation de déchets comme produits en tant que tels ou après traitement, transformation ou « remanufacturation », ou encore en utilisant une partie ou la totalité des déchets comme composants d'autres produits.

Le terme « recyclage » se réfère dans la présente loi à l'utilisation des déchets comme des matières premières en tant que telles ou après transformation.

Article 3 : Le développement d'une économie circulaire est une stratégie importante pour le développement économique et social d'un État. Il

requiert la réalisation de plans d'ensemble, une répartition rationnelle, un ajustement des mesures aux conditions locales, de même qu'il requiert que l'on se concentre sur les effets réels. Le développement d'une économie circulaire doit être initié par le gouvernement, guidé par le marché, réalisé par les entreprises et par la participation du public.

Article 4: Le développement d'une économie circulaire doit suivre le principe de la priorité donnée à la réduction, à condition qu'elle soit techniquement réalisable, économiquement rationnelle et efficace pour la protection des ressources.

Durant le processus de réutilisation et de recyclage des déchets, la sécurité de la production doit être garantie, de manière à ce que la qualité des produits satisfasse aux normes de l'État et que l'on évite la pollution secondaire.

Article 5 : Le Bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, doit prendre en charge la coordination et le contrôle du développement de l'économie circulaire de l'ensemble de la nation. Le Ministère de l'Environnement et les autres autorités compétentes placées sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État doivent se charger du contrôle et des tâches administratives liées à l'économie circulaire, conformément à leurs responsabilités et fonctions respectives.

Le Bureau de développement de l'économie circulaire d'un gouvernement populaire local, au niveau du district ou au-dessus, doit se charger de la coordination et du contrôle du développement de l'économie circulaire de la région administrative, tandis que le Ministère de l'Environnement et les autres autorités compétentes placées sous l'autorité du gouvernement populaire local doivent se charger du contrôle et des tâches administratives liées à l'économie circulaire conformément à leurs responsabilités et fonctions respectives.

Article 6 : L'État doit élaborer des politiques industrielles en respectant les exigences du développement d'une économie circulaire.

Les gouvernements populaires au niveau du district ou au-dessus doivent prendre en compte le développement de l'économie circulaire lorsqu'ils élaborent la planification de l'économie nationale et du développement social, ainsi que la planification annuelle ; il en est de même pour les départements qui leur sont rattachés lors de la planification des projets de protection environnementale et des projets de développement scientifique et technologique.

Article 7 : L'État encourage et soutient la recherche, le développement et la promotion des sciences et de la technologie relatives à l'économie circulaire, encourage la publicité et l'éducation en faveur de l'économie circulaire, la popularisation du savoir scientifique la concernant, et la coopération internationale lorsqu'elle va dans ce sens.

Article 8 : Les gouvernements populaires au niveau du district ou au-dessus doivent mettre en place un système de responsabilité objective pour le développement de l'économie circulaire, et doivent prendre des mesures telles que la planification, le financement, l'investissement et l'aménagement des marchés publics, afin de promouvoir le développement de l'économie circulaire.

Article 9 : Les entreprises et les institutions publiques doivent mettre en place des systèmes de gestion et prendre des mesures pour réduire la consommation des ressources, la production et le rejet de déchets, ainsi que l'amélioration du niveau de réutilisation et de recyclage des déchets.

Article 10 : Une plus forte conscience collective de la conservation des ressources et de la protection de l'environnement doit émerger, et les citoyens doivent consommer les ressources de façon raisonnable et les économiser.

L'État encourage et guide les citoyens dans l'utilisation de produits à faible consommation d'énergie, d'eau et de matériaux, ainsi que des produits respectueux de l'environnement et des produits recyclés afin de réduire la production et le rejet de déchets.

Les citoyens ont le droit de rendre compte des actions de gaspillage des ressources et des dommages causés à l'environnement, de même qu'ils ont le droit d'accéder aux informations de l'État sur le développement de l'économie circulaire, et de faire part de leurs opinions et suggestions.

Article 11 : L'État encourage les associations industrielles à jouer le rôle de guide technique et à proposer leurs services dans le développement de l'économie circulaire. Les gouvernements populaires au niveau du district ou au-dessus peuvent déléguer à des associations industrielles qualifiées ou d'autres organisations sociales la mission de service public d'encouragement du développement de l'économie circulaire.

L'État encourage les agences, sociétés et autres organisations à s'engager dans la publicité, la promotion technique et le service de conseil sur l'économie circulaire afin d'encourager le développement de l'économie circulaire.

## **Chapitre II Règles de gestion de base**

Article 12 : Le Bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, doit élaborer, avec le Ministère de l'Environnement et d'autres départements compétents, un plan national de développement de l'économie circulaire, et mettre en œuvre le projet après approbation par le Conseil des affaires de l'État. Le Bureau de développement de l'économie circulaire au niveau d'une ville divisée en districts ou au-dessus doit élaborer un plan de développement de l'économie circulaire pour la région administrative correspondante, en accord avec le Ministère de l'Environnement et les autres départements

compétents de niveau équivalent ; il doit être mis en œuvre après approbation par le gouvernement populaire de niveau équivalent.

Un plan de développement de l'économie circulaire doit prendre en considération les objectifs, les champs d'application, les contenus essentiels, les tâches essentielles et les mesures de garantie du projet, et doit établir des indicateurs tels que la capacité de production de ressources, le taux de réutilisation des déchets, le taux de recyclage des déchets, etc.

Article 13: Afin de promouvoir le développement de l'économie circulaire, un gouvernement populaire local au niveau du district ou au-dessus doit planifier et ajuster la structure industrielle de sa région administrative en fonction des indicateurs sur le rejet des polluants majeurs, des terrains construits et du volume total de consommation d'eau, tels qu'ils ont été fixés par le gouvernement populaire à l'échelon supérieur.

Les projets de construction, reconstruction ou extension, doivent être élaborés en accord avec les exigences des indicateurs sur le rejet des polluants majeurs, des terrains construits et du volume total de consommation d'eau de la région administrative concernée.

Article 14: Le Bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, doit établir un système d'évaluation des indicateurs de l'économie circulaire, et le perfectionner avec le département des statistiques, le Ministère de l'Environnement et les autres départements compétents placés sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État.

Les gouvernements populaires à l'échelon supérieur doivent, en se basant sur les principaux indicateurs d'évaluation prescrits dans le paragraphe précédent, effectuer des évaluations régulières sur les efforts faits en faveur du développement de l'économie circulaire par les gouvernements populaires à l'échelon inférieur ; ils doivent se servir du succès des principaux indicateurs

comme contenu d'évaluation de la performance des gouvernements populaires locaux.

Article 15: Les entreprises fabriquant des produits ou des emballages mentionnés dans la liste des articles soumis à un recyclage obligatoire sont responsables du recyclage des produits hors d'usage ou des emballages utilisés. En ce qui concerne les produits ou emballages exploitables, les fabricants sont responsables de leur réutilisation. Et pour ce qui concerne, les produits inexploitable pour des raisons techniques ou de rentabilité économique, les fabricants doivent les rendre non nuisibles.

Concernant les produits hors d'usage ou les emballages utilisés, ainsi qu'il est décrété dans le paragraphe précédent, si leurs fabricants en confient la collecte, le recyclage ou l'élimination à leurs distributeurs ou à d'autres organisations, les entreprises qui se voient confier ces responsabilités devront recycler, utiliser ou éliminer les déchets conformément aux lois en vigueur, aux ordonnances administratives ou aux conditions du contrat. Pour les produits ou emballages mentionnés dans la liste des articles sujets au recyclage obligatoire, les consommateurs doivent rapporter les produits hors d'usage aux fabricants ou aux distributeurs, ou à toute autre organisation s'étant vue confier le recyclage par le fabricant.

La liste des produits et des emballages sujets à un recyclage obligatoire et les mesures administratives y relatives doivent être déterminées par le Bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État.

Article 16: adopte un système de contrôle et de gestion pour les principales industries à forte consommation d'énergie ou d'eau, telles que l'acier, les métaux non-ferreux, le charbon, l'électricité, la transformation du pétrole, l'industrie chimique, les matériaux de construction, la construction de bâtiments, la fabrication du papier, l'imprimerie et la teinturerie.

Le contrôle et la gestion de la conservation d'énergie des entreprises consommatrices de sources d'énergie clés doivent être menés en accord avec la loi sur les économies d'énergie de la République Populaire de Chine.

Les mesures pour le contrôle et la gestion des unités consommatrices d'eau prioritaires doivent être définies par le Bureau de développement de l'économie circulaire et d'autres autorités compétentes placées sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État.

Article 17 : L'État doit établir un système de statistiques de l'économie circulaire, renforcer la gestion statistique de la consommation des ressources, de leur utilisation globale et de la production de déchets, et publier régulièrement les principaux indicateurs statistiques.

Le département en charge de la standardisation, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, doit élaborer des standards pour l'économie d'énergie, l'économie d'eau, l'économie de matériaux, la réutilisation et le recyclage des déchets, en collaboration avec le Bureau de développement de l'économie circulaire, le Ministère de l'Environnement, et les autres départements compétents placés sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État. Ce département doit également perfectionner régulièrement ces standards.

L'État doit mettre en place un label indiquant le niveau de consommation en ressources des produits (comme par exemple l'efficacité énergétique) et l'améliorer régulièrement.

### **Chapitre III Réduction**

Article 18 : Le Bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, doit, avec le Ministère de l'Environnement et les autres autorités compétentes placées sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, émettre régulièrement une liste des

techniques, équipements, matériaux et produits dont l'usage est encouragé, limité ou interdit.

Il est interdit de produire, importer ou vendre des équipements, matériaux ou produits mentionnés dans la catégorie interdite, de même qu'il est interdit d'employer des techniques, équipements ou matériaux cités dans la catégorie interdite.

Article 19 : Les entreprises se livrant à la conception de technologies, de produits, d'équipements et d'emballages doivent, en accord avec les exigences de réduction de la consommation des ressources et de la production de déchets, privilégier les matériaux recyclables, démontables, biodégradables, inoffensifs ou légèrement nocifs ou toxiques, et répondre aux exigences des normes de l'État.

Il est interdit d'utiliser quelque substance toxique ou nocive que ce soit au cours du processus de démantèlement et d'élimination des appareils électriques ou électroniques qui pourraient causer de la pollution environnementale. La liste des substances toxiques et nocives interdites dans les appareils électriques et électroniques doit être établie par le Bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, en accord avec le Ministère de l'Environnement et les autres autorités compétentes placées sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État.

Les entreprises doivent respecter les normes d'emballage des produits dans la conception des emballages, afin d'éviter le gaspillage de ressources et la pollution environnementale résultant d'un emballage excessif.

Article 20 : Les entreprises industrielles doivent utiliser des technologies de pointe ou des technologies, techniques et équipements économes en eau, établir et mettre en œuvre des projets d'économie d'eau, renforcer la gestion

d'économie de l'eau, et exercer un contrôle sur l'utilisation de l'eau durant l'ensemble du processus de production.

Les entreprises industrielles doivent renforcer la gestion quantitative de l'utilisation de l'eau, être équipées d'instruments de mesures de l'eau adaptés et les utiliser. Elles doivent également mettre en place des systèmes de statistiques de consommation d'eau et des systèmes d'analyse d'utilisation de l'eau.

Tout projet de construction récemment bâti, rénové ou étendu doit être équipé d'infrastructures économes en eau qui seront programmées, construites et mises en service en même temps que le corps principal du projet.

L'État encourage et soutient le dessalage et l'exploitation directe de l'eau de mer dans les zones littorales afin d'économiser les ressources d'eau douce.

Article 21 : L'État encourage les entreprises à utiliser des produits à haute efficacité énergétique et permettant l'économie de pétrole.

Les entreprises des filières industrielles telles que l'énergie électrique, la transformation du pétrole brut, l'industrie chimique, l'industrie de l'acier, des métaux non-ferreux, et des matériaux de construction doivent remplacer les combustibles pétroliers par des énergies propres telles que le charbon propre, le coke de pétrole, le gaz naturel, etc., dans le cadre et le délai impartis par l'État. Ces entreprises doivent également cesser l'utilisation de groupes électrogènes alimentés en combustibles pétroliers et de chaudières à huile qui ne remplissent pas les conditions de l'État.

Les entreprises fabriquant des moteurs à combustion interne et des véhicules automobiles doivent, en accord avec les normes d'économie de combustibles pétroliers de l'État concernant les moteurs à combustion et les véhicules automobiles, utiliser des technologies économes en ce qui

concerne les combustibles pétroliers, pour réduire la consommation de dérivés du pétrole.

Article 22: Les entreprises minières doivent programmer des projets d'ensemble, établir des plans d'exploitation et d'utilisation des ressources minières raisonnables, et décider de séquences minières, de méthodes et de techniques d'extraction raisonnables. L'administration en charge de la délivrance des permis d'exploitation minière doit étudier le taux de récupération de l'exploitation minière, son taux de dilution, le taux de récupération de l'extraction, le taux de réutilisation de l'eau des mines, le taux de mise en valeur des terres, et d'autres indicateurs cités dans les projets de développement et d'utilisation soumis par les candidats ; et dans le cas où les indicateurs ne répondraient pas aux normes prescrites, ne pas délivrer le permis. L'administration en charge de la délivrance des permis d'exploitation minière doit, conformément à la loi, renforcer le contrôle et la gestion de l'exploitation des ressources minières.

Une entreprise minière doit, parallèlement à l'exploitation des principales ressources minières, effectuer une exploitation globale et une utilisation raisonnable des minerais accessoires et associés ayant une valeur industrielle ; elle doit aussi prendre des mesures de protection pour les minéraux qui sont inévitablement extraits simultanément, mais qui, peut-être temporairement seulement, ne peuvent pas être utilisés ; elle doit faire de même en ce qui concerne les résidus de minerai contenant des composants utiles, afin de prévenir la perte des ressources et les dommages pouvant être causés à l'environnement.

Article 23: Les unités de conception architecturale et de construction doivent, conformément aux dispositions et aux normes *ad hoc* de l'État, utiliser des technologies et des techniques permettant l'économie d'énergie, d'eau, de terre et de matériaux, de même qu'elles doivent utiliser des produits petits, légers et recyclables pour la construction. Les zones concernées doivent,

dans la mesure du possible, utiliser au mieux l'énergie solaire, géothermique, éolienne et d'autres ressources énergétiques renouvelables.

L'État encourage l'utilisation de déchets solides inoffensifs pour la production de matériaux de construction, l'utilisation de ciment en vrac et l'utilisation de béton et de mortier prêts à l'emploi.

Il est interdit de causer un dommage aux terres arables pour produire des briques. Il est interdit de produire, vendre ou utiliser des briques en terre cuite en dehors des périodes et des zones faisant l'objet d'autorisations du Conseil des affaires de l'État ou du gouvernement populaire d'une province, d'une région autonome ou d'une municipalité placée directement sous l'autorité du gouvernement central.

Article 24: Les gouvernements populaires au niveau du district ou au-dessus, ainsi que leurs autorités agricoles et leurs autres autorités compétentes, doivent promouvoir l'utilisation intensive de la terre, encourager les producteurs agricoles à se servir de technologies d'ensemencement, de culture et d'irrigation à faible consommation d'eau, d'engrais et de pesticides, améliorer et donner la priorité au développement de l'agriculture écologique.

Les zones en pénurie d'eau doivent ajuster la structure des exploitations, donner la priorité au développement de l'agriculture à faible consommation d'eau, faire davantage d'efforts dans le stockage et l'utilisation de l'eau de pluie, dans la construction et le maintien d'infrastructures d'irrigation à faible consommation d'eau, afin d'améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau, et réduire l'évaporation et la perte d'eau.

Article 25 : Les organes de l'État et les autres organisations utilisant des fonds publics doivent être économes, cesser l'extravagance, conduire la mise en œuvre de l'économie d'énergie, d'eau, de terre, de matériaux et des produits, équipements et infrastructures respectueux de l'environnement, et utiliser des fournitures de bureau avec parcimonie. Les autorités placées sous

l'autorité du Conseil des affaires de l'État et des gouvernements populaires locaux, au niveau du district ou au-dessus, doivent, en accord avec d'autres autorités compétentes de rang équivalent, établir des quotas d'utilisation de l'énergie et de l'eau pour les organes de l'État de rang équivalent. Conformément aux quotas établis, les départements des finances publiques doivent établir des standards de dépenses.

Les gouvernements populaires municipaux et les propriétaires ou utilisateurs des bâtiments doivent prendre des mesures pour mieux les entretenir et les gérer, et prolonger ainsi leur durée de vie. Tout bâtiment remplissant les normes de construction et de planification urbaine, et possédant une durée de vie raisonnable, ne peut être démantelé par décision d'un gouvernement populaire municipal à moins que cela ne serve les intérêts publics.

Article 26 : Les sociétés de restauration, de loisirs, d'hôtellerie et celles offrant d'autres services, doivent utiliser des produits à faible consommation d'énergie, d'eau, de matériaux et respectueux de l'environnement, de même qu'elles doivent réduire ou cesser l'utilisation de produits gaspillant de l'énergie ou polluants.

Les sociétés de restauration, de loisirs, d'hôtellerie et celles offrant d'autres services, créées après l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent utiliser des technologies, des équipements et des infrastructures à faible consommation d'énergie, d'eau, de matériaux et respectueux de l'environnement.

Article 27 : L'État encourage et soutient l'utilisation d'eau recyclée. Les zones possédant les conditions pour utiliser de l'eau recyclée doivent restreindre ou interdire l'utilisation de l'eau du robinet pour le nettoyage routier urbain, les plantations et les finalités d'aménagement du paysage.

Article 28 : L'État fixe des restrictions sur la production et la distribution de biens à usage unique à la condition préalable de la sauvegarde de la

sécurité du produit et de l'assainissement. La liste spécifique des biens à usage unique dont l'utilisation est limitée doit être établie par le bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, en accord avec le ministère des finances et le ministère de l'Environnement, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État.

Pour la production et la distribution des biens à usage unique mentionnés dans la liste visée au paragraphe précédent, le ministère des finances, l'administration d'État des taxes et le bureau du commerce extérieur, placés sous l'autorité du conseil des affaires de l'État, doivent établir des taxes destinées à inciter à la restriction prescrite et des politiques d'exportation.

#### **Chapitre IV Réutilisation et recyclage**

Article 29 : Les gouvernements populaires locaux au niveau du district ou au-dessus doivent réaliser des plans d'ensemble sur la distribution géographique des différents secteurs de l'économie dans leurs régions respectives, réajuster raisonnablement la structure industrielle, et contraindre les entreprises à coopérer dans des domaines tels que l'utilisation globale des ressources, afin de mettre en œuvre l'utilisation et le recyclage efficaces des ressources.

Un parc ou une zone industriels doivent organiser les entreprises dans le parc ou la zone pour permettre l'utilisation globale des ressources, afin de promouvoir le développement de l'économie circulaire.

L'État encourage les entreprises des divers parcs et zones industriels à échanger des déchets en vue de leur utilisation, à une exploitation de l'énergie « en cascade », à une exploitation intensive des terres, à une classification et une utilisation recyclée de l'eau, et à un usage conjoint des infrastructures de base et des autres équipements.

Une étude d'impact environnemental doit être menée avant que tout parc industriel ou toute zone industrielle soit construit ou reconstruit. Des mesures pour la protection écologique et le contrôle de la pollution doivent être prises pour assurer que la qualité environnementale de cette région atteigne les normes prescrites.

Article 30 : Les entreprises doivent, en accord avec les normes mises en place par l'État, faire une utilisation globale des cendres volantes, de la gangue de charbon, des résidus de minerai, des « déchets-inertes », des déchets de gaz et autres déchets industriels résultant du processus industriel.

Article 31 : Les entreprises doivent développer un système d'utilisation de l'eau interconnecté et un système de circulation de l'eau permettant d'améliorer sa réutilisation.

Les entreprises doivent utiliser des technologies, techniques et équipements de pointe pour le recyclage des eaux usées résultant du processus industriel.

Article 32 : Les entreprises doivent utiliser des technologies, techniques et équipements de récupération de pointe ou adaptés afin d'utiliser de façon globale la chaleur et la pression résiduelles résultant du processus industriel.

Pour créer un projet de production d'électricité à partir de chaleur résiduelle, de pression résiduelle, de méthane issu des veines de charbon, de gangue de charbon, de résidus de minerai, de déchets ou d'autres carburants à faible pouvoir calorifique, les parties concernées doivent obtenir une autorisation administrative ou enregistrer le dossier conformément à la loi et aux dispositions du Conseil des affaires de l'État. Une entreprise productrice d'électricité doit, conformément aux dispositions en vigueur, conclure un accord de connexion au réseau avec une entreprise qui produit de l'énergie grâce à l'utilisation globale des ressources, fournir un service d'accès au réseau, et acheter l'ensemble de l'énergie électrique produite sur le réseau.

Article 33 : Une unité de construction doit utiliser de manière globale les déchets résultant du processus de construction. Toute unité de construction ne satisfaisant pas aux conditions permettant une utilisation globale doit faire appel à un producteur ou un opérateur possédant les moyens permettant l'utilisation globale ou l'élimination inoffensive des déchets de construction.

Article 34 : L'État encourage les producteurs agricoles et les entreprises concernées à prendre avantage des technologies de pointe ou adaptées pour utiliser de façon globale les récoltes de paille, les déjections de bétail et de volaille, les sous-produits de l'industrie de transformation des produits agricoles et les déchets de films agricoles, et à développer et utiliser les biogaz et autres énergies issues de la biomasse.

Article 35 : Les gouvernements populaires au niveau du district ou au-dessus, et leurs autorités forestières doivent fournir des efforts considérables pour développer une sylviculture respectueuse de l'environnement, encourager les producteurs forestiers et les entreprises *ad hoc* à utiliser les technologies à faible consommation de bois et les technologies de substitution du bois, et utiliser de façon globale les déchets sylvicoles, les rejets forestiers, le petit bois de chauffage, et les arbustes du désert afin d'améliorer le taux d'utilisation global du bois.

Article 36 : L'État encourage les producteurs et les opérateurs à mettre en place un système d'échange d'information sur les déchets industriels pour les entreprises afin d'organiser une meilleure communication.

Les entreprises ne maîtrisant pas les moyens pour utiliser de façon globale les déchets résultant du processus de production doivent déléguer cette opération à celles qui ont ce savoir-faire.

Article 37 : L'État encourage et préconise la construction d'un système de récupération des déchets.

Les gouvernements populaires locaux doivent, conformément à la planification urbaine et rurale, organiser rationnellement les lieux de collecte des déchets et les marchés, soutenir les entreprises de recyclage des déchets et les autres organisations dans la collecte, le stockage, le transport des déchets, ainsi que dans l'échange d'information.

Les marchés des déchets doivent se conformer aux conditions définies par l'État sur la protection de l'environnement, la sécurité et la lutte contre les incendies.

Article 38 : Le démantèlement ou la réutilisation de déchets de produits électriques et électroniques, de véhicules automobiles et de bateaux à moteur mis au rebut, de déchets de pneus, de batteries plomb-acide et d'autres produits spécifiques, doivent être conduits conformément aux lois et réglementations administratives *ad hoc*.

Article 39 : Tout appareil électrique ou produit électronique recyclé mis en vente après réparation doit être en accord avec les normes concernant les produits réutilisés, et marqué comme un produit « remanufacturé » ou réhabilité, afin que cela soit visible par le consommateur.

Tout appareil électrique ou produit électronique devant être démonté ou recyclé doit être livré ou vendu à une entreprise de démantèlement satisfaisant aux conditions nécessaires au respect de la loi.

Article 40 : L'État encourage les entreprises à remettre en état les pièces et composants de véhicules automobiles, d'équipements d'ingénierie, de machines-outils, etc., et de renouveler les pneumatiques.

Tout produit mis en vente après avoir été « remanufacturé » ou réhabilité doit satisfaire aux normes de qualité prescrites par l'État, et être marqué comme un produit « remanufacturé » ou réhabilité, en sorte que cela soit visible par le consommateur.

Article 41 : Les gouvernements populaires au niveau du district ou au-dessus doivent planifier de façon globale la construction des installations pour la collecte séparée et le recyclage des déchets domestiques dans les zones urbaines et rurales, et établir un système de collecte séparée et de recyclage qu'il faut revoir sans cesse afin d'améliorer le taux de recyclage des déchets domestiques.

Les gouvernements populaires au niveau du district ou au-dessus doivent encourager les entreprises à construire des installations pour la réutilisation et l'évacuation des boues d'épuration, afin d'améliorer l'efficacité de l'utilisation globale des boues d'épuration, et prévenir la pollution secondaire.

## **Chapitre V Mesures incitatives**

Article 42 : Le Conseil des affaires de l'État et les gouvernements populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités placées directement sous l'autorité du gouvernement central, doivent établir des fonds spéciaux affectés au développement de l'économie circulaire, afin de soutenir la recherche et le développement de la science et de la technologie relatives à l'économie circulaire et la promotion des technologies et des produits de l'économie circulaire, la mise en œuvre des projets importants de l'économie circulaire et des services d'information pour le développement de l'économie circulaire. Les mesures spécifiques doivent être formulées par le Ministère des finances, placé sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, en accord avec le Bureau de développement de l'économie circulaire et les autres départements compétents placés sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État.

Article 43 : Le Conseil des affaires de l'État, les gouvernements populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités placées directement sous l'autorité du gouvernement central et leurs autorités compétentes, doivent intégrer la recherche d'innovation indépendante,

la promotion et l'industrialisation des projets des principaux groupes de travail scientifiques et technologiques de l'économie circulaire dans les plans de développement scientifique ou technologique de la province ou les plans de développement de l'industrie de haute technologie, et allouer des ressources financières pour en soutenir la mise en œuvre.

Toute unité utilisant des fonds publics pour implanter des technologies ou équipements importants de l'économie circulaire doit prévoir un plan d'intégration, d'assimilation et d'innovation, le soumettre aux autorités compétentes pour qu'elles l'examinent et l'approuvent avant que ces dernières en supervisent la mise en œuvre. Les autorités compétentes doivent établir un mécanisme de coordination à la lumière des besoins réels, planifier et coordonner de façon globale l'implantation, l'assimilation, l'intégration et l'innovation des technologies et équipements importants, et apporter un soutien financier.

Article 44 : L'État doit offrir des avantages fiscaux aux activités industrielles promouvant le développement de l'économie circulaire, édicter les mesures fiscales pour encourager l'importation de technologies, d'équipements, et de produits de haute technologie à faible consommation d'énergie, d'eau et de matériaux, et limiter l'exportation de produits à forte consommation d'énergie ou très polluants. Les mesures spécifiques doivent être formulées par le ministère des finances et l'administration d'État des taxes, placée sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État.

Les entreprises utilisant ou fabriquant des technologies, techniques ou produits mentionnés dans la liste de la production propre, la liste de l'utilisation globale des ressources ou toute autre liste soutenue doivent bénéficier des avantages fiscaux conformément aux dispositions *ad hoc* de l'État.

Article 45 : Les bureaux de développement de l'économie circulaire des gouvernements populaires au niveau du district ou au-dessus doivent,

lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans d'investissement, énumérer les projets d'économie d'énergie, d'eau, de terres et de matériaux, ainsi que les projets d'utilisation globale des ressources comme des secteurs d'investissement clés.

Pour les projets d'économie d'énergie, d'eau, de terres et de matériaux, ainsi que pour les projets d'utilisation globale des ressources satisfaisant aux exigences des politiques industrielles de l'État, les institutions financières doivent donner la priorité aux prêts et aux crédits de soutien, et soutenir activement la prestation de services financiers.

Aucune institution financière ne pourra offrir un quelconque soutien sous forme de crédits aux entreprises produisant, important, distribuant ou utilisant des technologies, techniques, équipements, matériaux ou produits classés dans la liste des interdictions à la production et à la vente.

Article 46 : L'État adopte une politique des prix qui contribue à la conservation et à l'utilisation globale des ressources, afin de guider les unités et les individus dans la sauvegarde et l'utilisation raisonnable de l'eau, de l'énergie électrique, du gaz et d'autres produits énergétiques.

Les autorités en charge des prix, placées sous l'autorité du Conseil des affaires de l'État, et celles placées sous l'autorité des gouvernements populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités placées directement sous l'autorité du gouvernement central, doivent appliquer des politiques de prix restrictives aux produits dont l'usage est limité dans les industries à forte consommation de ressources énergétiques.

Pour l'énergie électrique produite à partir de chaleur résiduelle, de pression résiduelle, de méthane issu des veines de charbon, de gangue de charbon, de résidus de minerai, de déchets et d'autres carburants à faible pouvoir calorifique, les autorités en charge des prix doivent déterminer le prix d'achat, conformément au principe permettant l'exploitation globale des ressources.

Le gouvernement populaire d'une province, d'une région autonome ou d'une municipalité placée directement sous l'autorité du gouvernement central peut, à la lumière de la situation du développement économique et social de la région administrative respective, facturer des frais pour l'évacuation de déchets. Les produits de tels frais doivent être exclusivement utilisés pour le tri, la collecte, le transport, le stockage, l'utilisation et l'élimination des déchets, et ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

L'État encourage le recyclage des déchets par voie d'échange des produits usagés contre des produits neufs, ou par le paiement de cautions en espèces.

Article 47 : L'État adopte une politique de passation des marchés publics bénéfique pour le développement de l'économie circulaire. Les unités et les individus achetant des biens avec des fonds publics doivent privilégier les produits à faible consommation d'énergie, d'eau, de matériaux, et respectueux de l'environnement, ainsi que les produits recyclés.

Article 48 : Les gouvernements populaires au niveau du district ou au-dessus et leurs autorités compétentes doivent honorer et récompenser les unités et les individus qui ont réalisé de grandes performances dans la gestion, la recherche scientifique et technologique, le développement de produits, ainsi que la promotion relative à l'économie circulaire.

Les entreprises et institutions publiques doivent honorer et récompenser les collectivités et les individus qui ont fortement contribué au développement de l'économie circulaire.

## **Chapitre VI Obligations juridiques**

Article 49 : Si le Bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité d'un gouvernement populaire au niveau du district ou au-dessus, ou toute autre autorité compétente manque à son devoir

d'enquêter sur toute violation signalée ou non par un tiers, ou s'il manque à toute autre de ses responsabilités de contrôle et de gestion conformément à la loi, le gouvernement populaire de rang équivalent ou les autorités compétentes du gouvernement populaire à l'échelon supérieur doivent exiger de lui une rectification et imposer des sanctions au cadre dirigeant directement responsable, ainsi qu'aux autres individus responsables.

Article 50: Toute entreprise fabriquant ou vendant des produits ou équipements classés dans la liste des interdictions à la production et à la vente, doit être condamnée conformément à la loi de qualité des produits de la République Populaire de Chine.

Si une entreprise utilise des technologies, techniques, équipements ou matériaux classés dans la liste des interdictions à la production et à la vente, le Bureau de développement de l'économie circulaire, placé sous l'autorité du gouvernement populaire local au niveau du district ou au-dessus, doit lui imposer de cesser l'utilisation, confisquer les équipements ou matériaux utilisés illégalement, et lui infliger une amende comprise entre 50 000 et 200 000 yuans. Si la situation est très sérieuse, le Bureau de développement de l'économie circulaire peut soumettre son avis au gouvernement populaire de rang équivalent et demander à ce dernier d'imposer à l'entreprise visée d'interrompre ses activités ou de fermer l'entreprise, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le Conseil des affaires de l'État.

Si une entreprise, en violation des dispositions de la présente loi, importe des équipements, matériels ou produits classés dans la liste des interdictions à la production et à la vente, les douanes doivent lui ordonner de renvoyer ces équipements, matériels ou produits, et peuvent lui imposer une amende comprise entre 100 000 yuans et un million de yuans. Si l'importateur ne peut pas être identifié, le transporteur doit être rendu responsable du retour des biens ou du paiement des frais liés à leur élimination.

Article 51 : Si une entreprise lors de la conception d'un nouveau produit prévoit l'utilisation de substances toxiques ou nocives mentionnées dans la liste des produits interdits par l'État dans tout appareil électrique, produit électronique ou tout autre produit pouvant causer une pollution environnementale lors du processus de démantèlement ou d'élimination, le Bureau de contrôle de la qualité des produits du gouvernement populaire local au niveau du district ou au-dessus doit lui imposer d'effectuer des modifications dans un certain délai. Il doit lui infliger une amende comprise entre 20 000 et 200 000 yuans si elle refuse d'effectuer ces modifications dans le délai imparti. Si la situation est grave, il doit en informer le Bureau National pour l'industrie et le commerce, ce dernier devant alors révoquer la licence d'activité de l'entreprise conformément à la loi.

Article 52 : Si une entreprise du secteur de l'énergie électrique, de la transformation du pétrole, de l'industrie chimique, de l'industrie de l'acier, des métaux non-ferreux ou des matériaux de construction, en violation des dispositions de la présente loi, ne cesse pas l'utilisation de groupes électrogènes à carburant ou de chaudières à huile ne correspondant pas aux normes prescrites par l'État dans un certain délai, le Bureau de développement de l'économie circulaire placé sous l'autorité du gouvernement populaire local au niveau ou au-dessus du district doit lui imposer d'effectuer des modifications dans le délai imparti. Si l'entreprise ne le fait pas, le Bureau doit lui imposer de démanteler le groupe électrogène à carburant ou la chaudière à huile, et lui infliger une amende comprise entre 50 000 et 500 000 yuans.

Article 53 : Si une entreprise minière, en violation des dispositions de la présente loi, n'atteint pas les indicateurs prédéterminés après examen tels que le taux de récupération de l'exploitation minière, le taux de dilution, le taux d'extraction, le taux de réutilisation de l'eau des mines, et le taux de mise en valeur des terres, le Bureau de développement de l'économie circulaire placé sous l'autorité du gouvernement populaire local au niveau du district

ou au-dessus doit lui ordonner d'effectuer des modifications dans un certain délai, et lui imposer une amende comprise entre 50 000 et 500 000 yuans. Si l'entreprise n'effectue pas ces modifications dans le délai imparti, l'organe émettant le permis d'exploitation de la mine à l'entreprise doit révoquer ce dernier conformément à la loi.

Article 54 : Si une société minière, en violation des dispositions de la présente loi, produit, vend ou utilise des briques en terre cuite pendant la période durant laquelle ou dans la zone dans laquelle l'utilisation de briques en terre cuite est interdite par le Conseil des affaires de l'État ou le gouvernement populaire de la province, de la région autonome ou de la municipalité placée directement sous l'autorité du gouvernement central, le département désigné par le gouvernement populaire local au niveau du district ou au-dessus doit lui imposer d'effectuer des modifications dans un certain délai et confisquer les profits illégaux s'il y en a. Si la société poursuit ses activités après l'expiration du délai imparti, le Bureau National pour l'industrie et le commerce du gouvernement populaire local doit révoquer la licence d'activité conformément à la loi.

Article 55 : Si une compagnie de production d'électricité, en violation des dispositions de la présente loi, refuse d'acheter de l'énergie électrique produite à partir de chaleur résiduelle, de pression résiduelle, de méthane issu des veines de charbon, de gangue de charbon, de résidus de minerai, de déchets ou d'autres carburants à faible pouvoir calorifique, l'organe de régulation de l'énergie de l'État doit lui ordonner d'effectuer des modifications dans un certain délai et, si des pertes sont encourues par l'entreprise, les compenser conformément à la loi.

Article 56 : Si une entreprise, en violation des dispositions de la présente loi, commet l'une des infractions mentionnées ci-dessous, le Bureau National pour l'industrie et le commerce du gouvernement populaire local doit lui ordonner d'effectuer des modifications dans un certain délai, et peut lui

imposer une amende comprise entre 5 000 et 50 000 yuans. Si elle n'effectue pas ces modifications dans le délai imparti, le Bureau National pour l'industrie et le commerce doit révoquer sa licence d'activité et lui demander une compensation si une quelconque perte a été encourue. Les infractions en question sont :

1. La vente de tout appareil électrique ou produit électronique non revêtu du label spécial pour les produits réutilisés ;
2. La vente de tout produit « remanufacturé » ou remis à neuf non revêtu du label spécial pour les produits « remanufacturés » ou remis à neuf.

Article 57 : Si une entreprise enfreint cette loi, commettant ainsi un délit, elle doit voir sa responsabilité pénale mise en cause.

## **Chapitre VII Dispositions complémentaires**

Article 58 : Ces mesures entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **IV. La loi de la République Populaire de Chine relative à la promotion de la production propre (Extrait)**

### Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 : La présente loi est adoptée afin de promouvoir une production propre, d'accroître l'efficacité du taux des ressources d'utilisation, de réduire et d'éviter la production de polluants, de protéger et améliorer l'environnement, d'assurer la santé des êtres humains et de promouvoir le développement durable de l'économie et de la société.

Article 2 : Dans la présente loi, une production propre signifie l'application continue des mesures d'amélioration dans la conception, l'utilisation d'énergie propre et des matières premières, la mise en œuvre de technologies et d'équipement avancés, l'amélioration de la gestion et de l'utilisation globale des ressources afin de réduire la pollution à la source, l'amélioration des taux de rendement de l'utilisation des ressources, l'absence ou la réduction de génération de pollution, d'utilisation de la décharge dans le cadre de la production, l'utilisation de services et de produits visant à diminuer les nuisances causées à la santé des êtres humains et à l'environnement.

Article 3 : Sur le territoire de la République populaire de Chine, les unités ou les individus engagés dans des activités liées à la production ou la fourniture de services et de leurs organismes de gestion correspondants doivent organiser et mettre en œuvre des systèmes de production propre en conformité avec les dispositions à cet effet contenues dans la présente loi.

Article 4 : L'état s'engage à encourager et à promouvoir la production propre. Le Conseil d'État et les gouvernements de la population locale au niveau ou au-dessus du niveau du comté doivent incorporer la production plus propre dans les plans et programmes nationaux de développement économique et

social, ainsi que dans la protection de l'environnement, l'utilisation des ressources, le développement industriel et le développement régional, etc.

Article 5 : Les départements étatiques pour l'économie et le commerce soumis à l'autorité du Conseil d'État doit assumer la responsabilité de l'exécution des travaux d'organisation et de coordination de la promotion de la production propre dans tout le pays.

Les services administratifs compétents chargés de la protection de l'environnement, de la planification, de la science et de la technologie, de l'agriculture, de la construction, de la conservation de l'eau, de la qualité et de la supervision technique du Conseil d'État doivent assumer la responsabilité de la promotion de la production propre, en conformité et en vertu de leurs fonctions et responsabilités respectives.

Les gouvernements populaires locaux au niveau ou au-dessus du niveau du comté ont la responsabilité des initiatives de promotion de la production propre dans les zones sous leur administration.

Les services compétents chargés de l'économie et du commerce sous les gouvernements de la population locale au niveau ou au-dessus du niveau du comté doivent assumer la responsabilité de l'organisation et de la coordination de la production propre dans les zones sous leur administration.

Les services administratifs compétents chargés de la protection de l'environnement, de la planification, de la science et de la technologie, de l'agriculture, de la construction, de la conservation de l'eau et de la supervision de la qualité des technologies sous les gouvernements de la population locale au niveau ou au-dessus du niveau du comté sont responsables de la promotion de la production propre en conformité et en vertu de leur fonctions et responsabilités respectives.

Article 6 : La Nation encourage la recherche scientifique, le développement technique et la coopération internationale dans le domaine de la production

plus propre, organise la diffusion d'informations liées à la production propre, et développe l'utilisation des technologies de production plus propre.

L'État encourage les organisations publiques et les citoyens à participer à la promotion de la production propre à travers l'éducation, la vulgarisation, la mise en œuvre, et la supervision de la production plus propre.

## Chapitre 2 Réalisation d'une production propre

Article 7 : Le Conseil d'État doit formuler des politiques budgétaires et fiscales favorables à la mise en œuvre de la production propre.

Le Conseil d'État et ses services administratifs compétents et les gouvernements populaires des provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement du gouvernement central doivent formuler et mettre en œuvre des politiques de développement industriel bénéfiques et des politiques de développement et de vulgarisation technologiques, et entreprendre la supervision et la gestion des mesures favorables à la mise en œuvre de la production propre.

Article 8 : Les départements susmentionnés chargés de l'économie et du commerce sous les gouvernements du peuple au niveau ou au-dessus du niveau du comté doivent formuler des plans pour la vulgarisation de la production propre, conjointement avec les départements responsables de la protection de l'environnement, de la planification, de la science et de la technologie, de l'agriculture, de la construction et de la conservation de l'eau.

Article 9 : Les gouvernements populaires locaux au niveau ou au-dessus du niveau du comté doivent établir un plan rationnel pour les plans économiques régionaux et réajuster les structures industrielles afin d'améliorer l'adhésion à une économie de recyclage et de promouvoir la coopération des entreprises dans l'utilisation globale des ressources et des déchets, assurant ainsi une haute efficacité d'utilisation et de recyclage des ressources.

Article 10 : Les services administratifs compétents ayant la responsabilité de l'économie, du commerce, de la protection de l'environnement, de la planification, de la science et de la technologie et de l'agriculture dans le Conseil d'État et les gouvernements populaires des provinces, régions autonomes et les municipalités relevant directement du gouvernement central, doivent coordonner leurs efforts afin d'organiser et fournir un soutien pour la mise en place d'un système d'information sur la production propre, et un système de consultation technique afin de fournir des informations et des services pour respecter les méthodes et technologies relatives à la production propre, à la production et à la demande de déchets recyclables, aux politiques de production plus propres, etc.

Article 11 : Le département administratif de l'économie et du commerce dans le cadre du Conseil d'État, doit conjointement avec les autres départements du Conseil d'État, publier périodiquement des guides d'orientation sur les technologies, techniques, équipements et produits liés à la production propre.

Les départements administratifs de l'économie et du commerce, de la protection de l'environnement, de la construction et des autres départements impliqués dans le cadre du Conseil d'État, les gouvernements populaires des provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement du gouvernement central, doivent organiser leurs efforts dans la création de guides et de manuels techniques, dans le respect des spécificités de chaque région, illustrant les méthodes de mise en œuvre de la production propre.

Article 12 : La nation doit mettre en œuvre un système de limitation dans le temps d'utilisation de techniques, technologies, équipements et produits obsolètes ou obsolètes dangereux pour l'environnement et causant le gaspillage des ressources.

Le département administratif de l'économie et du commerce dans le cadre du Conseil d'État, doit conjointement avec les autres départements du Conseil

d'État, publier périodiquement des guides sur les technologies, techniques, équipements et produits à éliminer à une échéance donnée.

Article 13 : Les services administratifs responsables du Conseil d'État peuvent approuver la mise en place d'un système d'étiquetage des produits liés à la protection de l'environnement et des ressources comme ceux qui préservent la conservation de l'énergie ou de l'eau, ceux issus du recyclage, et élaborer des normes et standards pertinentes aux exigences nationales.

Article 14 : Le département administratif des sciences et des technologies sous les gouvernements du peuple au niveau ou au-dessus du niveau du comté doivent orienter et aider la recherche et le développement de technologies de production propre et de produits bénéfiques pour la protection de l'environnement et des ressources, et faire la promotion de l'utilisation de ces technologies de production propre.

Article 15 : Les services administratifs compétents chargés de l'éducation dans le cadre du Conseil d'État doivent intégrer des cursus dans l'enseignement supérieur, la formation professionnelle et les programmes de formation technique liés aux technologies et à la gestion des techniques de production propres.

Les services administratifs compétents sous les gouvernements du peuple au niveau ou au-dessus du niveau du comté ayant la responsabilité dans ce domaine doivent organiser la diffusion des informations liées à la production propre, proposer des formations afin d'élever le niveau de sensibilisation à la production propre des responsables gouvernementaux, des entreprises, des gestionnaires et du grand public, et former les managers et le personnel technique à la production propre.

Les éditeurs de presse, les médias, la télévision, le cinéma et tous ceux engagés dans la diffusion des contenus culturels et des organisations sociales liées

doivent tirer avantage de leurs positions respectives pour diffuser des informations sur la production propre.

Article 16 : Les gouvernements de tous niveaux doivent donner priorité à l'achat de produits favorables à la conservation de l'énergie et de l'eau, de produits faits de matière recyclée qui sont favorables à la protection de l'environnement, et à la conservation des ressources.

Les gouvernements à tous les niveaux doivent, par la promotion par l'éducation et par tout autre moyen, encourager le public à acheter et utiliser des produits favorables à la conservation de l'énergie et de l'eau, des produits faits de matière recyclée qui sont favorables à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources.

Article 17 : Les services compétents chargés de la protection de l'environnement dans les gouvernements populaires des différentes provinces, régions autonomes et municipalités relevant directement du gouvernement central doivent améliorer leur supervision du processus de mise en œuvre de la production plus propre.

Conformément à leurs besoins de promotion de la production propre, ces gouvernements peuvent publier de façon régulière dans les médias locaux une liste des entreprises dont la pollution dépasse les normes autorisées ou dont le volume total de polluants dépasse les limites réglementaires, afin de fournir au public les bases permettant de superviser l'implémentation de la production propre dans les entreprises.

### Chapitre 3 Mise en œuvre de la production propre

Article 18 : Pour toute nouvelle construction, rénovation et agrandissement une évaluation des impacts environnementaux doit être réalisée. L'utilisation de matières premières, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, la consommation d'eau, l'utilisation d'énergie et la production de déchets et de leur traitement doivent être étudiés et exposés. L'utilisation de

technologies, procédés et équipements de production propre, maximisant le taux d'utilisation des ressources et générant peu de polluants doit être privilégiée.

Article 19 Les entreprises, dans le cadre de mise à niveau technologique, doivent adopter les mesures de production propre suivantes :

- 1) Remplacer l'utilisation de matières premières toxiques et dangereuses par des matières premières non-dangereuses ou à faible toxicité ;
- 2) Remplacer les procédés et les équipements ayant des taux élevés d'utilisation des ressources et fortement polluantes par des procédés utilisant moins de matières premières et ayant une pollution plus faible ;
- 3) Généraliser le recyclage des matériaux tels que les déchets, les eaux usées, et la chaleur générée dans les procédés de production ;
- 4) Adopter des technologies prévenant la pollution et permettant des contrôles suffisants pour permettre aux entreprises de se conformer aux normes de rejet de la pollution nationales ou locales ainsi qu'aux quotas autorisés de rejet des polluants.

## **V. Annexe I à l'article R. 541-8 Relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux**

H1 « Explosif » : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H2 « Comburant » : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

H3-A « Facilement inflammable » : substances et préparations : - à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C, ou - pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ; ou - à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H3-B « Inflammable » : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.

H4 « Irritant » : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

H5 « Nocif » : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

H6 « Toxique » : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration

cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.

H7 « Cancérogène » : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H8 « Corrosif » : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

H9 « Infectieux » : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H10 « Toxique pour la reproduction » : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

H11 « Mutagène » : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

H13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

H14 « Ecotoxique » : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

## **VI. Annexe II de l'article R. 541-8 Liste de déchets**

### Dispositions générales

1. La présente liste est non exhaustive et sera réexaminée périodiquement.

2. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme « déchet » figurant à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

3. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :

a) Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (Déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production. Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.

b) Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.

c) Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.

d) Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.

4. Aux fins des articles R. 541-7 à R. 541-10, on entend par « substance dangereuse » une substance classée comme telle par arrêté pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail ; par « métal lourd », on entend tout composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces matériaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.

5. Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8.

6. Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

## INDEX

### CHAPITRES DE LA LISTE

01. Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.

02. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.

03. Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
04. Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.
05. Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.
06. Déchets des procédés de la chimie minérale.
07. Déchets des procédés de la chimie organique.
08. Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
09. Déchets provenant de l'industrie photographique.
10. Déchets provenant de procédés thermiques.
11. Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
12. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
13. Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).
14. Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).
15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).

18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.

## **BIBLIOGRAPHIE :**

### **I. Ouvrages Généraux :**

- 1.- ALFANDARY, E., « Le droit des déchets », MB Édition, 1999
- 2.- ALFANDARY, E., « Environnement : les installations classées », Paris, MB Édition, 2003
- 3.- ARBOUR, J.-M., LAVALLÉE, S., « Droit international de l'environnement, Yvon Blais et Bruylant Édition, 2006
- 4.- BITAR, F, « Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bale », Éditions A. Pedone, 2000
- 5.- BOISSON DE CHAZOURNES L., « Protection internationale de l'environnement », Pedone, Éd. Revue et augmentée, 2005
- 6.- CHANG J., YANG Z., « L'étude du nouveau développement du droit de l'environnement », Édition Science Sociale en Chine, Pékin, 2008
- 7.- CHEN Q., « Le principe du droit de l'environnement », Droit de la Presse, Pékin, 2007
- 8.- CLEMENT, C., HUGLO, C., « Le droit des déchets hospitaliers », Les Etudes Hospitalières, 1999
- 9.- DAILLIER, P., PELLET, A., « Droit international public », 8<sup>e</sup>éd, L.G.D.J., Paris, 2009
- 10.- DEMEZ, L., « La gestion des déchets : concepts, obligations, responsabilités, taxation » Anthemis, 2012
- 11.- DE SADELEER, N, « Le droit communautaire et les déchets », LGDJ et Bruyant, 1998

- 12.-** DE SADELEER, N, « Le champ d'application de la directive cadre sur les déchets », BDEI, juin 2006
- 13.-** Emmanuelle Durrant, « Le cadre légal des DEEE », Collection environnement, 2009
- 14.-** FALQUE, M., ARNOLD, O., « Les déchets : Droit de propriété, économie et environnement », Emile Bruylant, 2005
- 15.-** FAURE, M, « Les mouvements transfrontières de déchets dangereux », BRUYLAND/LGDJ, 2015
- 16.-** FOROT, B., « Propreté et gestion des déchets à Paris hier et aujourd'hui », Paris, Bréal, 2007
- 17.-** FROIS, P., « Entreprise et écologie », coll. Dynamiques d'entreprises, Paris, l'Harmattan, 1997
- 18.-** FUCHES, O., « Pour une définition communautaire de la responsabilité environnementale. Comment appliquer le principe pollueur-payeur ? », Paris, L'Harmattan, 2003
- 19.-** GRAINDORGE, J., « Piloter la gestion des déchets : De la prévention à la tarification incitative », Territorial Éditions, 2010
- 20.-** GRANET M., « La pensée chinoise », Albin Michel, Paris, 1999
- 21.-** HAN D., « Droit de l'environnement », 7<sup>e</sup> éd, Droit de la Presse, Pékin, 2015
- 22.-** HAUTEREAU-BOUTONNET, M., « Le contrat et l'environnement : Etude en droit comparé », Emile Bruylant, 2015
- 23.-** JACQUET, J-M., DELEBECQUE, P., « Droit du commerce international », 2<sup>e</sup>éd, Dalloz, Paris, 2010

- 24.-** JIN R., « Droit de l'environnement », 3<sup>e</sup> éd, Édition Université de Pékin, Pékin, 2013
- 25.-** Direction des journaux officiels., « Activités du déchet, Convention collective nationale étendue », 9<sup>e</sup> éd, 2015
- 26.-** Direction des journaux officiels., « Élimination des déchets et récupération des matériaux », les éditions des journaux officiels, 2003
- 27.-** KISS, A., BEURIER, J-P., « Droit international de l'environnement », 4<sup>e</sup> éd, Pedone, Paris, 2010
- 28.-** LANGLAIS, A, « Le droit et les déchets agricoles », L'Harmattan, 2004
- 29.-** LE BOZEC, A., « Le service d'élimination des ordures ménagères : organisation, coûts et gestion », Paris, L'Harmattan, 1994
- 30.-** LIANG H., « Droit Civil », Édition juridique, 2006
- 31.-** LIN C., « Droit international de l'environnement », Édition du peuple, Pékin, 2011
- 32.-** LIN G., LIU D., « Droit de l'environnement et son application », 3<sup>e</sup> éd, Édition Environnement en Chine, Pékin, 2015
- 33.-** LI Z., « La réglementation environnementale des zones rurales », Édition Université de Pékin, Pékin, 2009
- 34.-** LONDON, C., « Commerce et environnement », PUF, que sais-je ? Paris, 2001
- 35.-** LUPTON, S., « Economie des déchets : une approche institutionnaliste », De Boeck, Bruxelles, 2011
- 36.-** LU Z., « Introduction du droit de l'environnement », Édition Université de Pékin, 3<sup>e</sup>éd, 2015

- 37.-** MA D., « Droit administratif et la procédure administratif », Édition de la Publication juridique en Chine, 5<sup>e</sup> éd, Pékin, 2015
- 38.-** Ministère du droit de l'environnement, « Interprétation du droit de la gestion des déchets radioactifs », 2013
- 39.-** MONTJOIE, M., PELLET, A., « Droit international et gestion des déchets radioactifs », LGDJ, 2011
- 40.-** MOULINER-DUBOST, M., « Droit de l'environnement », 1<sup>ère</sup> éd, Dalloz, Paris, 2015
- 41.-** NEURAY, J.-F., « Principes de droit de l'environnement », Bruxelles, Story-Scientia, 1995
- 42.-** NEURAY, J.-F., « Droit de l'environnement », Bruxelles, Bruylant, 2001
- 43.-** Ouallet C., « Les déchets : définitions juridiques et conséquences », AFNOR, 1997
- 44.-** PONTIER, J.-M., ROUX E., « Droit nucléaire - Les déchets nucléaires », Presses Université d'Aix-Marseille, 2014
- 45.-** PRIEUR, M., « Les déchets industriels et l'environnement », Presses universitaires de France, Paris, 1992
- 46.-** PRIEUR, M., « Droit de l'environnement », 6<sup>e</sup> éd, Dalloz, Paris, 2011.
- 47.-** QIAN G., « Gestion et pratique de la législation internationale des déchets solides », Édition Chimie Industrielle, Pékin, 2009
- 48.-** QIN G., « Etude des règlements de la récupération et recyclable des déchets de construction de la ville », Édition Presse de la Lumière, Pékin, 2014
- 49.-** ROMI, R., « Droit et administration de l'environnement », 8<sup>e</sup>éd, Montchrestien, Paris, 2014

- 50.-** SHI X., « Droit de l'environnement », Édition Université de Tsinghua, Pékin, 2010
- 51.-** STEICHEN, P., « Le droit communautaire des déchets à la recherche de la ligne de démarcation entre les résidus et les sous-produits », Droit de l'environnement, n°127, avril 2005
- 52.-** THIEFFRY, P., « Droit de l'environnement de l'Union Européenne : éléments de droit comparé américain, chinois et indien », Bruyant, Bruxelles, 2008
- 53.-** VAN LANG, A., « Droit de l'environnement », Themis Droit Coll., PUF, Paris, 2011
- 54.-** WANG C., « L'étude des règles de l'environnement de Pékin », Édition Université populaire de Chine, Pékin, 2009
- 55.-** WANG J., « Droit de l'environnement », 3<sup>e</sup> éd, Édition université de Pékin, Pékin, 2014
- 56.-** WANG J., TIAN Q., « La protection de l'environnement », Édition Guangzhou, Guangzhou, 2010
- 57.-** WEBER, M., « La gestion des déchets industriels et ménagers dans la Communauté européenne », Genève, Librairie Droz, 1995
- 58.-** YE Junrong, « La politique environnementale et juridique », Édition Université de la Science Politique et juridique en Chine, 2013
- 59.-** YOU Mingqing, « Etude juridique des déchets dangereux », Édition Université de Pékin, Pékin, 2015
- 60.-** ZARCA J-C., « Grands principes du droit de l'environnement », Gualino Édition, 2015
- 61.-** ZHANG L., « Droit et politique de la gestion des déchets solides », Édition Chimie Industrielle, Pékin, 2010

**62.-** ZHANG W., « Théorie juridique », Édition de l'enseignement supérieur, 2014

**63.-** ZHOU K., GAO G., « Droit de l'environnement », Édition Université populaire de Chine, 4<sup>e</sup> éd, Pékin, 2013

**64.-** ZHU G., « La gestion de l'environnement », Édition de la Technologie environnementale en Chine, Pékin, 2012

## **II. Ouvrages Spéciaux :**

**1.-** BOTERNI, R., STEVENS, N., « Ordre public écologique », Édition du Peuple Shanghai, Shanghai, 2004

**2.-** CAI S., « Droit des ressources environnementaux », La cour de la Presse, Pékin, 2003

**3.-** CALLAN, S., THOMAS, J., IRWIN, R., « Le centre de traitement des déchets solides de Seattle », Environmental Economics Management, 2006

**4.-** CHEN D., « Le principe du droit de l'environnement », Droit de la Presse, 2008

**5.-** CHEN M., XIN Q., « Le contrôle juridique des déchets solides », Édition du Peuple de Shanxi, 2011

**6.-** CHEN W., « Etude juridique de la transfrontalière des déchets dangereux », Édition Science Juridique, Pékin, 2013

**7.-** Département de l'anti-pollution du Ministère de l'environnement, « Le système et la pratique de la gestion et du droit des déchets solides », Édition de l'Industrie chimique, Pékin, 2004

**8.-** Département de l'anti-pollution du Ministère de l'Environnement, « La gestion des déchets solides municipaux et le technique de traitement », Édition de Pétrochimie de Chine, 2010

- 9.-** GUO S., GUAN Z., LIAO J., « La réparation du dommage environnemental causé par la pollution », China Social Science Presse, 2014
- 10.-** HAUMONT, Fr., « L'élimination des déchets », in R. ANDERSEN, J. MALHERBE et F. OST (dir.), L'entreprise et la gestion des déchets, Bruxelles, Bruylant, 1993, p.156
- 11.-** HE P., SHAO L., GU G., « Les déchets solides ménagers et l'économie circulaire », Édition de la Technologie environnementale de Shanghai, 2010
- 12.-** HE P., FENG S., SHAO L., « La gestion des déchets solides municipaux », Technologie Presse, 2013
- 13.-** HUANG X., « L'économie circulaire », Université de sud-est Presse, Chengdu, 2009
- 14.-** KORFMACHER, KS., « Le développement du système de la collecte des déchets solides dans les zones urbaines en Chine : vue d'ensemble et cas pratique », Waste management and Research, 2007
- 15.-** LI G., CHEN S., SHAO L., « Le traitement des déchets solides ménagers », Édition de la Technologie environnementale en Chine, Pékin, 2002
- 16.-** LI G., « Le traitement et les ressources des déchets solides », Édition de l'enseignement supérieur, Pékin, 2011
- 17.-** LI L., « Les recherches sur l'économie circulaire à Shanghai », Université Jiao-tong de Shanghai Presse, 2010
- 18.-** LIU G., « Le droit de la production verte », Droit de la presse, Pékin, 2015
- 19.-** LIU T., « La théorie générale de la protection de l'environnement », Science environnementale presse, 2011
- 20.-** LU Z., « Jurisprudence du droit de l'environnement », Édition Education supérieure, Pékin, 2006

- 21.-** LU Z., « Droit de l'environnement en vue du développement durable », Droit de la Presse, Pékin, 2013
- 22.-** MA X., « La théorie et la méthode du droit de l'environnement », L'Industriel chimique Presse, Pékin, 2014
- 23.-** MACDONALD, W., « Du berceau au berceau : la conception de la circulaire », Université de Tongji Presse, Shanghai, 2005
- 24.-** MESKE, P.J., « Les déchets solides : les responsabilités municipales et la gestion des déchets ménagers dangereux », Environmental law, 2003
- 25.-** QIAN G., « La gestion des déchets dangereux », L'industrie chimique Presse, 2014
- 26.-** SHENG H., « Rapport de l'exécution de la loi de prévention de la pollution des déchets solides », Journal de la Comité pertinent de l'Assemblée National de Chine, 2013
- 27.-** SKUMATZ, LA., « Déchets ménagers : Expérience de mise en oeuvre, l'économie et la législation », Policy, 2003
- 28.-** SU J., « L'économie circulaire », Édition Université Renmin de Chine, Pékin, 2010
- 29.-** THIEFFRY, P. (dir.), « La responsabilité du producteur du fait des déchets », coll. Droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2012
- 30.-** THIEFFRY, P., « Traité de droit européen de l'environnement », Édition Bruylant, 2015
- 31.-** TIAN P., « La pratique de la gestion environnementale », Édition de la Science et Technologie, Pékin, 2009
- 32.-** WANG X., « Le commentaire sur le droit international de l'environnement et le droit comparé », volume 2, Droit de la Presse, 2005

- 33.-** WANG M., « Droit de la production propre », Édition Université de Qinghua, 2014
- 34.-** WEN Z., « La théorie et la pratique de l'exécution du droit en Chine », Droit de la Presse, 2002
- 35.-** WU W., « Les ressources des déchets solides municipaux », Édition de la Technologie, 2013
- 36.-** XU X., WU Z., CHEN R., « La protection de l'environnement et le développement durable », Édition de l'Industrie Chimique, Pékin, 2010
- 37.-** YANG H., ZHANG Q., « Recycler des déchets solides », Édition de l'industrie chimique, 2014
- 38.-** YANG X., « L'économie circulaire », Université capitale de l'économie et du commerce Presse, 2009
- 39.-** ZHANG H., « Le droit économique et le développement technologique », édition Armée Industriel, Pékin, 2004
- 40.-** ZHANG H., « Déchet électrique et l'économie circulaire », Annuel de la conférence du droit de l'environnement, 2005
- 41.-** ZHANG X., « la gestion de la pollution des déchets solides », L'industrie chimique Presse, 2014
- 42.-** ZHANG Y., « La gestion de la réduction des déchets solides municipaux », L'industrie chimique Presse, Pékin, 2014
- 43.-** ZHUANG J., « Etude législative de la réparation du dommage environnemental causé par la pollution », Fangzheng Presse, 2014
- 44.-** ZHAO H., « La gestion environnementale des déchets solides industriels », Science environnementale presse, 2010

**45.-** ZHOU K., « Le droit de l'environnement écologique », Droit de la Presse, 2011

**46.-** ZHOU K., GAO G., « Application de la théorie et la pratique du droit de l'environnement dans les entreprises », Édition de l'Industrie chimique, Pékin, 2014

**47.-** ZHOU X., « L'analyse du droit des ressources naturelles », Édition de la Science sociale en Chine, 2005

### **III. Thèses :**

**1.-** BOUANGUI, V., « La protection de l'environnement et l'Organisation Mondiale du Commerce : nature des rapports et perspectives d'harmonisation », Thèse, Université de Reims, 2001

**2.-** GNANGUI, A., « Droit des déchets en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire », Thèse, L'Harmattan, 2010

**3.-** HELLIO, H., « L'Organisation mondiale du commerce et les normes relatives à l'environnement : Recherches sur la technique de l'exception », Thèse, Université de Paris II, 2005

**4.-** JIN Y., « L'analyse la situation des déchets solides en Chine et sa gestion », Thèse, Qinghua université Presse, 2012

**5.-** LAVOILLOTTE M-P., « Les contrats privés d'élimination des déchets », Thèse, Presse Universitaire d'Aix-Marseille, 2002

**6.-** LIN C., « La recherche du système de gestion de droit des déchets solides », Thèse, Qinghua université Presse, 2010

**7.-** OUALLET, C., « La notion juridique de déchets », Thèse, Aelier national de reproduction des thèses, 1995

**8.-** WU Y., « Le droit de recyclage du droit des déchets solides », Thèse, Université des sciences politique Presse, 2010

**9.-** UGALDE, V., « Les déchets dangereux au Mexique : L'étude de la politique par le droit », Thèse, Omniscryptum, 2011

**10.-** ZHANG H., « Le système de la gestion du droit des déchets solides », Thèse, Fuzhou université Presse, 2005

#### **IV. Doctrine :**

**1.-** Andrew McGinty et Sébastien Jetté, « La société harmonieuse et le droit de l'environnement en Chine : quelques observations », France-Chine Express, avril-mai 2008

**2.-** AUREZ., V, LEVY., J-C, « Dynamiques de l'économie circulaire en Chine », Annales des Mines – Responsabilité et Environnement, n°76, Octobre 2014

**3.-** BAUCOMONT, M., « Le déchet et la complication du droit », BDEI, n°1227, juillet 2011

**4.-** BERTOLINI, G. et BRAKEZ, M., « Gestion des déchets, innovations et territoires » in H. ZAOUAL (dir.), Développement durable des territoires : économie sociale, environnement et innovation, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 152

**5.-** BILLET, F, « Déchets et sous-produits : lignes directrices de la Commission européenne », Environnement, n°4 Avril 2007

**6.-** BILLET, P, « La communautarisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés », JCP A, 2005, n° 1007

**7.-** BILLET, P., LANGLAIS, A., « Les nanotubes de carbone au risque du droit des déchets – Brèves variations sur quelques incidences juridiques du statut de

déchets », in S. LACOUR, S. DESMOULIN-CANSELIER et N. HERVE-FOURNEREAU (dir.), De l'innovation à l'utilisation des nanomatériaux, coll. Droit des technologies, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 320

**8.-** BILLET, P., « Le nouveau régime des transferts extra-communautaires de déchets », Environnement 2007

**9.-** BILLET, P., « Le renforcement du contrôle des circuits de traitement des déchets », JCP A 2005, p. 304

**10.-** BILLET, P., « Du résidu non déchet issu d'une épave : à propos de la qualification juridique des produits échappés de l'Erika », Dr. envir. 2001n n°93, p.240

**11.-** BITAR, F., « Les mouvements transfrontières de déchets dangereux selon la convention de Bâle : Étude des régimes de responsabilité », Pédone, 1997

**12.-** BLANCHARD, C., « Quand la mauvaise qualité de la loi pénale est un motif de relaxe du dirigeant d'entreprise », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires, n°25, 18 juin 2015

**13.-** BOREL, J.-V., DEL PRETE, D., Incinérateur de déchets ménagers : l'impossible débat public, Dr. Env., 2005, n°130, p.177

**14.-** BOURREL, M., « La complaisance du droit face aux trafics illicites transfrontières de déchets dangereux : l'affaire du Probo Koala », Revue juridique de l'environnement, Édition Lavoisier, 2012

**15.-** BOUTONNET, M., « Le contrat environnemental », Dalloz, 29 janvier 2015, p.217

**16.-** BOUTONNET, M., « Le contrat instrument opportun de l'ordre public environnemental », Dalloz, 7 novembre 2013, p.2528

- 17.-** CAMPROUX-DUFFRÈNE, M., CURZYDLO, A., « Chronique de droit privé de l'environnement, civil et commercial », Revue juridique de l'environnement, 2007, volume 32, p. 5-22
- 18.-** CHABANNE-POUZYNNIN, L., « Le régime des déchets à la suite de la codification du droit de l'environnement », Droit de l'environnement, janv., 2001, n°85, p. 37
- 19.-** COLSON, J.-P., « Gestion des déchets et développement durable », L'hermès, Lyon 2003, Coll. Bibl. droit
- 20.-** DADOU-WILLMANN, C., « Sur quel site disparaît le statut de déchet ? », Bulletin du droit de l'environnement industriel, Lamy Édition, juin 2014
- 21.-** DELZANGLES, B., « Journal du droit international », n°2, Avril 2013, comm. 7
- 22.-** DEPRIMOZ, J., « En Chine, l'environnement entre dans le droit positif », RJE 4/1999
- 23.-** DE SADELEER, N., « Les déchets, les résidus et les sous-produits, une trilogie ambiguë », RDUE, 3/2004
- 24.-** DE SADELEER, et WEMAERE, « Valorisation et élimination des déchets : une distinction à clarifier », RDUE 2/2007, p.329
- 25.-** DE SILVA, A., et DE SILVA M, « Responsabilité élargie du producteur », Panorama réglementaire des déchets, 2ditions du Centre technique des industries mécaniques 2013
- 26.-** ENCKELL, « Évolution du statut de déchet : une contribution à l'économie circulaire ? », Dr. envir. Déc. 2013, n°218, p.419
- 27.-** FABERON, J.-Y., « La notion de déchets ultimes », LPA 26 avril 2000, n°83, p.8

- 28.-** GLACHANT, V.M., « Le concept de Responsabilité Elargie du Producteur et la réduction à la source des déchets de consommation », Annales des mines, juill. 2005, p.91
- 29.-** GARRIC, A., « Le 7<sup>e</sup> continent de plastique : ces tourbillons de déchets dans les océans », Le Monde.fr, 9 mai 2012
- 30.-** LAMOTTE, H., Rapport général « économie », « Les déchets, droit de propriété, économie et environnement », M. Falque, H. Lamotte et J.- F. Saglio (dir.), Bruylant, 2006, p.153
- 31.-** LAVOILLOTTE, M.-P., « Réflexion sur la définition de notion de déchet : le débat continue », Dalloz. 2002, n°103, p.273
- 32.-** LE BOT, F., « Les déchets dangereux peuvent perdre leur statut de déchet, A propos de l'articulation entre la directive Déchets et le règlement REACH », RAE, 2013/1, p. 161
- 33.-** LI J., NIE Y., « L'analyse du système du droit des déchets en Chine », Science environnemental, juillet 2010
- 34.-** LITTMANN-MARTIN, M.-J., « Le droit pénal des déchets », RID comp. 1992, p. 183
- 35.-** LONDON, C, « Mouvements transfrontaliers de déchets : une réforme sans bouleversements ? », BDEI, n°6, novembre 2006
- 36.-** MEYERS, JP., « Confronting the Garbage Crisis: Increased Federal Involvement as a means of addressing municipal solid waste disposal », Geo, LJ, 2000
- 37.-** MIELLET, B., « Les déchets envahissent l'espace extra-atmosphérique », Dr. envir. 2005, n°127, p.88-91.

- 38.-** MOERYNCK, P., « La responsabilité du fait des déchets », in J.- L. FAGNART (dir.), Responsabilité. Traité théorique et pratique, Bruxelles, Kluwer, 2012, livre 33 ter
- 39.-** MOULINER-DUBOST, M., « Les plans de prévention et de gestion des déchets », AJCT 2011, p215
- 40.-** NEYRET, L., « Le droit pénal au secours de l'environnement. A propos du rapport du 11 février 2015 », JCP G, 9 mars 2015, p. 466
- 41.-** NEYRET, L., « Mieux sanctionner les crimes contre l'environnement », Dalloz, du 26 février 2015, p. 480
- 42.-** NEYRET, et BOUTONNET, « La consécration du concept d'obligation environnementale », Dalloz, 26 juin 2014, p. 1335
- 43.-** NEYRET, L., « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », Dalloz, 17 janvier 2008, p. 170
- 44.-** NEYRET, L., « Le préjudice écologique : un levier pour la réforme du droit des obligations », Dalloz, 22 novembre 2012, p. 2673
- 45.-** NEYRET, et MARTIN, « Pour une nomenclature des préjudices environnementaux », JCP G, 7 mai 2012, p. 940
- 46.-** NING, X., « La revue Monde Chinois », automne 2008, p16
- 47.-** NOLLEZ-GLODBACH, R., « La compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des crimes environnementaux », JCP G, 10 octobre 2016, p. 1846
- 48.-** PARANCE, B., « Nouvelles précisions sur la responsabilité du propriétaire négligent pour les déchets abandonnés sur son site », JCP G, n°15, 15 décembre 2014, p. 2326 – 2329
- 49.-** PARANCE, B., « Regard judiciaire sur l'étendue de la responsabilité d'un propriétaire pour les déchets abandonnés sur son site », Dalloz., 2012, p. 2182

- 50.-** PARANCE, B., et TREBULLE, F.-G., « Il ne faut pas oublier la dimension sanitaire des enjeux environnementaux », JCP G, 18 janvier 2016, p. 132
- 51.-** PARANCE, B., « Comment concilier le droit des contrats avec les obligations environnementales poursuivant la satisfaction de l'intérêt général ? », Dalloz, 14 mars 2013, p. 647
- 52.-** REBOUL-MAUPIN, et GRIM, « Les obligations réelles environnementales : chronique d'une naissance annoncée », Dalloz, 2016, p. 2074
- 53.-** THIEFFRY, P., « La protection de l'environnement en Chine : Un cadre juridique ambitieux à la mesure d'enjeux considérables ? », RJE 4/2006
- 54.-** POMPER, D., « The dormant commerce clause, postindustrial natural resources, and the solid waste crisis », university of Pennsylvania Law Review, 2009
- 55.-** RAZAFINDRATANDRA, Y., « La gestion intégrée des déchets dangereux », Droit environnement, juin 2003, p. 113
- 56.-** ROBERT, J.-H., « Infractions contre l'environnement », Rev. Sc. Crim, 1985, p. 329
- 57.-** ROBERT, J.-H., « L'intention et les infractions à la loi : déchets », Dr. env. avr-mai 1994, n°24, p. 238
- 58.-** SAVIN, P., AUMONT, A., « Les déchets, une législation qui se sectorise sous l'égide du principe pollueur-payeur », Droit environnement, novembre 2005, p. 270
- 59.-** VERGNERIE, M.-L., « Sortie nationale du statut de déchet : quelles responsabilités ? », Bulletin du droit de l'environnement industriel, Lamy Édition, juin 2014

**60.-** VERGNERIE, M.-L., et JARRY, C., « La gestion des déchets ménagers dans le cadre des filières REP », AJCT 2011, p218.

**61.-** WANG Y., « Commentaire de la loi sur les licences administrative », Édition de la Publication juridique en Chine, Pékin, 2013

## **V. Instruments internationaux :**

**1.-** Déclaration universelle des droits de l'homme de New York du 10 décembre 1948

**2.-** Pacte international relatif aux droit civils et politiques du 16 décembre 1966

**3.-** Pacte international relatif aux droit économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966

**4.-** Déclaration de la Conférence des Nations Unies de l'environnement de Stockholm du 16 juin 1972

**5.-** Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989

**6.-** Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets du 30 août 1975

**7.-** Convention de Bamako d'interdit de l'importation en Afrique de déchets dangereux et radioactifs du 20 mars 1996

## VII. Jurisprudence :

- 1.- CE, 24 octobre 2014, Sté Unibail-Rodamco, req. n° 361231, BDEI novembre 2014, n° 1839 ; BDEI février 2015, n°1866, concl. M., DE LESQUEN
- 2.- CJUE 12 décembre 2013, C-292/12, Ragn-Sells AS c/Sillamae Linnavalitsus, RTD eur. 2014. P.549, note P., THIEFFRY
- 3.- CE, 29 octobre 2013, Sté Yprema, req. n°353036
- 4.- CE, 25 septembre 2013, Sté Wattelez et a., req. n° 358923, AJDA 2013, p.1887, note D., POUPEAU ; envir. 2013, n°81, note M., GUERIN
- 5.- CE, 1<sup>er</sup> mars 2013, n°348912 et 354188, B. Parance, « La responsabilité subsidiaire du propriétaire d'un terrain pollué à l'aune du principe pollueur-payeur », Dalloz 2013, p. 1194
- 6.- CE, 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Hussong, envir. 2013, n°41, note X., DE LESQUEN
- 7.- CE, 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Hussong, envir. 2013, n°43, note B., WERTENSCHLAG et T., GEIB
- 8.- Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 juillet 2012, n° 11-10478, ADEME, Dalloz 2012, p. 2208, note M., BOUTONNET ; Gaz. Pal, 6 septembre 2012, p. 8, note B., PARANCE
- 6.- CE, 26 juillet 2011, Sté Lanvin SA, envir. 2011, n° 111, note D., GILLIG
- 7.- CE, 26 juillet 2011, n° 328651, Commune de Palais-sur-Vienne, Dalloz 2011, p. 2705, note F.-G. TREBULLE ;
- 8.- CE, 18 juillet 2011, Cne de Nîmes, RTDI 2012, n°1, p.30, note P., BILLET
- 9.- CE, 10 avril 2009, Cne de Batz-sur-Mer, préc. : la société Total Raffinage Distribution, producteur du fioul, n'est ni le détenteur ni le producteur des déchets résultant du déversement de la cargaison

- 10.-** CAA Bordeaux, 6 avril 2009, Sté Wattlez, n° 300345 : le propriétaire du terrain sur lequel sont entreposés des déchets n'en est pas forcément le détenteur ;
- 11.-** CAA Marseille, 17 décembre 2009, Assoc. U Levante, ajda, 2010, p.629 : des déblais de roches amiantées destinées à l'abandon par leur détenteur sont des déchets ;
- 12.-** CE, 12 janvier 2009, Synd. Pour la valorisation des déchets, n°308711 : hésitation entre valorisation ou élimination s'agissant de l'enfouissement de Refiom dans des cavités minières ;
- 13.-** CE, 29 avril 2009, p.1655, note M., MOLIER-DUBOST : arrêt procédant à une confusion entre installation d'incinération et installation de stockage ;
- 14.-** CJUE, 24 juin 2008, Cne de Mesquer c/Total France, bdei, sept. 2008, p.15, note C., LONDON ;
- 15.-** CAA Nantes, 10 juin 2008, Min. écologie c/ Sté Barbazanges Tri Ouest, AJDA 2008, p.1430, note J.-C., ARTUS ;
- 16.-** C. cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 décembre 2007, Sté Coved, rje, 2008, n°3, p.31 ;
- 17.-** CAA Douai, 21 juin 2007, Min. écologie c/ Synd. Intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut, JCP Adm, 2008
- 18.-** CAA Versailles, 10 mai 2007, Cne de Saint-Chéron, JCP Adm, 2007, n° 2169, note P., BILLET
- 19.-** Civ. 3<sup>e</sup>, 28 mars 2007, envir, juin 2007, n°116, note P., TROUILLY
- 20.-** CE, 11 janvier 2007, Min. écologie c/ Sté Barbazanges Tri Ouest, Dr, adm, 2007, n°2, note J.-B., AUBY
- 21.-** CAA Nantes, 14 novembre 2006, Cne de Batz-sur-Mer, n°04NT01323 ;

- 22.-** CAA Nantes, 18 avril 2006, Synd. Mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la vallée de l'Authion, AJDA, 2006, p.2140
- 23.-** 15 février 2006, Assoc. Ban Asbestos France et autres, rdp, 2006, p. 1671, concl. Aguila, note A., LLIOPOULOU ;
- 24.-** Civ. 3<sup>e</sup>, 7 décembre 2005, COGEMA, RJ Envir, 2006, p. 193, note O., GUERIN
- 25.-** CE, 17 novembre 2004, Sté Générale d'archives, Rec., T., jcp a, 2005, n°16, p. 668, note P., BILLET ;
- 26.-** CJCE, 7 septembre 2004, Van de Walle, aff. C-1/03, AJDA, 2004, p. 2454, note A., GOSSEMENT, rdi, janv.-févr. 2005, p.31, note F.-G., TRÉBULLE.
- 27.-** CJUE, 11 septembre 2003, Avesta Polarit Chrome Oy, C-9/00
- 28.-** CAA Nantes, 28 mai 2002, Assoc. Sauvegarde de l'environnement et du patrimoine de la Sologne
- 29.-** CJUE, 12 avril 2002 Palin Granit Oy préc.,
- 30.-** CAA Nancy, 7 mars 2002, Sté Hummer Plastiques, RJ envir. 2002. p. 663, note R., SCHNEIDER
- 31.-** CAA Nancy, 7 mars 2002, Sté Hummer Plastiques, envir. 2000. Chron. N°4, note D., DEHARBE
- 32.-** CA Rennes, 13 février 2002, Cne de Mesquer, rje, 2003, n°1, note C., ROBIN ;
- 33.-** T Com, Saint-Nazaire, 6 décembre 2000, Cne de Mesquer c/ Sté Total Raffinage Distribution et Sté Total International Limited, envir, 2002, n°51, note P. TROUILLY
- 34.-** TA Melun, 17 mai 2000, Préfet du Val-de-Marne, Dr. envir. 2000, n°81, p.7, note D., DEHARBE

**35.-** CE, 18 novembre 1998, Jaeger, Rec., T., p. 1041, bdei, 1999, n°2, p. 16, obs. D., COURTIN

**36.-** Crim, 14 mai 1991, Lorban, Dr. envir. 1991, p.61, note J.-H., ROBERT

## INDEX

### A

Abandon, 80, 81, 84, 85, 86, 87, 88, 95, 325,

Acceptation préalable, 361,

Achat, 69, 79, 203, 258, 280, 300, 422, 498, 501,

Acteurs publics, 136, 162, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 193, 194, 195, 196, 257,  
260, 420, 478, 479,

ADEME, 187, 235, 248, 261, 285, 371,

AFNOR, 371,

Agrément, 269, 340,

Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, 239,

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), 210

Amélioration du traitement des déchets, 9,

Amendement, 95, 96, 112, 269, 276, 309, 323, 419, 444, 452,

Amiante, 323, 359, 438, 455,

Approbation, 152, 208, 329, 338, 368, 499,

Assemblée nationale, 36, 39, 96, 194, 369, 413, 482,

Autorisation, 121, 122, 127, 128, 129, 151, 188, 202, 212, 286, 296, 330, 334, 341,  
352, 356, 488,

Autorisation préfectorale, 188, 352, 356, 359,

**B**

Bio déchet, 109, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 306, 307,

Biodégradation, 310, 323,

Biogaz, 27, 176, 343,

Bordereau de suivi, 334, 362,

Broyage, 323, 332, 401,

BTP, 15, 228,

Budget, 168, 170, 171, 174, 346, 475,

**C**

Caractérisation, 103, 117, 361, 483, 484,

Carrière, 106, 176,

Censeur d'État,

Centre de stockage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue,  
211,

Centre d'Enfouissement Technique (CET), 218,

Centre de tri, 13,

Certification sur les produits verts, 404,

- Objectifs, 405,
- Condition, 406,
- Procédure, 407,

Certification chinoise de produits de protection de l'environnement, 408,

- Objectifs, 409,
- Catégories, 410,
- Condition d'application, 410,

Champ d'application,

Charte de l'environnement, 1, 10,

Cigéo, 367,

Circuits de traitement des déchets, 32,

Classification, 32, 101, 102, 103, 112, 116, 130, 227,

Collecte, 12, 29, 175, 240, 285, 295,

Collecte séparée, 228, 239, 295, 306, 307, 310, 485,

Collecteur de pneumatiques, 175,

Collectivité locale, 463, 469,

Collectivité territoriale, 171, 239,

Combustible, 27, 106, 121, 127, 206, 210, 211, 212, 213, 239, 284, 294, 309, 312, 313, 331, 367, 452,

Combustible utilisé, 213,

Comité local d'information et de suivi, 213,

Comité national de protection de l'environnement, 6,

Commerce interne, 459, 460,

Commerce transfrontière 426, 427, 428, 429, 447, 448, 449, 450, 451,

Commune, 471,

Commission européenne, 246, 282, 321, 439,

Compétence, 107, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 172, 185, 186, 256, 458,

Composition des déchets, 282,

Compost, 245,

Compostage, 13, 15, 110, 231, 239, 257, 261, 265, 267, 295, 300, 349,

Compostage autonome, 265,

Compostage de proximité, 239,

Compostage partagé, 265,

Concassage, 294, 332,

Concentration, 52,

Conception du produit, 263,

Condition de stockage, 366,

Conférence nationale sur la protection de l'environnement, 6, 10,

Consigne de tri, 209, 333,

Convention d'Aarhus, 1,

Conseil national des déchets, 183,

Conseil régional des déchets, 184,

Consommation, 253, 299, 303, 379, 380, 384,

Construction, 17,

Contrat, 237,

Contrôle, 13, 15, 110, 231, 239, 257, 261, 265, 267, 295, 300, 349,

Convention de Bâle, 446, 447, 448, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458,

Convention internationale du commerce des déchets, 442,

Courtage, 32,

Critère de sélection du site d'exploitation, 364,

Cycle de vie du produit, 259,

## **D**

Déchargement, 127, 176, 237,

Déchets d'activités économiques, 108,

Déchets de chantier, 165, 185,

Déchets de construction, 17,

Déchet dangereux, 41, 103, 104, 115, 123, 124, 125, 271, 272, 273, 274, 290, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 484,

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), 32, 277, 382,

Déchets d'emballages, 275, 276, 308, 309, 310, 311, 484,

Déchets industriels, 11, 16, 113, 280, 281, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319,

Déchets industriels spéciaux, 227,

Déchets inertes, 106,

Déchets médicaux, 289,

Déchets ménagers, 11, 12, 107, 114, 224, 278, 279, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 467,

Déchet non dangereux, 11, 105, 118, 119, 120, 228,

Déchet non minéraux, 11,

Déchets radioactifs, 210, 211, 212, 213, 289,

Déchet ultime, 110, 358,

Déchèterie, 12,

Déclaration préalable, 487,

Déclaration annuelle des déchets, 334,

Déclaration de collecte, 489,

Déclaration de conformité, 390,

Définition, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 248, 249, 250, 284, 298, 322, 325, 328, 355, 370, 371, 415, 416, 417, 425,

Dégradation, 11,

Démolition, 11, 85, 233, 287, 295, 421, 423, 438, 487,

Dépôt, 165, 325, 465, 470,

Dépôt illégal, 325, 326, 327,

Dérogation, 213, 269, 484,

Détenteur, 203, 223, 291,

Développement économique, 5,

Dilution, 359,

Directive européenne 2003/4/CE, 1,

Directive européenne du 19 novembre 2008, 14,

Douane, 441,

## **E**

Éco-conception, 207, 224, 320, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378,

Éco-modulation, 277,

Éco-organisme, 165, 191, 496,

Éco-système, 5,

Économie circulaire, 33, 220, 243, 244, 253, 287, 288, 299, 303, 320, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424,

EEE, 391,

Effluents gazeux : 83, 89,

Élimination, 29, 30, 32, 120, 202, 208, 221, 222, 223, 224, 234, 237, 238, 240, 252, 282, 320, 321, 322, 323, 324, 335,

Emballage, 32, 102, 103, 209, 235, 263,

Énergie propre, 251,

Engrais, 53, 61,

Enfouissement, 13, 14, 22, 27, 176, 218, 250, 350,

Enjeux environnementaux, 420,

Enjeux majeurs, 11,

Enlèvement, 347, 462, 463, 465, 472, 474, 477,

Enregistrement, 296, 334, 487, 501,

Entreposage, 211, 212, 332,

Environnement, 1, 33,

EPCI, 167,

Équarrissage, 468,

État, 182, 193,

Étiquetage, 102, 246,

Étude d'impact, 151, 351,

Eugène Poubelle, 70, 221,

Évaluation de la conformité, 390,

Exigences d'éco-conception, 388,

Expérience, 4,

Exploitation de l'installation, 362, 365,

Exportation, 429,

**F**

Fabricant, 214, 269, 389, 390, 499, 501,

Filières illégales, 21,

Financement, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 179, 475, 476, 477,

Financement de la filière des DEEE,

Fluides frigorigènes, 32,

**G**

Gaspillage, 15,

Gaspillage alimentaire, 268, 269, 270, 287,

Garanties financières, 479,

Gestion des déchets, 28, 49, 158, 160, 161, 180, 195, 214, 240, 264, 298, 302,

Gestion des DEEE, 277,

Grenelle de l'environnement, 10, 14, 29, 228, 229, 234, 256, 295,

**H**

Hierarchie des modes de traitement, 201, 206, 214, 239, 243, 286, 291, 301, 381,

Huiles usagées, 32, 315,

**I**

Importateur, 242, 298, 389,

Importation, 303, 304, 429, 432, 433, 435, 436,

Imprimés non sollicités, 32,

Incinération, 13, 14, 23, 27, 31, 232, 244, 264, 316, 317, 323, 331, 332, 343,

Information du public, 1, 132, 213, 216, 271, 481,

Installations agréées, 13, 30,

Installations classées, 32, 41, 188, 222, 225, 319, 330,

Installations classiques, 13,

Installation de stockage, 359, 360, 368,

Installation de traitement des ordures ménagères, 14,

**L**

Label écologique, 501,

Lixiviats, 219, 353, 354, 365,

Période des lumières, 62,

**M**

Mairie, 160, 326, 347,

Mandataire,

Marchandises dangereuses, 128, 488,

Marché public, 186,

Marquage CE, 390,

Marquage des DEEE,

Matière fertilisante, 53,

Matière première, 3, 245, 304,

Mélange, 13, 102, 107, 147, 331, 342, 359, 368, 428, 484,

Mercure métallique, 359,

Mesure d'exécution, 386,

Mesure de la gestion de l'importation, 436,

Méthanisation, 231, 267, 284, 307, 309, 323,

Métaux lourds, 134, 332,

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer,  
15,

Ministère de l'environnement, 194, 432,

Mise en décharge, 218,

Mode de traitement, 22, 200, 282,

Mouvement transfrontière, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458,

Moyen-âge, 53, 54, 55, 56, 57,

## **N**

Négoce, 32,

Nettoyage, 67,

Nocivité, 37,

Nomenclature des déchets, 101, 102, 103, 117,

Normalisation, 241,

Norme ISO 14062, 392,

- Objectifs, 393,
- Principes, 394,
- Mise en œuvre de la démarche, 395,

Norme ISO 14020,

- Etiquettes, 396,
- Déclaration environnementales, 396,
- Objectifs, 397,
- Principes, 398,

Normes ISO 22628,

- Objectifs, 400,
- Principes, 401,
- Limites, 402,

Normes unifiées de surveillance, 240,

Notion, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 248, 249, 250, 284, 298, 322, 325, 328, 355, 370, 371, 415, 416, 417, 425,

Nucléaire, 211, 213, 367, 443, 452,



Obligation, 198, 291, 295, 305, 464, 465, 466, 480, 481, 482, 486,

Obligation du producteur, 483,

Objet, 320,

Objectif, 5, 6, 10, 35, 132, 207, 226, 228, 239, 244, 246, 249, 252, 287, 295, 300, 301, 305, 308, 344, 351, 380, 418, 419,

Obsolescence programmée, 203, 239,

OCDE, 443, 444, 445,

Ordonnance du 17 décembre 2010, 29,

Ordre de traitement, 200,

Ordures ménagères, 12, 245,

Organisation, 64,

Organismes agréés, 191, 496,

Outils d'éco-conception, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411,



Parlement européen, 246, 321,

PCB-PCT, 32,

Piles et accumulateurs, 32,

Plan d'action, 15,

Plan de département, 228,

Plan de prévention et de gestion des déchets, 202, 228, 247,

Planification du service des déchets, 470,

Planification de la prévention et de la gestion des déchets, 203, 233,

Planification en matière d'élimination des déchets, 329,

Plan quinquennal, 23,

Plan national de prévention et de gestion des déchets, 162, 177, 224, 225, 226, 249, 255, 256, 257, 258, 260, 261,

Plan régional de prévention et de gestion des déchets, 163, 164, 165, 166, 178, 185, 186, 208, 227,

Politique, 148, 244, 460, 461,

Politique de prévention et de gestion des déchets, 239,

Politique de protection de l'environnement, 8,

Préalable aux critères d'implantation des installations, 363,

Préfet, 327,

Préhistoire, 43, 44, 45, 46, 47, 48,

Préparation en vue de la réutilisation, 82, 83, 200, 201, 206, 271, 286, 291, 293, 296, 301, 310, 314,

Prévention, 32, 33, 150, 151, 228, 238, 246, 247, 249, 263,

Prévention des accidents majeurs, 152,

Prévention des déchets solides en mer, 38,

Prévention des déchets solides radioactifs, 38,

Principe, 5, 14, 132, 155, 156, 200, 243, 252, 309, 344, 381, 420, 422,

Principe de prévention, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140,

Principe de proximité, 145, 146, 147, 227, 232, 271, 347,

Principe du pollueur-payeur, 144, 263,

Prescriptions techniques, 356,

Prévention, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 252,

Procédure d'acceptation dans une installation de stockage, 361,

Producteur, 11, 180, 189, 197, 203, 221, 237, 291, 298,

- Entreprises, 190,

Production des déchets, 11, 19, 21,

Production propre, 33, 153, 154, 243, 252, 254, 289, 300, 380,

Produits :

- Impacts environnementaux, 383,
- Liés à l'énergie, 384,
- Réglementés, 385,

Programme, 462,

Programme national de prévention des déchets, 140, 259, 265,

Protection de l'environnement, 33,



Qualification, 86, 87, 88,

**R**

Rapport, 36,

Rapport sur l'environnement, 1,

Récupération d'énergie, 14, 342, 343,

Récupération des matières premières, 29, 30, 236, 237, 282, 298, 342,

Recyclage, 13, 14, 15, 20, 40, 99, 219, 220, 221, 230, 236, 237, 239, 245, 246, 282, 285, 289, 294, 295,

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), 174,

Redevance spéciale, 108, 168, 170, 173, 174,

Réduction de la production des déchets, 15, 26, 37, 98, 150, 151, 215, 234, 235, 239, 243, 244, 248, 251, 262, 457, 458,

Réemploi, 282, 285, 292, 295,

Régénération, 41, 282, 284, 285, 290, 294, 304, 315, 423,

Registre de suivi des déchets, 486,

Règlement statistique européen sur les déchets (RSD), 11,

Regroupement, 186, 285, 323, 334, 440,

Rejets thermiques, 318, 342

Renaissance, 58, 59, 60, 61, 62, 63,

Répartition, 11,

Réseau de surveillance, 240,

Responsabilité, 49, 51, 132, 205, 214, 263, 490, 495,

Responsabilité civile, 237, 437, 491, 492, 493, 494,

Responsabilité élargie du producteur, 136, 141, 142, 143, 191, 205, 209, 223, 224,  
229, 257, 333, 373, 496,

Responsabilité pénale, 237,

Ressource, 5,

Ressources financières, 99, 304,

Réutilisation, 243, 246, 285, 293, 314,

Réversibilité, 212, 341,

Retour au sol, 231, 260, 267, 295,

## **S**

Sanction, 48, 50,

Service public, 159,

Signalétique, 137, 209, 257, 333,

Site pollué, 493,

Société harmonieuse, 7,

Sommet de la Terre de Rio, 1,

Song, 56,

Sortie du statut de déchet, 296, 297,

Sous-produits, 83, 90, 91,

Stockage, 31, 121, 127, 213, 232, 240, 323, 343, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359,

Stockage en couche géologique profonde, 212, 213,

Stockage souterrain, 341,

Stratégie de production des entreprises, 383,

Stratégies nationales de développement durable, 10,

Surveillance, 302, 335,

Surveillance du marché national, 390,

Système de management, 390,

Système de surveillance de la pollution causée par les déchets, 240,

## **I**

Taux de recyclage, 14, 294,

Taux de valorisation, 332,

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), 172, 174,

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), 232,

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 300,

Traçabilité des déchets, 231, 267, 334,

Traitement des déchets, 16, 18, 37, 41, 47, 129, 238, 250, 290, 301,

Traitement biologique, 323, 354,

Traitement physico-chimique, 111,

Traitement thermique, 232,

Transit, 188, 334, 426, 429, 440, 452, 453, 455, 456,

Transition énergétique, 203, 268, 286, 287, 413, 415, 418,

Transfert des déchets, 31, 431, 434, 438,

Transfert transfrontalier, 430,

Transformation d'énergie, 245, 282,

Transparence, 213, 438,

Transport, 32, 122, 128, 240, 489,

Transposition des directives, 14, 101, 216, 356,

Travaux publics, 11,

Tri, 13, 126, 221, 228, 239, 244, 285,

## **U**

Union européenne, 181,

Usine d'incinération, 23, 25,

Utilisateur, 263, 298, 372, 384, 387, 461,

Utilisation, 245,

**V**

Valorisation, 14, 15, 72, 83, 228, 230, 239, 243, 244, 264, 282, 283, 284, 285, 288, 289, 290, 291, 298, 304,

Valorisation énergétique, 284, 288, 316, 331,

Véhicule hors d'usage, 32,

Vendeur, 298,

Vérification, 303, 361

## Sommaire détaillé

<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>1</b>
<b>RESUMÉ .....</b>	<b>2</b>
<b>ABSTRACT .....</b>	<b>5</b>
<b>SOMMAIRE GÉNÉRAL .....</b>	<b>7</b>
<b>ABREVIATIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>11</b>
<i>I. L'histoire des déchets.....</i>	<i>33</i>
A. De la préhistoire et l'antiquité .....	33
B. Le moyen-âge.....	38
C. La renaissance .....	40
D. La période des Lumières jusqu'au 20 <sup>ème</sup> siècle .....	42
<i>II. La notion de déchet .....</i>	<i>47</i>
A. La notion de déchet .....	48
1. Le modèle français .....	48
a. La notion de déchet en langue française .....	48
b. La notion juridique de déchet .....	50
c. L'exception .....	54
1) Les catégories qui ne sont pas des déchets .....	54
2) Les sous-produits.....	55
2. Le modèle chinois .....	56
a. La notion de déchet en langue chinoise .....	56
b. La notion juridique de déchet en droit chinois .....	56
B. La classification des déchets .....	58
1. La classification des déchets en droit français .....	58
a. Le déchet dangereux.....	60
b. Le déchet non dangereux .....	60
c. Le déchet inerte .....	61

## Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

d.	Le déchet ménager .....	61
e.	Le déchet d'activités économiques.....	62
f.	Le bio déchet.....	63
g.	Le déchet ultime .....	63
2.	La classification des déchets en droit chinois .....	64
a.	Le déchet solide industriel .....	65
b.	Le déchet ménager et assimilé.....	65
c.	Le déchet dangereux.....	66
<b>III. Convergence des principes généraux régissant des déchets.....</b>		<b>75</b>
A.	Le modèle français .....	75
1.	Le principe de prévention.....	76
2.	Le principe de la responsabilité élargie du producteur .....	79
3.	Le principe de pollueur-payeur.....	81
4.	Le principe de proximité.....	81
B.	Le modèle chinois .....	83
1.	Les principes dispositifs de lutte contre la pollution industrielle en général .....	84
a.	La prévention et la réduction intégrées de la pollution .....	84
b.	La prévention des accidents majeurs .....	85
c.	La promotion d'une production « plus propre ».....	86
2.	Les principes du droit des déchets en droit chinois .....	87
<b>IV. Divergence de deux systèmes, une même philosophie, des résultats différents.....</b>		<b>89</b>
A.	Système de la gestion des déchets .....	89
1.	Le modèle français .....	89
a.	Plans nationaux.....	90
b.	Plans locaux.....	91
1)	Région.....	91
2)	Département .....	92
3)	Compétences propres au département .....	92
4)	Commune.....	93
c.	Système de financement.....	94
1)	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) .....	95
2)	La REOM incitative.....	95
3)	Budget général : .....	97
d.	Collecte des déchets.....	100
e.	Décharge (site d'enfouissement) .....	100
2.	Modèle chinois.....	102
a.	Plans nationaux.....	102
b.	Plans locaux.....	104
c.	Système de financement.....	105
B.	Acteurs de la gestion des déchets.....	105
1.	Le modèle français .....	106

## Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

a.	Les acteurs publics.....	106
1)	L'Union européenne.....	106
2)	L'État.....	106
4)	Le Conseil national des déchets.....	106
5)	Le Conseil Régional.....	107
6)	Les Départements.....	107
7)	Les communes ou groupements de communes : responsables de la gestion des déchets des ménages.....	108
8)	L'ADEME.....	108
9)	Les services déconcentrés de l'État.....	109
b.	Les acteurs privés.....	109
1)	Les producteurs.....	109
2)	Les entreprises.....	110
3)	Les éco-organismes.....	110
2.	Le modèle chinois.....	111
a.	Les acteurs publics.....	111
1)	État.....	111
2)	Ministère de l'environnement.....	112
3)	Le Centre de la gestion des déchets solides.....	113
4)	Le gouvernement de la Province.....	113
b.	Les acteurs privés.....	114
1)	Les producteurs.....	114
2)	Les unités et les individus.....	114
<b>PREMIERE PARTIE .....</b>		<b>117</b>
<b>LE TRAITEMENT DES DÉCHETS .....</b>		<b>117</b>
CHAPITRE PREMIER .....		146
L'ÉVITEMENT A PRIORI DES DÉCHETS.....		146
SECTION 1. LA PREVENTION DES DECHETS.....		154
<i>1. Le plan de la prévention des déchets.....</i>		<i>155</i>
A.	La notion de la prévention des déchets.....	155
1.	La définition de la prévention en droit français.....	156
2.	La prévention des déchets en droit chinois.....	158
a.	La loi sur la protection de l'environnement.....	158
b.	La loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets.....	158
c.	La loi sur l'économie circulaire.....	159
d.	La loi relative à la promotion de la production propre.....	159
B.	Les plans de prévention et de gestion des déchets.....	160
1.	Les plans de prévention des déchets en droit français.....	160

Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

2.	Le plan de réduction des déchets en droit chinois .....	166
<b>II.</b>	<b>Réglementation spécifique de la prévention des déchets .....</b>	<b>168</b>
A.	La réglementation de la prévention des bio déchets .....	169
1.	Le modèle français .....	169
a.	L'instruments de planification .....	169
1)	Programme national de prévention des déchets 2014 – 2020 .....	169
2)	Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets .....	169
b.	Prévention des bio déchets .....	170
1)	Le cadre national relatif aux bio déchets.....	170
2)	Les mesures de la prévention des bio déchets .....	170
2.	Le modèle chinois .....	173
B.	La réglementation de la prévention des déchets dangereux.....	174
1.	Le modèle français .....	174
a.	Les principes généraux s'appliquent aux déchets dangereux.....	174
b.	La planification de la prévention et de la gestion des déchets dangereux.....	175
2.	Le modèle chinois .....	176
a.	L'encadrement de la prévention .....	176
b.	La planification de la prévention .....	177
C.	La réglementation de la prévention des déchets d'emballages.....	178
1.	Le modèle français .....	178
2.	Le modèle chinois .....	178
D.	La réglementation de la prévention des équipements électriques et électroniques.....	180
E.	La réglementation de la prévention des déchets ménagers et assimilés .....	181
1.	Le modèle français .....	181
2.	Le modèle chinois .....	182
F.	Déchets industriels.....	183
1.	Le modèle français .....	183
2.	Le modèle chinois .....	184
<b>SECTION 2. LA VALORISATION DES DECHETS .....</b>		<b>186</b>
<b>I.</b>	<b>Le concept de valorisation des déchets .....</b>	<b>188</b>
A.	La définition de la valorisation des déchets .....	188
1.	Le modèle français .....	188
a.	La définition de la valorisation des déchets .....	188
b.	Les modes de traitement des déchets en droit français.....	191
2.	Le modèle chinois .....	196
a.	La définition de la valorisation des déchets en droit chinois .....	196
b.	Les principes réglementaires à la valorisation des déchets .....	197
B.	Les conditions d'application de la valorisation des déchets .....	200
1.	Le modèle français .....	200
a.	Obligation de valorisation .....	200

## Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

b.	Réemploi et réutilisation .....	202
1)	Le réemploi.....	202
2)	La réutilisation.....	203
c.	Recyclage.....	203
d.	Les objectifs en matière de réemploi et de recyclage .....	205
e.	La sortie des déchets .....	209
2.	Le modèle chinois .....	212
a.	Point de vue de la Loi sur la prévention de la pollution causée par des déchets.....	212
b.	Point de vue des règlements connexes.....	213
1)	La loi sur l'économie circulaire du 29 août 2008 .....	213
2)	La loi relative à la promotion de la production propre .....	214
c.	L'objectif général de la gestion pour la valorisation.....	217
d.	La gestion et la surveillance pour la valorisation.....	218
<b>II.</b>	<b>Réglementation spécifique de la valorisation des déchets.....</b>	<b>222</b>
A.	La réglementation de la valorisation des bio déchets.....	225
1.	Cadre européen relatif à la valorisation des bio déchets .....	225
2.	Cadre national relatif à la valorisation des bio déchets .....	225
B.	La réglementation de la valorisation des déchets d'emballages .....	226
1.	Le modèle français .....	226
a.	Objectifs du recyclage et de la valorisation .....	226
b.	Le principe de la valorisation.....	227
c.	Exigences portant sur le caractère ré-employable ou valorisable d'un emballage	229
2.	Le modèle chinois .....	230
C.	La réglementation de la valorisation des déchets industriels .....	231
1.	Le modèle français .....	231
a.	Réutilisation, recyclage, régénération et réemploi des déchets.....	231
1)	Recyclage .....	231
2)	Réutilisation et réemploi.....	232
3)	Régénération des huiles usagées.....	233
b.	Récupération d'énergie.....	234
1)	De l'incinération à la valorisation énergétique .....	234
2)	Un mode de valorisation indiqué .....	234
3)	Valorisation des rejets thermiques autres .....	234
2.	Le modèle chinois .....	235
	<b>CHAPITRE DEUXIEME.....</b>	<b>237</b>
	<b>L'ELIMINATION DES DECHETS.....</b>	<b>237</b>
	<b>SECTION 1. LA DESTRUCTION DES DECHETS .....</b>	<b>237</b>
<b>I.</b>	<b>L'élimination des déchets .....</b>	<b>238</b>
A.	Le concept d'élimination des déchets.....	239
1.	La définition d'élimination des déchets.....	239

## Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

a.	La notion d'élimination des déchets .....	239
1)	La notion d'élimination des déchets en droit français .....	239
2)	Abandon ou dépôt illégal des déchets .....	243
3)	La notion d'élimination des déchets en droit chinois .....	244
2.	La planification d'élimination des déchets .....	245
a.	Le modèle français .....	246
1)	L'obligation d'autorisation des installations d'élimination .....	246
2)	L'incinération avec valorisation énergétique .....	247
3)	Les déchets soumis à la responsabilité élargie du producteur .....	249
4)	La traçabilité des déchets .....	251
b.	Le modèle chinois .....	252
B.	Les réglementations spécifiques à l'élimination des déchets .....	254
1.	L'élimination des déchets dangereux .....	254
a.	La planification .....	254
1)	Le modèle français .....	254
2)	Le modèle chinois .....	255
b.	Les modes d'élimination des déchets dangereux .....	257
1)	Le modèle français .....	257
2)	Le modèle chinois .....	259
2.	L'élimination des déchets ménagers et assimilés .....	260
1)	Le modèle français .....	261
2)	Le modèle chinois .....	264
<b>II.</b>	<b>Le stockage des déchets .....</b>	<b>265</b>
A.	Le concept de stockage des déchets .....	269
B.	Le stockage des déchets non dangereux .....	270
C.	Le stockage des déchets dangereux .....	272
1.	Le stockage des déchets dangereux en droit français .....	272
a.	Les textes applicables .....	272
b.	Les déchets admis .....	273
1)	Les déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets dangereux 273	
2)	Les déchets interdits dans les installations de stockage de déchets dangereux .	274
3)	Procédure d'acceptation préalable et vérification à l'arrivée d'un déchet dans une installation de stockage de déchets dangereux .....	275
4)	Le refus d'acceptation d'un déchet dans une installation de stockage de déchets dangereux .....	276
c.	L'implantation .....	276
1)	Les critères d'implantation .....	276
2)	Les critères de sélection du site d'exploitation .....	276
d.	L'exploitation .....	277
1)	Condition d'exploitation .....	277

## Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

2) Conditions de stockage des déchets dangereux.....	278
e. Le projet français de stockage profond Cigéo depuis 1991 .....	279
2. Le stockage des déchets dangereux en droit chinois.....	280
<b>SECTION 2. L'ECO-CONCEPTION DES PRODUITS .....</b>	<b>284</b>
<b><i>I. La définition .....</i></b>	<b><i>285</i></b>
<b><i>II. Les réglementations de l'éco-conception .....</i></b>	<b><i>288</i></b>
A. Les réglementations en Chine .....	290
1. Evaluation de la réglementation en Chine.....	290
2. Lois nationales .....	293
3. Les règlements.....	296
B. Les réglementations en France .....	298
1. Dispositif établi par la directive 2009/125/CE .....	298
a. Le champ d'application .....	298
b. L'objet de la directive 2009/125/CE.....	299
c. La sélection des produits à réglementer .....	300
2. La réglementation nationale en matière d'éco-conception.....	300
a. La définition des produits ayant un impact sur la consommation d'énergie .....	301
b. Exigences d'éco-conception .....	301
c. Personnes concernées .....	302
d. Surveillance du marché national.....	302
<b><i>III. Les outils d'éco-conception.....</i></b>	<b><i>304</i></b>
A. Les outils d'éco-conception en France .....	305
1. Norme ISO 14062.....	305
a. Les objectifs de la norme .....	305
b. Les principes de la norme .....	305
c. La mise en œuvre de la démarche .....	306
2. Norme ISO 14020 concernant l'étiquettes et déclarations environnementales.....	307
a. Les objectifs de la norme .....	307
b. Les principes de la norme .....	307
c. Les autres normes de la série ISO 14020.....	308
3. Norme ISO 22628 : Véhicules routiers – Recyclabilité et valorisabilité - Méthode de calcul.....	308
a. Les objectifs de la norme .....	308
b. Les principes de la norme .....	309
c. Les limites de la norme.....	310
B. Les outils d'éco-conception en Chine.....	310
1. Certification sur les produits verts .....	310
a. Les objectifs de la norme .....	311
b. Les conditions à remplir pour obtenir la certification .....	311
c. La procédure pour obtenir la certification .....	311

Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

2.	Certification chinoise de produits de protection de l'environnement.....	312
a.	Les objectifs de la certification.....	312
b.	Les catégories et les conditions d'application .....	313
<b>SECTION 3. LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE CIRCULAIRE .....</b>		<b>314</b>
<b><i>I. Définition de l'économie circulaire .....</i></b>		<b><i>319</i></b>
1.	Définition de l'économie circulaire en droit français .....	319
2.	Définition de l'économie circulaire en droit chinois .....	321
<b><i>II. Objectif de l'économie circulaire .....</i></b>		<b><i>323</i></b>
1.	Objectif de l'économie circulaire en droit français.....	323
2.	Objectif de l'économie circulaire en droit chinois.....	325
<b><i>III. Dispositifs législatifs relatifs à l'économie circulaire .....</i></b>		<b><i>326</i></b>
1.	Dispositifs législatifs relatifs à l'économie circulaire en droit français.....	326
2.	Dispositifs législatifs de l'économie circulaire en droit chinois .....	329
<b>DEUXIEME PARTIE : LE COMMERCE DES DECHETS .....</b>		<b>335</b>
<b>CHAPITRE PREMIER .....</b>		<b>337</b>
<b>LE COMMERCE INTERNATIONAL DES DECHETS.....</b>		<b>337</b>
<b><i>I. Les réglementations internes du transfert des déchets.....</i></b>		<b><i>339</i></b>
A.	Les transferts transfrontaliers de déchets .....	339
1.	Une croissance très rapide des échanges internationaux des déchets.....	339
2.	Le parcours du déchet dans le cadre d'un transfert.....	341
3.	Les déchets concernés par le transfert transfrontalier .....	342
B.	Règlement interne vis-à-vis au commerce international des déchets .....	342
1.	L'encadrement et la réglementation des transferts de déchets en droit chinois.....	342
a.	La procédure de la gestion des déchets solides .....	343
1)	Les organes qui gèrent le commerce des déchets .....	343
2)	La procédure d'importation des déchets .....	344
b.	Les réglementations des transferts de déchets .....	345
1)	La loi sur la prévention de la pollution des déchets.....	345
2)	La mesure de la gestion de l'importation des déchets solides.....	345
3)	Les responsabilités civiles et pénales .....	346
2.	L'encadrement et la réglementation des transferts de déchets en France .....	346
1)	Les réglementations de la Commission européenne .....	348
2)	Les réglementations françaises.....	349
3)	Le rôle de la DGDDI et de l'autorité compétente.....	351
<b><i>II. Les Conventions internationales du commerce des déchets .....</i></b>		<b><i>352</i></b>
A.	Les Conventions internationales s'appliquent dans le transfère transfrontalier des déchets.....	353
1.	Les actes de l'OCDE.....	353
2.	La Convention de Bâle .....	359

Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

B.	Les possibilités de conflit entre la Convention de Bâle et le droit commercial international .....	360
<b>SECTION 2.</b>	<b>LE COMMERCE TRANSFRONTIERE DES DECHETS DANGEREUX .....</b>	<b>364</b>
<b><i>I.</i></b>	<b><i>La définition du problème.....</i></b>	<b><i>365</i></b>
<b><i>II.</i></b>	<b><i>Les mouvements transfrontières des déchets dangereux dans le cadre de la</i></b>	
<b><i>Convention de Bâle.....</i></b>	<b><i>368</i></b>	
1.	Les origines .....	371
2.	Les objectifs.....	374
3.	Le champ d'application .....	374
4.	Les obligations souscrites.....	376
a.	Réduire la production de déchets dangereux.....	377
b.	Réduire les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux.....	378
<b>CHAPITRE DEUXIEME.....</b>	<b>381</b>	
<b>LE COMMERCE INTERNE DES DECHETS .....</b>	<b>381</b>	
<b>SECTION 1. POLITIQUES ET PROGRAMMES .....</b>	<b>384</b>	
<b><i>I.</i></b>	<b><i>Politiques .....</i></b>	<b><i>384</i></b>
<b><i>II.</i></b>	<b><i>Programmes .....</i></b>	<b><i>386</i></b>
A.	Les collectivités locales et l'obligation d'un service des déchets .....	387
1.	L'obligation d'un service des déchets concernant le domaine des collectivités locales 388	
2.	L'obligation d'un service des déchets concernant certaines zone touristiques.....	390
3.	L'obligation d'un service général des déchets .....	391
a.	Les déchets des ménages.....	392
b.	Les autres déchets .....	394
B.	L'organisation du service des déchets des collectivités locales. ....	395
1.	La planification du service des déchets .....	396
2.	Les modalités du service des déchets.....	397
3.	Le financement du service des déchets .....	399
a.	Des subventions peuvent être accordées aux communes pour les investissements nécessaires à la réalisation du service.....	399
b.	La contribution des administrés au financement des services par les législateurs ....	400
<b><i>III.</i></b>	<b><i>Instruments d'intervention .....</i></b>	<b><i>402</i></b>
A.	Les acteurs publics .....	402
B.	Etablissement d'un contrat et constitution de garanties financières .....	403
<b>SECTION 2. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES .....</b>	<b>404</b>	
<b><i>I.</i></b>	<b><i>Les obligations essentielles des parties de commerce des déchets.....</i></b>	<b><i>404</i></b>
A.	Les obligations du producteur de déchets en France .....	409
B.	Les Obligation de caractérisation des déchets d'emballage et des déchets dangereux .....	410
C.	Les obligations de collecte séparée si réalisable.....	410

Le droit des déchets : étude comparatiste France - Chine

D.	Les obligations du collecteur et du transporteur de déchets.....	411
1.	La déclaration préalable obligatoire .....	411
2.	L'autorisation pour la collecte ou le transport de certaines catégories de déchets dangereux .....	413
3.	Le contenu de la déclaration de collecte ou transport de déchets .....	413
<b>II.</b>	<b>Les responsabilités .....</b>	<b>414</b>
A.	Les responsabilités civiles environnementales .....	414
B.	Les régimes de responsabilité envisagés pour les entreprises.....	417
C.	Responsabilité élargie du producteur .....	418
<b>CONCLUSION.....</b>		<b>420</b>
<b>ANNEXES : .....</b>		<b>426</b>
<i>I.</i>	<i>La loi sur la protection de l'environnement de la République populaire de Chine ...</i>	<i>426</i>
<i>II.</i>	<i>La loi sur la prévention de la pollution causée par les déchets solides adoptée le 30 octobre 1995 et amendée le 24 avril 2015 (Extrait).....</i>	<i>451</i>
<i>III.</i>	<i>Loi sur l'économie circulaire de la République Populaire de Chine 29 août 2008 .....</i>	<i>472</i>
<i>IV.</i>	<i>La loi de la République Populaire de Chine relative à la promotion de la production propre (Extrait).....</i>	<i>496</i>
<i>V.</i>	<i>Annexe I à l'article R. 541-8 Relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux.....</i>	<i>503</i>
<i>VI.</i>	<i>Annexe II de l'article R. 541-8 Liste de déchets.....</i>	<i>505</i>
<b>BIBLIOGRAPHIE : .....</b>		<b>509</b>
<i>I.</i>	<i>Ouvrages Généraux : .....</i>	<i>509</i>
<i>II.</i>	<i>Ouvrages Spéciaux : .....</i>	<i>514</i>
<i>III.</i>	<i>Thèses : .....</i>	<i>518</i>
<i>IV.</i>	<i>Doctrine : .....</i>	<i>519</i>
<i>V.</i>	<i>Instruments internationaux : .....</i>	<i>525</i>
<i>VII.</i>	<i>Jurisprudence : .....</i>	<i>526</i>
<b>INDEX.....</b>		<b>530</b>
<b>SOMMAIRE DETAILLE .....</b>		<b>550</b>



**Titre :** Le droit des déchets : Étude comparatiste France - Chine

**Mots clés :** déchets droit comparé Chine

**Résumé :** Aujourd'hui en France, les questions écologiques s'imposent comme un élément majeur dans les orientations stratégiques de la société. Les problématiques environnementales en Chine sont plus inquiétantes. La question des déchets est devenue au fil du temps de plus en plus importante en raison notamment de leur augmentation considérable. Le traitement des déchets fait partie des grands problèmes environnementaux dont chaque pays au monde doit faire face, et la situation ne s'améliore pas en Chine avec l'augmentation du niveau de vie.

Cette thèse est une étude comparatiste entre les réglementations françaises et chinoises, ainsi que la coopération internationale en matière du droit des déchets. L'« économie circulaire » avec les principes de la réduction et de la valorisation des déchets est étudiée. De nombreuses actions sont conduites pour améliorer, restaurer ou préserver l'état des différents compartiments des déchets et atténuer la pression exercée par l'activité humaine sur l'environnement.

**Title :** Waste law : Comparative Study France - China

**Keywords :** waste law comparative China

**Abstract :** Today in France, ecological issues are emerging as a major element in the company strategic guidelines. Environmental issues in China are more alarming. The issue of waste has become over time more and more important in particular because of their significant increase. The waste is one of the major environmental problems each country in the world is facing, and the situation is not improving in China with rising living standards.

This thesis is a comparative study between the French and Chinese regulations, as well as international cooperation in the waste law. The "circular economy" with its principles of reduction and recovery of waste is studied. Many actions are conducted to improve, restore or maintain the status of the different compartments of waste and reduce the pressure of human activity on the environment.

